A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

F. 135 Mercure
Ust. 511 s 1791, 8

Digitized by Google

<36602723920019

<36602723920019

Bayer. Staatsbibliothek

Digitized by Google

Digitized by Google

(N°. 32)

SAMEDI 6 Août 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, de l'Académie Française; par M. GINGUENÉ, & par MM. FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, est seul chargé de la partie politique.

Tous les Livres doivent être adressés à M. de la Harpe, rue Guénégaud, n°. 24;

La Poésie, à M. Berquin, rue & place du Théatre Français;

Les Cartes, Estampes, la Musique, & Avis divers, à M. Framery, Boulevart du Théatre Italien, au coin de la rue Favart, n°. 342; & tout ce qui concerne l'expédition & les Abonnemens, à M. GUTH, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Tous les envois doivent être affranchis.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv. franc de port par tout le Royaume.

Digitized by Google

COURS DES EFFETS PUBLICS. *Juillet* 1791.

Effets Nat.	Lundi 25.	Mardi 26.	Merc. 27.	Jeudi 28.	Vend 29.	Samedi 30.
Act. Indes......	2225. $22\frac{1}{2}$.	$2220\frac{1}{2}$.15. $10.7\frac{1}{2}.2\frac{1}{2}$.	$2210.12\frac{1}{2}$. 15.20.	$2220.22\frac{1}{2}$. 20.	2220....	$2220.22\frac{1}{2}$. 20.
Id. $\frac{24}{25}$me........	....	1415.....	1410.....	1410.....	....	....
Emprunt. Oct.	....	....	....	452......	452......	453......
Emp. D. 82. ..	....	....	....	....	$\frac{5}{8}\frac{3}{4}\frac{1}{2}$ p. au p.	$\frac{5}{8}$ p. .....
Emprunt 125 ms...	$9\frac{3}{4}\frac{1}{2}\frac{1}{8}$.....	$9\frac{1}{2}\frac{1}{8}\frac{1}{8}\frac{1}{8}$.9...	$8\frac{3}{4}\frac{1}{2}\frac{1}{8}\frac{3}{4}$.9...	$8\frac{3}{4}\frac{5}{8}\frac{1}{4}$......	$8\frac{1}{4}\frac{5}{8}\frac{3}{4}\frac{1}{2}$......	$8\frac{5}{8}\frac{1}{4}\frac{1}{8}\frac{1}{2}$......
Emprunt 80 ms ..	$13\frac{3}{4}$......	$13\frac{3}{4}$......	$13\frac{3}{4}$......	$13\frac{3}{4}$......	$13\frac{3}{4}$......	....
Id. sans Bulletin.	5........	$4\frac{3}{4}$.5.....	$4\frac{1}{4}\frac{17}{8}$.....	$4\frac{3}{4}$......	$4\frac{3}{4}$......	$4\frac{3}{4}$......
Bulletin.........	....	....	....	$88.88\frac{1}{2}$.	88......	$88\frac{1}{2}$......
Act. Caisse.....	3930.3890 95.	3895..90. 80.70.68.	3850..55. 70.65.70.	3865..60. 63.65.	3860..55. 48.46.	3845.48. 46.45.40.
Deux Caisses....	1955..48. 30.35.42.	1942..40. 32.33.30.	1925..20. 16.28.30.	1930..28. 25.26	1924..22 20.	1922.24. 28.18.16.
Empr. National.	$\frac{1}{2}\frac{1}{8}$.......	$\frac{1}{2}\frac{1}{8}$ au p....	$\frac{1}{4}\frac{1}{8}\frac{1}{8}$ au p...	$\frac{1}{8}\frac{1}{8}\frac{1}{4}$ au p...	$\frac{1}{4}\frac{1}{8}$ au p...	$\frac{1}{4}\frac{1}{8}$ B. au p

CHANGES.

Amst. $44\frac{7}{8}$.
Lond. $23\frac{1}{6}$.
Ham. 231.
Mad. 18. 11
Cad. 18. 10.
Liv. $123\frac{1}{2}$.
Gên. $114\frac{3}{4}$.
Lyon. $\frac{1}{4}$ p.

CHANGES.

Amst. $44\frac{7}{8}$
Lond. $23\frac{1}{2}$.
Ham. 231.
Mad. 18. 12.
Cadix. 18. 11.
Liv... 124
Gên. $114\frac{1}{2}$.
Lyon. $\frac{1}{4}$ p.

Payeurs, (premiere mois 171. Lettre ..

(N°. 33.)

SAMEDI 13 Août 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, de l'Académie Française; par M. GINGUENÉ, & par MM. FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, est seul chargé de la partie politique.

Tous les Livres doivent être adressés à M. de la Harpe, rue Guénégaud, n°. 24;

La Poésie, à M. Berquin, rue & place du Théatre Français;

Les Cartes, Estampes, la Musique, & Avis divers, à M. Framery, Boulevart du Théatre Italien, au coin de la rue Favart, n°. 342; & tout ce qui concerne l'expédition & les Abonnemens, à M. GUTH, rue de Thou, rue des Poitevins.

Tous les envois doivent être affranchis.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv. franc de port par tout le Royaume.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Digitized by Google

COURS DES EFFETS PUBLICS. *Août* 1791.

Effets Nat.	Jeudi 4.	Vend. 5.	Samedi 6.
Act. Indes......	2290.95..	2185..80. $82\frac{1}{3}$.	2190.200. $5.2\frac{1}{2}$.
Id. $\frac{16}{17}$me.......	1405.....	....	1415.16..
Emprunt. Oct...	453......	453......	453.55.53.
Emprunt. D. 82.	1........	1 $1\frac{1}{2}\frac{1}{2}$....	$1\frac{1}{4}$.3.2.1.
Emprunt 125 ms.	$5\frac{5}{8}\frac{1}{4}\frac{1}{3}.4\frac{7}{8}\frac{1}{4}$..	$5\frac{1}{2}\frac{1}{4}.5.4\frac{7}{8}$. $6.5\frac{7}{8}$.	$7\frac{1}{4}\frac{1}{2}.8.8\frac{1}{4}\frac{1}{8}\frac{1}{8}$.
Emprunt 80 ms..	$12\frac{1}{2}$.....	$12\frac{1}{2}$.......	....
Id. sans Bulletin.	$4.4\frac{1}{8}.4$...	$4.4\frac{1}{8}$.....	$4\frac{1}{2}\frac{1}{4}$......
Bulletin.........	86......	....	....
Act. Caisse,.....	3760. 65. 55.56	3750 55 60 70.65.	3795.800. 5.10.15.
Deux Caisses....	1860 65 70 68.63.	1863..65. 75.68.	1900.105. 1897.190.
Empr. National.	$\frac{1}{2}\frac{1}{4}\frac{7}{8}$......	$\frac{1}{4}.1.\frac{3}{4}$...	$1\frac{1}{2}1\frac{1}{4}\frac{1}{4}$p...

CHANGES.

Amst. $43\frac{3}{8}$.
Lond. $22\frac{1}{8}$.
Ham. 240.
Mad. 19. 5.
Cad. 19. 6.
Liv. 128.
Gên. $117\frac{1}{2}$.
Lyon. $\frac{5}{8}$ f.

Payeurs, 6 premiers mois 1791, lettre ...

(N°. 34)

SAMEDI 20 Août 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, de l'Académie Française; par M. GINGUENÉ, & par MM. FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN est seul chargé de la partie politique.

Tous les Livres doivent être adressés à M. de la Harpe, rue Guénégaud, n°. 24;

La Poésie, à M. Berquin, rue & place du Théatre Français;

Les Cartes, Estampes, la Musique, & Avis divers, à M. Framery, Boulevart du Théatre Italien, au coin de la rue Favart, n°. 342; & tout ce qui concerne l'expédition & les Abonnemens, à M. GUTH, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Tous les envois doivent être affranchis.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv. franc de port par tout le Royaume.

COURS DES EFFETS PUBLICS, Août 1791

Digitized by Google

COURS DES EFFETS PUBLICS. *Août* 1791.

EFFETS NAT.	Jeudi 11.	Vend. 12.	Samedi 13.
Act. Indes......	2215.$12\frac{1}{2}$.	1210.$7\frac{1}{2}$.5. 200 $2\frac{1}{2}$.	2200..19. $7\frac{1}{2}$.200.
Id. $\frac{14}{25}$me........	1420.....	$1417\frac{1}{2}$....	$1417\frac{1}{2}$....
Emprunt Oct....	455.54...	455 53...	453.......
Emprunt. D. 8bre.	$1\frac{1}{2}$ $1\frac{1}{2}$ $1\frac{3}{4}$ $9\frac{13}{48}$ 9	1.$1\frac{1}{2}$ 3.$2\frac{1}{4}$.	1.$2\frac{3}{2}$.3-4.$2\frac{3}{8}$
Emprunt 125 ms.	$8\frac{1}{8}$.......	$8\frac{1}{2}\frac{5}{8}\frac{3}{4}\frac{5}{8}\frac{1}{2}$...	$8\frac{1}{2}\frac{5}{8}\frac{3}{4}\frac{7}{8}$....
Emprunt 80ms.	....	14.$14\frac{1}{2}$...	8.$8\frac{1}{8}$.....
Id. sans Bulletin.	$5\frac{7}{8}$.5.$5\frac{3}{4}$..	$5\frac{1}{2}$.......	5........
Bulletin........	89 91.89. $88\frac{1}{2}$.89	$88\frac{1}{2}$......	....
Act. Caisse.....	3875..60. 55 60.	38555045 55.60.	3855..50. 45.43.55.
Deux Caisses. ..	1925..28. 30.	1926.....	1920.16..
Empr. National.	$\frac{1}{4}$ p......	$\frac{1}{4}\frac{1}{2}$ p...	p. $\frac{5}{8}\frac{1}{2}$.....

CHANGES.

Amst. $43\frac{7}{8}$.
Lond. $22\frac{7}{8}$.
Ham. 235.
Mad. 18. 19.
Cadix 18. 18.
Liv..125.
Gên. $116\frac{1}{2}$.
Lyon. $\frac{1}{2}$ p.

Payeurs, 6 premiers mois 1791, Lettre C.

Digitized by Google

(N°. 35)

SAMEDI 27 Août 1791.

ERCURE
E FRANCE.

. MARMONTEL, DE LA HARPE
AMFORT, de l'Académie Fran-
par M. GINGUENÉ, & par MM
RY & BERQUIN, Rédacteurs.
LET DU PAN est seul chargé
partie politique.

Livres doivent être adressés à M. de
, rue Guénégaud, n°. 24;

, à M. Berquin, rue & place du Théatre

Cartes, Estampes, la Musique, & Avis divers,
nery, Boulevart du Théatre Italien, au coin
Favart, n°. 342; & tout ce qui concerne
on, & les Abonnemens, à M. GUTH,
Thou, rue des Poitevins.

les envois doivent être affranchis.

Prix de l'Abonnement est de 33 liv.
pour le port par tout le Royaume.

COURS DES EFFETS PUBLICS. Août 1791.
Amst. 41

Digitized by Google

COURS DES EFFETS PUBLICS. *Août* 1791.

Effets Nat.	Jeudi 18.	Vend 19.	Samedi 20.
Act. Indes.	2197½.95. 97½.	2197½ 95. .	2195.97½
Id. $\frac{1}{25}$me.	1416.	. . . . . .	. . . . . .
Emprunt Oct. .	453.	453.	453. . . . .
Emp. D. 82. . .	3.2½.1¼.4.	¾.3½.1⅞[illegible]	3½.1½.2¼.[illegible].2¼
Emprunt 125^{ms}. .	8[illegible] . . .	8.7¾ . . .	8.7[illegible].8[illegible] . . .
Emprunt 80^{ms}. .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
Id. sans Bulletin.	4[illegible].4. . .	4½.5. . . .	4[illegible].5. . .
Bulletin.	88½. . . .	. . . . . .	5[illegible]. . . . .
Act. Caisse.	3835. .40. 36.38.	3830. .28. 32.35.	. . . . . . 3810. . . . .
Deux Caisses. . . .	1920. .17. 15.16.17.	1905. .10. 15.16.15.	1913. .14. 25.14.
Empr. National.	1[illegible].	1.1[illegible]. . .	1.1[illegible]1½. . .

CHANGES

Amst. 42[illegible].
Lond. 22[illegible].
Ham. 235[illegible].
Mad. 18. 19
Cad. 18. [illegible]
Liv. 125[illegible].
Gên. 116[illegible].
Lyon. ⅛ p.

Paveurs, [illegible] mois 1791, Leur E.

MERCURE DE FRANCE,

DÉDIÉ AU ROI;

Composé & rédigé, quant à la partie Littéraire, par MM. Marmontel, de la Harpe & Chamfort, *tous trois de l'Académie Française; par M.* Ginguené, *& par MM.* Framery & Berquin, *Rédacteurs.*

M. Mallet du Pan, *Citoyen de Genève, est seul chargé de la partie Historique & Politique.*

Samedi 6 Aout 1791.

A PARIS,
Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N°. 18.

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE

Du mois de Juillet 1791.

Epigramme.	3	*Mémoires.*	38
Les Solitaires le Murcie.	6	*Notices.*	44
Charade, En. Log.	29		

Dépit d'un Amant	49	*Tableau Politique.*	70
Abonnés.	51	*Les Monumens.*	72
Charade, En. Logog.	52	*Spectacles.*	76
La Chimeté du Clergé.	54	*Variétés*	79
Correspondance.	57	*Notices.*	80
Les Amours.	61		

La Résistance inutile.	85	*Spectacles.*	111
Charade, Enig. Log.	88	*Variétés.*	117
Le Philinte de Molière.	90	*Notices.*	119
Rapport.	102		

Epitre.	121	*De l'Autorité.*	147
Charade, Enig. Logog.	126	*Spectacles.*	150
La Police de Paris.	128	*Notices.*	153
Bibliotheque.	137		

Vers.	157	*Eloge.*	178
La Voiture publique	158	*Variétés.*	181
Charade, En. Log	160	*Avis*	192
Poésies diverses.	163	*Notices.*	200

A Paris, de l'Imprimerie de *Moutard*, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

BIBLIOTHECA REGIA MONACENSIS

Digitized by Google

MERCURE DE FRANCE.

PIECES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

CHANT D'AMOUR.

Vous qui portez un cœur sensible & tendre ;
Vous que le Ciel fit naître pour aimer,
Sous ces berceaux accourez pour m'entendre,
Et par mes chants laissez-vous enflammer.

Heureux qui peut, auprès de son Amie,
Couler des jours filés par les Plaisirs,
Semer de fleurs le chemin de la vie,
Et voir l'Amour combler tous ses désirs !

C'est par l'Amour qu'ici-bas tout respire :
Tout s'embellit par lui dans l'Univers.
Heureux le cœur soumis à son empire,
Qui de bonne heure a su porter ses fers !

Digitized by Google

Qui les peindra ces momens pleins de charmes,
Où de Rosine embrassant les genoux,
Ivre d'amour, les yeux baignés de larmes,
Je lus mon sort dans l'aveu le plus doux ?

Oui, prends mon cœur ; il est à toi, dit-elle ;
Depuis long-temps j'en avais fait ton bien.
Il est sensible ; il te sera fidele ;
Rien ne pourra le séparer du tien.

Si tous mes jours s'écoulent sans orage ;
Si je n'ai plus à former d'autres vœux,
Tant de bonheur, Rosine, est ton ouvrage ;
Et ton Amant peut s'égaler aux Dieux.

Toujours fidele au serment qui nous lie,
D'un feu constant je brûlerai pour toi.
Le Ciel te fit pour embellir ma vie ;
Mon bonheur est de vivre sous ta loi.

A Mme. de Ch.... qui m'avait demandé les Vers précédens.

Eh quoi ! par vous l'orgueil vient, à son tour,
D'un cœur déjà trop faible achever la défaite !
J'étais loin de penser qu'il me fallût un jour,
Comme Amant & comme Poëte,
Mourir d'amour-propre & d'amour.

(*Par un Abonné.*)

Digitized by Google

LES SOLITAIRES DE MURCIE,

CONTE MORAL.

Seconde Partie.

APRÈS un moment de silence, poursuivit le Comte de Creutz, mon Solitaire reprit ainsi :

Non, ce n'est point du pouvoir de l'amour que l'on se joue impunément : c'est lorsqu'il est le plus naïf & le plus ingénu, qu'il est le plus à craindre.

Ce sentiment, bientôt devenu sombre & silencieux dans mon ame, ne voulut plus avoir pour confident que son objet ; & dès-lors c'était de moi-même que j'aurais dû me défier ; car du moment que l'innocence songe à dissimuler, ce n'est déjà plus l'innocence. Je laissai donc mon ami se moquer de ma folie chevaleresque ; mais je m'occupai des moyens de faire connaître à sa sœur que rien n'était plus sérieux.

La jeunesse est naturellement vaine & présomptueuse ; & dans l'inquiétude où j'étais de savoir si réellement j'avais touché le cœur de Valérie, se mêlait déjà la pensée qu'il y avait plus que de l'estime & que de la reconnaissance à ce qu'elle avait fait pour moi.

Digitized by Google

J'espérais donc qu'après la scène du pavillon, elle reviendrait plus souvent rêver à la fenêtre d'où elle avait vu son Chevalier; & tous les jours, à la même heure, au même lieu, j'allais l'attendre, errant comme une ombre plaintive, & mille fois levant les yeux vers la fenêtre où je m'étais flatté de la revoir. L'impitoyable jalousie se tint fermée durant un mois. Enfin elle s'ouvrit; & par pitié Valérie daigna paraître avec Thérese, sa suivante affidée.

C'est donc ici, mon Chevalier, votre promenade assidue, me dit-elle d'un air touchant? Ces mots m'apprirent que sans paraître, elle m'avait du moins apperçu quelquefois; ils me firent entendre aussi que je pouvais, devant Thérese, parler à Valérie, comme un Chevalier à sa Dame; & ce fut le ton que je pris.

Oui, Madame, lui répondis-je, c'est ici que je viens rêver, si toutefois on peut appeler rêverie une seule pensée dont rien ne nous distrait, & dont toute l'ame est remplie. — Cette pensée unique est la gloire sans doute? — Oui, Madame, la gloire, qui nous rend dignes du bonheur, la gloire qui peut seule justifier les vœux d'une ame élevée & sensible, la gloire à qui jamais un noble cœur n'a résisté; ce serait d'elle que je voudrais faire l'étoile de ma destinée. Mais, hélas! elle semble échapper à qui la poursuit; elle se refuse long-temps aux vains désirs de la

Digitized by Google

jeunesse; & lorsqu'enfin elle se laisse atteindre, il n'est plus temps : le seul prix qu'on lui eût demandé, a passé dans les mains d'un autre; & tout ce qu'on a fait pour la gloire, est perdu pour l'amour. Ce mot, qui m'échappait pour la premiere fois, me fit monter le feu au visage. Valérie, plus innocente, l'entendit sans rougir. Vous faites là, mon Chevalier, des réflexions bien sérieuses, me dit-elle! je vous conseille de ne pas vous y abandonner. Je pense, moi, que l'espérance est la compagne du courage; & j'exhorte mon Chevalier, qui ne peut rien vouloir que de noble & de juste, à ne désespérer de rien. Ensuite, changeant de propos, & faisant l'éloge de ce beau ciel & de ces belles campagnes qui se déployaient à ses yeux, je les quitte à regret, dit-elle, car c'est mon unique plaisir.

Mon amour, ou si vous voulez mon amour-propre, expliqua de son mieux tout ce que je venais d'entendre; & je m'en retournai, l'esprit tout occupé des plus douces illusions : ces mots sur-tout, *l'espérance est la compagne du courage*, resterent gravés dans mon cœur.

Le lendemain, à la même heure, je revins dans le même lieu; mais la grille resta fermée. Le jour suivant, j'y revins encore; & la grille s'ouvrit enfin; mais Thérese, qui parut seule, m'accabla de tristesse en me parlant ainsi : Chevalier, Dona Valérie,

Digitized by Google

au nom de ce qu'elle a de plus cher, vous conjure de vouloir bien changer de promenade, & de ne plus revenir seul sous les murs de ce pavillon. Elle dit, & ferma la grille sans me donner le temps de lui répondre. Je me retirai consterné. Ah! plût au Ciel, qu'abandonné à ma douleur sans espérance, celle qui la causait m'y eût laissé succomber!

Je passai une nuit cruelle. Qu'était-il arrivé? avais-je attiré quelque plainte, quelque reproche à Valérie? avais-je fait couler ses pleurs? Mais non, sans autre cause; elle-même, ou Thérese, avait pu s'alarmer d'une apparence de rendez vous, & redouter les bruits qui pouvaient s'en répandre. Cette réflexion m'appaisa; & j'approuvai en gémissant une si sage prévoyance. Cependant plus d'intelligence entre nous, plus aucun moyen de nous communiquer nos sentimens & nos pensées: qu'allais-je devenir? J'adorais Valérie, & il fallait renoncer à la voir.

Telle était la situation de mon esprit & de mon ame, lorsque je vis entrer chez moi Léonce avec un air content. Mon ami, me dit-il, je viens vous confier une nouvelle intéressante. C'est un secret que j'ai surpris, & que je n'ai pas même encore dit à ma sœur. Il est question pour elle de la plus grande affaire.

De quelle affaire, lui-demandai-je avec

Digitized by Google

un effroi que je m'efforçai de cacher ? Vous connaissez peut être, me dit-il, Ferdinand d'Ovandès, fils unique de l'un des hommes les plus riches de la Castille, les plus en crédit à la Cour ? — Eh bien ? — Eh bien, ce Don Ferdinand est l'époux que mon pere donne à ma sœur.

A ces mots, le coup dont mon cœur se sentit frappé fut si rude, que je ne pus le soutenir. Un éblouissement soudain, une pâleur mortelle en suivirent l'atteinte. Je frémis, je tombai défaillant, presque inanimé. Léonce vit couler de mon front une sueur froide ; & en me parlant, il s'apperçut que je n'entendais plus sa voix. Mes yeux étaient fermés, ma bouche livide & glacée ; & mon souffle presque insensible, fit craindre à mon ami de me voir éteint dans ses bras. Malheureux ! pourquoi daignas-tu me rendre la lumiere ? que ne me laissais-tu expirer encore innocent ?

Dès qu'il m'eut fait reprendre mes esprits, je prétexrai d'abord un accident tout naturel ; mais je ne pus lui en imposer ; & voyant qu'il n'avait que trop bien pénétré le secret de mon désespoir : Oui, mon ami, lui dis-je en l'embrassant, c'est le coup de la mort que vous venez de me donner. Mon cœur en est meurtri. Je n'en reviendrai pas. Je vais mourir loin de Séville. Recevez mon dernier adieu.

Ciel, dit Léonce en frémissant, de quel

Digitized by Google

malheur je suis la cause ! Si ma sœur le savait, elle qui est si sensible & si reconnaissante de ce que je vous dois ! Oh non ; qu'à jamais elle ignore le mal qu'elle vous fait ; elle serait trop malheureuse. Eh quoi ! sans y penser & par un simple badinage !.... C'est donc une terrible passion que l'amour ! Mais enfin que prétendiez-vous ? La mériter, lui dis-je, par des actions louables, savoir d'elle si, en obtenant l'aveu de votre pere, je pouvais me flatter de l'aveu de son cœur ; & , avec un nom & des biens qui ne sont pas à dédaigner, oser aspirer à sa main.

Pourquoi donc vous désespérer, me dit-il ? Parlez à mon pere. Je sais qu'il vous estime ; il n'est pas insensible à ce que vous avez fait pour moi ; & peut-être en votre faveur changera-t-il de résolution. Vous pensez bien que j'en serais ravi ; & ma sœur elle-même ne s'affligerait pas que vous eussiez la préférence.

Il faut, lui dis-je, mon ami, l'engager encore une fois à venir dans son pavillon, & me laisser sous sa fenêtre causer un moment avec elle. C'est son cœur que je veux consulter sans témoins. Il y va de ma vie, vous venez de le voir ; & puisque vous me l'avez rendue, vous voulez me la conserver. Obtenez donc de votre aimable sœur qu'elle daigne m'entendre ; & ne lui dites pas qu'on lui destine un autre époux.

Valérie céda sans peine à la priere de

Digitized by Google

Léonce ; & Thérese elle-même, instruite de mes intentions, voulut bien ne pas nous gêner. J'étais seul, elle parut seule ; & en voyant ouvrir la jalousie, je crus me voir ouvrir les Cieux. Quel charme l'amour malheureux qui espere d'être consolé ; ajoute encore, dans ces momens, à la vue de ce qu'on aime ! Jamais Valérie à mes yeux n'avait paru si belle : c'était comme l'étoile qui, au moment du naufrage, rend l'espérance aux Matelots.

Non, lui dis-je, il n'est pas possible d'exprimer le soulagement que me cause votre présence. Mais autant le bonheur de vous voir m'est sensible, autant les heures que je passe loin de vous, sont pénibles & douloureuses. C'est un tourment inconcevable que celui d'en compter tous les momens, sans pouvoir en presser le cours. Je les compte bien, moi, dit-elle, & je n'ai pas votre courage. Un mot comme celui qui lui échappait, m'aurait dédommagé d'un siecle de tourmens.

Je redoublai les expressions les plus vives, les plus touchantes de l'amour qu'elle m'inspirait ; & j'allais en tremblant la supplier de me permettre de la demander à son pere. Ce fut elle qui me prévint, tant son cœur était ingénu. Formose, me dit-elle, la fidele Thérese & moi, nous avons réfléchi que notre intelligence exposerait ma renommée, si elle avait l'air d'une avanture ou

Digitized by Google

d'une intrigue de Roman. Vous m'aimez, je le crois, Léonce me l'assure. Il me serait cruel de rendre malheureux celui à qui nous devons tant. Mon pere aurait perdu sans vous un fils, son unique espérance, le seul héritier de son nom. Je sais quelle est votre naissance. On dit aussi (ce qui me touche moins) que votre fortune y répond. Profitez de vos avantages; & que je puisse, aux yeux du monde, être aussi glorieuse que je serai contente d'aimer dans mon époux mon noble & vaillant Chevalier.

Idolâtre de ses bontés, je lui promis de hâter ma demande, puisqu'elle voulait bien m'en donner le courage; & là finit cet heureux entretien.

Léonce m'indiqua les personnes à qui son pere se rendait le plus accessible, & qui pouvaient avoir quelque crédit auprès de lui. J'en trouvai dans le nombre qui m'étaient alliés; je les intéressai, & je les fis agir.

Le Marquis reçut froidement, mais poliment ces ouvertures. Il fit avec hauteur, mais avec bonté, mon éloge. Il ajouta que mon alliance était de celles dont personne n'avait le droit de ne pas s'honorer; qu'il ne pouvait que me savoir gré d'aspirer à la sienne; qu'il me croyait l'ame élevée & capable d'accroître encore l'éclat du nom de mes aïeux; mais que l'établissement de sa fille était pour lui l'objet des plus mûres

Digitized by Google

réflexions ; & pour se décider, il demanda du temps.

Cette réponse n'était pas bien favorable ; mais aussi n'était-elle pas absolument décourageante : le caractere du Marquis la rendait même assez flatteuse ; car il n'était prodigue ni de louanges, ni d'estime. Enfin, comme il ne laissait pas de me revoir avec sa bienveillance accoutumée, Léonce & moi nous nous persuadâmes qu'il avait pu vouloir ne prendre qu'un délai pour dénouer l'autre engagement ; & avec moins de confiance, Valérie & Thérese le pensaient comme nous. De là l'intimité de notre intelligence & celle de nos entretiens. Ceux de la promenade, s'ils devenaient fréquens, donnaient prise à la médisance. Thérese, qui, dans cette crainte, les avait interdits à sa jeune maîtresse, trouva plus prudent elle-même de nous voir sans nous exposer aux regards malins des passans : nouveau pas vers le précipice.

J'avais la liberté d'aller voir mon ami : le jardin nous était ouvert ; & personne dans le Palais n'épiait notre promenade. Le pavillon était au bout ; & à quelques momens d'intervalle, Valérie avec sa compagne, pouvait s'y rendre par un détour. Fussions-nous même apperçus ensemble, la présence de mon ami, la surveillance de Thérese écartait assez toute apparence de mystere. Ainsi, de piége en piége, mon funeste sort m'entraînait.

Digitized by Google

Rien de plus innocent que la douceur de nos entretiens dans ce pavillon solitaire : la gaîté même de Léonce en respectait la modestie. Mon amour avait l'air du culte ; la tendresse de Valérie ne quittait jamais un instant le voile d'une pure & simple amitié : mes regards n'étaient pas moins timides que mon langage ; les siens ne se levaient sur moi que pour me rendre graces des vœux que je faisais au Ciel pour qu'elle fût aussi heureuse qu'elle était belle. Mais à qui serait confié le soin de son bonheur ? Serait-ce à moi ? Je n'osais le croire. Léonce était plus confiant. Les mots d'estime & de bienveillance qui échappaient à son pere, lorsqu'il parlait de moi, l'accueil qu'il me faisait encore après & depuis ma demande, le gré qu'il savait à son fils de cultiver mon amitié, toutes les lueurs d'espérance que chacun de nous recueillait, & que nous amassions comme dans un trésor, semblaient se réunir pour nous faire une douce & dangereuse illusion. Ainsi l'idée de l'hymen épurait toutes nos pensées, & communiquait à l'amour la chasteté de ses désirs & la sainteté de ses vœux.

Mais, fatigué d'une passion qu'il fallait réprimer sans cesse, & qui, tous les jours plus ardente, s'irritait davantage d'être captive dans mon sein, je crus du moins permis de faire plaindre à Valérie un cœur qui faisait sur lui-même de si cruels & de si longs

Digitized by Google

efforts ; & j'espérai d'obtenir grace, si un billet tombé dans sa main lui exprimait bien timidement tout ce que j'avais à souffrir, pour attendre en silence la résolution de son pere, sans oser la solliciter.

J'arrivai triste au pavillon. Léonce me pressa de lui en dire la cause. Je répondis qu'il m'était impossible de m'expliquer, mais que j'avais en effet sur le cœur un poids dont j'attendais avec impatience le moment de me soulager ; & bientôt, profitant du trouble & de l'inquiétude où ces mots avaient mis sa sœur, je risquai le billet fatal.

Je vais succomber à mes peines, lui écrivais-je, & ce n'est qu'à vous que mon cœur peut les confier. Consolez-moi ; rassurez-moi : soyez mon conseil & mon guide. Et en essayant de lui peindre les tourmens de l'incertitude où me laissait le long silence de son pere, je lui avouais que de tous les malheurs qui pouvaient menacer ma vie, le seul que je n'avais ni le courage de prévoir ; ni la force de soutenir, était le refus de sa main.

Fille trop généreuse & trop sensible ; hélas ! j'ai su depuis qu'elle avait arrosé ces caracteres de ses larmes. O Dieu, dit-elle, il a sauvé mon frere, il s'est lui-même exposé pour nous à un danger mortel ; & si mon pere le refuse ou tarde à le calmer, il va s'abandonner au plus effrayant

Digitized by Google

déſeſpoir. Allons à ſon ſecours. Elle me répondit, & ſa réponſe fut, comme elle, ingénue, ſenſible & ſage.

Ne preſſez rien, me diſait-elle en finiſſant. Mon pere eſt abſolu, il ſerait offenſé de votre impatience. Laiſſez-lui décider votre ſort & le mien. Imitez le reſpect & le ſilence de ſa fille; imitez auſſi ſon courage; & conſervez cette *conſtance* que me promet votre deviſe, & qui honore également l'amour heureux & l'amour malheureux.

Je répondis par des tranſports d'ivreſſe & par des proteſtations de dévouement, d'obéiſſance, d'abandon à ſes volontés; mais en lui confiant le ſoin de ma conduite, j'établis entre nous cette relation furtive, cette fatale intimité, qui eſt le plus dangereux des piéges de l'amour.

De ſon côté, la raiſon, la bonté, les vertus ſimples de la Nature, & tous les charmes de l'innocence; du mien, les ſentimens les plus paſſionnés, les plus vives inquiétudes, les plus impatiens déſirs, tout ce qui peut éclore d'une imagination brûlante & d'un cœur enflammé: telles étaient ces lettres, que nos deux mains d'intelligence ſe gliſſaient tour à tour, à l'inſçu de nos deux témoins. Vous penſez bien que ce feu dévorant que reſpiraient les miennes, pénétrait inſenſiblement juſqu'à l'ame de Valérie, & que ſon eſprit

Digitized by Google

quelquefois devait se ressentir du délire du mien.

Persuadé qu'elle m'aimait avec sa tendresse ingénue, persuadée que je l'aimais, avec le respect le plus saint & l'ardeur la plus violente, nous étions déjà si flattés, si ravis de nos espérances, qu'il n'était point de destinée au monde dont nous eussions été jaloux ; il n'était permis qu'à nous d'être plus heureux que nous-mêmes. Mais cet enchantement fut bientôt dissipé : Un jour je vis venir à moi Léonce inquiet & troublé. Mon ami, me dit-il, je ne sais quel chagrin a saisi tout à coup ma sœur. Je viens de la laisser dans un abattement extrême. Thérese & moi nous l'avons inutilement pressée de nous ouvrir son cœur. Obstinée au silence, c'est à vous, nous dit-elle, à vous seul qu'elle veut parler. Mon pere va sortir ; ses chevaux étaient mis ; nous serons libres ; venez la voir.

Lorsque nous arrivâmes, Valérie avec sa compagne était dans le jardin. Elle fit signe de la main à son frere de me mener au pavillon ; & peu d'instans après, s'y étant rendue avec Thérese : Laissez-moi, leur dit-elle d'un air froid, sombre & calme, laissez-moi seul avec Don Maurice ; j'ai à lui révéler ce que lui seul encore il doit savoir.

Et quand nous fumes sans témoins : Vous m'avez promis, me dit-elle, d'être soumis

Digitized by Google

à mes volontés ; voici le moment de l'épreuve. J'ai deux efforts pénibles à exiger de mon amant ; mais avant que de m'expliquer, j'attends de lui le serment le plus saint de m'obéir, quoique je lui commande. Je vous entends, lui dis-je ; il faut vivre & ne plus vous voir. Vous ne pouvez plus être à moi ; on vous donne à un autre ; & vous voulez, cruelle, que je vous perde sans mourir ! Non, je ne ferai point cet horrible serment.

Alors son cœur se déchira, & ses yeux fondirent en larmes. Formose, me dit-elle, il est trop vrai : mon pere me l'a prononcé cet arrêt de ma destinée. Demain, Ferdinand d'Ovandès doit arriver. Dans huit jours je serai sa femme. C'est un dernier adieu que j'ai voulu vous dire en vous apprenant mon malheur. J'ai craint que si mon frere allait vous l'annoncer, un mouvement de désespoir ne vous fît commettre un grand crime. Helas ! ils ne sont plus à moi, ces jours qu'il m'eût été si doux de rendre heureux ; mais ils me seront toujours chers ; & si vous y attentez, souvenez-vous, Formose, que vous attentez à ma vie ; vous percez deux cœurs au lieu d'un. Je puis survivre à mon malheur, puisque mon devoir m'y condamne ; mais à votre mort, non, je n'y survivrais pas.

Je l'écoutais avec une douleur muette, sans pleurer & sans respirer. Mon cœur

était serré, mes yeux étaient arides, un feu ardent avait séché mes larmes & dévorait mon sang.

C'en est donc fait, lui dis-je d'une voix étouffée, Ovandès vous obtient! On le préfère à moi! Ovandès sera votre époux! Vous ne m'avez donc pas aimé, vous ne m'aimez donc plus, vous m'avez trompé, Valérie! Moi, je vous ai trompé cruel, s'écria-t-elle! Avez-vous le courage de tourner dans mon cœur le poignard dont il est frappé? Suis-je à moi, suis-je libre? Est-ce moi qui me donne? Si ce n'est pas moi, répliquai-je, que vous trompez, ce sera donc..... Elle m'interrompit. Homme impitoyable, dit-elle, accablez-moi, rendez-moi vile & coupable à mes propres yeux; vous le pouvez; mon fol amour vous a donné sur moi ce funeste avantage; mais j'ai assez long-temps à vivre & à souffrir, pour expier une faiblesse. Obéir à mon pere est le premier de mes devoirs. Le Ciel fera le reste. Oui, le Ciel, je l'espere, me donnera la force... — De m'oublier. — Il le faut bien! — De m'oublier! vous! m'écriai-je; & à ces mots je tirai mon épée, pour me percer le cœur. Tremblante, égarée, éperdue, elle se précipite, écarte le fer de mon sein, & tombe dans mes bras, en me criant grace & pitié!

Ah! quelle révolution se fit tout-à-coup dans mes sens! Figurez-vous, dans le dé-

Digitized by Google

fordre de la douleur, son sein pressant mon sein; son visage inondé de larmes, appuyé sur ma joue; & bientôt, sous nos levres, nos sanglots, nos pleurs confondus. Ah! sous nos levres, la douleur, l'effroi, le désespoir, que dis-je? le respect, la pudeur, l'innocence, tout expira. Je jette un voile sur mon crime.

Ce crime d'un moment, ce crime que j'expie par des souvenirs déchirans, par des larmes intarissables, parut avoir changé le caractere de Valérie; & à sa timidité naturelle, succéda tout à coup la plus étonnante résolution.

Formose, me dit-elle, lorsque nous fumes revenus de notre égarement, je suis à vous, je ne serai jamais qu'à vous. Ah! ton pere, lui dis-je, ton inflexible pere, le plus haut, le plus absolu, le plus violent des hommes, son pere en menaçant commandera. — Mon pere n'obtiendra jamais l'impossible; le crime l'est pour moi. Il n'obtiendra jamais que de vos bras je passe dans les bras d'un autre. A ces mots, se blessant la main, elle me signa de son sang le serment de n'avoir jamais d'autre époux que Don Maurice Formose. (Il est là, me dit-il, en me montrant son bracelet, il est là, ce gage sacré de mon amour). Je me blessai de même, & je signai, comme elle, le serment, hélas! inutile de vivre & de mourir l'époux de Valérie de Vélamare. Dès-lors nos esprits & nos cœurs

Digitized by Google

reprirent un calme perfide, & j'allai rejoindre Léonce.

Mon ami, lui dis-je, vos craintes n'étaient que trop bien fondées, vous n'étiez que trop bien instruit. Le mariage de votre sœur est décidé avec Ovandès; il arrive, & Monsieur le Marquis, votre pere, vient de l'annoncer à sa fille. Voilà le coup mortel qu'il s'agit de parer.

J'en suis, comme vous, désolé, me répondit Léonce froidement; & vous savez avec quelle joie je vous aurais vu préféré; mais la volonté de mon pere est une loi pour nous, & une loi inviolable. Que voulez-vous? C'est un malheur: mais il est sans remede; & quand mon pere parle, c'est à nous d'obéir. Au reste, le mari qu'il donne à ma sœur lui convient. Ferdinand réunit une haute naissance, une immense fortune, une figure distinguée, & la plus brillante valeur. Ma sœur eût été plus heureuse avec vous, je le crois; mais j'espere qu'avec un tel époux elle sera heureuse encore. Ces mots me déchiraient le cœur.

Et moi, j'appréhende, lui dis-je, qu'elle ne le soit pas. Consultez-la vous-même; & si son cœur répugne à cet hymen, mon cher Léonce, au nom de la Nature, au nom de l'amitié, tentez tous les moyens possibles d'en dissuader votre pere. Ce discours parut l'offenser.

Ma sœur, me dit-il, est bien née; & je présume, ne vous déplaise, plus favorable-

Digitized by Google

ment que vous de son cœur & de sa raison. Mais quand même elle aurait l'éloignement que vous lui supposez pour le choix qu'aura fait son pere, je vous préviens que ce n'est pas à lui qu'on fait changer de résolution; que sa parole est irrévocable; & que s'il l'a donnée, nulle puissance au monde ne l'y ferait manquer. Il n'y a donc plus pour Valérie d'autre parti à prendre que celui de l'obéissance, ni pour vous, s'il faut vous le dire, que celui de l'absence & de l'éloignement. J'ai été imprudent moi-même de trop compter pour vous sur des espérances légeres; mais il est temps encore de remédier au mal que ma complaisance aura fait; & pour votre repos, pour celui de ma sœur, je vous demande votre parole de ne plus la revoir, & de rompre avec elle toute espece de relation.

Rien n'était plus juste, sans doute; mais l'amour, l'amour éperdu se laisse-t-il imposer des loix? Je ne m'attendais pas, lui dis-je, à trouver l'amitié si tranquille & si froide dans le cœur de Léonce. Je vois combien les peines de son ami le touchent peu, & combien le courage de me voir malheureux lui devient commode & facile. Je lui rends graces de ses conseils; & quant à ses défenses, je ne lui connais pas le droit de me les prononcer. Comme il prenait, pour me répliquer, un air colere & menaçant, je me retirai sans l'entendre.

Digitized by Google

Le lendemain, j'appris qu'Ovandès venait d'arriver, & que la porte du Palais de Vélamare m'était fermée : précaution que le Marquis aurait pu trouver inutile, mais que son fils sans doute avait prise pour lui.

J'appris aussi, par un billet que m'écrivait Thérese, les plaintes que Léonce avait faites à Valérie de l'audace de ma réponse. Celle de Valérie, en me justifiant, fut courageuse avec douceur. Mais ce courage l'abandonna lorsqu'il fallut soutenir l'entrevue de l'époux qu'on lui présentait ; & trois jours d'une fievre ardente ayant mis sa vie en danger, elle fit appeler un saint Religieux pour lui confier les chagrins dont son ame était accablée. Mon Pere, lui dit-elle, après lui avoir tout avoué, j'ai pu être faible ; mais jamais, non jamais je ne serai fausse & perfide ; & quelque amer que soit le regret de ma faute, la cause en est vivante dans le fond de mon cœur. Ce serait donc trahir deux hommes à la fois que de passer dans les bras de l'un, le cœur plein de l'amour dont je brûle pour l'autre. Je n'aurai point cette bassesse. Obtenez de mon pere, ou qu'il m'ôte la vie, ou qu'il m'envoie dans un couvent.

Cet homme vertueux & sage en avait assez entendu pour croire possible un malheur que n'avait point prévu l'innocence de Valérie. Il usa si bien de l'ascendant que lui donnait son caractere, que Vélamare,

Digitized by Google

soit pour laisser la santé de sa fille se rétablir un peu ; soit pour ne pas être accusé de faire violence à sa vocation, céda & consentit à différer son mariage.

Cependant mon rival était reçu avec une froideur qui le blessait mortellement : non qu'il fût amoureux ; mais parmi nous l'orgueil n'est pas moins jaloux que l'amour. Ce fut à moi qu'il imputa ce qu'il appelait son injure ; & il résolut d'en tirer vengeance. Par quelle voie avait il appris que je pouvais être la cause du mauvais succès de ses vœux ? Léonce aurait-il eu l'imprudence de l'en instruire ? Je l'en ai soupçonné, peut-être injustement. Quoi qu'il en soit, au moins est-il vrai que Léonce oublia de m'avoir aimé ; & dans un accès de colere, il alla jusqu'à seconder le ressentiment d'Ovandès.

Plus d'un mois s'était écoulé sans que le Marquis de Vélamare eût pris encore sur le sort de sa fille aucune résolution. Elle avait persisté dans son humble priere d'être mise dans un couvent ; & vous savez combien les idées religieuses ont chez nous de force & d'empire. Lorsqu'une fille a déclaré que Dieu l'appelle, le pouvoir paternel lui-même se permet rarement de résister à cette voix. Vélamare opposait une volonté ferme à la volonté de sa fille, mais il n'osait pas la contraindre ; ainsi tout restait en suspens, lorsqu'un soir Thérese elle-même, enveloppée

Digitized by Google

enveloppée d'une marite, vint me trouver avec la frayeur d'un criminel échappé du supplice.

Maurice, me dit-elle, il n'eſt plus temps pour ma malheureuſe maîtreſſe de ſe retirer dans un cloître. Venez la voir. Elle eſt déſeſpérée; & au riſque d'être perdue, elle vous attend au jardin. Nous vous tendrons des cordes que nous avons nouées en échelons pour y monter.

Je m'y rendis à la faveur d'une nuit à demi-obſcure; je trouvai Valérie dans la plus profonde déſolation. Mon ami, me dit-elle, il faut la nuit prochaine nous échapper. C'eſt mon unique eſpoir. Soyez ici demain à la même heure. Il ne s'agit plus ici de ma vie, mais de celle de votre enfant.

Ah! Monſieur, vous avez aimé, reprit Maurice en s'adreſſant à moi? — Oui, je connais l'amour. — Avez-vous été pere? Helas! non. — Je ne puis donc pas vous faire concevoir l'impreſſion que fit ſur moi cette parole, *votre enfant*. Tout ce que la nature & l'amour peuvent inſpirer de plus animé, de plus tendre, je le dis à ma femme, pour lui rendre un peu de courage; & en la quittant je promis que le lendemain, à la même heure, je ſerais ſous le pavillon, avec ma voiture de poſte, & deux chevaux plus vîtes que le vent.

Cadix, un navire, & la France nous

Digitized by Google

allaient mettre en sûreté. Espérance trompeuse ! Il était loin de nous, ce repos dont je la flattais.

En m'en allant, soit que Léonce eût épié sa sœur, soit qu'Orandès m'eût fait observer & suivre moi-même, à peine avais-je fait cent pas au delà des murs du jardin, lorsqu'à la lueur incertaine du croissant de la lune, je vis deux hommes qui m'attendaient. A l'instant l'un des deux s'avance, jette à bas son manteau, & sans me dire un mot, fond sur moi l'épée à la main. Je me défends : il s'abandonne ; & bientôt se sentant percé : Ah ! traître, dit-il en tombant ! Je crus à cette voix reconnaître Léonce ; jugez quelle fut ma douleur ! Le second lui succede ; & au frémissement de rage qu'il fait entendre en m'attaquant, je vois bien que c'est mon rival. Il fond sur moi tête baissée, il me presse, il m'atteint au bras dont je tenais l'épée. Furieux à mon tour, je la lui plonge dans le sein ; il reste baigné dans son sang. Je cours au pavillon pour déterminer Valérie à descendre, & à s'échapper avec moi cette même nuit ; elle n'y est plus. L'échelle est retirée, les volets sont fermés. J'appelle ; aucune voix ne me répond.

Sanglant, troublé (& peut-il ne pas l'être, l'homicide même innocent ?), j'allais retourner sur mes pas. L'horreur de retrouver ces deux corps percés de mes coups, m'arrête

Digitized by Google

& me fait prendre une route opposée. Seulement, pour que les blessés ne restassent pas sans secours, j'envoyai deux hommes du peuple vers l'endroit où j'avais, disais-je, entendu le bruit d'un combat.

La nuit ne fut pour moi qu'un long supplice. Meurtrier, malgré moi, & forcé d'être ravisseur, je me voyais, par un enchaînement de crimes tous involontaires, je me voyais en proie à la fureur de deux Maisons puissantes; je voyais devant moi les fers, l'opprobre, l'échafaud, & plus horrible encore le déshonneur, la honte, le désespoir de celle qui, sans moi, adorée dans sa patrie, n'aurait eu que des jours brillans de gloire & de bonheur. Quelle fatalité! quelle effroyable destinée!

Quand le jour vint me luire, j'envoyai le plus sûr de mes valets, Franciſque, observer, écouter ce que l'on disait dans Séville. On ne parlait, parmi le peuple, que du combat de nuit où Ferdinand Ovandès avait été laissé mort sur la place, & Léonce de Vélamare très-dangereusement blessé. Par qui? pour quelle cause? on ne le disait point encore, & durant ce long jour je ne fus point nommé.

Vous concevez dans quelle inquiétude & quelle impatience, tout occupé des apprêts de ma fuite, je devais attendre la nuit, & l'heure de me rendre au pavillon. Je m'y rends. Le moment arrive; on ne vient point.

Digitized by Google

L'heure s'écoule ; perſonne ne paraît. La frayeur me ſaiſit. Je tâche cependant de ranimer mon eſpérance. Je me tiens immobile ; & reſpirant à peine, j'écoute & n'entends aucun bruit. Les heures ſe ſuccedent dans ces longues angoiſſes, & toujours le même ſilence regne dans les jardins. Mes chevaux ſemblaient, comme moi, frémir & friſſonner de frayeur & d'impatience. Enfin, juſqu'à l'aube du jour, le pavillon reſta fermé.

Rien de plus dangereux pour moi que de retourner dans Seville. J'y rentrai cependant ; & pouvais-je m'en éloigner ſans emmener avec moi Valérie ? J'employai toute l'activité de Franciſque à découvrir ce qui s'était paſſé dans le Palais de Vélamare, mais inutilement : un ſilence morne & impénétrable régnait dans ce Palais. Les gens en étaient conſternés ; & l'effroi que leur inſpirait la douleur ſombre & menaçante de leur maître, les rendait eux-mêmes farouches. On aurait dit que Vélamare était ſervi par des muets : il nous fut impoſſible d'en tirer aucune lumiere.

Je ne laiſſai pas de veiller, la nuit ſuivante encore, autour du pavillon. Mais mon attente également trompée ne fut qu'un tourment inutile. Réduit au déſeſpoir, je roulais dans ma tête les plus violens moyens de tenter l'impoſſible ; lorſque je vis entrer chez moi l'homme religieux dont m'avait

Digitized by Google

parlé Valérie comme de son fidele & pieux confident.

Formose, me dit il, éloignez-vous, fuyez, passez les mers, ne restez pas encore une nuit dans Séville. Demain vous seriez arrêté & vous seriez perdu. Léonce a revu la lumiere, il respire, & il va parler. Il respire! Ah! dis-je, mon Pere, le Ciel en soit loué! Mais moi, pour m'éloigner, savez-vous ce qu'il faut que je laisse, & dans quel état? Je le sais; mais elle est captive, enfermée avec sa compagne: il leur est impossible de s'échapper. Juste ciel, m'écriai-je! & vous voulez que je pense à moi! — C'est elle qui le veut, & c'est elle qui vous l'ordonne. — Ah! si vous savez tout, puis-je l'abandonner? — Que feriez-vous pour elle en vous perdant? Elle est gardée à vue; elle est sous les yeux de son pere. — Eh bien, c'est aux pieds de son pere que, dans mon désespoir, j'irai tomber. — C'est là ce qu'elle vous défend. Vous ne connaissez pas l'inexorable Vélamare; il vous ferait traîner de ses pieds sur un échafaud. Pensez de quelle horreur il serait saisi pour un homme qui s'avouerait & le meurtrier de son fils & le séducteur de sa fille. Ah! loin d'en espérer pour vous ni pitié, ni clémence, tremblez & frémissez de la violence où, peut-être, il s'abandonnerait contre son propre sang! J'écarte cette horrible idée. Mais ce que je dois vous prédire, c'est que si Valérie

Digitized by Google

vous fait pris, traîné dans les fers, condamné au supplice, elle en mourra sur l'heure; & c'est vous qui l'assassinez. — Et si je l'abandonne, que devient-elle, ô Dieu! — Oui, c'est Dieu qu'il faut implorer, c'est à lui qu'il faut recourir; & c'est ce Dieu toujours présent & secourable que je vous promets pour appui. Mon espérance, à moi, ajouta-t-il, c'est d'obtenir d'abord que Valérie soit en sûreté dans un cloître. Là je prendrai soin de pourvoir au secret de sa délivrance. Mais il faut pour cela le temps de laisser appaiser dans l'ame de son pere un premier accès de douleur.

Saurai-je au moins par vous, lui dis-je, quelle sera sa situation, ce que vous aurez fait pour elle, & si je puis moi-même venir à son secours? Vous saurez tout; comptez sur moi, me dit cet homme charitable, je vous serai fidele; & je vous le promets par tout ce qu'il y a de plus saint. Adieu donc, mon Pere, lui dis-je en pleurant & en l'embrassant, c'est à vous que je la confie: ne l'abandonnez pas. Vous saurez où je suis.

Devancer à Cadix le bruit de mon combat, & sortir de la rade sur le premier navire qui mettrait à la voile, aurait été le parti le plus sage; & c'était l'avis de Franciſque. Mais partir de ces bords avant que de savoir ce que devenait Valérie! Mettre un abîme entre elle & moi! Je ne pus m'y résoudre, & mille morts présentes ne m'y

Digitized by Google

auraient pas déterminé. Eh bien, prenons, me dit Franciſque, vers les montagnes de Grenade, un chemin qui, par des détours, nous menera dans la Murcie. C'eſt là que je ſuis né. Mon pere y vit encore. Il vous y donnera l'aſile. Là du moins vous ſerez bien sûr de n'être point trahi.

Je ſuivis ce conſeil, & retiré chez le vieillard, je renvoyai Franciſque me ſervir à Séville auprès du bon Religieux. Mais celui-ci n'avait plus d'accès dans le Palais de Vélamare. Soit que l'on ſe doutât de notre intelligence, ſoit qu'on le ſoupçonnât d'affermir Valérie dans la réſolution de ſe retirer dans un cloître, il n'était plus admis près d'elle; & tout ce que je pus ſavoir de lui, c'eſt qu'inutilement il avait inſiſté pour obtenir de la revoir.

Franciſque en revenant m'apporter ſa réponſe, m'apprit en même temps que mon procès était inſtruit & pourſuivi à toute outrance. Vélamare & Léonce n'y étaient point nommés : l'honneur de Valérie leur avait impoſé ſilence; mais le pere de Ferdinand, l'implacable Ovandès, déſeſpéré de la mort de ſon fils, en preſſait la vengeance avec des tranſports de fureur. Je ne ſais quels témoins, ceux là mêmes peut-être que j'avais envoyés au ſecours des bleſſés, dépoſaient contre moi, & ma fuite achevait de me convaincre aux yeux des Juges. Ma mort fut prononcée, & mes biens envahis.

Digitized by Google

Ah ! le Ciel m'eſt témoin que ce ne fut point là, pour moi, le coup le plus ſenſible. Mais que devins-je, un mois après, lorſque Franciſque me rendit ce que lui avait fait entendre mon fidele Hyéronimite ! Non, mon ami, lui avait-il dit, n'attendez plus rien de mon zele ; je n'ai à vous donner ſur le ſort de ma pénitente que de triſtes preſſentimens. Ce dont je ſuis certain, c'eſt qu'elle n'eſt plus enfermée dans le Palais de Vélamare, qu'elle n'eſt pas même à Séville ; que perſonne n'y ſait ce qu'elle eſt devenue, qu'elle n'eſt dans aucun des couvens qui me ſont connus. Hélas ! où eſt-elle donc, lui demanda Franciſque avec effroi ? Le Religieux leva les mains, baiſſa la tête, & dit : Demandez-le à ſon pere ; c'eſt un ſecret ſans doute entre le Ciel & lui.

Grand Dieu ! reprit Formoſe, ce pere impitoyable, inſtruit de l'état de ſa fille, bleſſé dans ſon honneur, outré de douleur & de rage, aura-t-il..... Je n'oſe achever. C'eſt cette image horrible qui me pourſuit dans mon déſert. Moi, j'aurais donc été la cauſe de la mort de cette innocente ! moi, la cauſe d'un parricide ! Ah ! mon ami, trouverez-vous à préſent que cette natte, que cette pierre brute, que cette vie obſcure & ſolitaire ait trop de dureté pour la tête proſcrite qui a cauſé tant de maux ? Voilà pourtant quel eſt mon ſort ; voilà quel a été le fruit d'une

Digitized by Google

passion que je croyais si louable, si vertueuse jusqu'à l'instant fatal où, comme enveloppé dans les filets du crime, il ne m'a plus été possible de m'en dégager.

Franciſque, à la mort de son pere, quitta Séville, où il avait perdu l'espérance de me servir, & revint me trouver dans cette solitude. C'est lui qui m'a aidé à construire cette cabane. Il vit auprès de moi, dans le hameau voisin, rendu à son premier état; & c'est lui qui pourvoit aux besoins d'une vie qu'un juste & cruel repentir consume, hélas! encore trop lentement. Ainsi parla le Solitaire.

J'essayai de lui faire entendre que son malheur pouvait n'être pas tel que le lui présentait une sombre mélancolie; qu'un pere en dérobant sa fille à tous les yeux, avait pu vouloir à la fois lui sauver la vie & l'honneur; qu'il était affreux de penser que la douleur, même la plus atroce, eût fait de Vélamare le bourreau de son sang; qu'il le calomniait, qu'il se calomniait lui-même en attachant à la faiblesse la plus involontaire & la plus pardonnable, le remords des plus noirs forfaits. Ah! Monsieur, me dit-il, n'eussé-je à m'imputer que sa honte, ses larmes, ses chagrins dévorans, & l'amertume affreuse dont elle a dû être abreuvée, & cette langueur consumante qui a dû la conduire au tombeau; serais-je assez barbare pour me les pardonner?

Digitized by Google

Je vis que, pour calmer une imagination si violemment tourmentée, il fallait du temps ; & je le priai de permettre que le confident de ses peines vînt les soulager quelquefois, les partager du moins s'il ne pouvait les adoucir.

(*Par M. Marmontel.*)

La suite au 1er. Mercure de Septembre.

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade est *Verdure*; celui de l'Énigme est *la Rime* ; celui du Logogriphe est *Cœur*, où l'on trouve *Cou, Ecru, Roc, Cour, Ver, Cor, Où, Ce, Ocre, Or, Cure, Cure, Curé, Reçu, Cu, Cru, Crue* d'eau, *Or, Ou, Ecrou, Ré, Rue, Roue.*

CHARADE.

PAR-TOUT est mon dernier ; mon premier est voyelle ;
Mon entier fait gémir l'amant tendre & fidelle.

(*Par M. Tacon fils aîné, d'Oyonnax.*)

Digitized by Google

ÉNIGME.

Nous sommes des êtres barbus,
A l'air caffard, au maintien hypocrite,
Allant, venant toujours pieds nus.
Lorsque la faim nous sollicite,
Nous allons humblement quêter
Ce qu'il nous faut pour subsister,
Puis nous faisons les bons apôtres.
Chez nous parfois on trouve des Chartreux;
Et quoique leurs habits soient différens des nôtres,
Comme parens nous vivons avec eux.

(*Par M. Benoist, Ingénieur.*)

LOGOGRIPHE.

Alchymiste ignorant qui soufflez vos creusets,
Et qui cherchez en vain le secret des secrets,
Je viens vous enseigner la route qu'il faut suivre
Pour arriver au but & tirer l'or du cuivre.
Prenez de celui-ci quelque plaque ou morceau,
Que vous alongerez à grand coup de marteau.
Vous en ferez un tout : vous trancherez la tête;
Et vous aurez pour lors, sans que l'on vous l'apprête,
Non plus du cuivre, mais de l'or.
Cette leçon vaut un trésor.

(*Par M. le Barbier C. de Boudeville, près Rouen.*)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

PLAN d'Education nationale, considérée sous le rapport des Livres élémentaires; par Etienne Barruel. *A Paris, chez Desenne, Libraire, au Palais-Royal, & au Luxembourg; & chez Moutard, Lib-Imp. rue des Mathurins.*

CET Ouvrage, comme le dit l'Auteur lui-même, est le fruit d'une longue expérience. Le point de vue sous lequel il envisage l'Education est entièrement nouveau; & quoiqu'il semble ne la considérer que du côté des Livres élémentaires, cela n'empêche pas que, chemin faisant, il ne traite la question sous tous ses rapports moraux & politiques. Nous croyons, en effet, comme lui que l'important problême de l'Education serait aux trois quarts resolu, si nous avions un Cours de Livres élémentaires qui renfermât un corps complet de doctrine, & qui, prenant les enfans dès le berceau, les conduisit jusqu'à la carriere qu'ils doivent un jour embrasser. Il remonte même plus haut; car, consi-

Digitized by Google

dérant les effets terribles que les passions des femmes produisent sur le fruit qu'elles portent, cette réflexion le conduit naturellement à penser qu'un Plan d'Education bien ordonné, doit commencer par tracer aux femmes enceintes les devoirs que leur impose leur grossesse ; & il propose pour cela un *Catéchisme*, qui renfermera de plus tout le Code de l'Education de l'Enfance.

De là il passe à l'Education des Nourrices, & veut qu'elles aient aussi leur Code particulier, sur lequel elles subiront un examen. Vient ensuite l'Introduction du premier âge jusqu'à six ou sept ans, laquelle il réduit à savoir *lire* & *solfier*, *écrire* & *dessiner*. Tous ces Arts doivent marcher ensemble, & il faut voir dans l'Ouvrage même toutes les idées philosophiques de l'Auteur à ce sujet. Après avoir tracé le plan des Livres élémentaires destinés à ces exercices, l'Auteur entre dans le détail des méthodes d'enseignemens qui conviennent à chacun, & c'est là sur-tout qu'il nous paraît avoir profondément médité son sujet.

Après avoir ainsi traité à fond l'Education du premier âge, il passe à celle du second âge, où il parle de l'instruction qui convient aux petites & aux grandes Ecoles. Ce morceau ne laisse rien à désirer, soit dans ce qui regarde l'organisation de ces différentes Ecoles, soit dans ce qui a rapport aux diverses connaissances dont elles

Digitized by Google

doivent s'occuper. Tout eſt prévu, & il n'eſt aucuns détails dans leſquels l'Auteur ne ſoit entré. Juſqu'à préſent nous avons eu d'excellens Ouvrages ſur l'Education en général; mais il nous manquait un *Plan*, & celui-ci remplit, dans toute ſon étendue, l'idée qu'on peut attacher à ce mot. L'Auteur veut ſur-tout que l'on faſſe un grand uſage de la *Gymnaſtique* dans les Colléges, & qu'on n'y renferme plus les jeunes gens dans des claſſes ou des cours fort étroites.

» Il faut, dit-il, qu'ils puiſſent, à toutes » les heures, reſpirer un air libre & pur, » braver les ardeurs du ſoleil ou les ri- » gueurs des frimas. Voyez ces arbuſtes » empriſonnés dans des ſerres, ſous la » garde d'une perfide induſtrie, qui défend » à l'air tout accès : dans quel état d'hu- » milité & de rachitiſme ils végetent ! Si » quelques-uns portent des fruits, ou ſe » couronnent de fleurs, ce ſont autant de » témoins qui dépoſent contre leur im- » puiſſance. Jetez les yeux ſur cette foule » d'animaux, élevés à l'ombre des palais » de nos Rois ; tous ſont ſourds au premier » vœu de la Nature, tous ne préſentent » que l'image d'une dégradation qui ſem- » ble déshonorer nos climats. Voyez en- » core ces plantes que le luxe appelle à » grands frais ſur nos tables ; c'eſt en vain » que l'Art a créé des ſaiſons pour elles, » ſi l'Aſtre du jour ne les a fécondées :

Digitized by Google

» comme elles sont faibles, décolorées, » insipides ! Et n'est-ce pas, à juste titre, » qu'on peut leur comparer ces gens qui, » substituant la nuit au jour & le jour à » la nuit, semblent ne tenir à la vie que » par une sorte d'artifice « ?

Une idée qui nous a paru très-heureuse, c'est celle de donner à chaque Collége une forme constitutionnelle, & de vouloir par-là que les jeunes gens y fassent, en quelque sorte, un Cours pratique de Constitution, en y établissant les grandes bases de notre régénération. L'Auteur fait surtout un usage continuel de la morale mise, tantôt en action, tantôt en instruction. Il faut voir tout ce qu'il dit sur les exercices publics, & les différens Prix qu'il propose, entre autres sur les *Prix des Mœurs*, dont il veut que l'on fasse une espece de *Fête Civique.*

La *Législature académique* qu'il établit pour présider à tout ce qui regarde l'enseignement, les Arts, les Lettres & les Sciences, nous paraît encore une très-grande idée qui mérite de fixer toute l'attention de l'Assemblée Nationale. L'Auteur dit, avec raison, que c'est le seul moyen de résoudre le grand problême de l'Education. Son but principal est d'établir un Plan d'instruction qui soit fixe & uniforme dans tous les Départemens, de maniere que l'on fasse d'aussi bonnes études

Digitized by Google

dans le fond du Béarn qu'à Paris. Il embraſſe, autant que cela ſe peut, le ſyſtême Encyclopédique des connaiſſances humaines; & il prévient parfaitement le reproche qu'on pourrait lui faire, qu'il veut faire des Savans. Son Cours eſt tellement combiné, qu'on peut y remarquer facilement diverſes époques pour ceux qui veulent acquérir plus ou moins de connaiſſances; & c'eſt, pour ainſi dire, goutte à goutte qu'il a l'art de les faire entrer dans la tête des enfans. Par-tout il jette des idées nouvelles ſur la maniere d'enſeigner les Langues, l'Hiſtoire, la Géographie, les Belles-Lettres, la Philoſophie, les Mathématiques, l'Hiſtoire Naturelle, les Arts mécaniques, &c.

» Ouvrons, dit-il, aux jeunes gens ces » ateliers où brille par-tout le génie de l'in- » vention; ne dédaignons pas de les in- » troduire chez l'Artiſan pauvre & labo- » rieux; qu'ils voient l'homme occupé ſans » ceſſe à mettre à contribution tous les regnes » de la Nature, depuis le diamant ſuperbe » juſqu'à l'humble argile; depuis les dé- » pouilles du monſtrueux cétacée juſqu'à » la précieuſe chrytalide, que l'induſtrie » Européenne a conquiſes ſur les riches » contrées de l'Inde; depuis le cedre or- » gueilleux enfin juſqu'à la faible écorce, » dont le tiſſu merveilleux rend tous les » Continens tributaires les uns des autres,

Digitized by Google

» & tend à ne faire des hommes épars » qu'une seule & même famille «.

Il faut lire les Chapitres où il traite des *Livres élémentaires* en général, & des *Livres classiques* ; on y verra les moyens ingénieux que l'Auteur emploie pour simplifier l'étude des Sciences.

Nous ne pouvons nous refuser de citer encore ce morceau sur Mad. de Sévigné.

» Quelle rapidité entraînante dans ces » Lettres enchantereſſes, où ſe peint ſi » bien la mobilité de ſon ame ! Comme » elle ſait donner la vie à tout ce qu'elle » touche ! C'eſt une meſure d'expreſſion » à la faveur de laquelle tout paſſe, un » fonds de ſenſibilité qui eſt inépuiſable, » une richeſſe d'imagination qui répand la » fécondité par-tout. Ses tableaux ont la » grace de ceux de l'Albane ; incorrecte » comme lui, ſes négligences ſont le plus » ſouvent une bonne fortune. Tour à » tour gaie, vive, aimable, ſublime, » pleine de raiſon, tous les tons lui ſont » familiers ; elle anime tout, elle jette de » l'intérêt juſque ſur les plus petits dé- » tails. Son Recueil, en un mot, eſt un » fonds qu'elle a créé, & qui ſemble être » un impôt levé ſur la bonne compagnie, » pour être à jamais la regle & la meſure » du bon ton «.

Cet Ouvrage eſt précédé d'une Introduction, que l'on peut regarder comme

Digitized by Google

un morceau vraiment achevé. Des idées grandes & neuves, toujours des vues utiles, beaucoup de vraie philoſophie, un heureux choix de citations, une méthode claire & facile à ſuivre, un ſtyle pur, élégant, & qui étonne même dans un Livre qui n'offre que le titre d'un Plan, par-deſſus tout un grand amour de la vertu & de la Patrie; voilà ce qu'on trouvera dans l'Ouvrage entier de M. Barruel : en nous faiſant un devoir de lui rendre toute la juſtice qu'il mérite & comme Homme de Lettres & comme Citoyen, nous l'invitons à continuer de conſacrer ſes études & ſes talens à cet objet ſi important, & ſur lequel il vient de répandre tant de lumieres.

SPECTACLES.

Tout le monde connaît le charmant Roman de Faublas, que nous avons rappelé dernièrement, dans ce Journal, à l'attention du Public. On ſe ſouvient de l'épiſode de *Lodoïska* qui vient répandre un grand intérêt à travers une foule d'Aventures d'une gaîté folle. Cet épiſode a frappé en même temps deux Auteurs Dramatiques; chacun d'eux en a formé une Piece lyrique, l'un pour le Théâtre Italien,

Digitized by Google

l'autre pour celui de la rue Feydeau. La premiere n'eſt pas encore repréſentée : c'eſt de la ſeconde dont nous avons à parler.

Le pere de Lodoïska, pour ſe venger de Floresky, avec lequel un intérêt politique vient de le brouiller, a conduit ſa fille dans le château d'un de ſes amis, Dourlinsky. Ce ſcélérat en eſt devenu amoureux, & n'ayant pu la ſéduire, il l'enferme dans une tour. Cependant Floresky, en cherchant ſa Maîtreſſe, arrive avec ſon Valet, ou plutôt ſon Confident, auprès du château. Il eſt attaqué par un Chef de Tartares, qui, voulant ſe venger de Dourlinsky, infeſte avec ſa Troupe les environs. Floresky eſt vainqueur, & donne la vie à Tizikan, qui lui promet toute ſa reconnaiſſance. Reſté ſeul au pied de la tour, Floresky voit tomber à ſes pieds une brique qui lui apprend que ſa chere Lodoïska eſt enfermée dans ce château. Il trouve un prétexte pour s'y introduire; mais le ſoupçonneux Dourlinsky ne l'y reçoit que déſarmé. Il demande Lodoïska de la part de ſa mere. Cette demande le rend ſuſpect. Le Tyran projette de l'endormir par un breuvage compoſé. Le Valet qui a ſurpris le complot, le fait tourner contre ſes auteurs, & en changeant de flacon, les endort eux-mêmes. Cette ruſe ne leur ſert à rien. Floresky & ſon compagnon ſont ſur-

Digitized by Google

pris & chargés de fers. Dourlinsky fait venir Lodoïska, & la menace de massacrer à ses yeux son Amant, si elle refuse de couronner sa brutale passion. Pendant le débat que doit amener une proposition pareille, on entend une alarme : ce sont les Tartares qui attaquent le château déjà livré aux flammes. On renferme Lodoïska dans sa tour, & Dourlinsky vole aux armes. Il est vaincu : Tizikan paraît, embrasse son Libérateur qu'il reconnaît dans la personne de Floresky, & lui donne des armes. Celui-ci vole vers la tour embrasée qui renferme sa Maîtresse. Il la délivre à travers des poutres enflammées ; mais en traversant une galerie, elle s'abîme sous leurs pas. C'est l'ami de Floresky qui les sauve l'un & l'autre. On abandonne à la fureur des Tartares le barbare Dourlinsky.

On voit dans ce sujet, ainsi disposé, peu de situations neuves ; mais il y a du mouvement, des tableaux, un grand spectacle, & beaucoup d'effet théâtral. La pantomime du dénouement, aidée du mécanisme des décorations, en agitant l'ame, supplée à un intérêt réel. Cet Ouvrage ne pouvait donc manquer d'avoir du succès, & en effet il en a beaucoup.

Deux choses y ont le plus contribué, les décorations & la musique. Comme elles sont les plus dignes d'éloges, c'est sur elles aussi que la critique doit le plus porter.

Digitized by Google

Les décorations ſont peintes par les frères Gotti, Italiens, d'une grande réputation, & elle eſt aſſurément très méritée. La magie de leur pinceau & l'art avec lequel ils obſervent les loix de la perſpective, ont véritablement quelque choſe de prodigieux; mais on leur a reproché quelques fautes contre la vérité. Le château de Dourlinsky eſt très-antique par ſa forme; mais le ton brillant des murailles le fait paraître tout neuf. La galerie a une fuite immenſe; & lorſqu'elle s'abîme dans l'incendie, elle laiſſe voir la tour, qui était cenſée derriere, & qui paraît tout près des Spectateurs; de ſorte que cette tour devait traverſer la galerie. Au ſurplus, ces légers défauts ne nuiſent pas à l'illuſion du premier coup d'œil ſéduit & enchanté par le talent réel de ces Artiſtes. Les machines ſont diſpoſées avec un art qui n'eſt pas moins ſurprenant, & que la critique ne ſaurait atteindre. Elles ſont de M. Boullé, ci-devant Machiniſte de l'Opéra.

La muſique eſt de M. Chérubini. On pourrait borner là ſon éloge, & c'en ſerait un aſſez flatteur. Nous lui reprocherons cependant un excès de beauté, une attention trop continue à travailler avec un ſoin égal toutes les parties de ſon Ouvrage, une perfection trop ſuivie, enfin un manque d'abandon, & même de cette négligence qui repoſe l'ame, qui la rend plus

Digitized by Google

ſenſible aux effets qu'on veut produire ſur elle, & qui la fatiguent quand ils ſont trop prodigués. Si l'Auteur s'était plus livré au chant, même aux dépens des combinaiſons de ſon orcheſtre, ſans exciter moins d'admiration, il aurait plu davantage, & on peut lui en donner pour preuve les morceaux qui terminent ſon ſecond Acte, que leur mélodie rende plus flatteurs. Ce luxe extrême eſt, au reſte, bien facile à réprimer; & heureux le Compoſiteur qui ne mérite pas d'autres reproches.

Nous voudrions avoir autant d'éloges à donner aux Acteurs; mais pour n'affliger perſonne, nous aimons mieux ſupprimer les détails, & les exhorter tous à redoubler d'efforts pour mettre plus d'enſemble dans leur exécution.

NOTICES.

Code Univerſel & Méthodique des Loix qui régiſſent la France depuis 1789. Vol. in-8°. de 500 pages. Prix, 4 liv. 10 ſ. chaque.

Cette Collection, diſtinguée par le Public de toutes celles qui ont paru, & placée aux Archives de l'Aſſemblée Nationale, a été publiée d'abord par M. Alexandre. Elle vient d'être acquiſe par M. Planche, Libraire, qui s'engage à en fournir la ſuite par Numéros de 15 feuilles, de quinzaine en quinzaine, francs de port dans les Départemens. Il en paraît actuellement ſix Vo-

Digitized by Google

lumes, dont le prix eſt de 27 livres. Les deux Volumes qui ſuivront ſeront de même de 9 liv.

La Table Chronologique des Loix, & celle des Matieres par ordre alphabétique, en rendent la recherche extrêmement facile, & contribuent beaucoup à l'utilité de cet Ouvrage. M. Planche promet, à la fin de la Légiſlature, deux Tables générales ſur ce même plan, ſuivant l'annonce que M. Alexandre en avait faite.

Aucun Ouvrage ayant le même but, ne nous a paru l'avoir rempli d'une maniere plus complette que celui-ci. On trouve les ſix Volumes, & on s'abonne pour les ſuivans, chez Planche, Lib. rue Richelieu-Sorbonne, N°. 3, à Paris.

On trouve chez le même Libraire, & chez M. Maillard-Dorivelle, quai des Auguſtins, N°. 43, le *Tableau Alphabétique* du Tarif des droits d'enregiſtrement ſuivant le nom des Actes, Titres & Jugemens qui y ſont ſujets; 3e édition. Prix, 24 ſ., & 30 ſ. franc de port. Il faut affranchir les lettres & l'argent.

Tarif pour la Contribution fonciere, diviſé en trois Claſſes, formant, pour la commodité des Particuliers, trois Tarifs différens en raiſon des différentes natures de propriétés; accompagné de la Loi & de l'inſtruction de l'Aſſemblée Nationale, ainſi que du Décret particulier qui fixe la proportion dans laquelle les Propriétaires doivent déſormais faire la retenue ſur les rentes & preſtations dont leurs Biens peuvent être grevés; & ſuivi du Décret & Tableau de la répartition des 300 millions de livres de contribution fonciere & mobiliaire entre les 83 Départemens du Royaume, & de divers articles de la Loi; &

Digitized by Google

instruction sur la contribution mobiliaire, qui indique les proportions dans lesquelles les Propriétaires peuvent obtenir des réductions sur leur quote mobiliaire, d'après le prix des Vingtiemes payés par eux en 1790. Ouvrage utile à tous les Citoyens qui possedent quelques propriétés; par M. Duverneuil Prix, 15 s. A Paris, chez l'Auteur, rue J. J. Rousseau (ci-devant Plâtriere), N°. 27; Valade fils, Imp-Libraire, même rue, N°. 12.

Pour empêcher que le Public ne soit trompé par les contrefacteurs, l'Auteur prévient que tous les exemplaires de cet Ouvrage seront signés de sa main.

Il est de la plus grande importance, dans un Ouvrage de cette nature sur-tout, de rejetter les contrefaçons toujours fautives. On sent combien une erreur de chiffres peut devenir préjudiciable.

25, 26 & 27e. Livraisons du *Nouveau Testament* de N. S. J. C. en latin & en français, de la Traduction de Saci; édition ornée de figures en taille-douce, dessinées par M. Moreau le j., & gravées, sous sa direction, par les plus habiles Artistes de la Capitale. Prix de chaque Livraison, 30 s & 2 liv. en pap. vélin. A Paris, chez Saugrin, rue du Jardinet, N°. 5.

TABLE.

CHANT d'amour.	3	Plaisir.	26
Les Soupirs, 2e Part.	5	Spectacles.	43
Charade, Enig. Logog.	34	Nouvelles.	44

Digitized by Google

Jer. 135.

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 13 AOUT 1791.

PIECES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

APOTHÉOSE DE VOLTAIRE.

AU Panthéon du Paganisme,
On vit long-temps le Fanatisme
Usurper l'encens des Mortels ;
Sous le faux titre d'héroïsme,
Le brigandage eut ses autels ;
Après cent siecles d'existence,
Le monde, encor dans son enfance,
A des fantômes d'immortels
Qu'honore & prêche l'ignorance,
Adressé des vœux criminels ;
Grace à l'encens qu'il prostitue
Pour des Druides éternels

Digitized by Google

Le préjugé se perpétue ;
La raison seule est inconnue :
Fléau tardif des Alcorans,
Sur les Héros des saints Romans
Elle porte enfin sa massue,
Renverse, brise la Statue
De ces Dagons du bon vieux temps.

Toi qui, le premier, sur sa trace,
Osas pénétrer dans les Cieux,
Et les purger de ces faux Dieux,
Dont la crédule populace
Adorait le buste orgueilleux,
Voltaire, viens ! regne à leur place,
Reçois notre hommage & nos vœux.

Qui mieux que toi, divin génie,
Eut droit aux célestes honneurs ?
Illustre héritier des Neuf Sœurs,
Au dessus d'un siecle d'envie,
Loin d'une race appesantie
Sous le fardeau de ses erreurs,
Pour l'avenir, dans tous les cœurs,
Tu portais ce germe de vie
D'où sont sortis nos Rédempteurs ;
Par tes Ecrits, avant-coureurs
Du pacte auguste qui nous lie,
Tu détruisis la tyrannie,
Le rang, les abus oppresseurs,
Le préjugé, sous qui tout plie,

BIBLIOTHECA REGIA MONACENSIS

Et ces Tartuffes impoſteurs
Qui couvraient la Terre aſſervie.

Pere de nos Légiſlateurs,
En leurs travaux reçois l'hommage
D'un Nouveau-Monde, ton ouvrage!
Deviens le Patron de ces lieux.
Un Bonze obſcur, ambitieux,
N'annoncera point tes oracles
Par des énigmes captieux;
Il ne vendra point tes miracles:
Non, non, tes prodiges divers,
Tes oracles, comme ta gloire,
Appartiennent à l'Univers;
Son Evangile eſt ton Hiſtoire;
Jouis en paix de ta victoire!
Lorſque tes mains briſent nos fers,
Dieux tolérant, perds la mémoire
De quatre-vingts ans de revers.

Triſte rival de Prométhée,
Jouet des Prêtres & des Sots,
Ta vie, hélas! trop agitée,
N'offre qu'un long tiſſu de maux;
Et telle fut ta deſtinée,
Que l'on vit ta cendre indignée
En vain, dans la nuit des tombeaux,
Demander un lieu de repos
Sous la pouſſiere profanée
Par Tyrans & les Bigots.

Digitized by Google

Ombre plaintive, ombre chérie,
Console-toi ! vois tes rivaux !
Quand la France te déifie,
Et quand ta famille affranchie
T'élève des Autels nouveaux,
Pour ces fléaux de la Patrie,
Qu'élève-t-on ? des échafauds.

(*Par M. Scrieys.*)

LE MOINEAU,

FABLE imitée de FÉNÉLON.

DEVANT un Moineau l'on vantait
Le Phénix : on lui racontait
Comment, à son heure suprême,
Ce bel Oiseau se consumant lui-même,
De ses cendres ressuscitait :
Vous m'enchantez, je le confesse,
Dit le Moineau surpris ; j'admire un sort si beau ;
Mais est-il vrai que cet Oiseau
Soit dans tout l'Univers le seul de son espece ?
— Certes. — L'infortuné ! s'écria le Moineau,
Il ne peut donc *aimer* ! il ne peut donc pas *être* !
Ah ! comment à ce prix désirer de renaître ?

(*Par un Abonné.*)

Digitized by Google

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade eſt *Adieu* ; celui de l'Enigme eſt *les Chats* ; & celui du Logogriphe eſt *Cor*, où l'on trouve *Or*.

CHARADE.

PLUS d'un baudet s'engraiſſe en mon premier ;
Plus d'un coquin craint d'être mon dernier ;
Plus d'un nigaud reſpecte mon entier.

(*Par M. Lecat, Procureur de la Commune à Abbeville.*)

ÉNIGME.

TRISTE & dernier enfant d'une mere expirante,
Je nais enfin quand tout périt,
Quand la Nature eſt languiſſante,
Que dans ſon ſein tout ſe flétrit.
Si quelquefois, Lecteur, tu me vois avec peine,
Telle eſt du temps la rigoureuſe loi,
Plus tu vieillis, plus ma fin eſt prochaine ;
Mais en cela plus à plaindre que toi,
Aux portes du tombeau j'accompagne ma mere,
Et le jour qu'elle meurt, je finis ma carriere.

(*Par un Abonné.*)

Digitized by Google

LOGOGRIPHE.

Sédentaire & lourd dans ma taille,
Rarement je sors du logis,
Et j'habite sous les lambris
Bien plus souvent que sous les toits de paille.
Tapi tristement dans un coin,
Un vil emploi bien souvent me dégrade;
Les poings sur le rognon, je reçois au besoin
Qui vient me donner l'accolade.
Dans mes huit pieds tu trouveras, Lecteur,
Ce lieu qui du repos fait goûter la douceur;
Notre aliment premier; trois notes de musique;
Ce qui sort du fuseau de la belle Angélique;
Une plante; un sédiment;
Un personnage déplaisant;
Deux élémens l'un à l'autre contraire;
Un terme de mépris; une sorte de pierre;
Ce que l'on fait quand on faillit;
L'arbre qui toujours reverdit.
Encore un trait & tu vas me connaître,
Entre mes bras je te serre peut-être.

(*Par M. S... F... de Lyon.*)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

NOUVEAUX VOYAGES dans les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, faits, en 1788, *par* J. P. Briſſot (Warville), *Citoyen Français. 3 Volumes in-8°. A Paris, chez Buiſſon, Libr-Imprim. rue Haute-feuille, N°.* 20. *Prix,* 13 *liv. br. &* 14 *l.* 10 *ſ. franes de port par la Poſte.*

ON a obſervé, depuis la Révolution, que parmi les Ouvrages nouveaux, étrangers aux affaires publiques, les ſeuls qui aient continué à s'attirer l'intérêt & l'attention, ce ſont les Voyages. Il ſemble que cette lecture ſoit le ſeul délaſſement que la Nation ſe permette depuis la conquête de la liberté. Le Voyage que publie M. Briſſot, joint à l'intérêt des Ouvrages de ce genre, l'avantage de ramener les eſprits aux idées qui occupent aujourd'hui tous les Français. C'eſt la paſſion de l'Auteur, pour la liberté, qui le lui fit entreprendre en 1788; & c'eſt cette même paſſion qui le lui fait publier en 1791. Il a penſé qu'il fallait offrir à un Peuple nouvellement libre, le tableau des

Digitized by Google

mœurs qui maintiennent la liberté. On peut, dit-il, la conquérir sans mœurs, mais sans mœurs on ne peut la conserver; c'est l'Epigraphe de son Livre; & sans cesse, dans le cours de son Ouvrage, il revient à cette vérité. On ne peut se dissimuler ce qu'elle a d'effrayant pour la France; mais au milieu des craintes qu'elle inspire, plusieurs considérations sont propres à rassurer. La précipitation même avec laquelle s'est opérée la Révolution, a détruit ou encombré plusieurs des sources qui fournissaient un aliment aux mauvaises mœurs. Elle force tous ceux que d'anciennes habitudes n'ont pas entiérement pervertis, à revenir à des idées plus saines, à renoncer à des goûts frivoles & dispendieux, à s'occuper de travaux utiles pour eux-mêmes. Elle amene forcément une habitude de raison, qui, après le retour de l'ordre & du calme, passera des mœurs privées aux mœurs publiques. Les François, en se donnant une Constitution plus forte que ne l'était la Nation à l'époque où elle se l'est donnée, se sont mis dans la nécessité de hâter leur marche vers des mœurs simples & fortes, dignes de cette Constitution. Le progrès que leurs idées ont fait depuis deux ans, donne la juste espérance de voir leurs mœurs se mettre en accord avec leurs idées, plus rapidement qu'on ne l'a vu chez aucun autre Peuple. Ce sera le double effet & de la nécessité des circonstances, & de

Digitized by Google

la souplesse agile du caractere Français. Déjà des changemens marqués autorisent ces espérances trop repoussées par ceux qui veulent le mal, ou qui veulent trop faiblement le bien; ou enfin par ceux qui débitent d'anciens axiomes sur un état de choses sans exemple dans l'Histoire de tous les temps connus.

Ce sont des Livres tels que le Voyage de M. Brissot, qui hâteront ce moment désiré. Les Lecteurs Patriotes, à qui nous en recommandons la lecture (c'est du poison pour les autres), y verront avec plaisir tous les effets de la liberté politique, la plus grande qui existe aujourd'hui parmi les hommes. Ils y apprendront à évaluer un grand nombre de maximes politiques, réputées incontestables jusqu'à ce jour. Ils se fortifieront dans le goût de la simplicité, de l'égalité, de la vie domestique, de la vie rurale, du travail; ils verront les vertus publiques naître du sein des vertus privées, & la félicité nationale sortir des mêmes sources que le bonheur particulier. A la vérité, le Cultivateur Américain avait devancé M. B..... dans la peinture de ces mœurs si intéressantes; & ses tableaux semblent ne laisser rien à désirer. Aussi M. B.... ne rivalise-t-il point à cet égard avec M. Crevecœur, auquel il rend justice en plusieurs endroits de son Ouvrage. Il ne fait qu'indiquer ou esquisser rapidement ce que son

Digitized by Google

prédécesseur avait peint avec délices. L'un répand avec effusion le sentiment d'un bonheur qui fut celui de sa vie entiere; l'autre jette, en passant, un coup d'œil sur ce bonheur qu'il envie. D'ailleurs le but de son Voyage en Amérique appelait son attention sur un trop grand nombre d'objets importans. Les mœurs Américaines ne devaient point y être sa seule étude : Agriculture, Manufacture, Arts, Métiers, Industrie de toute espece, Finances, Commerce intérieur & extérieur, détails d'exportations, d'importations, &c. voilà ce que le Voyageur avait à étudier, & il n'avait que peu de mois à donner à ce Voyage. Parti de France à l'époque des événemens qui ont le plus provoqué la Révolution, il voulait être de retour dans son pays au moment où elle allait s'opérer.

Quoique les objets dont M. B..... occupe ses Lecteurs soient devenus d'un intérêt plus général & plus senti depuis que les Français se mêlent de leurs affaires, on sent que les bornes d'un extrait nous obligent de nous borner à l'indication de plusieurs de ces objets. Mais nous dénonçons plus formellement aux Amis de l'humanité le morceau sur les Quakers, & sur-tout le Chapitre sur l'état des Negres dans l'Amérique Septentrionale. On connaît le zele ardent & infatigable avec lequel il défend depuis plusieurs années la cause de ces malheureuses

Digitized by Google

victimes de notre avarice. Il acheve ici de détruire les sophismes par lesquels la politique Européenne s'efforce de justifier, & sur-tout de perpétuer son crime. Il développe tous les avantages du travail libre, sur le travail esclave, & le prouve par les faits & par le raisonnement. On s'obstinait à n'accorder aux Noirs qu'une intelligence médiocre & bornée. M. B..... cite les noms des Negres libres, qui, en Amérique, exercent avec succès des professions qui exigent toute l'activité de la pensée : un Noir entre autres, qui faisait de tête, & sur le champ, des calculs prodigieux. Si l'on n'a vu de ces exemples que dans l'Amérique Septentrionale, c'est que là seulement les Negres sont traités avec une indulgence inconnue dans les Isles. Tout s'y prépare par degrés à leur affranchissement général déjà effectué dans plusieurs des Etats-Unis, dans la majorité de 9 sur 13.

Déjà la culture du tabac, dans le Mariland & la Virginie, commence à baisser sensiblement. Celle du blé la remplace, & finira par amener l'abolition de la traite déjà désirée par les Citoyens les plus distingués. D'autres causes concourent encore à la hâter; mais la plus puissante de toutes, c'est la découverte d'un sucre, qui, avec le temps, peut remplacer celui de la canne. Cet arbre précieux qui, pour les Noirs, sera l'arbre de la vie, & qui plus est de la li-

Digitized by Google

berté, c'eſt l'érable : il croît naturellement, ſe propage avec la plus grande facilité, & couvre l'Amérique, depuis le Canada juſqu'en Virginie. Sa ſéve, pour être extraite, n'exige aucuns travaux préparatoires. Chaque arbre donne, ſans ſe ruiner, cinquante à ſoixante pintes de ſéve, qui rendent au moins cinq livres de ſucre. Un même arbre, s'il eſt traité avec ménagement, peut fournir cette liqueur pendant pluſieurs années.

On n'a pu voir tant d'avantages ſans être frappé de l'influence qu'ils pouvaient avoir ſur l'abolition de l'eſclavage des Noirs. Il s'eſt formé une Société, dont l'objet particulier eſt de perfectionner la fabrique de ce ſucre ; & dès ſon origine, elle a eu les plus grands ſuccès. D'habiles Chimiſtes ont publié des procédés utiles. Ils penſent que le ſucre de canne & le ſucre d'érable ſont les mêmes dans leur nature ; & on croit qu'en perfectionnant la fabrication, il égalera un jour le ſucre ordinaire. La découverte qui doit le conduire à cette perfection, formera une époque heureuſe pour l'humanité ; & combien ne le ſerait-elle pas davantage, ſi l'on naturaliſait l'érable par toute l'Europe ? Si l'Amérique, dit M. B... en offre de vaſtes forêts, on peut, en France, le planter en vergers, ſous leſquels on pourra recueillir encore toute ſorte de fruits. Dans l'âge de leur moyenne vigueur, à trois livres de ſucre par arbre, un acre qui con-

Digitized by Google

tiendrait cent quarante arbres, rapporterait quatre cent vingt livres de sucre. Ce serait une grande économie de coups de fouets pour les Noirs, & une grande économie d'argent pour les Blancs; ce qui est pour ceux-ci une considération non moins forte.

Mais quelque adouci que soit, dans l'Amérique Septentrionale, le sort des Noirs, quelles que soient les espérances plus heureuses que l'avenir présente à cet égard, les amis de l'humanité n'en formeront pas des vœux moins ardens pour le succès d'un plan déjà connu en Amérique, celui de les transporter des Etats-Unis dans leur terre natale, de les y établir, de les encourager à y cultiver le sucre, le café, le coton, &c. à y élever des Manufactures, à ouvrir un commerce avec l'Europe. C'était l'idée du Philantrope par excellence, le célebre Foterghill; c'était celle d'un Citoyen des Etats-Unis, le Docteur Thornton, qui comptait exécuter lui-même ce projet. Il se proposait d'être lui-même le conducteur des Negres qui repasseraient en Afrique; & déjà il y avait envoyé, à ses frais, un homme éclairé, pour choisir le lieu le plus convenable à cette émigration, préparer l'établissement de sa Colonie, & indiquer les moyens de la mettre à l'abri de toute insulte. La mort l'a prévenu dans l'exécution de ce plan, auquel on n'a pas renoncé en Amérique; & de plus, il s'est

Digitized by Google

formé en Angleterre une Société qui se propose de le réaliser.

Il faut remarquer que c'est parmi la secte des Quakers que se trouve le plus grand nombre de ces hommes à qui l'amour de l'humanité a fait traverser les mers, former ou accomplir les entreprises les plus périlleuses, & renouveler, par le zele pur d'une bienfaisance universelle, ce que l'esprit de prosélytisme a fait faire à plusieurs Chrétiens de la Communion Romaine. Cette observation seule réfuterait suffisamment les reproches multipliés contre les Quakers. La plupart des ridicules qu'on leur a prodigués en Angleterre, & sur-tout en France, ont disparu devant cette philosophie qui apprécie les hommes & les choses dans leurs rapports au bien de la Société générale. Les noms des Miflin, des Benezets, ont pris la place qui leur était due. On songe à leurs actions, & non plus à leur habillement, ni à la singularité de quelques usages consacrés dans leur Secte. M. B.... repousse victorieusement les reproches dont on a voulu les flétrir. De toutes les objections multipliées contre eux, la plus forte est leur refus de prendre part aux guerres, & de payer les impôts établis pour la faire.

L'Auteur convient avec franchise de ce que cette conduite peut avoir de blâmable; mais il oppose à cet effet nuisible de leur attachement pour le plus sacré de

Digitized by Google

leurs principes religieux, tous les autres effets utiles de ce même attachement, tous les actes de bienfaisance dont ce principe fut la source intarissable. Les Livres sacrés leur disaient qu'il viendra un temps où les Nations ne leveront plus le glaive contre les Nations. Ils ont vu que le moyen d'accélérer la réalisation de cette prophétie, était de donner l'exemple, & que les discours ne serviraient à rien, si la pratique n'y était conforme. La preuve qu'ils portaient dans leur refus, non le calcul de l'avarice, mais l'enthousiasme d'un zele religieux, c'est qu'ils se sont laissés tourmenter, voler, emprisonner, plutôt que de déroger à leur principe, qui d'ailleurs leur avait long-temps réussi. Les Quakers de la Pensilvanie avaient trouvé le secret de garantir cet Etat du fléau de la guerre, jusqu'à celle qui éclata, en 1755, entre l'Angleterre & la France. Quoique mêlés avec les Indiens, jamais aucune querelle ne les divisa ou ne fit couler de sang. C'est un fait que ne savait pas M. Mirabeau, observe l'Auteur, lorsque répondant, au nom de l'Assemblée Nationale, à une Députation de Quakers établis en France, & qui venaient demander l'exemption de porter les armes, il leur disait : Et que seraient devenus vos freres de Pensilvanie, si de grandes distances ne les avaient pas séparés des Sauvages, si ces derniers avaient égorgé leurs

Digitized by Google

femmes, leurs enfans, &c. ? L'Orateur de la Députation aurait pu répondre : Notre justice, notre douceur, notre bienfaisance universelle désarment les Sauvages. C'est la rapacité & la fourberie des Européens qui les irritent, & nous avons vécu comme des freres avec ceux qu'on a représentés comme des brigands, pour avoir le droit de les exterminer. Cette réponse n'aurait pas déplu à Mirabeau, qui n'aurait pas manqué de la faire, si, au lieu d'être Président de l'Assemblée Nationale, il eût été l'Orateur de la Députation.

C'est ce refus de payer les impôts qui fut la source de toutes les calomnies répandues contre eux parmi leurs Concitoyens. On attribuait à leurs principes politiques ce qui était l'effet de leurs idées religieuses. Le Général Washington y fut quelque temps trompé lui-même ; mais ayant eu fréquemment occasion de les observer, il finit par leur rendre justice, conçut pour eux beaucoup d'estime, comme a pu le voir l'Auteur de ce Voyage dans ses conversations avec cet homme célebre.

M. B... a trop d'avantage lorsqu'il justifie le refus que les Quakers font de prêter le serment. Leur probité ayant fait de leur parole un serment, ils ont juré lorsqu'ils ont promis ou affirmé ; & il devrait en être ainsi de tous les hommes.

Quant à leur *principe intérieur*, & à la foi

Digitized by Google

qu'ils lui accordent, les railleurs & les plaisans ne songent pas que ce principe des Quakers se trouve sous différentes dénominations chez un grand nombre de Philosophes anciens; la grande lumiere de Pythagore, l'ame divine d'Anaxagore, le Démon de Socrate, le Dieu au dedans de l'homme d'Hiéron, &c.

Tout ce morceau sur les Quakers laisse peu de choses à désirer pour la connaissance de cette intéressante Société, trop peu connue, & trop calomniée jusqu'aujourd'hui. Il est à remarquer que Voltaire, tout porté qu'il était à répandre le ridicule sur ce qui en était susceptible, est encore, de tous les Ecrivains Français, celui qui a le plus rendu justice aux Quakers: son grand sens lui faisait apprécier tout ce que leurs principes avaient de respectable, & combien l'exemple de leur morale pratique pouvait être utile aux hommes. Le bien qu'ils ont fait en Amérique depuis un siecle, n'a pas peu contribué à y répandre parmi les autres Sectes, cette généreuse émulation, cet amour de l'humanité qui se montre dans tous les établissemens publics, & qui, dans ces derniers temps, a commencé à se répandre en Europe. Ce qui s'est fait en cent ans dans un pays inculte, & avec de si faibles moyens, montre ce que la liberté peut faire en France dans un plus court espace, avec les ressources de tous les Arts, & d'une civilisation per-

Digitized by Google

fectionnée. Nous ſommes forcés de renvoyer à l'Ouvrage de M. Briſſot, pour le détail de tous les établiſſemens publics & particuliers; uſages, inventions, méthodes que l'exemple, le commerce, la communication des deux Peuples, l'intérêt & le beſoin, tranſplanteront néceſſairement parmi nous. Son Livre ouvre au genre humain la perſpective la plus conſolante. Il eſt doux de ſe livrer à l'eſpérance de voir un vaſte continent conquis à la civiliſation par le courage infatigable des Américains, par l'activité de leurs défrichemens, leur ardeur à pénétrer dans les forêts, à s'y former de nouvelles habitations; par leur hardieſſe dans les entrepriſes de tout genre; par la découverte de toutes les communications, entre les fleuves, & des fleuves aux deux mers; par l'audace de leur navigation; par leur déſir de s'ouvrir le commerce du Miſſiſſipi. Il eſt doux de voir la liberté voyager & s'étendre avec eux, fonder par-tout la Société ſur des principes trop long-temps méconnus de la vieille Europe, qui les retrouve enfin; les adoptera progreſſivement, & avec le temps, ſera régénérée par le bienfait d'une terre autrefois engloutie ſous les eaux, & ignorée pendant des ſiecles.

On a propoſé au concours, dans ces derniers temps, la queſtion, *ſi la découverte de l'Amérique avait été nuiſible ou utile aux hommes.* La queſtion s'applique-t-elle

Digitized by Google

aux Contemporains de la découverte, & aux cinq ou six générations suivantes ? Il ne paraît guere douteux que cette découverte n'ait été une calamité désastreuse. Se rapproche-t-on de la génération actuelle ? le bien & le mal se mêlent, se confondent, & la question devient compliquée. Embrasse-t-elle les générations à venir ? elle cesse d'être une question ; & la découverte de l'Amérique devient, pour l'humanité entiere, un véritable bienfait du Ciel. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le Livre de M. B... Les progrès de la Société, chez les Américains, progrès sensibles même depuis la guerre, & dans un si petit nombre d'années, repoussent les prédictions sinistres, les augures malveillans des ennemis de la liberté. Il paraît même que, depuis le départ d'Amérique de M. B..... ces progrès ont été d'une rapidité prodigieuse. Voici ce qu'un savant Américain (1), souvent cité avec honneur dans ce nouveau Voyage, écrivait tout à l'heure, vers la fin de Mai, à un de ses amis actuellement en France.

» Nous voyons enfin les espérances les » plus étendues des amis de la liberté & » de l'humanité, accomplies dans les Etats-» Unis d'Amérique. Notre Gouvernement » National est parfaitement établi. Il ré-» pand par-tout la paix, l'ordre & la jus-

(1) M. Rush.

Digitized by Google

» tice. Contraire à Brutus, je puis m'écrier, » en terminant mes travaux politiques : O » Liberté, je t'ai adorée comme un être réel, » & ne t'ai point trouvée un fantôme «!

(C.....)

DICTIONNAIRE raisonné Universel d'Histoire Naturelle, contenant l'Histoire des Animaux, des Végétaux & des Minéraux, & celle des Corps célestes, des Météores & des autres principaux faits de la Nature ; avec l'Histoire des trois Regnes, & le détail des usages de leurs productions dans la Médecine, dans l'Economie domestique & champêtre, & dans les Arts & Métiers ; & une Table concordante des noms latins, &c. & le renvoi aux objets mentionnés dans cet Ouvrage ; par M. Valmont de Bomare, *Voyageur & Démonstrateur d'Histoire Naturelle, &c. &c. &c. 4e. édition, revue & considérablement augmentée par l'Auteur. 15 Vol. in-8°. de plus de 600 pages chacun. A Lyon, chez les frères Bruyset ; à Paris, chez Bossange & Compagnie, rue des Noyers, N°. 33 ; & chez les principaux Libraires du Royaume.*

NOUS ne nous arrêterons pas à faire l'éloge de cet Ouvrage que l'Auteur a eu

Digitized by Google

l'art de rendre également utile aux gens du monde & aux Savans ; que pourrions-nous dire à cet égard, que le succès des premieres éditions n'ait prouvé avant nous & beaucoup mieux que nous? Nous ne parlerons donc ni de l'étendue des connaissances de l'Auteur, ni même des soins particuliers qu'il a donnés à cette nouvelle édition. Mais nous insisterons sur le mérite de l'exécution typographique, pour mettre davantage le Public en garde contre le brigandage des contrefaçons. Voici ce que disent les Editeurs.

» Nous avons tâché de ne rien laisser à » désirer pour l'exécution typographique » de cet important Ouvrage : chaque feuille » a passé sous les yeux de quatre Réviseurs » différens ; & quant au mérite de la cor- » rection, nous espérons avoir renchéri sur » toutes les éditions qui ont précédé. On a » choisi le caractere le plus ami de l'œil ; » on n'a employé que des fontes neuves ; » la grandeur des pages, qui surpasse celles » des éditions précédentes, a servi à res- » serrer & à diminuer, autant qu'il a été » possible, le nombre des volumes. On a » employé du papier fin des meilleures Ma- » nufactures de l'Auvergne, & on n'a rien » négligé pour que le prix de cette Edition » pût être à la portée de tous les Amateurs. » Elle est ornée, comme la derniere de

Digitized by Google

» Paris, d'une Planche au Frontiſpice, & » de Vignettes exécutées par un très-bon » Artiſte. Elle eſt la ſeule que l'Auteur » avoue; & pour la diſtinguer des contre- » façons qui pourraient en être faites, » nous avons mis notre ſignature au revers » de la fauſſe page du titre du tome pre- » mier «.

Cette précaution priſe par les Editeurs de Lyon, n'a pas été inutile, car l'avidité des contrefacteurs a profité des circonſtances qui ne permettent pas encore aux Loix d'exercer toute leur vigueur, pour s'emparer de cette édition nouvelle, & pour établir un gain illicite ſur la propriété d'autrui, au riſque d'anéantir, pour les ceſſionnaires légitimes de l'Auteur, le fruit de leur ſpéculation.

Il eſt temps qu'une Loi nouvelle, préciſe & claire, contre les délits ſemblables, vienne enfin en interrompre le cours & arrêter des manœuvres auſſi attentatoires aux propriétés. Les Comités de Commerce & d'Agriculture s'occupent d'un projet de décret à cet égard, & à l'occaſion de ce même Dictionnaire.

Les bons Citoyens rejetteront ſans doute avec indignation l'idée de favoriſer un commerce auſſi contraire à la juſtice & à l'honnêteté, en préférant les contrefaçons à l'édition originale; & ceux même à qui cette

Digitized by Google

considération morale ne suffirait pas, seront mieux éclairés par leur propre intérêt. Il est évident que les contrefacteurs sont obligés de donner leur édition à meilleur marché, pour s'en défaire. Mais ils n'ont pu y parvenir qu'en négligeant tous les soins qu'on a pris pour l'édition originale, & que non seulement leur édition est en plus mauvais papier, en caracteres usés & inégaux (la contrefaçon de Paris se faisait de nuit, & dans vingt Imprimeries différentes à la fois); mais encore qu'elle est nécessairement très-incorrecte, car ils ont été obligés d'épargner les frais considérables de la révision. Or, dans un Ouvrage sur-tout de la nature de celui-ci, la correction est le premier mérite; elle est indispensable. Loin donc qu'on ait fait un bon marché en préférant cette édition fautive, on y perd en entier le peu d'argent qu'on y emploie, puisque le Livre qu'on achete n'est qu'une source continuelle d'erreurs.

NOTICES.

On vient de mettre en vente, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N°. 18, le quatrieme Volume de l'édition in-4°. avec Figures, & les Tomes VII & VIII de l'édition in-8°. du *Voyage en Nubie & en Abyssinie*, par le Chev. James Bruce.

Digitized by Google

De l'Etabliſſement des Connaiſſances humaines, & de l'Inſtruction publique dans la Conſtitution Françaiſe ; par M. P. L. la Cretelle. 1 Volume in-8°. de 314 pages. Prix, 3 livres, & franc de port, 3 liv. 12 ſ. A Paris, chez Deſenne, Lib. au Palais-Royal, Num. 1 & 2.

M. la Cretelle a montré dans tous ſes Ouvrages un eſprit profond & réfléchi. Il eſt d'autant plus propre à écrire ſur l'Inſtruction publique, qu'il vient d'être nommé, par le Département, l'un des Commiſſaires chargés de s'occuper ſpécialement de cet objet & de tout ce qui en dépend.

Vues philoſophiques ſur la Religion, in-8°. de 348 pages. A Paris, chez Belin, Lib. rue Saint-Jacques, près St-Yves.

Si le temps nous le permet, nous reviendrons ſur cet Ouvrage intéreſſant, où l'Auteur ſait parfaitement allier les principes de la Philoſophie avec ceux du Chriſtianiſme.

Decas Prima, icones Plantarum Syriæ rariorum, deſcriptionibus & obſervationibus illuſtratæ autore Jacobo-Juliano la Billardiere. M. D. Prix, 7 liv. 4 ſ. Lutetiæ Pariſiorum, impenſis autoris, & proſtat venalis Apud Prevoſt, Auguſtinorum ripâ, Typog. Circ. Soc. Gallicæ Comediæ via ; N°. 4.

Les Gravures de cet Ouvrage intéreſſant ſont exécutées avec beaucoup de ſoin.

TABLE.

APOTHÉOSE.	49	Nouveaux Voyages.	55
Fable.	52	Dictionnaire.	68
Charade, Enig. & Log.	53	Notices.	71

Digitized by Google

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 20 AOUT 1791.

PIECES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

EPITRE
D'UNE RELIGIEUSE A UNE NOVICE.

Non ignara mali miseris succurrere disco.

EH ! quoi ! quand la Beauté, dans sa premiere fleur,
Embellit les vertus qui germent dans ton cœur,
Riche de ces trésors que le temps verra croître,
Tu viens cacher tes jours dans les horreurs d'un cloître !
L'Espérance, au front gai, sourit à tes désirs ;
La Fortune, en naissant, te promit les plaisirs ;
Elle applanit pour toi la route de la vie ;
Et sous un joug austere à jamais asservie,

Digitized by Google

Tu veux suivre par choix de pénibles chemins,
Renoncer à toi-même, & mourir aux humains !
Ah ! ma voix qui gémit au fond d'une cellule,
Doit éclairer l'erreur de ton zele crédule.
Du portique sacré tu vas franchir le seuil :
Où tu cherches le port, crains de trouver l'écueil.
A de tardifs regrets comme moi condamnée,
Crains de maudire un jour ta chaîne infortunée.

L'Esprit saint qui de Dieu fait entendre la voix,
Parle-t-il à ton cœur, a-t-il dicté ton choix,
Et t'appelant parmi ses colombes fidelles,
Pour voler jusqu'à lui t'a-t-il prêté ses ailes ?
Je ne te retiens plus : de ton amour jaloux,
Dieu même t'a choisie : il sera ton époux.
Couverte d'un saint voile, aux pieds du sanctuaire,
Courbe ton front pieux sous un joug volontaire,
Et prononçant des vœux applaudis par le Ciel,
Dis au monde un adieu qui doit être éternel.
Tu pouvais toutefois, sans vêtir le cilice,
Edifier le Siecle, y confondre le vice,
Au frein des passions accoutumer les cœurs,
Et prêter aux vertus le charme de tes mœurs.

Mais peut-être on t'a dit qu'un fulgente & facile
La Paix, fille du Ciel, habite cet asile,
Loin des enclos sacrés exile les chagrins,
Rend tous les cœurs heureux & tous les fronts
serein ;

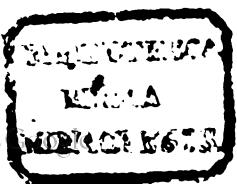

Digitized by

Qu'à des Loix sans rigueur la Vestale soumise,
Y foule aux pieds les fleurs d'une Terre promise,
Qu'une sainte espérance y luit à tous les yeux,
Y peint tous les objets, & nous ouvre les Cieux.
Hélas! de l'intérêt le faux zele complice,
Séduit par ces discours une faible Novice.
Ne livre point ton ame à ces tableaux flatteurs.
Va, crois-moi: le serpent est caché sous les fleurs.

Souvent du saint troupeau, la gardienne sévere
Affecte avec orgueil un pouvoir arbitraire,
Du devoir rigoureux appesantit les fers,
Et fait souffrir les maux qu'elle-même a soufferts.
Des biens que l'on a fui l'image retracée,
De cent regrets amers vient aigrir la pensée:
Elle revient sans cesse; & le goût des plaisirs
Est le bourreau d'un cœur miné de vains désirs.
La Discorde entre, hélas! sous le sacré portique;
Elle allume sa torche à la lampe mystique.
Des filles du Seigneur elle ceint le bandeau,
Et dans des cœurs contrits agite son flambeau.

C'est peu: pour détromper ta docile imprudence,
Je te dois de mon sort l'entiere confidence.
Je veux te préserver d'une cruelle erreur.
Malheureuse! j'appris à plaindre le malheur.

Je sortais de l'enfance, & commençais la vie,
Lorsqu'arrachée au monde, & de larmes suivie,

Digitized by Google

Victime par un pere amenée à l'Autel,
Je vins y prononcer le ſerment ſolennel.
Quel appareil alors, quelle pompe touchante,
Fit de ce ſacrifice une fête impoſante !
A la voûte du Temple, orné de toutes parts,
Cent luſtres ſuſpendus brillant à mes regards,
Tous ces vaſes d'encens exhalant leurs offrandes,
Les Novices, le front couronné de guirlandes,
Ces vêtemens ſacrés, ces myſtiques apprêts,
Les careſſes des Sœurs, leur doux baiſer de paix,
Les myrtes ſaints par-tout ſemés ſur mon paſſage,
De la Religion le conſolant langage,
Des Fideles émus la vue & le concours,
Tout fit d'un jour de deuil le plus beau de mes jours.
Dans ces raviſſemens, oui, je crus que mon ame
Volait au ſein de Dieu ſur des ailes de flamme,
Et que m'applaudiſſant, la voix des Séraphins
Avait béni mon nom dans leurs Hymnes divins.

Que cette illuſion, hélas ! fut peu durable !
Mon cœur ſentit bientôt un vide inſupportable.
Etrangere à moi-même, un cruel abandon
Montre à mes yeux confus l'horreur de ma priſon.
L'Eden a diſparu : je languis, je ſoupire.
Les Anges à mes vœux ne viennent plus ſourire ;
Et dans l'ombre des nuits, des ſonges careſſans
Du bonheur des Elus ne flattent plus mes ſens.
L'ennui, l'affreux ennui par-tout s'offre à ma vue,
Diſtille ſes poiſons dans mon ame abattue,

Digitized by Google

Habille les vertus des plus ſombres couleurs,
Refroidit la priere, & rend amers les pleurs.
Dans le bois ſolitaire il s'offre à mon paſſage.
Je le rencontre au fond de la grotte ſauvage.
Au bruit de la caſcade il attriſte mes ſens :
Dans les ſons de l'airain, c'eſt ſa voix que j'entends.

Hélas ! il m'en ſouvient, les larmes de ma mere
M'apprenaient de mon ſort le douloureux myſtere,
Quand par un mot vouée à d'éternels tourmens,
Je reçus le dernier de ſes embraſſemens ;
Lorſque dans le parloir, aux barreaux de la grille,
Elle vint recueillir les adieux de ſa fille ;
Et que les yeux ſur elle, & lui tendant les bras,
Mon cœur voulait encor s'élancer ſur ſes pas.
Ah ! dut-elle étouffer la pitié maternelle :
Ne devait elle pas pour ſa fille, pour elle,
Interdire à ma voix des ſermens inhumains,
Et déchirer le voile arraché par ſes mains ?
Vains regrets ! d'un époux l'autorité farouche
Lui défendait la plainte, & lui fermait la bouche.
Dans ſes yeux attendris elle retint ſes pleurs ;
Et ſon ſein maternel renferma ſes douleurs.

Et toi, de qui l'orgueil ordonna ma miſere,
Toi qui t'oſant parer du nom ſacré de pere,
Fis d'un titre ſi cher le droit de m'opprimer,
Quel fut mon crime, hélas ! s'il ne fut de t'aimer ?
Quoi ! mes embraſſemens, mes careſſes ſi pures,
Etaient donc à ton cœur de mortelles bleſſures ?

Digitized by Google

Ah ! ſi mes premiers ſoins, ſi mon premier amour,
T'ont fait ſentir du ſang quelque faible retour,
Si ce doux ſouvenir te trouve encor ſenſible,
O viens ! viens m'arracher à ma priſon horrible...
Qu'ai-je dit ? le cruel plaindrait-il mes tourmens ?
Et la Loi plus barbare a ſcellé mes ſermens ?
Un jour viendra ſans doute, où des Loix plus humaines
Défendront à nos mains de ſe forger des chaînes.
Ils tomberont ces murs, ces barrieres de fer,
Tous ces cachots pieux cimentés par l'Enfer,
Où des cœurs enchaînés par un vœu politique,
Ont gémi trop long-temps ſous un joug tyrannique.
L'homme a connu ſes droits ; il a briſé ſes fers.
La Liberté renaît & change l'Univers.

O vous qui, pratiquant les vertus ſolitaires,
Chériſſez la rigueur de vos regles auſteres,
Et vous, marbres ſacrés, ſimulacres muets,
Qui ſemblez en ſilence accuſer mes regrets,
Pardonnez ſi ma voix, ſi ma bouche profane
Se permet des ſoupirs que le cloître condamne !
Je ne ſuis point venue, à l'ombre des Autels,
Cacher un front coupable aux regards des mortels,
Et couvrant ſa rougeur ſous un voile hypocrite,
Echapper à ma honte en tous les yeux écrite.
Quand je ſubis un joug que je devais haïr,
Je m'ignorais moi-même, & ne ſus qu'obéir.

Digitized by Google

Déjà je vois mon sort avec un œil plus ferme ;
Si j'en crois leur excès, mes maux sont à leur terme.
L'heure approche où mes yeux n'auront plus à pleurer,
Mes levres à gémir, mon cœur à soupirer.

Toi qu'a dû détromper ta malheureuse amie,
Quand je ne serai plus qu'un corps froid & sans vie ;
Viens d'un baiser lugubre honorer mon cercueil.
Suis, la torche à la main, les Vestales en deuil.
Mêle à leurs chants pieux ta voix mélancolique,
Et dis sur mon tombeau le funebre cantique.

A ces voiles sacrés, complices de mon sort,
Tu verras succéder les voiles de la mort ;
Et me rendant alors un office plus tendre,
Le Prêtre de l'eau sainte arrosera ma cendre.
Mais lorsque descendue aux funebres caveaux,
On jettera sur moi la poudre des tombeaux :
Approche, & par tes pleurs, ô chere & tendre fille
Supplée en ce moment aux pleurs de ma famille.
Ah ! le cœur le plus dur, ému d'un saint respect,
Gémira sur lui-même à ce lugubre aspect ;
Et s'accusant trop tard de sa rigueur sévere,
Un cri pourra sortir même du sein d'un pere.

(*Par M. de Saint-Ange.*)

Digitized by Google

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

LE mot de la Charade eſt *Préjugé*; celui de l'Énigme eſt *le mois de Décembre*; celui du Logogriphe eſt *Fauteuil*, où l'on trouve *Lit, Lait, Ut, La, Fa, Fil, Laitue, Lie, Fat, Feu, Eau, Fi, Tuf, Faute, If.*

CHARADE.

BIEN malheureux qui n'a pas mon premier;
Mon tout ſe met ſous mon dernier.
(*Par M. Pannelier fils.*)

ÉNIGME.

DE mon empire, implacable ennemie,
La langue me donne la mort.
Lecteur, vois d'où dépend mon ſort!
Un rien ſuffit pour terminer ma vie.
L'enfant ne m'aime pas, & la femme encor moins;
Tout le monde me hait; mon ſort eſt de déplaire;
Le malade, lui ſeul, me trouve ſalutaire,
Emprunte mon ſecours, & réclame mes ſoins.
Je ne puis me nommer : pour me faire connaître,
Ecrire eſt tout ce que je puis;
Si je diſais ce que je ſuis,
Au même inſtant je ceſſerais de l'être.
(*Par le même.*)

Digitized by Google

LOGOGRIPHE.

C'est le soir ordinairement
Que l'on me met en mouvement ;
Mais le reste du jour je deviens inutile :
On me conduit le bâton à la main,
Et c'est toujours par un chemin
Où l'on dort fort tranquille.
J'ai dix pieds dans lesquels, sans être fort habile,
Tu trouveras un signe de plaisir ;
Ce métal pour lequel sans cesse
Nous éprouvons un violent désir ;
Un péché capital qui n'est pas la paresse.
Je t'offre encore, ami Lecteur,
Deux instrumens & deux tons de musique ;
Le Chef d'un Etat Monarchique ;
Un quadrupede ; une charmante fleur ;
D'un animal rampant le précieux ouvrage ;
Un habitant de basse-cour
Dont on vante peu le ramage ;
Et ce qui de la nuit annonce le retour.
Je crois en avoir dit assez, je me retire ;
Je t'avertirai seulement
De ne pas trop m'approcher au moment
Qu'on me promenera, car il pourrait t'*en cuire*.

(*Par un Abonné.*)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

CORRESPONDANCE particuliere du Comte de Saint-Germain, Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, Lieutenant-Général des Armées de France, Feld-Maréchal au ſervice de Danemarck, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant; avec M. Paris Duverney, Conſeiller d'Etat. On y a joint la Vie du Comte de St-Germain, & pluſieurs pieces qui le concernent. A Paris, chez Buiſſon, *Imprimeur-Libr. rue Haute-feuille, N°. 20. 2 Vol. in-8°. Prix, 7 l. 4 ſ. pour Paris, & 8 l. 4 ſ. francs de port par la Poſte par tout le Royaume.*

LA vie de M. de St-Germain eſt aſſez connue; & nous ne rappelons au ſouvenir du Public un Ouvrage qui ne lui fut pas annoncé lorſqu'il parut, ni pour lui retracer les événemens de cette vie, ni pour réunir ſous ſes yeux les traits d'un caractere ſingulier, bizarre, & par cela même piquant; mais pour indiquer une ſource

Digitized by Google

de plus dans laquelle on peut puiser des notions exactes sur le Regne précédent, le dernier des Regnes despotiques dont sera souillée l'Histoire de France.

En parcourant la Correspondance de ce brave Officier, on y trouve souvent beaucoup d'humeur, & cela était fort pardonnable dans les positions épineuses & presque toujours subalternes où le retenait le Ministere, c'est-à-dire la Maîtresse du Roi, qui dominait les Ministres & gouvernait l'Etat & l'Armée; mais on y trouve aussi des idées fortes, lumineuses, originales, & qui font de plus en plus comprendre comment M. de St-Germain réussissait mal à la Cour. On y voit quelques prédictions qui se sont accomplies, & des indications de réformes, adoptées enfin par les progrès de la raison.

On y voit, par exemple, que ce Général aurait voulu abolir la peine de mort pour les déserteurs, dont la plupart, dit-il, méritent plutôt la pitié que la rigueur. » Il semble en général que l'on ne doit punir les » hommes que pour les corriger, & donner des exemples de terreur au Public. » Ne peut-on donc pas parvenir à ces » deux fins sans détruire l'humanité? Jamais personne ne s'est avisé de tuer son » cheval parce qu'il s'est cabré: s'il n'est » pas propre à être monté, on le met à » la charrette, & on ne se prive pas, par

Digitized by Google

» ſon anéantiſſement, d'un bien réel. Pour-
» quoi en agit-on différemment avec les
» hommes ? ſont-ils moins précieux, moins
» utiles, & nous ſont-ils plus indifférens
» que les bêtes « ?

L'Ecole Militaire, dont M. Duverney s'occupait beaucoup alors, fournit à M. de Saint-Germain ces réflexions très-ſenſées :
» L'intérêt eſt le grand mobile de la na-
» ture humaine, & il y a peu d'hommes
» qui aient aſſez de fermeté & de vertu
» pour faire le bien pour le bien ſeul,
» ſans aucune eſpérance d'avantage. L'é-
» mulation manque totalement dans *les*
» *Troupes du Roi* : rien ne l'y excite ; la
» durée de la vie y fait preſque tout le
» mérite. A quoi bon donc une éducation
» de Princes, & meilleure même que celle
» des Princes, à de jeunes gens qui n'en
» auront jamais beſoin que pour ſentir leur
» ſupériorité, & combien ils ſont déplacés ?
» Tant que l'on ne donnera pas au mé-
» rite les premiers emplois des Corps, le
» ſervice languira ; il y a là-deſſus un
» exemple parlant dans *les Troupes du Roi* :
» dans cent Régimens, il ſera difficile de
» trouver ſix bons Lieutenans-Colonels,
» & encore plus ſix mauvais Majors. La
» Majorité eſt donnée à la capacité, & la
» Lieutenance-Colonelle à l'âge «.

Mais avec toute ſa raiſon, le bonhomme payait le tribut au préjugé de la Nobleſſe ;

Digitized by Google

il convient bien que la Noblesse pauvre, mal élevée faute de moyens, vaut *encore* moins que les Bourgeois; mais il ajoute en vrai féodal : *A la bravoure & aux sentimens d'honneur près.* On ne prend plus la peine de réfuter ces billevesées nobiliaires. On consulte sa mémoire, on regarde autour de soi, & l'on sourit. On poursuit sa lecture, & quelques pages plus loin on trouve des exemples assez singuliers de ces *sentimens d'honneur.* » J'ai vu entre les » mains d'un Marchand de Mulhausen, » un billet d'Officier qui en avait acheté » à crédit plusieurs douzaines de mou» choirs, & qui, pour ne pas payer & » n'être pas connu, avait signé un faux » nom, & ajouté, *Valet de chambre* d'un » Général qui n'avait jamais existé..... » Des Officiers ont fait faire sous mon » nom, chez un Sellier, des harnois pour » plus de 400 liv. Les Officiers faisaient » eux-mêmes marauder les Soldats, & en » vivaient. Quand on veut que la Troupe » soit bien disciplinée, on lui donne de » quoi vivre. L'Officier & le Soldat qui » n'ont jamais un sou, volent, *& cela est* » *tout simple* «.

Pas si simple, pourrait-on répondre. Que l'Officier Français ne vole point quand rien ne lui manque; il n'y a pas grand *sentiment d'honneur* à cela; il y en aurait à souffrir le mal-aise, & même le besoin,

Digitized by Google

ſans deſcendre juſqu'à la maraude & aux plus baſſes friponneries. Si l'Officier, dans les mêmes circonſtances, fait les mêmes choſes que le Soldat, où eſt ſa ſupériorité réelle? Pourquoi donc M. de St-Germain ravale-t-il quelquefois ſi bas le Soldat? Pourquoi va-t-il juſqu'à le placer, dans quelques phraſes, au deſſous des Valets mêmes de l'armée, comme il le fait dans celle-ci: » Nous avons perdu beaucoup de traîneurs & de pareſſeux, tant en Officiers » & chevaux, que Valets & Soldats «? Cette claſſification eſt peut-être irréfléchie; mais, dans un homme d'eſprit, une diſtraction de cette force eſt aſſez ſurprenante.

Pour la faire oublier, citons un mot auſſi juſte qu'énergique dit par M. de Saint-Germain pendant l'abſurde & malheureuſe campagne de 1758. » Pourquoi, s'écria-» t-il un ſoir, n'exiſte-t-il pas une Puiſ-» ſance capable de bien étriller « (il accompagna ce mot d'un mouvement de bras très-expreſſif), de bien étriller les Souverains » qui rendent de malheureux Peuples les » victimes de leurs paſſions & de leurs » haines? Pourquoi, par exemple, le » Payſan de la plaine de Cologne, dont » nous mangeons le blé en herbe, eſt-il » ainſi ruiné, parce que l'Impératrice-» Reine de Hongrie, l'Impératrice de » Ruſſie, & le Roi de France, leur allié, » ſont en colere contre les Rois de Pruſſe » & d'Angleterre «?

Digitized by Google

Nous touchons au moment où les Payſans ne laiſſeront plus manger leur blé en herbe pour la colere des Rois ; & ſans recourir au geſte éloquent de M. de Saint-Germain, la puiſſance de l'opinion publique ſuffira pour étriller tous les Deſpotes, dès qu'elle empêchera les Nations de les aider à s'étriller entre eux.

(G.....)

Opuscules Poëtiques, par Michel Métrophile.

In tenui labor.

A Paris, chez Cailleau & fils, Lib-Imp. rue Galande, N°. 64.

Le *Métrophile*, c'eſt-à-dire l'Ami des Vers, Auteur de ce petit Volume, eſt M. de Cubieres, qui, dans un temps où l'on n'écrit plus guere qu'en Proſe, tient bon pour la Poéſie. Les Pieces que nous y avons diſtinguées, ſont, *ſa Confeſſion ſur quelques Poëtes vivans, les Etats-Généraux de l'Egliſe, les Journaux d'à préſent, la Cour de l'Aigle, les Aveux du Comte Grifolin, &c.*

La premiere eſt une ſuite de cent Quatrains, à la louange d'autant de Poëtes vivans. Ils plairont plus ou moins au Public,

Digitized by Google

à proportion de la juſteſſe des jugemens qu'ils renferment, & de la maniere plus ou moins heureuſe dont ces jugemens y ſont énoncés. Quant aux Poëtes que l'Auteur y apprécie, il riſque (faut-il le lui dire ?) de n'avoir ſatisfait aucun d'eux. L'amour-propre poétique eſt ſi peu commode, que quelque favorablement que ſoit traité dans chaque Quatrain, celui qui en eſt l'objet, l'éloge lui paraîtra peut-être modique, tandis que ſes quatre-vingt-dix-neuf Confreres le trouveront exceſſif.

Voici ceux de ces petits éloges qui nous ont paru les plus heureux :

M. Berquin.

Sa plume agréable & féconde
Inſtruiſit aux vertus les Citoyens naiſſans :
Il ſe dit l'ami des enfans,
Il doit l'être de tout le monde.

M. le Brun.

Quand d'une voix ſublime & tendre
De ſes vils détracteurs il a vengé Buffon,
N'avez-vous pas cru voir, & ſouvent même entendre,
Pindare défendant Platon ?

M. l'Abbé de Lille.

De leurs dons trop ſouvent avares,
Sur ce Poëte, à pleines mains,
Les Muſes ont verſé les faveurs les plus rares.
Tout eſt fleur dans ſes vers comme dans nos jardins.

Digitized by Google

M. le Mierre.

Ses tragiques tableaux ont honoré sa vie,
Et doivent le rendre immortel ;
C'est avec la fleche de Tell
Qu'il vient de terrasser l'Envie.

M. Roucher.

Quand il peint les Saisons l'une à l'autre enchaînées,
Sa Muse du Printemps emprunte les couleurs,
De l'Automne les fruits, de l'Eté les chaleurs.
Il a chanté les Mois, pour vivre des Années.

Nous ne citerons des autres Pieces, où l'on reconnaît en général la touche facile de l'Auteur, que celle qui a pour titre, *l'Assemblée de Sorbonne* ; ou *les Etats-Généraux de l'Eglise.* Ces Etats sont convoqués pour condamner, par un jugement définitif, trois Ecrivains très-coupables du crime de leze-Sorbonne, Buffon, Voltaire & J. J. Rousseau. Un Augustin est chargé de lire l'Histoire Naturelle, & d'en faire son rapport ; un Carme, d'examiner & d'accuser Rousseau ; & le sort de Voltaire est remis à un Jacobin.

Qu'arrive-t-il ? c'est que chacun d'eux, en lisant, en méditant l'Auteur qu'il a promis de confondre, se sent confondu lui-même, ou plutôt ému, persuadé, enchanté, au point que tous les trois ne font leur rap-

Digitized by Google

port à l'Assemblée que pour louer les trois coupables. L'enfant de Dominique parle le dernier, & prend ainsi la défense de ce Grand Homme, dont un triomphe solennel vient de venger la mémoire :

Voltaire est à vos yeux un perfide, un rebelle ;
Mais qu'il railie avec grace, & que la vérité
Qu'il nous offre souvent sous un masque emprunté,
A bien l'art de convaincre, & sur-tout de séduire !
Pope me fait penser, Lucien me fait rire ;
Je trouve dans Voltaire & Pope & Lucien.
Quel style est plus piquant, plus léger que le sien ?
Il verse à pleines mains le sel de l'Atticisme
Sur les sots préjugés, peres du Fanatisme :
De leurs vieilles erreurs il guérit les mortels,
Et de l'intolérance il brise les Autels.
Peut-on à l'Univers rendre un plus beau service ?
Depuis que je l'ai lu, que j'ai honte du vice !
Que je hais & maudis la superstition,
Souvent prise par nous pour la Religion !
Je fus Prêtre jadis, je cesse enfin de l'être.
Pour remplir dignement les saints devoirs d'un Prêtre,
J'ai trop peu de vertus : mon esprit tout charnel
Ne rêve en ce moment qu'à cette Agnès Sorel
Dont je viens d'admirer la peinture charmante :
Son image en tous lieux me suit & me tourmente.

Digitized by Google

Je suis las de tromper les crédules humains,
Et je fais mes adieux aux Peres Jacobins.
Un Moine Philosophe ! un Moine aimer Voltaire !
L'abomination est dans le Sanctuaire,
S'écrie au même instant le Syndic courroucé :
Ainsi du Saint des Saints l'Autel est renversé.....

Un jeune Picpusse est de l'avis du Jacobin, & veut suivre son exemple ; un Cordelier, un Feuillant se révoltent aussi contre le Sénat Sorbonique : le Président se sent gagné lui-même ; & toute la Sorbonne est enfin convertie & ramenée à la raison. *Ainsi soit-il !*

(*G*.....)

AVIS.

La suppression momentanée à laquelle nous sommes forcés, dans la partie Littéraire de ce Journal, nous empêche d'y donner, d'ici à quelques semaines, la Notice des Spectacles. Dès qu'il nous sera possible, nous rendrons compte de toutes les Nouveautés qui auront paru dans cet intervalle.

Digitized by Google

NOTICES.

Petite Bibliotheque des Théâtres, Tomes X, XI, XII & dernier de la 6e. Année de cette Collection. A Paris, chez Belin, Lib. rue Saint-Jacques, près St-Yves ; & chez Brunet, Libr. rue de Marivaux, près le Théâtre Italien.

Ces trois Volumes contiennent les Pieces choisies de Destouches, de la Forêt & de Collé, avec la Vie de ce dernier. Cette entreprise, qui s'est continuée avec succès jusqu'à son quatre-vingtieme Volume, & que nous avons toujours annoncée avec éloge, a souffert, dans ses dernieres Livraisons, des retards qu'il ne faut attribuer qu'aux circonstances de la Révolution. C'est ce que nous apprennent les Rédacteurs dans un Avis qu'ils ont mis au devant du dernier des trois Volumes que nous annonçons. L'incertitude où ils sont même de pouvoir mettre plus de célérité dans les Livraisons qui leur restent encore, les détermine à inviter leurs Souscripteurs à faire seulement la soumission de prendre les vingt-quatre ou vingt-huit Volumes qu'ils ont à leur offrir pour compléter leur Collection, sans leur en envoyer le prix d'avance. On ne tirera les Exemplaires qu'au nombre des Souscripteurs qui auront fait cette soumission ; & elle doit être adressée, franche de port, chez l'un ou l'autre des deux Libraires indiqués ci-dessus, avant le premier Janvier prochain, & être conçue en ces termes, & signée.

» Comme ancien Souscripteur de la Petite » Bibliotheque des Théâtres, je m'engage à » prendre les vingt-quatre ou vingt-huit Volu-

Digitized by Google

» mes qui doivent terminer cette Collection, &
» promets payer chacune des Livraisons, à me-
» sure que je les recevrai, au prix de la Souscrip-
» tion. Fait à.....

La Souscription est de 33 liv. pour Paris, & de 38 livres pour les autres Départemens du Royaume, & pour l'Etranger, pour douze Volumes par an, francs de port.

Ceux des Souscripteurs auxquels il manquerait quelques Volumes, quelques Portraits d'Auteurs, & des premieres Années de cette Collection, sont aussi invités à en faire la réclamation avant le premier Octobre prochain, temps où l'on les complétera gratis, & passé lequel ils ne seront plus admis à se compléter, même en payant les objets qu'ils réclameraient. Les Souscripteurs qui, par absence ou autrement, auraient négligé de suivre leur Souscription, sont prévenus qu'ils ne pourront se procurer aucune Année séparée passé le premier Janvier prochain, époque à laquelle la Souscription sera rigoureusement fermée.

Feuille de Correspondance du Libraire, ou Notice des Ouvrages publiés dans les différens Journaux qui circulent en France & dans l'Etranger, & par le moyen de laquelle il met ses Correspondans au courant des Nouveautés, sans se donner la peine de les recueillir.

Cette Feuille paraît toutes les semaines ; elle contient l'annonce de tous les Ouvrages publiés pendant la semaine, avec le prix ; & quoique les adresses n'y soient pas, les Libraires des Départemens & de l'Etranger peuvent toujours s'adresser à leurs Correspondans, attendu que ceux-ci sont à même de les satisfaire.

Digitized by Google

On s'abonne chez Aubry, Libraire & Editeur de cette Feuille, rue de la Monnoie, N°. 5.

Le prix de l'Abonnement eſt de 4 liv. 10 ſous les trente feuilles ou 480 pages d'impreſſion, pour Paris, & de 6 livres pour les Départemens. On préſume que l'impreſſion de ces 480 pages pourra durer 5 à 6 mois à s'exécuter.

De tous les Journaux Bibliographiques qui ont ſucceſſivement annoncé les Nouveautés typographiques, celui que nous publions a le plus d'étendue, & il réunit à l'avantage d'être peu diſpendieux, celui d'être concis, méthodique, & de préſenter en peu de mots la quinteſſence des jugemens que nos meilleurs Journaliſtes ont porté des Ouvrages qu'ils annoncent : dans un moment où la liberté de la preſſe échauffe tous les Ecrivains, un Journal uniquement conſacré à annoncer leurs Productions, eſt véritablement précieux ; auſſi nous empreſſons-nous de le faire connaître & aux Gens de Lettres, qu'il ſert d'une maniere toute particuliere, & aux Libraires, dont il facilite les opérations par un procédé auſſi ſimple qu'ingénieux.

Conſultation de douze Avocats du Parlement de Paris, du 1er. Février 1790, ſur l'état de l'Egliſe Métropolitaine d'Utrecht, la conduite qu'elle doit tenir, & l'aſſiſtance qu'elle a droit d'attendre des Evêques & des Souverains contre l'oppreſſion de la Cour de Rome ; nouvelle édit. augmentée de l'Indication des Réquiſitoires, où l'on trouve la doctrine du Royaume ſur les limites de l'autorité du Pape en France. Prix, 36 ſous, & 2 liv. 8 ſ. franc de port pour tout le Royaume. A Paris, chez Leclerc, Lib. rue St-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Digitized by Google

Il y a peu de circonſtances où la réimpreſſion de cet Ouvrage ſoit plus utile que celle où nous nous trouvons. On l'imprima pour la premiere fois en 1786, pour juſtifier les réformes de l'Empereur Joſeph II, & du Grand-Duc de Toſcane.

On le réimprime aujourd'hui pour juſtifier celles que les Repréſentans de la Nation Françaiſe viennent d'opérer bien plus en grand.

On verra dans cette belle & ſavante Conſultation les vœux de nos derniers Conciles & de tous les grands Hommes les plus éclairés de ce dernier temps, pour la ſuppreſſion des abus de la Diſcipline Eccléſiaſtique & le retour de la primitive Egliſe. Nous ne pouvons qu'engager tous nos Lecteurs à ſe procurer cet excellent Ouvrage.

Au Porte-feuille Anglais, rue Dauphine, N°. 26, à Paris.

Le Sieur Salmon a l'honneur de prévenir que l'on trouvera dans ſon Magaſin un très-grand aſſortiment de Boîtes peintes & garnies; de Papier tant uni qu'à vignettes & bordé; Enveloppes garnies, peintes, &c.; Cire & Pains de toutes couleurs du plus beau luiſant.

Boîtes de Crayons, de Paſtels & autres, de toutes couleurs, Mine de plomb, 1re. qualité; Gomme élaſtique. Elles ſeront garnies de papier vélin & autres ivoirés, du plus bel apprêt.

Boîtes de couleur en pains pour le lavis, garnies de Crayons, Pinceaux, &c.

Il a reçu une aſſez bonne quantité de Papier très-tranſparent, pour calquer, qui n'a ni les défauts ni l'odeur du vernis, & huilé. Il eſt très-

Digitized by Google

collé, ce qui donne la facilité de lever les deſſins à la plume.

L'on trouvera des Pupitres, Ecritoires & Néceſſaires de toutes formes, en bois des Iſles & autres ; Porte-feuilles fermant à clef ; Serrures de ſûreté avec des diviſions étiquetées pour les Aſſignats, depuis 5 liv. juſqu'à 1000 liv. ; Porte-feuilles à ſoufflet ; Ecritoires rabattans & autres, dits roulans, dont la forme eſt des plus commodes.

Il a reçu un envoi conſidérable de Cire d'Hollande, 1re. qualité, & autres, qu'il peut paſſer à bon compte, auſſi bien que de très-fortes & belles Plumes qu'il apprête à la maniere Hollandaiſe, dont le prix eſt beaucoup moindre, en ce qu'il les manufacture lui-même. Elles ſont parfaitement dégraiſſées, & très-bien taillées.

Il prévient que toutes ſes Marchandiſes ſeront cotées au prix le plus juſte & fixe ; que l'on peut venir, écrire, ou envoyer avec la plus grande confiance dans ſon Magaſin, & l'on n'aura pas le déſagrément de marchander.

Manufacture d'Encre approuvée par l'Académie Royale des Sciences, à 2 liv. 8 ſ. la pinte, luiſante ; & 2 liv. double, 1re. qualité.

Encriers concentrés, dits ſans fin, 5, 9 & 12 liv.

Encre ſympathique.

TABLE.

Epitre.	73	*Opuſcules poétiques.*	87
Charade, Enig. Logog.	80	*Notices.*	92
Correſpondance.	82		

Digitized by Google

Jer. 135.

MERCURE
DE FRANCE.

SAMEDI 27 AOUT 1791.

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

ADIEUX
A MON FILS, âgé de cinq ans.

Sur l'Air : *Viens reposer contre mon cœur.*

APPROCHE de moi, cher Enfant ;
Viens, dans mes bras que je te serre :
De te quitter voici l'instant ;
Reçois les Adieux de ton Pere.
Au sein même qui t'a nourri
Je te laisse avec confiance ;
De ta Mere toujours chéri, (*bis*)
Console-la de mon absence.

Digitized by Google

Du succès de ses tendres soins,
Je reviendrai jouir encore,
Et pourrai cultiver du moins
Les germes qu'elle fait éclore.
Pardonne quand tu me verras
Prendre avec toi le ton sévere;
Un jour toi-même tu plaindras (*bis*)
L'Enfant qu'aura gâté son Pere.

Je crains sur-tout pour toi le temps
Où d'une jeunesse bouillante
On voit quelquefois les penchans
Etouffer la raison naissante.
Ah! puisse le goût des talens
S'emparant de ton ame entiere,
A la fougue des jeunes ans (*bis*)
Ouvrir une utile carriere!

Malgré nos soins, il faudra bien
Que tu fasses quelque imprudence;
A ton Pere ne cache rien,
Et compte sur son indulgence.
Garde long-temps cette candeur
Que la moindre injustice étonne;
Sois cent fois dupe de ton cœur, (*bis*)
Plutôt que d'abuser personne.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Sans trop regretter les faveurs
D'une aveugle & folle Déesse,
Souffre qu'elle dispense ailleurs
Et les honneurs & la richesse.
L'estime est un plus digne prix :
Il faut qu'à bon titre on l'obtienne :
Ah ! quoi qu'il t'arrive, ô mon Fils ! (*bis*)
Conserve au moins toujours la tienne.

C'est à l'école du malheur
Que l'homme souvent devient sage ;
S'il faut qu'il soit ton Précepteur,
Soutiens l'épreuve avec courage.
Mais puisse à de plus doux moyens
Le sort se borner pour t'instruire !
Puissent d'autres maux que les tiens, (*bis*)
A te rendre sage suffire !

De la fortune cependant
Tu connaîtras quelques caprices ;
De l'envieux & du méchant,
Tu sentiras les injustices.
Mais il est deux biens que jamais
De t'arracher rien n'est capable :
C'est avec toi de vivre en paix, (*bis*)
Et d'être utile à ton semblable.

Digitized by Google

D'UN Dieu bon, juſte & tout-puiſſant,
Sois un adorateur fidele ;
Crois qu'il t'obſerve à chaque inſtant ;
Crois que ton ame eſt immortelle.
Des peines qui doivent finir
Tu craindras bien peu la bleſſure,
Si d'un éternel avenir, (*bis*)
L'eſpoir conſolant te raſſure.

L'AMOUR honnête & vertueux
Peut de fleurs orner notre vie ;
L'amour imprudent & honteux
Peut nous conduire à l'infamie.
Puiſſes-tu long-temps mettre un frein
A cette paſſion rebelle !
Et puiſſe un ſage & doux lien (*bis*)
Te rendre enfin heureux par elle !

Ou l'on connaît la Liberté,
Il faut ſavoir mourir pour elle ;
La Loi veut un nom reſpecté ;
Ah ! jamais ne lui ſois rebelle.
Quel que ſoit le Gouvernement
Dont tu vois la forme établie,
Un invincible ſentiment (*bis*)
Te dit de chérir ta Patrie.

Digitized by Google

Mais distingue le mouvement
D'un pur & vrai Patriotisme,
Du zele faux & turbulent
D'un ambitieux Fanatisme.
Laisse d'avides Courtisans,
Le Démagogue incendiaire,
Soit au Peuple, soit aux Tyrans, (*bis*)
Offrir un encens mercenaire.

Ah ! puissai-je avoir le bonheur
De te voir fermer ma paupiere !
Puissai-je après moi dans ton cœur
Laisser une image bien chere !
Que les défauts même que j'eus
Te soient un avis salutaire ;
Surpasse les faibles vertus, (*bis*)
Evite les torts de ton Pere.

(*Par M. R... à Fougeres.*)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure *précédent.*

Le mot de la Charade est *Soucoupe* ; celui de l'Enigme est *Silence* ; & celui du Logogriphe est *Bassinoire*, où l'on trouve *Ris, Or, Ire, Basse, Basson, Si, Ré, Roi, Ane, Rose, Soie, Oie, Soir.*

Digitized by Google

CHARADE.

Sur la table d'un Financier,
Dans sa primeur on trouve mon premier;
Las de chardons, un coursier d'Arcadie
Avec plaisir savoure mon dernier;
De pieux fainéans, la taille rebondie,
Ne s'entretient qu'aux frais de mon entier.

(*Par M. G... D...*)

ÉNIGME.

Qu'on cesse de vanter les Zeuxis, les Apelle;
Ils durent leurs succès à trente ans de travaux;
Plus habile qu'eux tous, sans couleurs ni pinceaux,
Je rends, & sur le champ, trait pour trait, mon modele.
Ce n'est pas là, Lecteur, mon seul talent;
Lis jusqu'au bout, & tu vas me comprendre.
On me consulte très-souvent,
Et sans pouvoir parler, je sais me faire entendre;
J'ai l'avantage sans égal
De présider à la toilette
De l'Elégant, de la Coquette;
Un bonnet va-t-il bien ou mal?
Pour le savoir, c'est à moi qu'on s'adresse;

Digitized by Google

Et d'après mes avis, on fait, défait, redreſſe;
Dès que je parle, auſſi-tôt on me croit;
En dépit de maint Fat, je ſuis toujours ſincere.
J'ai de plus, il ne faut rien taire,
Une qualité ſinguliere:
Je ne puis voir perſonne, & qui me voit, ſe voit.

(*Par M. Pannelier fils.*)

LOGOGRIPHE.

Réfléchis, cher Lecteur, à ce que tu vas lire;
Nous marchons toujours deux à deux,
Ici (cela vaut bien ce que je pourrais dire)
In naturalibus je me montre à tes yeux:
En changeant mes dix pieds d'une ou d'autre maniere,
Tu verras un outil qui ſert au Bûcheron;
Ce qu'on aime autant que ſa mere;
Un endroit couvert de gazon;
Ce qui quelquefois importune;
L'endroit où les Héros eſſayaient leur valeur;
L'animal qui trompa notre mere commune;
Enfin ce que ſoutient bien ou mal un Docteur.

(*Par M. Prévoſt de Montigny.*)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

De la Souveraineté du Peuple, & de l'excellence d'un Etat libre; par Marchamont Needham; *traduit de l'Anglais, & enrichi des Notes de J. Jacques Rouſſeau, Mably, Boſſuet, Condillac, Monteſquieu, le Troſne, Raynal, &c. &c. &c.; par* Théophile Mandard.

> Il faut ſaiſir la circonſtance de l'événement préſent pour monter les ames au ton des ames antiques.
>
> J. J. Rouss. *Gouv. de Pologne.*

2 *Vol. in-8°. Prix, 6 liv. br. & 7 liv. francs de port par la Poſte. A Paris, chez la Veuve, Libraire, Hôtel Bouthillier, rue des Poitevins.*

Premier Extrait.

L'Auteur de cet excellent Ouvrage le publia ſous le Protectorat de Cromwel. Il ſoutint l'excellence d'un Etat libre au moment où les Anglais, délivrés d'un Roi qu'ils haïſſaient, ſe croyaient libres, parce

Digitized by Google

que leur Tyran n'avait pas pris le titre de Roi. Needham, en posant en principe la Souveraineté du Peuple, flattait la passion qui dominait alors parmi ses Compatriotes; mais il devait en même temps, & par la théorie même qu'il établissait, leur faire sentir que leur passion se contentait à peu de frais, & qu'ils étaient encore bien loin de la jouissance.

Aujourd'hui que nous en sommes plus près que les Anglais ne l'étaient alors, il nous importe extrêmement de ne pas nous y abandonner en aveugles, & d'en connaître en quelque sorte l'art & la théorie. Personne ne l'a établi avec plus d'ordre & de méthode que Needham. Suivons-le dans ses divisions & ses subdivisions. Comme en parlant d'un Peuple libre, il a sur-tout en vue un Peuple qui a récemment conquis la Liberté, nous nous reconnaîtrons souvent dans ses tableaux, & nous n'en profiterons que mieux de ses préceptes.

Il prouve d'abord par quatorze raisons, que le Peuple, ou plutôt les Citoyens choisis successivement pour représenter le Peuple, sont les meilleurs gardiens de la Liberté.

Ire. Le Peuple ne pense jamais à envahir les droits d'autrui : il ne s'occupe que des moyens de conserver les siens.

IIe. C'est au Peuple seul qu'il importe de veiller à ce que l'autorité soit telle, qu'elle

Digitized by Google

devienne plutôt un fardeau qu'un bien réel pour ceux qui en ſont revêtus, & qu'ils y trouvent des avantages ſi modérés, qu'ils ne puiſſent jamais exciter l'envie.

IIIe. Le Peuple, au moyen du choix ſucceſſif de ſes Repréſentans dans ſes grandes Aſſemblées, conſerve la Liberté; parce que dans les Sociétés civiles, comme dans les Corps politiques, le mouvement empêche la corruption.

IVe. Cette ſucceſſion du Pouvoir ſuprême non ſeulement empêche la corruption, mais encore détruit l'eſprit de faction (cette peſte des Républiques), qui ſe forme un intérêt ſéparé & contraire à celui de l'Etat. Avant que de réuſſir dans leurs projets, les factieux, pour s'aſſurer de leurs moyens & de leurs créatures, ſont obligés de diſſimuler, afin d'écarter ſourdement, & avec adreſſe, tous ceux qui leur ſont oppoſés; il faut à ces factieux, avant d'éclater, un certain laps de temps : or la révolution ſucceſſive du Pouvoir dans les mains des Repréſentans du Peuple, eſt un ſol mouvant qui renverſe tous les projets conçus par l'ambition ou par la tyrannie.

Ve. Cette ſucceſſion eſt un obſtacle à l'ambition des particuliers, à toutes les tentations de l'intérêt perſonnel. Il faut du temps pour réuſſir dans les deſſeins que l'on a formés pour créer ou pour encourager un parti : il faut que ces deſſeins

Digitized by Google

reſtent long-temps dans un état de fermentation, ſi l'on veut atteindre le but déſiré. C'eſt ce que ne leur permet pas la ſucceſſion rapide & continuelle du Pouvoir ſuprême.

VIe. Un Etat libre eſt préférable à un Etat gouverné par les Grands & les Rois, & le Peuple peut être regardé comme le meilleur gardien de ſa Liberté, parce que le but de tout Gouvernement eſt ou doit être le bien & la tranquillité du Peuple, & la jouiſſance aſſurée de ſes droits, ſans contrainte ni oppreſſion. Un Peuple libre peut, avec plus de ſageſſe & de puiſſance que les Grands & les Rois, recourir aux remedes qui conviennent à ſes maux pour en diminuer les excès, les ſupporter avec fierté, les vaincre par ſa conſtance, ou les ſurmonter par ſon courage.

VIIe. Les Aſſemblées ſuprêmes & ſucceſſives du Peuple ſont les meilleurs moyens d'entretenir la Liberté; par cette raiſon que dans tous les autres modes de Gouvernement, les ſeuls qui puiſſent y avoir accès, ſont ceux qui conſentent à ſe prêter à la volonté & au moindre caprice du Prince, ou ceux qui entrent, ou comme Intéreſſés, ou comme Agens, dans quelque faction puiſſante. Dans un Gouvernement populaire, la porte des dignités eſt, au contraire, ouverte à tous ceux qui parviennent juſqu'au ſeuil par les degrés du mé-

Digitized by Google

rite & de la vertu ; & c'eſt ce que produit dans les Etats libres cette noble & généreuſe émulation qui nous fait concevoir les plus beaux deſſeins, & qui nous porte aux actions les plus héroïques.

(Cela eſt vrai dans les Etats où tous les honneurs dépendent du choix du Peuple ou de ſes Repréſentans ; mais lorſque, ſous le nom de Pouvoir exécutif, on a établi un Pouvoir rival, il faut bien mettre entre ce Pouvoir & le Souverain, un mur que la faveur & la corruption ne puiſſent franchir. L'excluſion des dignités donnée aux Repréſentans du Peuple, eſt un mal peut-être, mais qui vient d'un autre mal, & qui en prévient un plus grand.)

VIIIe. Les Aſſemblées des Repréſentans du Peuple ſont ſeules capables de conſerver la Liberté, parce que c'eſt le Peuple ſeul que cette Liberté intéreſſe. Dans toute autre eſpece de Gouvernement, l'intérêt continuel & l'attention particuliere des Rois & des Grands, eſt de laiſſer ignorer au Peuple en quoi conſiſte la Liberté ; attentifs à ne lui laiſſer que l'apparence trompeuſe de ce grand bien, ils lui en dérobent la réalité ; il n'en connaît que le nom.....

IXe. On doit préférer un Etat libre, parce que, ſous cette forme de Gouvernement, le Peuple eſt moins adonné au luxe que ne le ſont des Nations ſoumiſes à des

Digitized by Google

Rois & à des Grands : or, par-tout où le luxe s'introduit, on voit auſſi la tyrannie..... La liberté du Peuple ſe trouvera plus ferme & plus conſtante dans un Gouvernement, à meſure que ſes Chefs ſeront moins expoſés aux attraits du luxe.

X^e. Le Gouvernement du Peuple eſt ſupérieur à toute autre forme d'Adminiſtration, parce que dans un Etat libre, le Peuple ſe diſtingue par plus d'activité, de magnanimité, de nobleſſe & de ſentiment dans le caractere, que ſous toute eſpece de Pouvoir permanent. Le Peuple acquiert ces qualités par les ſervices qu'il rend à l'Etat dans les affaires publiques, & par la certitude où il eſt que ſa fortune eſt à l'abri des atteintes du Pouvoir arbitraire..... Un Citoyen vertueux, brave, ſavant, eſt-il récompenſé & élevé aux honneurs & aux emplois? le Citoyen s'en félicite par l'eſpérance d'y parvenir à ſon tour, quand il aura acquis le même degré de mérite.

XIe. Dans un Etat libre, les Décrets n'ayant de force que par le conſentement du Peuple, il ſe trouve hors des atteintes de la tyrannie & des diſpoſitions arbitraires d'une autorité uſurpée : le Peuple connaît parfaitement les Loix auxquelles il s'eſt ſoumis. La participation qu'il a dans l'établiſſement de ſes Loix, & la ſévérité des peines infligées contre ceux qui les violent, le rend inexcuſable quand il a commis une faute; il s'y ſoumet plus volontiers.

Digitized by Google

Dans ce paragraphe, Needham cite un mot de Jacques I, qui prouve combien il eſt important que le Peuple nomme & ſes Juges & ſes Evêques. » Tant que j'aurai, » diſait ce Roi, le pouvoir de nommer les » Juges & les Evêques, je ſuis aſſuré d'a- » voir des Loix & un Evangile qui me » plairont «.

XIIe. La forme d'un Etat libre eſt plus convenable à la Nature & à la ſaine raiſon; l'homme, comme le dit Cicéron, eſt une créature noble, née avec des diſpoſitions qui le portent plutôt à commander qu'à obéir. Il y a en lui un déſir naturel de la Souveraineté; ainſi la raiſon pour laquelle un homme conſent à ſe ſoumettre au Gouvernement d'un autre, n'eſt pas qu'il a moins de droits que lui au commandement, mais parce que peut-être en ſerait-il moins capable, ou penſe-t-il qu'il eſt plus convenable pour lui & pour la Société dont il eſt Membre, de ſe laiſſer gouverner par un autre. D'où il ſuit naturellement, 1°. que la Nature enſeigne au Peuple à deſſiner & à choiſir cette forme de Gouvernement ſous laquelle il prétend vivre; 2°. que perſonne ne doit tenir les rênes du Gouvernement, que celui que le Peuple aura choiſi; 3°. que le Peuple eſt le ſeul Juge compétent des avantages ou des inconvéniens du Gouvernement, & de la conduite des Chefs qu'il s'eſt choiſis.

Digitized by Google

Ces trois inductions ne ſont qu'une application de cette maxime : *Que le Peuple eſt la ſource de la ſouveraine Puiſſance ;* que le Pouvoir ſuprême réſide en ſes mains, & qu'il eſt lui-même ſon propre Légiſlateur.

Si donc un Etat libre gouverné par le Peuple, c'eſt-à-dire par ſes Repréſentans ſucceſſifs dans ſes Aſſemblées ſuprêmes, eſt le plus convenable & le plus naturel ; il en réſulte que le Gouvernement où le Pouvoir réſide entre les mains d'un ſeul, ou dans celles d'un certain nombre, aſſemblé ſous le nom de Sénat, eſt contraire aux principes de la Nature : on doit le regarder comme l'invention de quelques Grands, qui, voulant ſatisfaire leur orgueil ou leur ambition déſordonnée, s'efforcent d'opprimer le reſte des Citoyens par le plus inſupportable eſclavage.

XIIIe. Les Etats libres offrent moins d'occaſions d'opprimer & de tyranniſer le Peuple, que toutes les autres formes de Gouvernement. Dans un Etat libre, le premier objet eſt de mettre la plus grande égalité entre tous les Citoyens, afin d'empêcher qu'un ou pluſieurs individus ne puiſſent acquérir un trop grand pouvoir, & que qui que ce ſoit ne puiſſe uſurper des droits & une autorité qui détruiraient cette harmonie ſi néceſſaire au maintien & à la conſervation d'une parfaite égalité ſans laquelle la Liberté n'eſt qu'un nom. Par ce

Digitized by Google

moyen, le Peuple met sa liberté à l'abri des empiétemens de ses propres Officiers. Il est en sûreté contre tous les efforts & l'ambition de ces petits Tyrans, habiles à usurper des prérogatives & tout ce qui tient au Pouvoir & à la grandeur, pour s'élever au dessus de leurs Concitoyens, à quelque titre que ce soit.

XIVe. Le Gouvernement du Peuple, confié aux Assemblées suprêmes & successives de ses Représentans, est préférable à tout autre; parce que sous cette forme, tous ceux qui ont eu part aux affaires, sont, après leur gestion, redevables au Peuple de la comptabilité de leur Administration; & l'homme puissant, rentrant bientôt dans la classe des simples Citoyens, est soumis à toute la rigueur des Loix: or, s'il a démérité & subi quelque punition, ceux qui lui succedent ont nécessairement moins de hardiesse; ils abusent avec moins d'audace de leur autorité pour opprimer le Peuple. C'est ainsi seulement qu'on peut se mettre à l'abri de la tyrannie, qu'on détruit celle qui paraît la mieux assurée, que l'on étouffe celle qui est encore dans sa naissance, & qu'on s'en affranchit pour toujours.

Après avoir appuyé ces raisons de tous les exemples que peut fournir l'Histoire, tant Ancienne que Moderne, l'Auteur, dans sa seconde Partie, passe en revue les objec-

Digitized by Google

tions que l'on peut faire contre son principe.

1re. *Objection.* Un Gouvernement libre met tous les hommes de niveau, & tend à établir la confusion des rangs & des fortunes. — *Réponse.* Cela peut être pris dans un sens favorable, & être appliqué avec vérité à une Constitution libre; mais dans le sens contraire, il n'est pas vrai que cette Constitution confonde les fortunes, puisqu'elle protége éminemment les propriétés. Il n'est pas vraisemblable de supposer qu'un Corps aussi bien choisi que celui des Représentans d'une Nation, s'accorde à détruire les intérêts & les droits du Peuple. D'un autre côté, tous les Décrets n'ayant de force qu'autant qu'ils seront revêtus, au moins tacitement, du consentement général, l'intérêt public ne peut qu'être bien défendu contre toutes les dispositions arbitraires.

Ainsi toute autre maniere de gouverner, opposée à celle-ci, établit elle-même ce niveau détestable, en ce qu'elle soumet les droits de tous les hommes à la volonté d'un seul ou d'un petit nombre; ce qui produit ce despotisme, qui, se créant une prérogative sans limites comme sans restriction, devient le fléau de la propriété.

2e. *Objection.* Le Gouvernement du Peuple cause presque toujours le trouble & la confusion, par le droit que chaque

Digitized by Google

Citoyen possède de voter dans les Assemblées solennelles, & par celui qu'il a d'être choisi à son tour. — *Réponse.* Il faut, dans un Etat libre, considérer deux choses : 1°. s'il est bien constitué, & si étant solidement établi, tous ses Membres sont supposés favoriser cet établissement ; 2°. si cet Etat est encore à son berceau, au sortir d'une guerre civile, & si les débris de l'ancien Gouvernement subsistent ; enfin, s'il se trouve encore beaucoup de Citoyens qui se déclarent les ennemis de la Constitution naissante.

En premier lieu, il est inconteſtable que tous les Membres d'un Etat libre, sans distinction, doivent avoir, dans la plus grande étendue possible, le droit de choisir leurs Représentans dans les grandes Assemblées, & celui d'être éligibles ; l'étendue de ce droit doit être réglée suivant la nature, les circonstances & les besoins de la Nation.

La seconde décision de l'Auteur est tranchante, elle paraîtrait bien rigoureuse dans la position où nous sommes ; mais la Liberté n'est pas indulgente, & son régime est sévere. Il ne veut pas que lorsqu'un Gouvernement s'éleve sur les débris d'un ancien Gouvernement, la partie de la Nation qui vient de se soumettre à regret, ait le droit d'élire & d'être éligible, avec la même étendue que l'autre partie. » Il est évident, dit-il, que les ennemis de la Liberté,

Digitized by Google

qui, à la fin d'une guerre civile, ont été subjugués, ne doivent point partager les droits du Peuple. Cette faveur leur faciliterait les moyens d'exciter de nouveaux troubles, & de perpétuer les divisions; ce serait exposer au hasard la liberté des Citoyens : il est donc de toute équité qu'ils soient privés du droit de Cité.... Ceux qui ont commencé la guerre pour assouvir l'ambition des Tyrans, au préjudice des intérêts du Peuple, ne doivent & ne peuvent être regardés comme faisant partie de ce Peuple: mais leurs vainqueurs devenus leurs Souverains, ont le droit de les traiter comme des esclaves, parce qu'ils se sont rendus coupables du crime de LESE-MAJESTÉ DU PEUPLE, en combattant contre le Peuple, dont ils devaient soutenir la cause; & que loin d'assurer l'indépendance, la dignité & l'inviolabilité de sa puissance & de ses prérogatives, au mépris de toutes ces considérations, ils ont été les assassins du Peuple. Ainsi ces ennemis de la Liberté ont perdu tous leurs droits & tous leurs priviléges; & s'il arrivait que par la suite & par une grace particuliere, il leur fût accordé quelque propriété ou quelques jouissances, ils ne doivent jamais les considérer comme leur appartenant de droit, mais au contraire comme une faveur qu'ils obtiennent de la libéralité du Peuple qui leur pardonne ".

Digitized by Google

3e. *Objection.* Le maniement des affaires exige un jugement & une expérience qu'on ne peut attendre des nouveaux Membres qui compoſent, à chaque élection, les grandes Aſſemblées. — *Réponſe.* Dans tout Gouvernement on doit conſidérer deux choſes, les actes de l'Etat & les ſecrets de l'Etat. Par les actes de l'Etat, on entend les Loix & les Décrets du Pouvoir légiſlatif; ces actes ont le plus d'influence ſur le bonheur comme ſur les maux de la République. Ces actes ſeuls peuvent ſervir de remede contre les abus, les inconvéniens & les uſurpations qui l'affaibliſſent ou la détruiſent: or, les objets ſur leſquels portent les abus qui oppriment le Peuple, étant à la connaiſſance de tous, qui mieux que le Peuple ſait quand & comment ils ſont inſupportables?..... L'homme le plus nouveau dans les affaires eſt toujours ſuffiſamment inſtruit par les ſeules lumieres de la raiſon, ſur ce qui l'intéreſſe en qualité de Citoyen; ainſi le Pouvoir, quand il réſide dans les Aſſemblées ſucceſſives du Peuple, ne peut jamais devenir dangereux.

Quant à ce qu'on appelle les ſecrets de l'Etat, ou la partie exécutive du Gouvernement, on obſerve que ces affaires ne ſont point à la portée du commun des hommes; il eſt néceſſaire, pour les bien adminiſtrer, de réunir à l'habileté une ſageſſe mûrie par le temps ou par l'expé-

Digitized by Google

rience : il peut donc être avantageux, par cette raison, de les laisser dans les mêmes mains, suivant la bonne ou la mauvaise administration de ceux à qui elles sont confiées..... Dans le cas où ils se permettraient d'en abuser, ces Administrateurs sont toujours soumis à rendre compte de leur conduite dans les Assemblées du Peuple. Les dépositaires de la confiance du Peuple ne doivent être continués dans l'exercice de leurs fonctions qu'autant de temps qu'il devient nécessaire, soit pour la sûreté & l'avantage du Peuple, soit pour mettre un terme aux maux dont il se plaint; mais lorsqu'ils y ont pourvu, il importe à la République qu'ils rentrent bientôt dans le même état de dépendance où se trouve le reste du Peuple, & qu'ils obéissent aux Loix émanées de leur sagesse, afin que leur soumission à ces mêmes Loix en assure l'exécution.

4e. *Objection.* Dans tous les Etats libres, le Public se trouve souvent exposé à de grands malheurs par les tumultes, les orages de la discorde, & les divisions qui s'y élevent. — *Réponse.* Ces dissentions intestines ne sont pas inhérentes à la forme de ce Gouvernement, & les principales causes en sont communes à toutes les autres formes. Mais en admettant même que le Peuple, lorsqu'il est libre, ait un penchant naturel qui le porte à la sédition, comparez ces

Digitized by Google

tumultes, quand ils arrivent, aux malheurs que produit la tyrannie des Rois, secondée par le zele & l'activité des Favoris, habiles à prendre les premiers accens de la Liberté pour le cri de la révolte, & qui préferent un Peuple avili, hébêté & corrompu, aux nobles élans du Citoyen; vous verrez, 1°. que les maux occasionnés par les tumultes populaires s'étendent sur un petit nombre de personnes déjà coupables, tels que les trente Tyrans à Athenes, les Décemvirs à Rome, & tant d'autres, auxquels la fureur du Peuple a fait porter avec sévérité la juste peine de leur trahison: 2°. que ces tumultes ne sont pas de longue durée; mais que semblables à un accès violent, ils finissent de même: 3°. que s'ils occasionnent la ruine de quelques particuliers, ils finissent toujours par tourner au plus grand avantage des Citoyens. C'est à la fin de ces tumultes que le Peuple de toutes les Nations s'est procuré les meilleures & les plus sages Loix. Opposez à cela, sous le Gouvernement des Grands, les résultats de leurs conseils, de leurs volontés, de leurs projets, de leurs divisions. N'ont-ils pas toujours pour objet ou pour suite l'oppression du Peuple, le renversement de ses droits, de sa propriété, de sa liberté? L'Histoire atteste que les tumultes & les dissentions n'ont jamais été que la suite des ruses & de l'ambition de quel-

Digitized by Google

ques Grands, dont les intérêts étaient contraires à ceux du Peuple, & qui conspiraient contre sa liberté.

5e. *Objection.* Sous le Gouvernement du Peuple, il y a peu de sûreté pour la classe opulente des Citoyens, par la liberté avec laquelle le Peuple les accuse & les calomnie. — *Réponse.* La calomnie qui consiste en entretiens secrets, en rapports & en fausses accusations, a-t elle jamais été accueillie ou même protégée dans un Etat libre, si différent en ce point de toutes les autres formes? & n'est elle pas, au contraire, un vice attaché au Gouvernement des Grands?..... Ne lisons-nous pas dans l'Histoire de toutes les Monarchies que la calomnie a toujours été un moyen tout-puissant & toujours prêt dans les mains des Agens qui la répandent; qu'on s'en est servi comme d'une arme victorieuse, & dont les Rois & leurs Favoris étaient assurés?

Dans un Etat libre, la calomnie n'est jamais un moyen d'oppression; & si quelquefois elle paraît devant le Souverain, nous l'y voyons impuissante & muette..... Quant à la faculté qu'a le Peuple d'accuser qui bon lui semble dans ses Assemblées solennelles, elle est essentielle dans un Etat libre. Sans ce droit, il serait impossible d'obliger le Citoyen à rendre compte de ses actions; il n'y aurait rien de sacré dans

Digitized by Google

la République ; la vie, la liberté & la propriété des Citoyens y seraient en proie à l'orgueil, à l'avarice & à l'ambition des gens puissans.

6°. *Objection.* Le Peuple est naturellement factieux, inconstant, & ingrat. — *Réponse.* 1°. Il a déjà été prouvé que le Gouvernement du Peuple est le seul opposé à l'esprit de faction, à cause de la mobilité des emplois publics & du peu de durée de tous ceux qui pourraient conférer un pouvoir dangereux. Ajoutez que le Peuple n'est jamais le chef ni l'auteur d'une *faction* ; qu'il y a toujours été entraîné par l'influence étrangere de quelque Pouvoir permanent qui le fait agir, sous le prétexte de rendre sa situation plus heureuse, & que les Grands s'en sont toujours servis pour affermir leur autorité & pour accroître leur fortune, au préjudice des intérêts du Peuple, dont ils ne se soucient qu'en raison de l'amour & de la profonde soumission avec lesquels le Peuple seconde leur pouvoir & leur ambition.

2°. Le Peuple sans doute est *inconstant*, lorsqu'il est tellement détérioré par le contact de tous les vices, que dans sa perversité il ne lui reste plus ni force, ni énergie, ni courage : déjà le souvenir de la puissance est effacé ; une *inertie morale* a enchaîné sa volonté ; on n'apperçoit plus qu'un Peuple énervé par la tyrannie : l'ignominie

gnominie & la honte ont achevé de détruire jusqu'aux moindres traces de sa grandeur & de sa liberté. Mais ce vice ne lui est pas naturel ; la liberté l'en corrige ; & bientôt il recouvre son énergie & sa constance à vouloir ce qui peut lui être le plus utile. C'est le Gouvernement d'un seul ; ce sont toutes les especes de Pouvoirs permanens qui ont toujours été livrés à l'inconstance : l'Histoire l'atteste à chaque page, & la raison le démontrerait au défaut de l'Histoire.

3°. Enfin l'*ingratitude* que l'on reproche au Peuple a presque toujours pris sa source dans la conduite indiscrete, dans les hauteurs ou dans l'agrandissement excessif de ceux qui en ont été les objets. La conduite du Peuple dans ces occasions est une preuve que la Constitution est encore saine, pure & pleine de vie. Le Peuple est heureux quand il possede l'activité & le zele nécessaires pour conserver sa liberté, quand il s'oppose avec courage à l'accroissement des pouvoirs qui pourraient faciliter aux Grands les moyens de ravir au Peuple le plus faible des avantages qu'il retire de sa liberté : ce moyen est le plus propre à réprimer leur ambition ; il suffit pour les contenir dans les bornes légitimes & raisonnables. Les Grands se persuadent alors qu'ils ne peuvent s'agrandir ni augmenter leur autorité, sans s'exposer à toute l'indignation du

Digitized by Google

Peuple. Mais loin que le Peuple soit ingrat, il a toujours accumulé les récompenses & les honneurs sur ceux qui avaient bien mérité de la Patrie, aussi long-temps qu'ils se sont conformés aux Loix, & se sont conduits de manière à ne point donner d'ombrage à la Liberté. N'est-ce pas sous le Gouvernement du Peuple que les statues, les couronnes, les lauriers, & l'apothéose enfin, ont été imaginés pour éterniser la mémoire des Héros qui avaient défendu la Liberté, qui étaient morts au service de leur Patrie, & dont les vertus & les talens soutenaient la splendeur & la majesté de la République? C'est donc avec injustice que l'on accuse le Peuple d'ingratitude. Les Fastes de tous les Etats, dont les Chefs sont revêtus d'une autorité permanente, nous offrent au contraire des exemples sans nombre de leur ingratitude envers ceux qui leur avaient rendu les plus grands services; & c'est une maxime d'Etat, chérie des Rois & des Princes, qui, comme le dit Tacite, se trouvent toujours offensés par les plus belles actions de leurs Sujets.

(G.....)

Digitized by Google

MÉTHODE pour traiter toutes les Maladies, très-utile aux jeunes Médecins, aux Chirurgiens, & aux gens charitables qui exercent la Médecine dans les campagnes ; dédiée au Roi, par M. Vachier, *Docteur-Régent de la Faculté de Médecine, ancien Professeur des Ecoles de Médecine de Paris, &c. &c. 14 Vol. in-12 broc. A Paris, chez l'Auteur, rue Michel-le-Comte, N°. 54 ; & chez* Méquignon l'aîné, *Libr. rue des Cordeliers, près des Ecoles de Chirurgie.*

L'AUTEUR de cette Méthode rapporte toutes les maladies à vingt-trois classes. Il indique les figures caractéristiques des maladies qui se rapportent à chacune de ces classes différentes. Il trace ensuite des procédés par lesquels un jeune Médecin peut facilement rapporter chaque maladie à la classe à laquelle elle appartient. Il désigne ensuite les causes de chacune de ces maladies, & en prescrit les traitemens de la maniere la plus conforme à la saine pratique.

Cet Ouvrage a été deux fois, & en deux

Digitized by Google

occasions différentes, honoré de l'approbation la plus authentique de la Faculté de Médecine de Paris. La Faculté s'exprime ainsi : » Cette Méthode nous paraît » être l'Ouvrage que Sydenham disait » manquer à la Médecine, quoiqu'elle lui » fût très-nécessaire..... De tous les » Ouvrages de principes de Pratique qui » ont paru jusqu'à présent, il n'en est » point qui soit aussi général, aussi détaillé, & par conséquent aussi propre à » éclairer & à guider les jeunes Médecins, » &c. &c. &c. «

Cet Ouvrage, fruit d'un travail de 45 ans, a valu à l'Auteur des Lettres de noblesse en Mars 1789, récompense que les événemens postérieurs ont rendu trop insuffisante. Il est difficile d'avoir été *Noble* moins long-temps ; mais il reste à M. Vachier la véritable noblesse, la noblesse inamovible, celle de son mérite, de son travail & de son succès. Un Brevet d'estime publique avait son prix, même avant la Révolution ; mais il faut convenir qu'elle lui a donné une grande valeur : ce n'est pas le moindre de ses bienfaits.

Digitized by Google

NOTICES.

Sur l'Arriéré du Département des Bâtimens du Roi, son origine & ses causes. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Cet exposé de faits simples & de calculs avérés, suffirait pour imposer silence à la calomnie, si la vérité lui imposait silence. Il en résulte qu'en 1774, époque de l'installation de M. d'Angiviller dans la place de Directeur des Bâtimens du Roi, l'arriéré, dans cette partie, roulait sur 15 millions & demi; qu'il se trouve, à peu de chose près, au même point en 1790; que dans l'intervalle, & à différentes époques, la situation des Bâtimens a été reconnue par les Ministres des Finances, & que l'arriéré en a été constaté; que les arrangemens pris pour la liquidation n'ayant jamais été suivis, les soins & les efforts de M. d'Angiviller, sous les yeux & sous la direction du Roi, n'ont pu suffire pour améliorer l'état des choses; qu'il est d'autant moins étonnant qu'elles se trouvent au même point où il les a prises, que sous son administration il s'est fait dans les Bâtimens plus de travaux utiles, dans Paris, à Versailles, à Compiegne, à Fontainebleau, &c. qu'on n'en avait fait depuis soixante ans. Nous ne citerons que ceux qui dans Paris se sont exécutés sous les yeux du Public.

Des travaux considérables dans la restauration du Louvre; aux Tuileries, des travaux en tout genre, & la reconstruction du pavillon incendié à l'Observatoire, pour le relever de ses ruines;

Digitized by Google

au Pont-Neuf, pour en reconſtruire une arche entiere ; pour donner une planimétrie indiſpenſable au trottoir qui va du Quai de l'Ecole au Quai de Conti, & pour établir ſur le Pont ces demi-lunes qui ont pris la place des cloaques les plus infects ; au Pont-Royal, pour en rétablir les trottoirs ; à l'Abbaye du Val-de-Grace, qui eſt à la charge des Bâtimens ; à l'Aqueduc d'Arcueil, &c.

L'homme qui, depuis quarante ans, & dès ſa plus tendre jeuneſſe, jouit de l'eſtime publique & de la réputation la plus intacte de probité & de vertu, dans une place conſidérable, a dû néceſſairement fatiguer l'envie : l'homme qui dès l'enfance du Roi, lui a été attaché de cœur & d'ame, a pu devenir odieux aux ennemis de la Royauté. Mais le nombre de ceux aux yeux deſquels de ſaints devoirs fidélement remplis ſont des crimes, diminue de jour en jour ; & M. d'Angiviller aura pour lui, contre ſes calomniateurs, la voix publique, la juſtice & la vérité.

Nouvelle Adminiſtration politique & économique de la France, à commencer de ſa nouvelle organiſation, ou Examen réfléchi de tout ce qui ſe paſſera d'intéreſſant dans les Départemens, dans les Diſtricts & dans les Municipalités, &c. par l'Auteur du Tableau des Variétés de la vie humaine, pour ſervir de ſuite à cet Ouvrage. A Paris, chez Madame Valade, Imp-Lib. rue des Noyers.

Quoique cet Ouvrage paraiſſe par Numéros, ce n'eſt point un Journal. L'Auteur a préféré cette forme qu'il a cru plus agréable au Public ; mais il doit former un Ouvrage complet. L'Auteur y

Digitized by Google

traite avec intérêt de l'influence de la Révolution sur le physique & le moral des Français, & des changemens qui doivent en résulter, dans tous les établissemens publics, particuliérement dans les Hôpitaux, pour tout ce qui concerne la Médecine, la Chirurgie & la Pharmacie.

La Sainte Bible, contenant l'Ancien & le Nouveau Testament, traduite en Français sur la Vulgate; par M. Lemaître de Sacy. Nouvelle édition, ornée de 300 Figures, gravées d'après les Dessins de M. Marillier. A Paris, chez Defer de Maisonneuve, Libr. rue du Foin-St-Jacques, Hôtel de la Reine Blanche, N°. 11. De l'Imprimerie de Monsieur.

Les Livraisons de ce chef-d'œuvre de typographie & de gravure se succedent avec la plus prompte exactitude, sans que l'exécution perde rien de sa beauté. Cette nouvelle Livraison, qui est la 6e. & qui forme la 11e. du Tome II, sera bientôt suivie de la seconde, qui complétera ce second Volume, attendu que ces deux Livraisons sont beaucoup plus fortes que les précédentes.

On souscrit à Paris, chez Defer de Maisonneuve; chez M. Ponce, Graveur, rue St-Hyacinte, N°. 19; dans les Départemens & chez l'Etranger, chez tous les Libraires. On ne paye rien d'avance; on se fait seulement inscrire en retirant les Livraisons qui paraissent. A chaque Livraison, on donne les noms des nouveaux Souscripteurs. La liste qui accompagne cette nouvelle Livraison forme le 4e. Supplément, & prouve le succès mérité de cette grande entreprise.

Digitized by Google

La Médecine éclairée par les Sciences physiques, ou Journal des Découvertes relatives aux différentes parties de l'Art de guérir, rédigé par M. Fourcroy, Professeur de Chimie au Jardin des Plantes, de l'Académie des Sciences, &c. &c. A Paris, chez Buisson, Libr. rue Haute-feuille, N°. 20. Tome Ier, in-8°. grand format, qui comprend les six premiers mois de 1791 de ce Journal. Le prix de l'Abonnement est de 15 liv. pour l'année entière, franc de port par la Poste. On tiendra compte de 25 sous pour le port aux personnes qui prendront au Bureau les six premiers mois.

Le nom de M. Fourcroy est bien fait pour inspirer la confiance. On voit que ce Journal n'a pas l'inconvénient des autres, qui ne contiennent que des morceaux fugitifs dont tout l'intérêt finit avec le jour qui les voit éclore. Celui-ci contient un grand nombre de morceaux aussi curieux qu'utiles, & qu'il est fort intéressant de conserver.

De la Liberté indéfinie de la Presse, & de l'importance de ne soumettre la communication des pensées qu'à l'opinion publique, recommandé aux Sociétés Patriotiques, Populaires & Fraternelles de l'Empire Français; par F. Lanthenas de M... Citoyen Français. A Paris, de l'Imprimerie du Patriote Français, rue Favart, N°. 5.

Cet Ecrit est recommandé à l'attention de tous les amis de la Liberté. Il traite un sujet que l'Auteur a depuis long-temps défendu avec succès. Les Citoyens qui voudront coopérer à répandre cet Ecrit avec la célérité qu'on désire, sont priés de s'adresser à l'Imprimerie du Patriote Français: on leur livrera 50 exemplaires pour 6 liv. Il est

Digitized by Google

composé de 37 pages in-8°. caractere petit rom. avec couverture. Les Sociétés Patriotiques, les Sociétés Populaires & Fraternelles sur-tout sont priées d'en faire plusieurs lectures publiques, & les Colporteurs patriotes de le débiter.

Prospectus d'un Ouvrage intitulé *Atlas des Religions*, ou Recueil de 167 Cartes, dont chacune représente le Domaine d'un des 167 Cultes qui existent sur le Globe, avec l'exposition des Opinions religieuses, qui sont la base de chacun de ces Cultes.

Nota. On y voit une Carte du Globe, où tous les pays dont les Cultes different, sont illuminés de couleurs différentes, & une Planche où les 167 Cultes, classés par genres & especes, sont représentés sous la forme d'un arbre à 167 branches diversement coloriées. Un coup d'œil jeté sur la Carte & sur l'Arbre méthodique des Cultes, suffit pour saisir la liaison de tous les Cultes du Monde. Ce Prospectus se distribue gratis depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures après-midi, au Dépôt de l'Atlas des Religions, place du Palais Royal, N°. 165.

On vend au même Dépôt un *Précis de la Religion du Taureau*. Prix, 4 s.

Les Grandeurs de Marie, ou Méditations pour chaque Octave des Fêtes de la Sainte Vierge; par M. l'Abbé Duquesne. Deux Volumes in-12. A Paris, chez Moutard, Imp-Lib. rue des Mathurins. Prix, 6 liv. reliés.

Nous reviendrons incessamment sur cet Ouvrage.

Digitized by Google

GRAVURES.

Tableaux de la Révolution Françaiſe, ou Collection de 48 Gravures, repréſentant les événemens principaux qui ont eu lieu en France depuis la transformation des Etats-Généraux en Aſſemblée Nationale le 20 Juin 1789. 2e. Livraiſon. Ces Gravures ſeront accompagnées d'un Diſcours hiſtorique, compoſé par Claude Fauchet, Evêque de Calvados.

On a employé les beaux caracteres de Didot l'aîné, ſur papier vélin ſuperfin. Depuis le 15 Juin 1791, il paraît tous les mois une Livraiſon, compoſée de deux Gravures & environ 8 pages d'Hiſtoire explicative. Le prix de l'Abonnement eſt de 6 liv. pour Paris, & 7 liv. 4 ſ. pour les Départemens, port franc. On ne délivre d'argent qu'en recevant chaque Livraiſon. On ſouſcrit à Paris, chez M. Briffaut de la Charpraiſ, rue St-Honoré, N°. 374, en face de celle St-Florentin.

Cette ſeconde Livraiſon eſt déjà ſenſiblement plus ſoignée que la premiere, & les Auteurs promettent encore quelques changemens heureux dans cette entrepriſe déjà très-magnifique.

Les Faſtes de la Révolution Françaiſe, ſuite d'Eſtampes de 15 pouces de large ſur 11 de hauteur, repréſentant les époques les plus mémorables de la Révolution de 1789, avec des Notes intéreſſantes au bas de chaque Sujet; par Mr. Ponce, Capitaine de la Garde Nationale. A Paris, chez l'Auteur, rue St-Hyacinte, N°. 19.

Digitized by Google

Les deux premieres Eſtampes de cette Collection, qui ſont actuellement au jour, repréſentent, l'une, *la Fédération des Français*, avec l'état circonſtancié des Gardes Nationales de chaque Département; l'autre, *l'Aſſemblée Nationale*, priſe dans l'inſtant du premier Don patriotique préſenté par les Dames Artiſtes, avec un précis de la Révolution & de la Conſtitution. L'Auteur a fait hommage du premier Sujet, deſſiné par M. Mounier, aux Gardes Nationales; & le ſecond, gravé d'après le deſſin de M. Borel, eſt dédié aux Femmes patriotes.

Les autres Eſtampes de ce Recueil, qui paraîtront ſucceſſivement, repréſenteront les Magiſtrats arrachés du Temple de la Juſtice, la Priſe de la Baſtille, la Séance du Roi à l'Hôtel de Ville de Paris le 17 Juillet, la Mort de Deſilles, la Séance du Jeu de Paume, la Séance du Roi à l'Aſſemblée Nationale le 4 Février, la Pompe funebre de Mirabeau, l'Inſtallation de la deuxieme Légiſlature, un Frontiſpice orné de différens Épiſodes, &c. Il y aura de 12 à 18 Sujets.

Le prix de chaque Eſtampe eſt de 4 liv. 4 ſ. & de 9 liv. ſupérieurement coloriée. On les diſtribuera ſuivant le rang d'inſcription.

MUSIQUE.

Recueil d'Airs, avec accompagnement de Forté-Piano, compoſés par Mlle. Frey l'ainée, dédié à M. ſon pere. Œuvre 1er. Prix, 4 liv. 4 ſ. A Paris, chez l'Auteur, rue St-Dominique, fauxb. St-Germain, N°. 96; & aux adreſſes ordinaires de Muſique.

Digitized by Google

AVIS.

Musée, rue Thévenot, N°. 18.

Dans cet Etablissement public, l'on professe les Cours suivans : l'Ecriture, l'Arithmétique, la tenue des Livres & Changes Etrangers, les Mathématiques, la Fortification, les Langues Française, Latine, Anglaise & Allemande, l'Histoire, la Géographie, le Dessin figure & payſage, la Rhétorique, la Logique, la Danse, les Armes, le Solfége. Ces Cours, en activité depuis quatre mois, ont lieu tous les jours, excepté les jours de Fête, depuis 8 heures du matin jusqu'à 2, & depuis 4 de l'après-midi jusqu'à 8. L'Abonnement annuel est de 300 liv. On peut s'abonner pour six ou pour trois mois. On prend des Pensionnaires. S'adresser audit Etablissement, à M. St-Omer, Secrétaire ; ou rue du Battoir-St-André-des-Arts, à M. Sironval, Directeur.

La somme de Science requise aujourd'hui pour atteindre aux Emplois, n'étant plus la même qu'autrefois, les Etablissemens d'Education, qui offrent au Public la réunion des Sciences & Arts, sont d'une grande utilité ; celui que nous annonçons paraît sur-tout mériter sa confiance : un choix de Professeurs zélés & connus, joint à une administration économique, assure ses succès & sa durée.

TABLE.

ADIEUX.	97	*Méthode.*	113
Charade, En Lop.	102	*Nouvelles.*	115
De la Souveraineté, &c.	104		

Digitized by Google

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort-sur-le-Mein, le 23 Juillet.

L'EMPEREUR étoit incessamment attendu à Vienne ; on pense qu'il a dû y arriver du 20 au 21 : l'Impératrice & les Archiducs étoient partis dès le 13 pour aller à sa rencontre, & l'attendre à Grœtz. M. *de Bischofswerder*, ce confident du Roi de Prusse, qui s'étoit rendu auprès de Sa Majesté Impériale à Milan, pour une négociation secrette, est arrivé le 14, ainsi que l'Ambassadeur d'Angleterre, Milord *Elgin*. Le premier a été présenté au Prince *de Kaunitz*, qui lui a fait un très-bon accueil. L'on s'attend à voir bientôt arriver aussi M. le Marquis *de Bouillé*. Ce général a reçu à Aix-la-Chapelle, où il a resté

Digitized by Google

quelques jours, des marques publiques de considération distinguée. Sur le bruit que sa personne étoit menacée, on a placé près de son hôtel une Garde particulière, & lorsqu'il sortoit, sa voiture étoit toujours suivie d'un détachement de troupes Palatines. On assure qu'un de ceux qui avoient fait le projet d'attenter à sa vie, a été arrêté.

Les Princes François sont à Worms, à Coblentz, à Bonn. Rien ne paroît encore arrêté entre eux : ils se rendront très-probablement à Vienne. Les François cantonnés à Ath dans la Flandre, & dans les environs, sont disposés à tout entreprendre pour rendre la liberté & la tranquillité à leur pays; mais toutes leurs mesures sont subordonnées en partie à celles qu'adoptera la Diète de l'Empire. Le protocole de ses délibérations n'est point encore publié; l'on sait seulement que le suffrage Autrichien & celui de Brandebourg sont pour insister de nouveau auprès de la Cour de France à l'effet d'en obtenir justice, avant de commencer les hostilités, & de chercher même à terminer le tout par voie de négociation. Mais comme la Cour de France & le Ministère de France sont à-peu-près aujourd'hui des êtres de raison, on conçoit difficilement comment & avec qui les négociations pourroient s'ouvrir. Il n'est

Digitized by Google

pas vrai, au reſte, que le Miniſtre d'Hanovre ait déclaré que l'Electeur qu'il repréſente, n'entendoit prendre aucune part aux meſures qu'on adopteroit, & que s'il ne s'oppoſoit point à ce que les Electeurs Eccléſiaſtiques déclaraſſent la guerre, il ne regardoit point la querelle comme commune à tous les Membres de l'Empire. Hanovre a le même intérêt que les autres États, au maintien des droits de l'Empire, de la Souveraineté territoriale & de la paix de l'Europe.

Il eſt peu d'état en Europe qui n'ait témoigné quelque douleur de l'arreſtation du Roi de France, & qui ne regarde avec indignation la captivité prolongée de ce Prince, le meilleur, le plus honnête homme & le plus confiant de tous les Monarques. Aux témoignages de joie que la nouvelle de ſa liberté avoit excitée, a ſuccédé une véritable conſternation, quand on a appris ſon empriſonnement & les outrages que lui & ſa malheureuſe Famille ont eu à ſouffrir pendant un voyage où ſes plus cruels perſécuteurs inſultoient à ſa douloureuſe poſition. On n'a pas été moins étonné, & indigné en même temps, d'apprendre qu'il ſe ſoit trouvé des hommes en France à ce point déloyaux, & étrangers à l'honneur national, que de ſe rendre

Digitized by Google

caution de la prison du Roi, & de répondre de sa captivité sur leur tête.

FRANCE.

De Paris, le 20 Juillet.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du samedi 23, séance du soir.

L'Assemblée paroît ne point se lasser de la lecture d'adresses de compliment & d'adhésion de directoires, de municipalités, de gardes nationales, de sociétés d'amis de la constitution, qui cependant ne sauroient être considérés comme les organes légaux du vœu du peuple qu'aucun de ces corps ne représente. Toutes respirent le même civisme, c'est-à-dire une admiration soutenue & un dévouement sans bornes. Dans ce concert de louanges & de sermens, nous distinguerons aujourd'hui la société des amis de la constitution séante aux Jacobins de Paris, qui protestent de leur fidélité, du plus ardent amour pour la liberté, de leur soumission aux loix de la patrie, & qui desirent que cette devise sacrée rallie tous les bons citoyens : *Vivre libre ou mourir.*

L'accusateur public du sixième arrondissement de Paris, admis à la barre, a rendu compte des poursuites qu'il a faites à l'occasion des crimes commis au champ de mars le 17. Quatre des meurtriers des deux particuliers assassinés sont arrêtés, d'autres sont signalés ; on informe contre l'inconnu qui a couché en joue M. *de la Fayette.* La procédure se pousse avec ardeur, & l'accu-

Digitized by Google

fareur public a protesté ne craindre ni les poignards ni la calomnie. Il a reçu des assurances de la satisfaction de l'Assemblée.

Une hausse momentanée du prix du bled a été la cause ou le prétexte d'une insurrection considérable dans le pays de Caux. Pour ne pas compromettre la sainteté du mot *insurrection*, M. *Régnault* de Saint-Jean-d'Angély a exigé qu'on dit *révolte*. Aux environs de Dieppe on l'a portée au comble. Le 22 juillet, des municipalités violentées, a-t-on dit, par des gardes nationales, & les habitans de 13 à 17 paroisses obligèrent des forces envoyées par le district de Dieppe à se retirer. De nombreux attroupemens ont taxé le bled, maltraité les blatiers & les laboureurs. Deux cents hommes de la garde nationale, 25 hommes du régiment de Salis-Samade, & des cavaliers de Royal-Bourgogne, envoyés par le directoire, se sont trouvés en présence de 5,000 insurgens prêts à les charger, & parmi lesquels il y avoit 22 drapeaux de garde nationale, des canons & des municipaux en écharpe, qui n'ont consenti à se retirer qu'à condition qu'on feroit un réglement local pour la circulation des grains, & que le bled seroit taxé à 14 liv. le sac.

Le directoire du département a improuvé cette pétition; des malveillans lui ont imputé l'enchérissement des grains; il a envoyé 200 hommes de Salis & des commissaires conciliateurs. Des nouvelles plus récentes assurent que les payfans ont fini par régaler le détachement. Le directoire & le rapporteur, M. *Vieillard*, ont attribué ces troubles aux prêtres réfractaires, sans produire la moindre preuve. Un évêque du côté droit s'est récrié contre ces inculpations vagues; M.

Digitized by Google

Vieillard a prié les mécontens de lui laisser continuer sa lecture commencée, & il a proposé un décret contre les prêtres condamnés, avant même qu'on daigne informer ou les entendre.

M. *Vadier* a raconté que, dans le département de l'Arriège, la municipalité de Foix avoit intercepté des lettres incendiaires d'un ex-curé, membre de l'Assemblée; qu'on a cru devoir se précautionner contre ceux à qui elles étoient adressées; qu'on avoit arrêté & conduit à la tour, des prêtres qui partoient pour l'Espagne avec deux charges de cheval de papiers de *Royou*, de *Montjoye*, de *Crapart*, de *Durosoy*..... Des éclats de rire ont attesté le zèle de quelques-uns des auditeurs pour la foi publique, la tolérance & les droits de l'homme. Le même M. *Vadier* a ajouté qu'à Pamiers il s'étoit ouvert une église de *non-conformistes*, comme à Paris; qu'on y avoit mis l'inscription : *paix & liberté*, quoiqu'au fond ce fût le siége de la révolte; & il n'a donné aucune preuve à l'appui d'assertions diffamatoires qui appellent les proscriptions. L'évêque constitutionnel lui a écrit qu'il étoit découragé, que ces gens auroient le dessus dans l'opinion du peuple, peut-être dans sa conscience; que la garde nationale est gagnée en grande partie, & que le département lui-même montre une mauvaise volonté qui n'est pas équivoque.

Renchérissant encore, M. *Palasne* a dit que dans le département des Côtes du Nord, il se faisoit des processions nocturnes de 12 à 15 mille paysans, pour obtenir du ciel le rétablissement de l'ancienne religion; que la nuit du 17 au 18 de ce mois, 300 gardes nationales

Digitized by Google

& le drapeau rouge en furent reçus à coups de fusils & de pistolets ; que la force publique a été déployée & qu'heureusement il n'y a pas eu beaucoup de personnes de tuées. Peindroit-on autrement une persécution ? Et tout ce mal, M. *Palasne* l'impute a ceux que l'on est convenu, malgré les décrets, de nommer les prêtres réfractaires.

M. *Rewbell* a dit que, dans le département du Haut-Rhin, il n'alloit plus personne à l'église de la cathédrale, depuis qu'il y en avoit une pour les *non-conformistes* ; que les prêtres réfractaires apostent des gens pour empêcher, à force de menaces & de coups, d'entrer dans l'église cathédrale ; que ces gens arrêtés nioient tout parce que les prêtres réfractaires leur ont persuadé qu'en disant la vérité ils se damneroient.. & toutes ces allégations dénuées de preuves aboutissoient unanimement à la proposition de sévir contre les prêtres que M. *Lanjuinais* se bornoit à priver de leur traitement, à condamner à mourir de faim par une suspension provisoire. Les mesures proposées ont été renvoyées au comité ecclésiastique pour en rendre compte lundi, & le décret a été porté en ces termes : »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des événemens qui viennent d'avoir lieu dans le pays ci-devant de Caux, déclare qu'elle approuve la conduite des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-inférieure, & de ceux du directoire du district de Dieppe ; leur enjoint de déployer tous les moyens que la loi met à leur disposition pour l'exécution des décrets précédemment

Digitized by Google

rendus sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume ; décrète, 1°. qu'il sera informé à la diligence des accusateurs publics, & sur leur responsabilité, contre les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le pays de Caux, leurs complices & adhérens ; que les administrateurs du directoire du département du district de Dieppe & les officiers municipaux requerront s'il est besoin, la force militaire pour faire exécuter les décrets déjà portés contre quelques prévenus par le tribunal du district de Dieppe ; »

« 2°. Que les administrateurs du directoire du département prendront toutes les informations nécessaires sur la conduite tenue par les officiers municipaux des paroisses & communautés dont les habitans ont participé à la rebellion à la loi, & en rendront compte incessamment à l'Assemblée nationale ; sauf auxdits administrateurs à prendre provisoirement, à l'égard desdits officiers municipaux, toutes les mesures prescrites par les décrets pour le rétablissement de la paix & le bien de l'administration ; »

« 3°. Que les troupes de ligne & gardes nationales se conformeront aux ordres & réquisitions des corps administratifs & des municipalités ; & que, provisoirement, aucun garde national ne sortira de son territoire que sur une réquisition formelle des corps administratifs, ou de leurs municipalités provoquées par la Municipalité, à besoin d'assistance. »

« 4°. L'Assemblée nationale autorise les administrateurs du directoire du département de la Seine inférieure à indiquer provisoirement auxdits fonctionnaires publics ecclésiastiques, séculiers & réguliers, & auxdits religieux, même non-fonctionnaires, qui n'ont pas prêté le ser-

Digitized by Google

ment, les lieux que le département jugera convenables pour la résidence des prêtres & religieux, sauf à rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures qu'ils auront prises à cet égard, & à statuer par elle ce qu'il appartiendra. »

« L'Assemblée nationale, d'après le témoignage des départemens, approuve la conduite du sieur *d'Avers*, qui s'est efficacement employé pour empêcher les effets de la rebellion. »

Du Dimanche, 24 Juillet.

Une lettre de M. *Grammont*, capitaine au régiment d'Enghein, annonce que tous les officiers de ce régiment ont prêté & signé le dernier serment, & l'ont envoyé au général *Lukner*. Applaudissemens & mention dans le procès-verbal.

A la suite de débats peu intéressans, M. *Champeau* a fait adopter un décret portant que tous les employés commissionnés, supprimés par des décrets, dans les fermes & régies générales, à la recette des finances, à celle du clergé, dans les postes, la police de Paris, les bureaux de l'économat, les administrations provinciales & des pays d'états, octrois, vingtièmes, intendances, auront droit aux pensions, secours & gratifications déterminés ci-après, à raison de la durée de leur service, & que la loi (dont c'est ici l'article I) n'aura pas d'effet pour ceux qui, depuis 5 ans, auront joui de 4000 livres en traitement ou émolument.

Les dépenses de la municipalité de Paris cesseront d'être à la charge du trésor public, à compter du premier de ce mois; & par le même décret d'aujourd'hui l'Assemblée se réserve de statuer incessamment sur la solde de la garde

Digitized by Google

nationale Parisienne & le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville & des dettes arriérées.

On est passé à la discussion du projet de loi concernant la discipline des troupes de ligne, & M. *Emmery*, avocat, a été l'organe du comité militaire. Sur les dispositions contre les officiers nommés transfuges, M. *d'Ortans* demandoit que ceux qui rentreroient dans le délai de six semaines fussent mis sous la protection spéciale de la loi, sous la sauve-garde des corps administratifs responsables; M. *d'Estourmel* observoit que les officiers émigrés, sans démission, & remplacés ne pouvoient plus être poursuivis militairement, mais civilement; que ceux qui ont donné leur démission n'avoient au plus encouru que les peines décrétées contre les émigrans, une triple contribution; M. *de Croï* ne voyoit aucune loi qui punît comme criminels les officiers qui donnoient leur démission, & même qui passoient chez l'étranger pendant la paix.

Persuadé que la meilleure manière d'achever la révolution est d'oublier le passé, M. *Chabroud* proposoit une amnistie absolue & par conséquent l'impunité des horreurs inouies commises par les subalternes, de soumettre à la loi contre les émigrans les officiers qui ont été forcés de quitter leur corps & leur patrie; & de décréter le projet du comité depuis l'article IX, jusqu'à la fin, « parce qu'il s'agit d'avoir à l'avenir une armée disciplinée. » L'avis d'un général consommé dans l'art si difficile de commander aux hommes n'eût pas été plus vivement applaudi.

Il faut renoncer à toute discipline militaire, a dit M. *Bureau de Pusy*; consentir à n'avoir plus d'armée, si vous pouvez tolérer que des inférieurs puissent impunément repousser avec

Digitized by Google

violences des personnes qui sont faites pour leur commander (murmures) ; & s'ils entrent en jouissance des emplois de ces chefs. M. *Emmery* a cité une loi portée, a-t-il assuré, par *Louis XIV* (qu'on ne cite cependant plus que comme un despote), qui condamne aux galères perpétuelles les officiers qui quitteront leur corps ; & il a observé que cette loi, qu'il n'a pas produite, avoit été faite *pendant les quartiers* d'hiver ; on ignore si ces mots lui ont paru les synonimes du *pendant la paix*, objecté par M. *de Croï*. Quant aux officiers émigrés après avoir donné leur démission, il répétoit qu'on ne les puniroit pas s'ils rentroient.

« Qu'on assure la propriété chez moi, s'est écrié M. *d'Ambly* ; on y est venu pour tuer mon petit-fils. » Cet argument a été refuté par des murmures.

Les dénonciations permises aux soldats, ont paru à M. *Emmery* le seul moyen de purger les soupçons injustes dont les officiers étoient les victimes, le meilleur expédient pour rétablir leur honneur offensé & la confiance mutuelle. Mais s'ils n'ont pas commis de délit, ils étoient du moins *aristocrates*, a dit lumineusement M. *Prieur* qu'on a beaucoup applaudi ; la méfiance & les dissentions recommenceront s'ils rentrent dans leur corps. M. *Tronchet* a voulu que l'on distinguât *la conviction fausse* qui dicte une dénonciation en vue du bien public, de *la dénonciation calomnieuse* seule punissable ; & son amendement a été adopté. Ces dénonciations autorisées paroissoient dangereuses à MM. *Chabroud*, *Prieur* & *Voidel* ; mais c'étoit un procédé épuratoire indispensable, au jugement de M. *d'André* qui tout en convenant de *l'aristocratie* des offi-

Digitized by Google

ciers, soutenoit que les soldats invités à les dénoncer après les avoir menacés de la mort & chassés, n'avoient été ni ne seroient des factieux, & assuroit que pas un des régimens qui ont renvoyé leurs officiers n'a oublié d'exposer les motifs du renvoi tirés non-seulement de l'incivisme des officiers, mais de mauvais traitemens, que l'opinant n'a pas articulés.

M. *Barnave* a sagement pensé qu'un renvoi illégal ne nécessitoit pas une information & de nouvelles dénonciations des soldats contre les officiers; qu'avant tout, l'état légal devoit être rétabli. « Qu'on ne nous parle plus ici *d'aristocratie*, a-t-il dit. Je déclare, quant à moi, que je ne reconnois point, dans les soldats, des amis de la constitution, lorsqu'après des sermens prêtés, des devoirs connus, je les vois manquer à la loi, & renvoyer ceux contre lesquels ils peuvent porter des plaintes & s'adresser à leurs supérieurs légitimes; mais contre lesquels l'intérêt public & la loi qui les régit ne leur permettent pas d'agir directement. Il est temps enfin de dire qu'on ne défend pas la constitution, mais qu'on l'anéantit par de pareils actes. Il est temps de dire la vérité, & la voici: c'est que dans le corps des officiers François dont un très-grand nombre, & peut être la majorité, s'est montré contraire à la constitution, ce ne sont pas ceux-là qui ont été l'objet direct de l'animosité de leurs soldats; ceux dont on se plaint n'étoient pas les plus entachés *d'aristocratie*, quelquefois ils l'étoient le moins, notamment dans le régiment de Dauphiné. Il est certain qu'en général les bons soldats, & véritablement attachés à la constitution, n'ont jamais entrepris de pareilles démarches, & qu'elles n'ont

Digitized by Google

point eu pour principe l'amour de la constitution, mais bien le desir de quelques sous-officiers de s'emparer des places qu'ils rendoient vacantes... Ce n'est pas à la loi à encourager les passions perverses qui ont fomenté ces rébellions ; ceux qu'on a expulsés étoient le plus souvent des hommes attachés à leur devoir, quelles que fussent leurs opinions ; qui avoient le courage d'élever des plaintes contre l'insubordination qui se propageoit ; ceux, au contraire, qui voyoient sans peine ce désordre, & qui ne s'y sont point opposés, sont restés fort paisibles. »

Voici les XI articles qu'on a successivement décrétés :

« Art. I. Les officiers qui, depuis l'époque du premier mai dernier, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux, sans avoir donné leur démission, & qui sont ensuite passés à l'étranger, seront incessamment poursuivis comme transfuges par les commissaires-auditeurs des guerres, & jugés par les cours martiales. Il en sera de même à l'égard des officiers qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger, si, dans le délai de six semaines, à compter du jour de la publication du présent décret, ils ne sont pas rentrés dans le royaume. »

« II. Les officiers qui, sans être passés à l'étranger, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux sans permission ni congé, seront censés avoir renoncé pour toujours au service, & ne pourront prétendre à aucun remplacement ni avancement. »

« III. A l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps en conséquence de soupçons élevés contre eux, mais non légalement

Digitized by Google

vérifiés, ils reprendront leurs places, ou, s'ils l'aiment mieux, seront pourvus de places équivalentes dans d'autres corps, pourvu que ces officiers n'ayent pas refusé le serment prescrit par le décret du 22 juin dernier; &, dans le cas où ils n'auroient pas été à portée de le prêter à leur régiment, qu'ils le fassent parvenir, sous quinzaine, au ministre de la guerre & à la municipalité du lieu de leur domicile. »

« IV. Les dénonciateurs qui n'auront pas administré des preuves suffisantes pour établir le mérite de leurs dénonciations, seront punis comme calomniateurs; la moindre peine qu'ils pourront encourir sera celle d'être cassés & déclarés incapables de porter les armes pour le service de la patrie. »

« V. La disposition de l'article V du décret du 24 juin dernier, par laquelle la moitié des emplois vacans dans les différens corps a été réservée aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaqueroient, n'aura pas lieu à l'égard des régimens qui se sont permis des destitutions illégales; & dans ces mêmes régimens, la nomination aux places d'officiers, spécialement affectée aux sous-officiers par la loi du 23 septembre 1790, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'après le compte qui pourra être rendu par les officiers-généraux & supérieurs de la bonne conduite de ces mêmes corps, & sur la demande expresse de leurs chefs. »

» VI. Toute faute ou délit militaire commis jusqu'à ce jour, (autres néanmoins que les délits spécifiés dans les articles précédens, & les crimes de désertion, d'embauchage ou de trahison) toutes plaintes portées en conséquence,

Digitized by Google

mais non encore jugées, toutes condamnations intervenues à l'occasion de ces fautes & délits; mais non encore exécutées, seront censées & réputées non-avenues. En conséquence la liberté sera rendue aux accusés ou condamnés qui se trouvent prisonniers, & il sera expédié à tous ceux qui sont dans le cas du présent article, des cartouches pures & simples. »

« VII. A l'avenir, & à compter de ce jour, tout acte d'insubordination & de désobéissance, toute contravention aux loix de la discipline militaire, seront punis suivant l'exigence des cas & la rigueur des ordonnances; les commissaires auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre les délinquans lorsqu'ils leur seront particulièrement dénoncés ou indiqués par la notoriété publique, & demeureront personnellement responsables de leur négligence à cet égard. »

« VIII. Du jour de la publication du présent décret, les sous-officiers seront personnellement responsables des mouvemens combinés qui se feront dans les régimens contre la personne des officiers, lorsque les coupables apparens de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires-auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre & faire juger, par les cours nationales, lesdits sous-officiers, qui ne pourront encourir de moindre peine que celle d'être cassés & déclarés indignes de porter les armes pour le service de la patrie, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont point eu de part aux mouvemens, qu'ils ont pris toutes les précautions qui dépendoient d'eux pour les arrêter, & qu'ils en ont averti les chefs dès qu'ils en ont eu connoissance. »

« IX. En cas de mouvemens combinés dans

Digitized by Google

les régimens contre l'ordre & la discipline militaire en général, les sous-officiers & soldats en seront graduellement responsables, suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparens de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires-auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les sergens-majors ou maréchaux-des logis en chef, premiers sergens ou maréchaux-des-logis, premiers caporaux ou brigadiers, appointés & plus anciens soldats, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs ou canonniers, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit en l'article précédent. »

« XI. Seront considérées & punies comme mouvemens combinés contre l'ordre & la discipline en général, toute réunion, soit de militaires de différens grades, soit d'officiers, de sous-officiers ou de soldats, pour délibérer entre eux dans d'autres circonstances que celles permises ou prescrites par la loi, à plus forte raison toute délibération formée & toute émission de vœu collectif. »

« XI. Aussi long-temps que subsistera l'autorité provisoire accordée aux généraux d'armée par le décret du 24 juin dernier, de suspendre les officiers dont la conduite leur paroîtra suspecte, les commandans en chef des divisions jouiront du même droit chacun dans sa division, & les conseils de discipline de chaque régiment auront aussi provisoirement le pouvoir d'ordonner, à la pluralité des cinq-septièmes des voix, le renvoi avec une cartouche pure & simple des sous-officiers & soldats dont la conduite sera répréhensible ; néanmoins le conseil de discipline ne pourra jamais user de ce pouvoir que sur

Digitized by Google

une demande expresse & par écrit, qui devra être signée, s'il est question d'un sous-officier, par neuf de ses camarades du même grade, & par un officier de sa compagnie; & s'il est question d'un soldat, par tous les sous-officiers de sa compagnie, ou par un sergent ou maréchal-des logis, un caporal ou brigadier, & par neuf soldats de sa compagnie. »

Du lundi, 25 juillet.

Le directoire du département de la Seine inférieure a écrit à l'Assemblée, que l'armée des rebelles du pays de Caux ne s'étoit grossie qu'en forçant plusieurs gardes nationales à s'unir à eux, que ceux-ci se sont hâtés de se joindre au détachement de Salis, de cavaliers du dix-septième régiment, & de gendarmes nationaux; que les rebelles ont pris la fuite, que 5 des plus séditieux ont été capturés, ainsi qu'un jeune homme qui vouloit mettre le feu à un canon; que des membres des amis de la constitution de Dieppe avoient éclairé les paysans, & que la vente des bleds s'est faite en liberté. Suivoit ce *postscriptum* : « La disposition actuelle tient plus de la consternation & de la crainte que du calme & de la tranquillité (étrange effet des lumières répandues parmi les paysans!). L'insurrection a eu pour premier mobile les menées sourdes des malveillans, dont il est présumable que les prêtres réfractaires sont les agens. On cite un de ces derniers pour avoir, pendant 15 jours, fait & distribué des cartouches aux séditieux. Nous prenons tous les moyens propres à acquérir des preuves contre les prêtres rebelles. »

Un décret a décerné des témoignages de sa-

Digitized by Google

tisfaction aux corps administratifs, aux soldats-citoyens & aux citoyens-soldats.

Sur la proposition de M. *d'Auchy*, le trésor public payera 49,666 liv. 13 sols 6 deniers aux anciens directeurs des vingtièmes pour dépenses d'impression des cahiers des vingtièmes de 1790, & pour les loyers & frais de bureaux relatifs à ladite opération.

M. *Camus* a repris la suite des articles concernant les employés supprimés. Le nombre immense de ces malheureux privés de leur état, nous fait une loi de multiplier les copies littérales de la loi qui leur offre quelques ressources. On a vu, dans la séance précédente, l'article premier, qui prive de tout secours ceux qui auroient joui pendant 5 ans de 4000 liv. de traitement ou d'émolumens, sans doute comme ayant pu économiser de quoi subsister eux & leur famille. Voici les 16 articles adoptés aujourd'hui :

« II. Lesdits employés seront divisés en trois classes. La première comprendra ceux qui ont vingt ans de service révolus & au-dessus; la seconde, ceux qui ont dix ans de service révolus jusqu'à vingt; & la troisième, ceux qui ont moins de dix ans de service. »

« III. Les employés n'auront droit aux pensions, secours & gratifications mentionnés en l'article premier du présent décret, que dans le cas où l'emploi supprimé formoit l'état unique de celui qui l'occupoit; qu'il en étoit pourvu lors de la suppression dudit emploi; & qu'il n'ait pas été replacé depuis, ou n'ait pas refusé de l'être, ainsi qu'il sera dit par l'article XI ci-après. »

« IV. La suppression des fermes, régies &

Digitized by Google

autres administrations dénommées dans l'article premier, n'ayant pas permis à ceux qui y étoient employés d'atteindre l'époque de service fixée par la loi du 23 août 1790, pour l'obtention des pensions, les dispositions de ladite loi seront modifiées quant auxdits employés seulement; en conséquence, ceux compris dans les articles précédens, & qui, par leurs dispositions, se trouvent avoir droit aux pensions, secours & gratifications dont il y est fait mention, jouiront, après vingt ans de service révolus, du quart de leurs appointemens, & il leur sera en outre accordé un vingtième des trois quarts restans par chaque année de service; de manière qu'après quarante ans de service effectif, ils obtiendront la totalité de leurs appointemens, qui ne pourra néanmoins excéder le *maximum* fixé par l'article suivant. »

« V. Les traitemens qui seront accordés aux employés supprimés, conformément aux dispositions précédentes, ne pourront excéder la somme de 2000 liv., à quelques sommes qu'aient pu monter les appointemens de leurs grades, & ils ne pourront être moindres de cent-cinquante livres. »

« VI. Après dix ans de service révolus, lesdits employés recevront pour retraite le huitième de leurs appointemens, & il leur sera en outre accordé un dixième d'un semblable huitième pour chaque année de service au-delà de ces dix ans; le *maximum* de ces pensions sera de 800 liv., & le *minimum* de 60 liv. »

« VII. Tout service public que l'employé aura fait avant d'entrer dans les régies, fermes & administrations supprimées, sera compté pour former son traitement, en justifiant de ce ser-

Digitized by Google

vice, & qu'il l'a fait & quitté sans reproche. »

« VIII. La loi du 23 août sera au surplus applicable à tous ceux des employés supprimés qui en réclameront les dispositions. »

« IX. Tout employé supprimé ayant moins de dix ans de service, recevra un secours en argent, dans la proportion ci-après; savoir : »

« Ceux qui avoient 1200 liv. d'appointemens & au-dessus, 120 livres par chaque année de service ; »

« Ceux qui avoient de 8 à 1200 liv. d'appointemens, 90 liv. par chacun an ; »

« Il sera payé 60 liv. par année de service à ceux qui ont moins de 800 liv. d'appointemens, & néanmoins le secours ne pourra être, pour aucun d'eux, moindre de 100 liv. »

« X. Les employés qui justifieront que les emplois ou les distributions de sel ou de tabac, dont ils jouissoient au moment de leur suppression, leur ont été accordés comme retraite à raison d'ancienneté de leurs services, ou pour cause d'infirmités constatées résultantes du même service, ou de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront du même traitement auquel ils auroient droit, s'ils avoient continué d'être en activité de service dans leurs premières places ; & le temps qu'ils ont occupé ces nouveaux emplois ou géré lesdites places, leur sera en outre compté pour former le montant de leur retraite. »

« XI. Les pensions & secours accordés par le présent décret, ne seront pas payés à ceux des employés qui, depuis leur suppression, auroient obtenu une place d'un produit égal aux deux tiers de la première ; il en sera de même à l'égard de ceux qui en obtiendroient par la suite,

Digitized by Google

ou qui refuseroient de l'accepter ; & dans chacun de ces cas, ils n'auront droit à une pension qu'autant qu'ils pourront présenter un service public d'au moins 30 ans, aux termes du titre premier de la loi du 22 août 1790. »

« XII. Pour établir les bases du traitement auquel chaque employé commissionné supprimé aura droit à raison du produit de sa place, on ne calculera que les appointemens fixes, les gratifications ordinaires & annuelles, & le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuelles, le logement, les excédans de remises, les intérêts des cautionnemens, les bénéfices d'usance sur la négociation du papier, ou tous autres émolumens de cette espèce. »

« XIII. Ceux des employés qui prétendront des indemnités pour raison de dégats faits dans leurs maisons & meubles, par l'effet des mouvemens qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, remettront leurs mémoires au commissaire-liquidateur, lequel les réglera d'apres les certificats des départemens ; & néanmoins lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de trois années de leurs traitemens, calculés conformément aux dispositions du précédent article. »

« XI, A l'égard des employés qui avoient des commissions directes des compagnies, & dont les émolumens consistoient en tout ou en partie en remises fixes sur les débits, tels que les entreposeurs, les débitans principaux, les receveurs de gabelles & sel, & les minotiers, il leur sera accordé des pensions ou indemnités dans les proportions établies par les articles IV, V, VI & XII du présent décret ; le montant des remises

Digitized by Google

qui leur étoient accordées sur leur débit, sera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étoient assujettis. »

« XV. Les pensions de retraite qui existoient sur les régies, fermes, administrations & compagnies supprimées, seront rétablies si elles sont conformes, soit aux règlemens desdites régies, fermes, administrations & compagnies, soit aux dispositions de la loi du 23 août dernier; & cependant par provision, lesdites pensions seront payées conformément au décret du 2 juillet présent mois. »

« XVI. Les pensions & indemnités qui seront accordées en exécution du présent décret, commenceront à avoir cours à compter du premier juillet 1791; & en attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités soit déterminé, les employés dénommés au présent décret jouiront pendant trois mois, des secours fixés par le décret du 8 mars dernier; mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de secours, lors du paiement des pensions & indemnités qui leur seront accordées. »

« XVII. Toute personne se prétendant attachées aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article III du présent décret, qu'elle aura prêté le serment en justice, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle étoit attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites régies, fermes, administrations & compagnies. »

M. *Rabaud* a rappellé la demande de M.

Digitized by Google

Goupil & de M. *Bailly*, d'un décret portant amende ou peine contre les habitans de Paris qui ne déclareroient pas les étrangers logés chez eux ; & il a désigné le loyer pour base de l'amende. M. *Lavigne* a prétendu que les maisons étoient pleines de gens dont on ignoroit les desseins. On a renvoyé la motion au comité.

Après de légers débats, l'on a adopté les articles suivans sur les délits ruraux :

« Art. I. Les propriétaires ou fermiers des champs attenant aux chemins vicinaux, qui les dégraderont ou les détérioreront, de telle manière que ce soit, en les sillonnant profondément avec la charrue, ou en usurpant sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, & à une amende qui ne pourra être moins de 3 liv., ni excéder un louis. »

« II. Tout voyageur qui déclôra un champ pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, & de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin vicinal est impraticable ; & alors le dommage & les frais de renclôture seront à la charge des communautés. »

« III. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, blessera ou tuera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire. »

« IV. Quiconque coupera ou détériorera des arbres d'alignement plantés sur les routes, sera condamné à une amende du double de la valeur des arbres, & à une détention qui ne pourra excéder six mois. »

Digitized by Google

« V. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ni les terres des lieux appartenans aux communautés, ne pourront être enlevés par personne en aucun cas, sans le consentement de la commune. Celui qui commettra ce délit sera condamné, suivant la gravité du dommage & des circonstances, à une amende dont le *maximum* sera un louis, & le *minimum* 3 liv. ; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale. »

« VI. Sur la réclamation d'une des communautés, le directoire du département, instruit par celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, & en déterminera la largeur. »

Sur un rapport fait au nom du comité des finances par M. *Dupont*, on a rendu un décret destiné à assurer l'exécution de celui du 2 mars dernier, portant suppression des droits perçus, soit par la régie générale, soit par des fermiers particuliers dans les ci-devant pays-d'Etats, & à faciliter le recouvrement des droits qui étoient dus & exigibles à l'époque de la suppression.

Du mardi, 26 Juillet.

Une juste appréhension d'enrichir les ports francs de Gênes, Nice, Livourne & Trieste, de ce que les romans d'égalités, les théories générales contre les priviléges enleveroient à l'industrie & au commerce de la ville de Marseille, qui met en mer 1500 bâtimens chaque année, dont la navigation est la base des classes de la Méditerranée, occupe 80 mille ouvriers, & fait annuellement pour 300 millions d'échanges ; cette crainte triomphant

Digitized by Google

du desir d'innover, de tout niveller, de tout régénérer, a porté le comité, dont M. *Meynier* a été l'organe, à faire une nouvelle exception capitale au système ennemi des priviléges. Voici le décret adopté à cet égard.

Des relations de Marseille avec l'étranger.

« Art. I. Les maîtres, capitaines & patrons de bâtimens entrant dans le port de Marseille, ou en sortant, continueront de faire à la douane nationale de ladite ville, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée pour les navires entrant, & avant le départ pour ceux sortant, la déclaration de leur chargement, en observant pour l'entrée, de distinguer par ladite déclaration, les marchandises qui seront destinées à la consommation de Marseille, de celles que l'on voudra mettre en entrepôt. »

« Si les bâtimens entrant dans le port de Marseille sont chargés de marchandises, dont les unes soient destinées pour Marseille, & les autres pour l'étranger, il sera fait des déclarations particulières relativement à chaque destination; & par rapport à celles de ces marchandises destinées pour l'étranger, il suffira, si elles sont permises à Marseille, d'indiquer le nombre de caisses, balles ou ballots, leurs marques & numéros; mais si elles sont prohibées, les espèces & quantités seront énoncées dans la déclaration; le tout à peine de confiscation desdites marchandises & de 100 liv. d'amende. »

« II. La déclaration des bâtimens devra être faite, quand même ils seroient sur leur lest. Les patrons des barques & autres bâteaux pêcheurs, en sont cependant dispensés, dans ce cas & dans celui où ils seroient seulement chargés du pro-

Digitized by Google

duit de leur pêche, mais à condition qu'ils se placeront dans le port à l'endroit particulier qui leur est destiné, après avoir fait leur débarquement de poisson frais sur les quais ordinaires, voisins des marchés publics. »

« III. Toutes les prohibitions à l'entrée du royaume, ordonnées par la loi du 15 mars dernier, sur le tarif général, auront lieu à l'entrée du port & territoire de Marseille; sans cependant que les marchandises prohibées chargées sur des bâtimens de cent tonneaux & au-dessus, & ayant une destination ultérieure pour l'étranger, puissent être saisies. »

« IV. Le sucre, le café, le cacao, l'indigo, le thé, le savon, l'amidon, la poudre à poudrer, l'eau-de-vie de vin, la bierre, les chairs salées, le poisson autre que le thon mariné, les huiles de poisson & les tabacs, dont l'importation est permise par la loi du 15 mars dernier, les cuirs tannés & corroyés, les ouvrages de cuir, les chapeaux, les tissus de laine, de fil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre & de lin, les cotons filés, autres que du Levant, les laines filées, les bourres de soie cardées & filées, les filoselles & fleurets, les plombs & étains laminés ou autrement ouvrés, le cuivre de toute sorte, le laiton, le bronze, l'airain, & tous autres métaux avec alliage, le soufre, les papiers, la verrotterie, la cire blanche, la porcelaine, le liége ouvré, la mercerie, la quincaillerie, la bijouterie, tous autres ouvrages en or, en argent & en cuivre, ainsi que ceux de fer & d'acier, à l'exception des canons & des ancres, venant de l'étranger à Marseille, seront sujets aux droits d'entrée du nouveau tarif; & les marchandises d'Angleterre, nommément comprises dans le traité conclu avec

Digitized by Google

cette puissance, aux droits fixés par ledit traité. »

« V. Les droits du nouveau tarif seront réduits à 60 liv. le quintal, à l'égard des toiles de coton blanches étrangères, & à 20 liv. aussi du quintal, pour celles provenant du commerce françois dans l'Inde, lorsqu'elles auront la destination de Marseille. »

« VI. Seront exemptes de tous droits les marchandises & denrées, autres que celles dénommées dans les articles III, IV & V du présent titre, importées par mer de l'étranger à Marseille, la déclaration devra néanmoins en être faite dans la forme prescrite par l'article I du présent titre. Le droit de poids & casse qui étoit perçu à Marseille, tant sur lesdites marchandises & denrées, que sur toutes autres, demeure supprimé. »

« VII. Seront pareillement exemptes de tous droits celles des marchandises comprises dans l'article IV du présent titre, & ci-après désignées, lorsque venant de l'étranger à Marseille par mer, elles devront être réexportées aussi par mer; savoir, les tissus de laine, de poil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre ou de lin, les fils retors, la verroterie, la quincaillerie, la mercerie, la bijouterie & tous autres ouvrages en or, argent, cuivre, fer & acier, & les objets portés au traité de commerce avec l'Angleterre; lesdites marchandises seront mises en entrepôt. »

« VIII. Pourront également être mis en entrepôt, tant pour la réexportation à l'étranger par mer, que pour la consommation du royaume, les toiles de chanvre servant à des emballages, & venant du Nord en rouleaux, les soies ouvrées, les papiers, l'indigo, le cacao, le thé, les chairs salées, les poissons salés, autres que la morue sèche & le tabac, importés de l'étranger à Marseille,

Digitized by Google

ainſi que les huiles de poiſſon des Etats-Unis d'Amérique. »

« IX. Les magaſins deſtinés aux entrepôts des marchandiſes qui ne pourront être entrepoſées qu'à la charge de la réexportation, & de celles qui jouiront de la même faveur pour la conſommation du royaume, ſeront diſtincts, & cependant dans la même enceinte. Leſdits magaſins ſeront aux frais du commerce, & ſous la clef d'un de ſes prépoſés & de ceux de la régie. »

« X. La durée de l'entrepôt ſera de dix-huit mois. Les marchandiſes deſtinées à la réexportation, & énoncées dans l'article VII du préſent titre; pourront y être diviſées, en telle quantité que ce ſoit, pour former des aſſortimens, & pour être embarquées ſur un ou ſur pluſieurs bâtimens. »

« Celles mentionnées dans l'article VIII du même titre, ne pourront être retirées de l'entrepôt que par caiſſe, tonneau, balle ou ballot. »

« XI. Les marchandiſes qui, pendant les dix-huit mois de la durée de l'entrepôt, en ſeront retirées pour l'étranger, n'acquitteront aucun droit; celles qui en ſortiront pour la conſommation de Marſeille, & de tout autre lieu du royaume, ou qui ſe trouveront en entrepôt après l'expiration du délai de dix-huit mois, paieront, ſavoir, les toiles d'emballage, 10 liv. par quintal, & les autres eſpèces de marchandiſes, les droits d'entrée du nouveau tarif. »

« XII. Il ne pourra être retiré de l'entrepôt aucunes marchandiſes que ſur un permis délivré au bureau de la régie, viſé par les prépoſés à la garde des magaſins, & après la viſite deſdites marchandiſes; celles expédiées pour l'étranger pourront être accompagnées juſqu'à bord des

Digitized by Google

bâtimens par les prépofés de la régie ; & les objets deſtinés à la conſommation du royaume ſeront tranſportés au bureau, à l'effet d'y acquitter les droits. »

« XIII. Les beſtiaux, les vins, les bois feuillards & l'amurca ou marc d'olive, ſeront aſſujettis aux droits du nouveau tarif à la ſortie de Marſeille pour l'étranger, à l'exception de ceux deſtinés à l'approviſionnement des équipages des navires françois. Toutes autres denrées ou marchandiſes ſeront exportées de Marſeille en franchiſe. »

« XIV. Les marchandiſes exemptes de droits à l'entrée de Marſeille, pourront être viſitées ſur les quais au débarquement ou au bureau de la régie, au choix du propriétaire ou conſignataire. Il en ſera de même de celles qui ſeront expédiées par mer de ce port, ſoit pour le royaume, ſoit pour l'étranger. Les objets ſoumis aux droits d'entrée ſeront viſités dans le bureau de la régie, & ceux qui devront être entrepoſés, lors de leur miſe en entrepôt. »

« XV. Les prépoſés de la régie ne pourront, dans aucun cas, faire à bord des bâtimens l'ouverture d'aucune balle, caiſſe ou futaille, pour en vérifier le contenu, ni aucune autre recherche dans l'intérieur deſdits bâtimens ; mais ſi, après la déclaration & pendant le cours du déchargement, ils appercevoient, parmi les objets déclarés pour une deſtination ultérieure & ſans entrepôt, quelque balle, caiſſe, ou futaille à l'égard deſquelles ils ſoupçonneroient la fauſſeté de la déclaration, ils auroient la faculté de les faire tranſporter à leurs frais au bureau de la douane, pour y être viſitées en préſence du capitaine de navire ou de l'un de ſes officiers. Dans le cas où après

Digitized by Google

la visite la déclaration seroit reconnue sincère & véritable, lesdites marchandises seroient remises en bon état, & reportées à bord également aux frais desdits préposés; si au contraire la fausseté est reconnue, les marchandises seront saisies, avec l'amende indiquée dans l'article suivant. »

« XVI. Les capitaines de navires ne pourront commencer leur embarquement ou débarquement qu'après avoir pris un permis des préposés de la régie; les marchandises seront saisies, avec l'amende indiquée dans l'article suivant. »

« XVI. Les marchandises étrangères transportées à Marseille par mer, & celles expédiées à la destination de l'étranger, pourront être versées de bord à bord en exemption de tous droits, à la charge de prendre également un permis, & les préposés pourront surveiller les versements de bord à bord. »

Des relations de Marseille avec le royaume.

« Art. I. Les marchandises qui passeront de la ville & du territoire de Marseille dans le royaume, sans justifier de l'acquit des droits du nouveau tarif payés à l'entrée de cette ville, ou du certificat de leur fabrication dans ladite ville & territoire, délivré par les officiers municipaux de la ville, & visé par les préposés de la douane, acquitteront ces droits aux bureaux de la régie, établis sur les limites du territoire, ou aux entrées du royaume. »

« II. Les huiles d'olive expédiées desdites villes & territoire pour les autres parties du royaume, continueront d'être accompagnées d'une expédition de la douane de ladite ville pour constater leur origine, & les droits en seront payés suivant leur espèce, conformément au tarif général. »

Digitized by Google

« III. Pour éviter que des huiles de la côte d'Italie soient présentées aux bureaux d'entrée comme huiles du Levant ou d'autres qualités inférieures, afin d'acquitter un moindre droit, la municipalité de Marseille arrêtera tous les mois un état du prix des huiles communes & des frais de transport aux divers ports du royaume, à raison du quintal poids de marc. Un double dudit état signé par les officiers municipaux, sera remis au bureau de la régie à Marseille; & le prix des huiles, conformément au même état, sera porté sur les expéditions. Lorsque les préposés de la régie aux lieux de la destination soupçonneront que les huiles qui leur seront présentées, comme étant de qualité inférieure, sont de la côte d'Italie, ils pourront les retenir en payant leur valeur, ainsi qu'elle sera portée aux expéditions, & le dixième en sus. »

« IV. Les productions des fabriques de Marseille & de son territoire, accompagnées des certificats de la municipalité, visés par les préposés de la douane nationale de ladite ville, ne paieront à leur passage aux bureaux situés sur les limites du territoire ou aux autres entrées du royaume, d'autres droits que ceux fixés par le tarif qui sera annexé au présent décret, lesquels sont réglés proportionnellement à la franchise dont lesdites productions jouissent sur les matières entrées dans leur fabrication. Lesdits certificats n'auront cependant leur effet que pour ce qui sera expédié par mer, qu'autant que l'embarquement aura été certifié par les employés de la régie sur le port. »

« Celles destinées pour la Corse seront expédiées en franchise de droit. »

« V. Les objets manufacturés dans le royaume,

Digitized by Google

& qui auront été expédiés pour Marseille, pourront être reportés par terre dans l'intérieur du royaume, pour sa consommation, en acquittant aux bureaux placés sur les limites du territoire, les droits énoncés en l'article IV ci-dessus. »

« VI. Seront cependant exemptes desdits droits les mêmes marchandises venues des fabriques de l'intérieur à Marseille, que l'on enverra au lieu de la fabrique, pour les y faire réparer, à la charge de prendre l'acquit-à-caution sur la soumission de faire rentrer à Marseille lesdites marchandises dans le délai de six mois. »

« VII. Les fabricans de la ville & territoire de Marseille, pourront faire passer par terre, dans l'intérieur du royaume, les matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts avant d'être mises en œuvre, & de les y faire reporter après qu'elles auront été apprêtées; le tout en exemption de droits & en donnant, par lesdits fabricans, les soumissions nécessaires au bureau de la régie pour assurer le retour, dans le délai de six mois, desdites matières apprêtées, ou le paiement du droit d'entrée, s'il en est dû. »

« VIII. Les fabricans de l'intérieur du royaume, qui ayant blanchi ou fabriqué des cires étrangères destinées à la réexportation, les feront ressortir par Marseille, continueront à recevoir le remboursement des droits acquittés à l'entrée sur ces cires venues en jaune, à la charge de justifier du passage desdites cires ouvrées à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire, de leur entrepôt à Marseille, si elles y ont séjourné, & de leur embarquement dans ce port; comme encore de rapporter l'acquit des droits

Digitized by Google

d'entrée, délivré dans les deux années antérieures. »

« Le même remboursement continuera à avoir lieu, & sans aucune déduction sur toutes les cires blanchies, ou autrement ouvrées, qui seront renvoyées du royaume à l'étranger, quel que soit le bureau d'importation & d'exportation en justifiant de la quittance du droit d'entrée. »

« IX. Les matières premières, nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille, pourront passer de l'intérieur du royaume à Marseille en exemption de tous droits, mais seulement jusqu'à la concurrence des quantités qui seront déterminées chaque année par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, & d'après la demande de la municipalité; ces objets devront être accompagnés de passe-avant délivrés pour lesdites, par les préposés du bureau de ladite ville. »

« X. Les bestiaux, les vins, les bois de chauffage, de constructions & feuillards, l'amurca, le marc d'olive & tous les charbons, pourront également passer du royaume à Marseille & dans son territoire, en exemption de droits, en telle quantité que ce soit. »

« XI. Les marchandises & denrées non comprises dans les art. IX & X ci-dessus, seront sujettes au passage, de tel lieu du royaume que ce soit, dans la ville & territoire de Marseille, aux droits & prohibitions qui ont lieu à toutes les sorties du royaume. »

« XII. Les marchandises & denrées qui devront passer d'un lieu à un autre du royaume, par emprunt de la ville & territoire de Marseille, seront exemptes de tous droits, à la charge, si elles sont transportées par mer, de

Digitized by Google

ne pouvoir être chargées sur des bâtimens françois, d'être expédiées par acquit-à-caution pris au lieu du chargement, & d'être mises en entrepôt, comme il est réglé par l'article VII, au titre premier du présent décret; & si c'est par terre, d'être pareillement expédié par acquit-à-caution délivré au plus prochain bureau des lieux d'enlèvement avec destination pour l'entrepôt. Le délai dudit entrepôt sera de six mois; &, ce terme expiré, les droits de sortie, s'il en étoit dû à la destination de Marseille, seront acquittés.»

« XIII. Les marchandises & denrées qui seront retirées de l'entrepôt pour être transportées par mer dans un autre port de France, ne pourront également être chargées que sur des bâtimens françois; elles seront accompagnées d'un acquit-à-caution, si elles sont sujettes aux droits de sortie du nouveau tarif, ou si la sortie du royaume en est prohibée; & d'un simple passe-avant, si elles sont exemptes des droits de sortie.»

« Celles qui devront rentrer dans l'intérieur du royaume par le territoire de Marseille, seront expédiées par acquit-à-caution pour le premier bureau d'entrée.»

Du commerce au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance & des colonies françoises d'Amérique.

« Art. I. Le port de Marseille continuera d'être ouvert aux armemens pour le commerce françois au-delà du Cap de Bonne-Espérance, & au commerce des colonies françoises, soit pour le départ, soit pour le retour des colonies d'Amérique, en observant les formalités qui seront ci-après prescrites.»

« II. Les marchandises sujettes à des droits à l'entrée du royaume, & que l'on voudra charger

Digitized by Google

dans les villes & territoire de Marseille, à la destination des commerces énoncés en l'article ci-dessus, seront conduites au bureau des denrées coloniales établi en ladite ville. Elles y acquitteront après déclaration & visite, les droits d'entrée du nouveau tarif, & seront ensuite embarquées sur un permis des préposés de la régie audit bureau. »

« Les chairs, lards, beurres, saumons salés & chandelles, seront seuls exempts dudit droit, quoique chargés à Marseille. »

« III. Jouiront également de l'exception de tous droits pour lesdites destinations, les marchandises des manufactures de Marseille, sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les officiers municipaux ; mais lesdites marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du préposé des denrées coloniales, qui sera délivré après la déclaration & la visite. »

« Les savons & les cires blanches desdites fabriques seront seuls assujettis à la destination des colonies, à un droit de 7 liv. par quintal. »

« IV. Les denrées & marchandises expédiées du royaume pour Marseille, à la destination de l'Inde & desdites colonies, seront pareillement exemptes de tous droits, mais à la charge d'être expédiées par acquit-à-caution délivré, si c'est par mer, au bureau du port de l'embarquement ; si c'est par terre, à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de Marseille, à l'effet d'assurer leur entrepôt réel à leur arrivée à Marseille, leur embarquement & leur destination. »

« V. Les capitaines de navires venant des isles & colonies françoises à Marseille, seront assujettis aux mêmes déclarations & droits que dans les autres ports ouverts à ce commerce. »

« VI. Les cotons en graine & en laine desdites

Digitized by Google

colonies seront mis, à leur arrivée à Marseille, en entrepôt; & s'ils en sont retirés autrement que pour entrer dans le royaume ou dans la ville de Marseille, pour l'usage de ses fabriques dans les proportions qui seront déterminées, comme il est prescrit par l'article IX du titre II, ils seront en ce cas sujets aux droits de douze livres par quintal. »

« VII. Au moyen des dispositions portées par l'art. V du présent titre, & de celles énoncées en l'art. IV du titre premier, les sucres, même rafinés, le cacao, le café & l'indigo passeront de Marseille dans les autres parties du royaume en exemption de droits, pourvu qu'ils soient accompagnés de passe-avant; les autres marchandises des colonies françoises seront, à la même destination, sujettes aux droits du nouveau tarif, à moins qu'à leur arrivée elles n'aient été mises en entrepôt. Dans ce dernier cas, elles seront aussi expédiées par passe-avant pour le premier bureau du royaume. »

« VIII. Pour éviter que l'on n'applique aux cafés du Levant l'exemption de droits dont jouiront les cafés des colonies françoises importés de Marseille dans le royaume, la franchise accordée à ceux-ci ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils passeront par l'un des bureaux de Septemes, la Penne, la Gavotte, Toulon, Cette, Agde, Vendres & Arles; & les prépostés auxdits bureaux pourront retenir les cafés qui leur seront présentés comme provenant des colonies, en payant le prix desdits cafés d'après l'état d'évaluation des denrées coloniales arrêtés pour l'année, & le dixième en sus. »

Article général & commun.

« L'inexécution des formalités prescrites par les

Digitized by Google

troisièmes ci-dessus, assujétira les contrevenans aux peines portées par les loix générales dans tous les cas auxquels il n'y aura pas été dérogé par le présent décret. »

Aujourd'hui que la révolution est couronnée, a dit alors M. *Démeunier*, vous avez voulu arrêter les mouvemens révolutionnaires; vous avez pris l'invariable résolution de rétablir l'ordre & d'assurer, avant votre départ, l'obéissance absolue aux loix qui est le véritable caractère de la liberté. Le bon emploi de la force publique encouragera les citoyens honnêtes;... réduira au silence les calomniateurs de vos institutions,... ramènera parmi nous ceux que la peur a éloigné,... garantira leurs propriétés, si de nouveaux attentats ne nous forcent pas à les mettre en séquestre... Vengeance digne de vous & de la grande nation que vous représentez.

Dans les raisonnemens du rapporteur & dans le projet de décret qui les a suivis, peut-être n'a-t-on pas assez distingué la *force populaire*, la *force nationale* & la *force publique*. Actuellement tout rend la première évidente & sensible dans toutes les parties du Royaume. Une guerre étrangère donneroit la mesure de la seconde, où les talens éprouvés des chefs, la discipline & l'habitude des exercices & des fatigues militaires, l'abondance des munitions & du numéraire, balanceront toujours le nombre des enrôlés. La troisième paroît essentiellement incompatible avec un armement universel. On ne sauroit vouer au maintien de la police, de la sûreté, des propriétés, qu'une foible partie de cette masse énorme, formidable, que le flux & le reflux de l'opinion, le choc des passions, des intérêts, des fictions pourront empêcher d'être docile à l'ascendant moral de la loi &

Digitized by Google

au respect des droits de la liberté politique & individuelle. Voici les articles tels qu'ils ont été décrétés après divers amendemens qui n'ont influé que sur quelques termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté consiste uniquement à faire ce qui ne nuit pas à autrui, & à se soumettre à la loi ; que tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, & se rend coupable par la résistance ; que les propriétés donnent un droit inviolable & sacré ; qu'enfin la garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique, décrète ce qui suit, touchant l'emploi & l'action de cette force dans l'intérieur du royaume. »

« Art. I. Toutes personnes surprises en flagrant-délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies & conduites devant l'officier de police. »

« Tous les citoyens, inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes, & à tout fonctionnaire public, aussi-tôt que les mots, *force à la loi*, auront été prononcés, & sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition. »

« II. Les fonctions mentionnées en l'article premier de la section deuxième du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées, dans les villes où il y en aura, non-seulement en ce qui concerne les flagrans-délits & la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes ensanglamées, les brigands, voleurs & assassins, les auteurs des voies de fait & violences contre la sûreté des personnes

Digitized by Google

& des propriétés, les mendians & vagabonds, les révoltes & attroupemens séditieux. »

« III. S. des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis & livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale & la garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de réquisition. Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale, prêteront main-forte au besoin, & si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la requisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la Municipalité. »

« IV. Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée : celles qui, pouvant empêcher le dommage ne l'auront pas fait, en demeureront responsables envers les personnes lésées, & seront poursuivies, sur la réquisition du procureur-général-syndic du département, à la diligence du procureur-syndic du district, devant le tribunal le plus voisin. »

« V. Les dépositaires de la force publique, qui, pour saisir lesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des évènemens. »

« VI. Si le nombre des brigands ou voleurs rendoit nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ par la municipalité, ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton & au procureur-syndic du district ; ceux-ci, & toujours le procureur-syndic à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir, soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée, dans les lieux où il y

Digitized by Google

ra, qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du district; subsidiairement les troupes de ligne qui seront à douze milles du lieu de l'incursion; & enfin, dans le cas de nécessité, les citoyens inscrits dans le canton & dans le district pour le service de la garde nationale. »

« VII. Quiconque s'opposera, par violence ou voie de fait, à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise-de-corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, & par la garde soldée des villes. »

« VIII. Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion; & à ce cri, *force à la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice; les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés & punis selon la Loi. »

« IX. Sera réputé attroupement séditieux, & puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement. »

« X. Les attroupemens séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers & champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or & d'argent, ou toutes autres espèces monnoyées, contre celle du travail & de l'industrie, ainsi que des conventions relatives aux prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes, & les citoyens qui se trouveront de ser-

Digitized by Google

vice en qualité de gardes nationales : les coupables seront saisis, pour être jugés & punis selon la loi. »

« XI. Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix du canton & au procureur-syndic du district. »

« XII. Ceux-ci, & toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveroient à douze milles ; & subsidiairement ses citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes, troublées par ces désordres, seront en même-temps invités à prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs & principaux coupables, & pour rétablir la tranquillité publique & l'exécution de la loi. »

« XIII. La même forme de réquisition & d'action aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux & d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires, contre les tribunaux civils, criminels & de police, contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés ; enfin contre la liberté ou la tranquillité des Assemblées constitutionnelles. »

« XIV. Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ & livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, & particulièrement aux juges ou aux jurés. »

Digitized by Google

« XV. Les procureurs-syndics des districts, aussi-tôt qu'ils seront dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les procureurs-généraux-syndics de départemens, qui, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ à la législature & au Roi, & leur transmettront la connoissance des évènemens, à mesure qu'ils surviendront. »

« XVI. Si la sédition parvenoit à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur-général-syndic du département sera tenu de faire les requisitions nécessaires aux gendarmes nationaux & gardes soldées, même en cas de besoin aux troupes de ligne, & subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté; d'inviter en même temps tous les citoyens actifs du district, troublé par ce désordre, à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité & l'exécution de la loi. Les procureurs-généraux-syndics, aussi-tôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au Roi, & à la législature si elle est assemblée. »

« XVII. Les requisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs-syndics en auront fait, & ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute requisition, aussi-tôt après l'intervention des procureurs-généraux-syndics. »

« XVIII. Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, & non en état de service, ne seront requis qu'à défaut & en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées & des troupes de ligne. »

« XIX. Il ne pourra, en aucun cas, être fait

Digitized by Google

de requisition aux gardes nationales d'un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du corps législatif sanctionné par le Roi. »

« XX. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une requisition légale, sous les peines établies par les loix. »

D'autres articles n'ont été adoptés que sauf rédaction. L'un de ces derniers a donné lieu à M. *Démeunier* de dire qu'il y a une grande immoralité à changer le cours de la force publique ; « que demander à un magistrat civil des ordres pour avoir occasion de faire feu, c'est montrer une avidité de sang qui ne peut être adoptée » ; le tout à propos de l'idée de M. *Tronchet* que le commandant de la force publique *avertit* le magistrat le plus à sa portée dans un cas d'insurrection alarmante, & que celui-ci, juge de paix ou municipal, *fût tenu* de se présenter sur cet avertissement.

M. *Prieur* a désiré que l'officier civil joignit aux proclamations & au drapeau rouge, un instrument qui se fît entendre mieux & plus loin que la voix. C'est au comité à proposer l'instrument qu'il préférera tambour, trompette, sonnette ou crecelle.

On a annoncé que les membres du comité de constitution se réuniront ce soir pour entendre une première lecture de la charte constitutionnelle heureusement achevée. Cette annonce a été couverte d'applaudissemens.

Sur la proposition de M. *le Clerc*, un décret a ordonné que les compagnons & les ouvriers papetiers ne pourront quitter leurs maîtres sans les avoir prévenus six semaines auparavant, sous peine de 300 livres d'amende payables par corps.

Digitized by Google

& de 300 livres contre les maîtres fabriquans qui les recevront ou engageront ; que les maîtres avertiront de même les compagnons & ouvriers, (les uns & les autres devant témoins) à peine de les nourrir & payer pendant six semaines. Le pouvoir exécutif est chargé de faire exécuter ce décret, & les commissaires de l'Assemblée veilleront à son exécution.

La question s'il y aura des ordres en France, rappellée par un mot de M. *Boissy* sur l'ordre de Malthe, a été ajournée à samedi prochain.

Une lettre de M. *Thévenard* a invité l'Assemblée à décider si les gouverneurs des colonies conserveront le droit de sanctionner qui leur est donné par les décrets. M. *Begouen* a fait sentir combien il étoit important de prononcer au plutôt pour la sûreté des colonies. Le corps constituant a rendu, sur-le-champ, un décret affirmatif, & la séance a été levée.

Du mardi, séance du soir.

Lettres & adresses des directoires, des gardes nationales érigés en corps délibérans, & d'amis de la constitution, lues avec la même satisfaction que toujours & aussi ingénuement applaudies.

Mais une adresse dont M. *Lavigne*, l'un des secrétaires, a fait lecture, & qu'il a dite être signée de 1670 citoyens de Montauban, a donné lieu aux plus violentes rumeurs qu'on ait vues naître depuis long-temps dans l'Assemblée. Nous en transcrirons ici les principaux passages pour caractériser & les correspondans & l'auditoire, par les faits même & non par aucune opinion individuelle.

Les citoyens de Montauban réunis autour de l'autel de la patrie, y célébroient l'anniver-

Digitized by Google

faire de la liberté conquise... lorsque des murmures sourds... sont venus troubler un instant la sérénité de la fête. Une *déclaration* de 290 députés à l'Assemblée nationale nous a été remise ; elle a excité parmi nous une indignation mêlée du plus profond mépris. Quel est donc le but de cet écrit coupable, & quel est l'espoir de ses auteurs ? Prédicateurs finatiques de la guerre civile, veulent-ils... armer d'un poignard homicide le fils contre le père (on applaudit à gauche), & ne faire de ce vaste empire qu'un théâtre de désolation & d'horreur ? Depuis deux ans, ces hommes barbares ne cessent de souffler le feu de la discorde, tantôt au nom de Dieu, tantôt au nom du Roi. Ennemis de l'un & de l'autre, c'est sur des monceaux de cadavres qu'ils voudroient rétablir le règne à jamais odieux des tyrans & des prêtres... Avec quelle adresse perfide ils feignent de s'attendrir sur le sort du Monarque ! ils le présentent captif, enchaîné, dépouillé de sa prérogative, livré à la merci de ses sujets révoltés contre lui. Ils versent sur ses malheurs des larmes hypocrites (applaudissemens du côte gauche), les traîtres ! & ce sont eux-mêmes qui ont creusé l'abîme où ils l'ont précipité. C'est par l'effet de leurs conseils, de leurs complots, de leurs manœuvres, que ce prince est devenu parjure & malheureux. Leur sied-il de reprocher à la nation le crime qu'ils ont commis ? Oui, Messieurs, sans ces perturbateurs du repos public, que des choix peu réfléchis ont placés dans l'Assemblée de nos législateurs, où ils étoient si peu digne de paroître... (ici le côté gauche & les galeries ont retenti d'éclats de rire & de battemens de mains). « Il faut relire cela demain, a dit alors M.

Digitized by Google

Perdrix ; ils n'y sont pas. » Les membres de la droite étoient en très-petit nombre. M. *Lavigne* a poursuivi.

« La France eût joui du calme & de la paix, la plus belle des révolutions se fût opérée sans ébranlement, les peuples seroient heureux, & *Louis XVI* n'eût pas affoibli, par de fausses démarches, le respect que les citoyens se plaisoient à lui témoigner. Mais si leurs *protestations* ne sont dictées que par le tendre attachement qu'ils ont pour le Roi, pourquoi ne font-ils pas le sacrifice de ce qui leur est personnel ? On les eût crus peut-être si renonçant à l'orgueil du rang & de la naissance, rentrant noblement dans la classe des citoyens, se dépouillant de ces richesses corruptrices qui si long-temps ont souillé l'autel & scandalisé l'église (vifs applaudissemens), ils se fussent montrés vraiment purs & désintéressés ; mais en ce moment ils affectent de pousser des cris lamentables sur la perte de la royauté, ils s'obstinent à retenir des noms, des titres, des priviléges que la nation entière leur conteste, & qu'elle ne veut plus reconnoître.. Si l'on jugeoit cet infâme écrit avec toute la rigueur qu'il mérite, on ne balanceroit pas à invoquer contre ses auteurs la juste sévérité des loix. Le respect dû à l'inviolabilité des représentans de la nation est grand sans doute ; mais vous avez décidé qu'il existe des délits dont l'effet est de priver un représentant de la nation de son inviolabilité ; & s'il en existe, le crime des 290 députés est incontestablement de ce nombre... »

« Ah ! c'en est trop, s'est écrié M. *Malouet* qui s'étoit élancé à la tribune. Je demande la parole. » On exige, au milieu d'un bruit inexprimable, que M. *Lavigne* répète la phrase ; on

Digitized by Google

ne fait silence que pour lui seul ; il la relit avec complaisance & continue.

Ces amis de la paix & de la *liberté jurée* des opinions, si respectueux, si justes envers leurs représentans, le Monarque & l'église, appellent l'écrit qu'ils censurent, une déclaration de guerre contre la nation, une révolte de la minorité contre la majorité, un entassement d'injures contre la souveraineté du peuple : « & nous pourrions souffrir, ajoutent-ils, que nos ennemis siégeassent encore parmi nos législateurs, qu'ils insultassent à la sagesse de leurs décrets, qu'ils continuassent de présenter le scandaleux exemple de la désobéissance la plus séditieuse ! » Reprochant aux 290 ce qu'ils ont dit de l'honneur « qui n'est plus pour eux dans la route commune ; » ; l'écrivain affirme que l'honneur consiste à remplir les engagemens qu'on a contractés, axiôme incontestable qui peut servir à juger tout mandataire parjure à ses commettans. Il traite les 290, de représentans infidèles, de lâches, d'égoïstes dangereux ; les accuse d'avoir, à prix d'or, corrompu des collègues que leur état passé auroit dû rendre incorruptibles. » Il demande s'ils recevront leur salaire en restant dans leur nullité : « exigerez-vous que nous payions aussi votre inaction, & joindrez-vous l'injustice à la révolte ? » Il loue l'Assemblée nationale d'avoir retiré l'héritier du trône « des mains que le parjure avoit souillées » ; de ce qu'elle a distingué le Roi de la royauté, le Prince du trône, le fonctionnaire de ses fonctions, l'homme de ses devoirs. « Tout ce que vous avez fait, vous avez dû le faire. » Les 1670 finissent par jurer de vivre libres ou mourir, d'adhérer à tous les décrets sans réserve, & par

Digitized by Google

ces mots : « si les malveillans osoient tenter de faire rétrograder la révolution, souvenez-vous que nos bras sont armés pour vous défendre & pour vous venger. »

Des transports de joie ont couvert ce vœu civique. M. *Malouet* a voulu prendre la parole, des cris redoublés : *à l'ordre du jour*, la lui ont enlevée. On a demandé l'impression de l'adresse, il s'y est opposé ; le tumulte étoit au comble quand M. *Rewbell* a fait la motion de déclarer coupables les 290 signataires & de les envoyer à Orléans. M. *Malouet* a insisté, soit comme accusateur, soit comme accusé ; il demandoit qu'on fît justice de tant d'outrages applaudis ou qu'on fît le procès à ceux qu'on en accabloit. « C'est, disoit-il, l'injustice la plus horrible, un despotisme insoutenable. » Un bruit affreux lui a coupé la voix. On est passé à l'ordre du jour. M. *Malouet* se retire, les galeries applaudissent ; il rentre, elles cessent de battre des mains ; il sort, elles recommencent, le président leur impose silence, & sur la motion, sans doute peu discrette, d'imprimer l'étrange adresse écrite ou copiée à Montauban, l'Assemblée s'occupe d'un autre objet.

Nos lecteurs se souviennent d'un décret rendu contre le commissaire général ordonnateur de la marine à Toulon, sur l'inculpation hasardée d'avoir couru le risque de soulever les ouvriers du port en affirmant, à tort, qu'il n'y avoit que 3,000 livres en caisse lors de la nouvelle du départ du Roi, tandis que, suivant un procès-verbal, on y avoit trouvé 13,690 livres en numéraire & une somme très-considérable en assignats. Ils n'ont pas oublié l'énergique réclamation

Digitized by Google

mation de M. *Malouet* qui suspendit l'effet de ce décret d'arrestation illégale dont le titre seul auroit pu livrer un citoyen vénérable, un père de famille aux fureurs meurtrières d'une multitude égarée. Eh bien ! aujourd'hui, M. *Varin* a attesté à l'Assemblée nationale qu'au moment de la déclaration de cet intègre ordonnateur, il n'y avoit réellement que 3,000 livres en caisse, & que ce ne fut que le lendemain qu'il y eut 13,690 livres, grâces à des versemens faits de l'aveu du trésorier. L'Assemblée a conséquemment déclaré non-avenu son décret suspendu; rétractation honorable, comme tout ce qui est juste, mais qui rend évidente la nécessité de moins administrer, ou de ne décréter que sur des informations plus probantes qu'un simple rapport, & contradictoirement vérifiées.

M. *Tricaud* a fait son rapport sur l'échange du comté de Sancerre. Sans révoquer en doute la vérité des allégations, on peut croire qu'elles ne seront rigoureusement démontrées que lorsque les parties intéressées auront été entendues; or, M. *d'Espagnac* a demandé à l'être, & le sera dans la séance extraordinaire de vendredi soir. En attendant les réponses de M. *d'Espagnac* & celles de M. *de Calonne* personnellement inculpé, le comité & le rapporteur ont évalué les objets; ils y ont joint le domaine de Rhaling dont l'engagiste ne s'est pas mis en possession, & les sommes payées par le trésor public pour soulte & frais d'évaluation (1,166,733 livres), & ont formé ainsi un total de 5,738,281 livres, 12 sols. Selon eux, le comté de Sancerre ne donne qu'un produit brut annuel de 71,917 liv.; l'administration des domaines n'en a même perçu, pendant une régie de cinq années, que 54,057

Digitized by Google

livres, année commune, sur laquelle somme il a fallu acquitter les charges. Les conclusions ultérieures de M. *Ericaud* ont donc été le projet du décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que rien ne justifie que le gouvernement ait excité en 1777, le sieur *d'Espagnac* à faire l'acquisition de la terre de Sancerre ; »

« Qu'aucun motif réel de justice ou de convenance n'a déterminé l'échange de cette terre en 1784 ; »

« Que le consentement donné par le Roi à cet échange a été surpris par un exposé infidèle du sieur *de Calonne*, alors son ministre, devenu partie intéressée dans ce même échange ; »

« Que dans le choix des domaines échangés on a compris des forêts considérables, contre l'intention que le Roi avoit expressément manifestée ; »

« Que la masse des domaines donnés en échange a été progressivement augmentée, au préjudice de l'état, par des distractions & des remplacemens combinés ; »

« Et qu'enfin l'intérêt national, blessé par la disproportion énorme qui existe entre le domaine de Sancerre & ceux qui ont été cédés en échange, ne permet pas de consommer un pareil contrat ; »

« Décrète ce qui suit : »

Art. I. L'Assemblée nationale révoque le contrat d'échange, passé le 30 mars 1784, entre les commissaires du Roi d'une part, & le S. *Jean-Frédéric-Guillaume, Sahuguet d'Espagnac* de l'autre, & tout ce qui a précédé & suivi ; décrète en conséquence que tous les domaines compris audit contrat & aux lettres-patentes des

Digitized by Google

mois de mars & d'août 1785 ; sont réunis au domaine national, pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent décret ; il demeure audit sieur *d'Espagnac* le ci-devant comté de Sancerre, pour s'en remettre en possession actuelle, & en jouir comme si ledit échange n'avoit pas eu lieu. »

« II. L'agent du trésor public se pourvoira par les voies de droit en paiement de la somme de 500,000 liv., dont il a été donné quittance audit sieur *d'Espagnac*, par le contrat d'échange. »

« III. Il se pourvoira également, en répétition de pareille somme de 500,000 liv., payée en vertu de l'ordonnance de comptant, du 9 janvier pour suite provisoire dudit échange ; & ce, tant contre ledit sieur *d'Espagnac* que contre le sieur *de Calonne*, qui a fait délivrer cette somme contre la décision du Roi, du 26 septembre 1784, si sans en assurer l'emploi en paiement des dettes hypothéquées sur le ci-devant comté de Sancerre. »

« IV. L'agent du trésor public poursuivra en outre le remboursement de la somme de 160,733 l. 4 s., payées en vertu des ordonnances de comptant, des 28 mars 1784, 18 septembre & 14 novembre 1785, sur laquelle somme il sera fait déduction au sieur *d'Espagnac* des frais relatifs audit échange. »

Du mercredi, 27 juillet.

A la suite de plusieurs adresses admiratives & applaudies, M. *Lavigne*, a fait lecture d'une lettre des officiers municipaux du Port-au-Prince, qui mandent que la nouvelle indirecte du décret du premier février 1791, a été reçue avec

Digitized by Google

transport dans les parties de l'Est & du Sud, & dans un grand nombre de paroisses des parties du Nord. Ils attendent avec impatience les commissaires civils que ce décret leur annonce : « Quand jouirons-nous enfin, comme les autres » François, du bienfait de la régénération ?.... » Chacun verroit en eux (en ces commissaires) » les dépositaires de l'autorité suprême, de l'Assemblée, [illegible] »

Ils se plaignent beaucoup des actes de violence & de tyrannie de M. *Blanchelande*, qu'ils peignent asservi en tout aux idées de feu le colonel *Mauduit*; & pour donner des notions exactes des principes de l'un & de l'autre, ils envoient une copie d'une lettre écrite de la main de M. *Mauduit*, lettre trouvée, comme on en trouve depuis la révolution, dans des poches ou dans des papiers de ceux qu'ils ne suffit pas d'avoir massacré. Nous extrairons ici d'abord le préambule de cette copie, dont des municipaux affirment qu'ils possèdent l'original :

Lettre écrite par M. Mauduit, dans le temps qu'il étoit à Paris en (février) 1790, à M. le comte Fernand-Nunès, ambassadeur d'Espagne.

« ..... Je n'estime personne plus que le » comte *Fernand-Nunès*; je lui suis sincèrement attaché : mais les circonstances m'obligent à quitter sa maison pour aller me loger » dans un hôtel garni : je cesserai de le voir; » mais mon sentiment le suivra toujours..... » Je lui dirai avec franchise ce qui me détermine » à cette démarche qui me peine... J'aime ma » patrie avec passion, j'aime le sang de mes » Rois comme on savoit l'aimer il y a deux » siècles; je suis attaché à la constitution de

» mon pays, & tout ce qui arrive me déchire.
» La démarche actuelle du Roi, en allant à
» l'Assemblée nationale, une parmi déchirante ;
» c'est, suivant moi, la destruction totale de la
» monarchie ; c'est un hommage que le souve-
» rain rend au crime qui a tout bouleversé,
» tout détruit ; c'est suivant moi, un prince
» qui abandonne ses fidèles serviteurs, les hon-
» nêtes gens de son royaume, pour aller se
» mettre à la tête des misérables qui l'ont dé-
» trôné, & qui ont juré la perte des gens de
» bien ; c'est un Roi qui se coalise avec le crime
» pour accabler, anéantir toute vertu, tout
» honneur, toute probité ».

» Voilà ma profession de foi. M. le comte,
» jugez du déchirement que j'ai éprouvé lorsque
» je vous ai entendu, mardi au soir, dans votre
» appartement, me dire que vous approuviez
» cette démarche..... Depuis ce moment, je
» vous évite, je m'évite moi-même, je suis
» malheureux..... Comment, M. le Comte,
» vous noble Espagnol, François par votre mère,
» représentant un souverain du sang de nos
» Rois, vous approuvez une révolution atroce,
» la destruction de la religion, le détrônement
» de notre Roi, l'avilissement du sang des *Bour-*
» *bons*, la violation de tous droits, de toute justice,
» l'ouvrage de l'ingratitude, l'ouvrage de
» monstres voués depuis long-temps au mépris
» public, connus par leurs vices, leurs bas-
» sesses, &c..... Vous avez abandonné la cause
» des souverains, de la justice, des honnêtes
» gens ; on n'a pas fait un pas pour arrêter le
» torrent qui a tout emporté ; la politique des
» représentans des Rois de l'Europe a été de
» paroître se réunir au vœu des monstres & de

Digitized by Google

» la populace parisienne. Quoi, l'ambassadeur » d'Espagne, & j'ose vous le dire, passé dans » le public pour avoir servi dans la révolution... » Vous avez assisté aux funérailles de la Fran- » ce !... Qu'il est malheureux pour vous d'avoir » remplacé M. d'Aranda à l'Espagne, nous eût » secouru, & entendu ses véritables intérêts ! Vous voyez que avec mes opinions, & » mon austère franchise, je ne puis plus habiter » chez vous : je vous respecte, vous estime, » vous aime.... J'ai l'ame navrée.... Il est cruel » de renoncer à votre amitié, pour votre estime, » vous ne pouvez me la refuser. »

De cette lettre & d'une autre que les mêmes officiers municipaux ont aussi de bonheur de posséder en original, ils concluent que M. *Mauduit* & tout le conseil du gouvernement de la Colonie ne respiroient que despotisme. « Voilà, » écrivent-ils, les véritables intentions de celui » qui égorgeoit les citoyens, la nuit du 29 » juillet, au nom de la nation, de la loi & du » Roi ; voilà les sentimens de respect qu'avoit » intérieurement pour l'Assemblée nationale & » pour ses travaux, celui dont la conduite a » cependant obtenu vos éloges. »

Aux apperçus moraux & politiques faisant succéder le récit des événemens, le rédacteur de la lettre municipale raconte que le régiment du Port-au-Prince, après avoir massacré son colonel, s'est permis plusieurs désordres qui ont alarmé la colonie, secondés par un journaliste incendiaire du Cap. Une affiche, qui prétendoit être satyre ou la caricature de ce journaliste, fut attachée par un chasseur du régiment du Port-au-Prince. Divers habitans s'y opposèrent ; les soldats prirent parti pour leur camarade, & la

Digitized by Google

municipalité assoupit cette affaire, au moins pour la journée. Mais le lendemain, les esprits s'échauffèrent davantage. Les gardes nationales s'assemblèrent, & furent appuyés par les régimens d'Artois & de Normandie. Réunis, ils proposèrent d'abord, ils exigèrent ensuite qu'on leur laissât désarmer le régiment du Port-au-Prince. La municipalité fit là comme d'autres ont fait ailleurs, commanda ce qu'on exigeoit, pour n'avoir pas l'air d'obéir, & ce régiment investi dans ses casernes, par 4000 hommes & du canon, rendit les armes sans qu'il y eût de sang répandu. Il protesta qu'il n'y avoit aucune munition, & l'on trouva dans une chambre dont les soldats de la garde nationale brisèrent la porte à coups de hâche, sept tonneaux de poudre, cartouches, grenades & petits boulets, ce qui confirma le soupçon d'un sinistre dessein contre la ville. On a conçu le projet de transporter aussi-tôt le régiment au port de l'Orient; cette résolution ne s'est pas encore effectuée.

M. *de Cernon* a fait part à l'Assemblée d'une pétition des créanciers-rentiers, fonciers ou pensionnés de M. *d'Artois*, qui observent que l'apanage ne remplit pas les objets qui leur sont dus. Sur la demande de M. *Camus*, la pétition est renvoyée au comité de liquidation, qui présentera un décret général concernant tous les apanagés. On a repris la discussion des loix relatives à la force publique. Nous donnerons les articles décrétés.

M. *Rabaud* a présenté & l'Assemblée a décrété un article, portant que les habitans de Paris seront tenus de déclarer à la municipalité les François & les étrangers qu'ils auront logés chez eux, sous peine d'une amende du quart

du loyer pour chaque étranger ; & tout portier ou concierge chargé des clefs de maisons vides, sous peine de 8 jours de prison ou de plus forte peine. On n'a eu nul égard à la réflexion de M. *Tronchet*, que si les portiers ou concierges étoient emprisonnés pour avoir donné asyle à des inconnus, les maisons resteroient à l'abandon pendant l'absence des maîtres.

L'ordre du jour de M. *Rabaud* ont ramené la délibération sur l'organisation des gardes nationales ; les débats ont été de peu d'importance, & voici les articles décrétés qui en sont résultés :

« Art. I. Les citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an ; ils seront ensuite distribués par compagnies, comme il sera dit au titre suivant. »

« II. A défaut de cette inscription & de cette distribution par compagnies, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes ».

« III. Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la révolution, & qui sont actuellement en état de service habituel, pourront, s'ils en sont jugés dignes, être honorablement maintenus, par délibération des conseils-généraux des communes, dans le droit de continuer leur service. »

« IV. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autre, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits ; plusieurs d'en-

Digitized by Google

qui seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

« V. Tous fils de citoyen actif seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, & de se faire distribuer dans les compagnies, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de 18 ans accomplis. »

« VI. Ceux qui, à l'âge dudit huit ans, n'auroient pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre, à vingt-un ans, l'inscription civique ; ils ne seront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inscription & distribution ci-dessus ordonnées. »

« VII. Les citoyens actifs, ou fils de citoyens actifs, qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis, à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire & distribuer dans les compagnies, dans le délai de trois mois au plus tard après la publication du présent décret. »

« VIII. Les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens François, & leurs enfans, seront traités à cet égard comme les François naturels. »

« IX. Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration, mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères, mères ou tuteurs pourront cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence. »

« X. Les fils de citoyens actifs, qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront, après dix ans révolus depuis leur inscription sur le registre de la garde nationale, & leur distribution par compagnies, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieroient pas la contribution exigée,

pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la constitution. »

« XI. Les registres d'inscription des municipalités seront doubles ; & l'un d'eux sera envoyé tous les ans, & conservé dans le directoire du district. »

« XII. Les fils de citoyens actifs, qui se feront inscrire dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale, qui se prêtera à la fête civique du 14 juillet suivant, dans le chef-lieu du district. »

« XIII. Les citoyens inscrits & distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, le faire remplacer par leurs enfans âgés de 18 ans, & les frères par leurs frères, & par des citoyens actifs inscrits sur les registres & servant dans la même compagnie, sans pouvoir jamais en employer d'autres à ce remplacement. »

« XIV. A l'égard des citoyens actifs qui n'auront pas jugé à propos de se faire inscrire, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service à la décharge des citoyens inscrits ; mais ils ne feront jamais leur service en personne, & ils seront, sur mandement du directoire de district, remplacés par chef de municipalité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits, qui seront remplacés dans le terme qu'ils auroient dû faire. »

« XV. Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité ; & à la troisième fois qu'ils auront été soumis à payer cette taxe, ils seront suspendus, pendant un an, de l'honneur de servir

Digitized by Google

en personne, & de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.

« Les femmes & les filles seront exemptes de toute contribution. »

Au moment où tout étoit prêt pour le départ des trois commissaires qui devoient aller à *S. Domingue* en exécution des décrets, ils ont pris (hier soir) le ministre de différer leur départ ou d'accepter leur démission. Le ministre M. *Thévenard*, a reçu leur démission, & a prévenu l'Assemblée qu'il alloit s'occuper d'en nommer d'autres.

M. *Dupont du Tertre* a remis au corps législatif le compte officiel de la mission de M. *Duverryer*, qui ne contient que le rapport fait à l'Assemblée par M. *Duverryer* lui-même, & qu'on a renvoyé au comité.

Du mercredi, séance extraordinaire du soir.

On lit, on applaudit des adresses d'adhésion, & l'on passe à l'objet de la séance, à l'échange du comté de Sancerre.

M. *d'Espagnac* a été admis à la barre, il prononce un discours où il rend compte des causes & des moyens de l'échange du comté de Sancerre, & finit par dire : « Je vous le répète, avec la confiance que j'ai dans votre loyauté & au nom de cette garantie pour tous les créanciers du gouvernement : acceptez mal-à-propos la réclamation à l'échange, délivrez ma femme de cet acte oppressif. Séparez-moi des opérations d'un ministre généralement décrié ; enfin consommez l'engagement du Roi qui pouvoit acquérir comme administrateur, du Roi qui n'a consulté que sa justice ». M. *d'Espagnac* a conclu, en se soumettant à une nouvelle évaluation, par demander

une juste compensation des frais & des jouissances.

Un membre a rejetté tout l'odieux dont peut être susceptible cet échange, sur M. *de Calonne* à qui il en a donné tout l'avantage. L'opinant a dit que M. *de Calonne* avoit depuis longtems des vues sur le marquisat d'Hattonchâtel, que l'ayant acquis, il ambitionna de l'agrandir, d'y réunir la forêt de Sommedieu de 3,500 arpens, & l'étendit ensuite, sous le nom de forêt de Chémilly (qui n'existoit nulle part, a-t-il assuré, sous cette dénomination) de la montagne d'Hattonchâtel jusqu'aux portes de Verdun. Il a qualifié l'ex-ministre de *chevalier errant d'un parti mépriſé*, & demandé que l'Assemblée déclarât qu'il y a lieu à accusation contre M. *de Calonne*, & qu'on le dénonçât à la haute cour nationale comme coupable de prévarication & de manœuvres frauduleuses dans l'échange de Sancerre.

L'opinion de M. *Bouchotte* étoit une combinaison du projet du comité & de partie des propositions de M. *d'Eſpagnac*; il vouloit qu'on déclarât l'échange nul & la vente bonne pour le comté de Sancerre.

On a annoncé que M. *d'Eſpagnac* avoit des pièces essentielles à communiquer; la discussion a été fermée sans qu'on voulût les entendre. M. *Piſon du Galand* a rappellé qu'un arrêt du conseil avoit évoqué une plainte portée au parlement de Paris contre M. *de Calonne*, & il a demandé que l'arrêt du conseil fût révoqué & la plainte renvoyée à l'un des tribunaux de Paris. Le rapporteur a préféré que les plaintes en malversation contre l'ex-ministre fussent renvoyées au comité, ce qui a été décrété. Sur la motion de M. *Turpin* on y a

Digitized by Google

joint la question relative à l'apurement des jouissances ; & l'affaire principale qui a presque paru n'être qu'une cause occasionnelle & qu'on auroit cru de nature à supposer un jugement de tribunal, a eu pour terme un décret rendu conformément au projet présenté par M. *Tricaud*, & dans les mêmes termes.

Du Jeudi, 28 juillet.

M. *Goudard* a fait adopter 3 articles additionnels au décret sur les franchises de Marseille.

On a renvoyé au comité un projet de loi relative aux faux assignats, & M. *Camus* a indiqué les signes suivans auxquels on peut reconnoître ces faux assignats :

1°. L'impression des faux assignats de 1000 livres est baveuse ; 2°. La couleur de plusieurs est plus sale ; 3°. Le cadre est moins large que celui des bons assignats ; 4°. Il manque le point final après 1790, ainsi qu'après le mot *Roi* ; 5°. L'impression paroît être faite au burin ; 6°. Le nom du graveur (*Gatteaux*) n'est pas au-dessous des mots *deux mille livres* ; 7°. Les lettres ne sont point moulées dans la pâte du papier, mais imprimées à la thérébentine, & plus nettes que dans les bons assignats ; 8°. Le timbre est presque nul, au lieu qu'il est parfait dans les bons ; 9°. Le paragraphe de la signature *Pillet* n'est pas conforme au véritable ; 10°. La lettre *b*, du mot *assemblée*, est mal faite ; 11°. Les lettres *d* & *m*, aux mots *deux mille*, sont imprimées toutes pleines, & ne devroient pas l'être ; 12°. La lettre *N* des numéros se termine en haut dans une forme différente de celle des bons assignats.

M. *Goudard* a lu & le corps législatif a décrété un titre I de 8, & un titre II de 17 ar-

Digitized by Google

ticles *du droit d'entrée, de sortie & de timbre d'expédition. --- De l'entrée & de la sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, &c.*

On a ramené la délibération sur l'organisation de la garde nationale, & M. *Rabaud* en a fait décréter successivement plus d'une centaine d'articles que nous transcrirons ailleurs.

Du jeudi, séance du soir.

Après diverses adresses, M. *Ramel*, secrétaire, en a lu une qui, par le fond & le style auroit paru être du nombre de celles qu'il seroit tout simple qu'on ne voulût pas lire. La voici :

« Vous avez, l'année dernière, promis à la » nation, par votre décret sur les corps admi- » nistratifs, de convoquer le nouveau corps » législatif à une époque très-rapprochée. Le » comité de constitution a annoncé, depuis peu, » dans l'Assemblée, que le 14 juillet la consti- » tution seroit finie. Enfin, après avoir fixé » définitivement au 4 juillet la convocation des » assemblées électorales, vous les avez suspen- » dues. Trois fois l'espoir de la nation a été » déçu. Elle ignore le terme où son sort sera » fixé, & maintenant des factieux menacent la » patrie de renverser l'édifice de la liberté. Il est » temps, Messieurs, que le peuple exerce sa » souveraineté & vous fasse connoître sa vo- » lonté ; & comme les dangers de la patrie sont » pressans, il est de notre devoir de vous dé- » clarer, Messieurs, que si dans quinzaine votre » décret qui suspend les assemblées électorales » n'est pas révoqué, nous employerons les moyens » que la loi donne à un peuple souverain & libre » pour parvenir à cette convocation. Nous » sommes, Messieurs, les citoyens de Cler-

» mont-Ferrand. » Suivent les signatures de 4 à 5 cens personnes.

Cette singulière adresse étoit accompagnée d'une délibération du vendredi 19 juillet 1791, conçue en ces termes.

« Les citoyens de Clermont-Ferrand, consternés du décret rendu par l'Assemblée nationale, le 16 du présent mois de juillet, mais persuadés qu'un respect aveugle pour la loi est le seul moyen de préserver la France de l'anarchie, & de maintenir la liberté, déclarent qu'en obéissant provisoirement à ce décret, ils ne cesseront d'en demander la révocation. Ils font ici leurs remercîmens à MM. *Péthion*, *Roberspierre*, *Grégoire*, *Vadier*, *Buzot*, *Camus* & autres députés à l'Assemblée nationale, qui ont constamment soutenu les bons principes. Ils remercient pareillement la société des amis de la constitution séante aux Jacobins, & les autres sociétés fraternelles, pour le patriotisme qu'elles ont manifesté dans cette circonstance. Ils ont député *Jean-Henri Bancol Desessarts* pour réitérer leurs remerciemens & demander la révocation de ce décret, suivre l'effet de la pétition faite à l'Assemblée nationale par les citoyens de Clermont-Ferrand, le 14 de ce mois, demander & obtenir la convocation prochaine des assemblées électorales, & faire tout ce que son patriotisme lui inspirera pour le maintien de la liberté & des droits inaliénables de la nation Françoise. Fait à Clermont-Ferrand, &c. »

BANCAL.

Après quelques débats, où MM. *Biauzat* & *Lavigne* ont établi que cette adresse étoit le fruit

de l'intrigue d'un certain *Bancal Desissarts*, électeur de 1789 & d'autres comme lui, qui craignoient de ne point être élus si les assemblées électorales restoient suspendues plus long-temps, l'adresse a été renvoyée au comité des recherches réuni à celui des rapports.

Des députés de la ville de Saint-Girons, département de l'Arriège, sont admis à la barre. Aux hommages & aux sermens, aux louanges de l'héroïsme de l'Assemblée, l'orateur a cru pouvoir & devoir ajouter : « l'évasion d'un Roi parjure, mais trompé, avoit doublé nos forces en augmentant notre courage »... A l'ordre, se sont écriés MM. *de Boisrouvrai* & *de Rochebrune*. — Il a raison, ont répondu plusieurs voix de la gauche, & l'on a battu des mains. — L'orateur a répété les mots : *un Roi parjure*. — A l'ordre, l'insolent, a dit quelqu'un du côté droit. Personne ne doit souffrir que le Roi soit insulté dans l'Assemblée, a repliqué M. *de Montlausier* aux clameurs de ceux qui probablement n'étoient pas de cet avis. — Allons donc, c'est une vérité; écoutez-la, n'a pas hésité de répartir un membre de la gauche; & M. *Lofficial* a demandé, en parlant de M. *de Montlausier* qui promettoit des vérités d'un autre genre, que l'on envoyât cet homme-là à l'Abbaye. L'Assemblée a décidé que l'orateur de Saint-Girons seroit entendu, ce qui a fait retentir la gauche & les galeries d'applaudissemens. Mais la harangue n'a plus offert que ce qu'elles contiennent presque toutes, de l'enthousiasme civique, des éloges du décret du 15 sur l'inviolabilité jurée de ce même Roi, à peine qu'il est permis d'outrager, des dénonciations vagues de prêtres toujours réfractaires, toujours armés des torches du fanatisme, & de formules

de vivre libres ou mourir. Réponse du président, impression décrétée.

On a repris la suite du projet de loi sur les droits d'entrée & de sortie du royaume, & dix nouveaux articles ont été adoptés.

Du vendredi, 29 juillet.

Après quelques adresses, on a lu une lettre de M. *le prévôt de Beaumont*, détenu pendant 22 ans sous l'ancien régime; il demande aux législateurs le jugement de son affaire dont le temps aura vraisemblablement dévoré une partie des preuves, enlevé beaucoup de témoins. On l'a renvoyé au comité des rapports.

Sur la proposition de M. *Rœderer*, le corps constituant a décrété que le tabac fabriqué pour être distribué aux troupes, sous le nom de *tabac de cantine*, ne pourra être vendu à moins de vingt sous la livre.

MM. *Camus* & *Lavigne* se sont plaints de ce que l'accusateur public du premier arrondissement de Paris n'avoit commencé que le 16 de ce mois l'information contre les prévenus de fabrication de faux assignats. L'un concluoit à un compte à rendre tous les jours à l'Assemblée, de l'état de la procédure; l'autre à la destitution de l'accusateur. Mais « qui le poursuivra, demandoit ingénuement M. *Camus*? » « Une négligence n'est pas toujours un crime, observoit M. *Lois*. » « Celle d'un accusateur public envers les contrefacteurs de la monnoie d'un empire, a paru impardonnable à M. *d'André* qui, faute de moyens constitutionnels de poursuivre la loi, a fait adopter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que l'accusateur public du premier arrondissement de Paris,

Digitized by Google

sera provisoirement suspendu de ses fonctions ; & que les juges du premier tribunal seront tenus de nommer, dans le jour, un homme pour remplir provisoirement les fonctions de l'accusateur public : charge le comité de constitution de lui présenter incessamment ses vues sur la manière de poursuivre les accusateurs publics qui se rendroient coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. »

Au nom des comités des rapports, des finances & de l'extraordinaire, M. *Camus* a fait décréter les quatre articles que voici sur les faux assignats :

« Art. I. Toute personne à qui on présentera en paiement des assignats qui seroient trouvés faux, d'après les caractères qui en ont été rendus publics, sera tenue d'aller sur-le-champ en faire la déclaration à Paris au comité de police, dans les sections hors Paris, à la municipalité du lieu dans lequel on lui aura offert ledit assignat. »

» II. Le porteur de l'assignat suspect de faux qui l'aura offert en paiement, sera tenu d'accompagner la personne à qui il aura offert ledit assignat, de faire sa déclaration de la personne de laquelle il a reçu l'assignat suspect, & de remettre l'assignat suspect après l'avoir paraphé, pour qu'il soit envoyé à la caisse de l'extraordinaire où il sera vérifié. Il y restera en dépôt s'il est reconnu faux. Si l'assignat est reconnu bon, il sera remis au propriétaire. »

» III. Lorsque les assignats suspects désignés dans l'article premier, seront présentés en paiement dans les caisses publiques, les trésoriers & caissiers seront tenus de conduire les porteurs, soit au comité de police de la section, soit à la mu-

Digitized by Google

nicipalité, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, pour que leur déclaration y soit réunie à l'assignat paraphé & signé.

IV. Dans le cas où celui qui aura présenté un assignat suspect de faux, refuseroit de se rendre au comité de police de la section ou à la municipalité, & d'y représenter l'assignat qu'il avoit offert en paiement, le commissaire de police ou l'un des officiers municipaux chargés de la police, seront autorisés au domicile du porteur de l'assignat suspect, à faire dans ses papiers telles perquisitions qu'ils croiront nécessaires, & à saisir soit les assignats suspects qui s'y trouveroient, soit les autres papiers qui pourroient être relatifs à une fabrication d'assignats.

Une disposition adoptée sur la demande de M. *Camus*, nous semble aussi mériter de ne pas être omise. « Il seroit essentiel, a-t-il dit, que l'Assemblée autorisât, soit le commissaire du Roi, soit le commissaire de l'extraordinaire à faire fabriquer du papier de 500 livres lorsqu'il paroîtra usé ». M. *Regnaud* de Saint-Jean-d'Angély, a dit qu'il vaudroit mieux « que les commissaires ne fussent faire faire du papier que d'après un décret de l'Assemblée : c'est le seul moyen de faire taire les calomnies des malveillans dont nous sommes environnés ». La proposition de M. *Camus* a été adoptée.

En conséquence des demandes des créanciers de M. *d'Artois*, toujours porté à généraliser ses plans d'économie & réduction, M. *Camus* a présenté, & l'Assemblée a décrété six articles relatifs aux dettes des émigrans. Nous transcrivons ici ces articles.

Art. I. Les créanciers porteurs de titres ayant une date certaine antérieure au 14 juin

dernier, & rendus exécutoires suivant les formes légales contre les personnes absentes du royaume, les ouvriers fournisseurs qui justifieront de leurs créances faites avant le 24 juin dernier, & qui en auront fait prononcer la condamnation en justice, seront payés de leurs créances sur les sommes dues par l'état à leurs débiteurs, échues avant ladite époque du 24 juin 1791 pour toute autre que pension ou traitement postérieur au premier janvier 1790. »

» II. Les créanciers mentionnés en l'article précédent ne pourront être payés que sous les conditions suivantes. »

» 1°. Ils seront tenus d'affirmer leurs créances sincères & véritables devant le tribunal du district des lieux où ils se trouveront. »

» 2°. Ils justifieront que les impositions & la contribution patriotique, à la charge de leur débiteur, ont été acquittées; & dans le cas où cette justification ne seroit pas faite, il demeurera fourni de nantissement entre les mains des trésoriers-payeurs de l'état, un dixième des sommes échues & à payer; ce dixième sera remis lorsqu'on justifiera du paiement des impositions & contributions. »

» 3°. Les créanciers qui voudront être payés, justifieront individuellement qu'ils ont satisfait aux conditions requises par les décrets des 24 & 27 juin dernier. »

» III. Le trésorier de la maison de Mesdames, tantes du Roi, est autorisé à toucher l'arriéré liquidé ou à liquider pour les différentes parties dues à la maison de Mesdames & échues avant le 24 juin dernier, & à distribuer lesdites sommes aux ouvriers, fournisseurs, & aux diverses personnes employées dans les états de la maison

Digitized by Google

de Mesdames, lesdites personnes étant actuellement en France.

IV. A l'égard des créanciers de *Monsieur* & M. *d'Artois*, les trésoriers desdites maisons continueront à recevoir à la trésorerie nationale les sommes ordonnées par les décrets des 20 & 21 décembre dernier, & l'emploi desdites sommes sera fait de la manière suivante.

La somme de 500,000 liv. par année, attribuée aux créanciers de *Monsieur*, & le fonds actuel des rentes viagères accordées aux créanciers desdites rentes sur M. *d'Artois*, sera employé au paiement des créanciers aux termes dudit décret. La somme d'un million, attribuée à chacun de *Monsieur* & de M. *d'Artois*, à titre de traitement annuel, sera employée spécialement au paiement des officiers & domestiques desdites maisons étant actuellement dans le royaume, tant que leurs charges ne seront pas supprimées. La somme d'un million attribuée à chacun de *Monsieur* & M. *d'Artois*, à titre de rente apanagère, sera employée à payer les créanciers de *Monsieur* & de M. *d'Artois*, qui seroient porteurs de titres de la nature mentionnée dans l'article premier, ainsi que les ouvriers, fournisseurs & autres objets d'entretien dans le royaume.

V. Le trésorier desdites maisons & les séquestres ordonnés par les décrets des 20 & 21 décembre, établis pour le paiement des créanciers de *Monsieur* & de M. *d'Artois*, en justifieront chaque mois, ainsi que le trésorier de *Mesdames*, aux commissaires de la trésorerie nationale, & aux commissaires du comité des finances, chargés de la surveillance de la trésorerie, des paiements qu'ils auront faits en conformité de l'article précédent. Ils seront responsables des paiements qu'ils auront

Digitized by Google

roient faits en contravention desdits articles ; & toutes les sommes qui n'auront pas été employées par mois, seront versées directement au trésor public. »

Le même membre a proposé six articles en exécution du décret des 24 & 27 juin dernier, dans lesquels M. *Moreau de Saint-Méry* a observé qu'on préjugeoit la question particulière de la contribution patriotique des colonies, de celles même qu'avoient désolées six mois de guerre civile. Elles font partie de l'état qui leur procurera assez d'avantages pour qu'elles contribuent à ses charges, répondoit M. *Camus*. Mais une objection plus grave encore aux yeux de la justice & de l'humanité, a été faite par M. l'abbé *Duplaquet*. Il a judicieusement remarqué qu'un de ces articles, que l'on exige les preuves du paiement des impositions de trois années antérieures, les ecclésiastiques ne pourroient jamais produire, puisque ci-devant ils ne payoient point d'impositions personnelles. On n'a pas refusé l'objection, & le projet de M. *Camus* est passé tel qu'il suit :

Art. VII. L'Assemblée nationale interprétant en tant que de besoin les décrets des 24 & 27 juin, sur les justifications à faire par les créanciers de l'Etat, pour obtenir d'elle le paiement des sommes qui leur sont dues, décrète :

Que les impositions dont elle entend que le paiement soit justifié, sont les impositions personnelles, desquelles le paiement sera justifié par des quittances visées ou certificats, soit des municipalités, soit des districts des lieux, à l'exception de celles qui seront délivrées par les receveurs des impositions de Paris. A défaut de représentations desdites quittances, il faudra jus-

Digitized by Google

tifier qu'on ne perçoit aucune imposition personnelle dans le lieu où l'on avoit domicile. »

» 2°. Que la justification requise par lesdits décrets du paiement des impositions de l'année 1790 & années antérieures, sera regardée comme faite complettement par la production de la quittance des trois dernières années. »

» VII. Les personnes qui, en justifiant d'ailleurs de leur domicile actuel & habituel dans le royaume, ne pourroient pas justifier à l'instant du paiement de leurs impositions & contributions, pourront obtenir le paiement de ce qui leur est dû, en laissant, par forme de nantissement, entre les mains des trésoriers & payeurs, un dixième de ce qu'elles auroient à recevoir pour chacune des années pour lesquelles elles ne justifieront pas du paiement de leurs impositions & contributions. Ce dixième retenu leur sera remis en rapportant la quittance des impositions & contributions qui étoient dues. »

» VIII. Les trésoriers & payeurs auxquels les certificats de domicile & les quittances d'impositions & contributions auront été exhibés, les remettront aux parties, à la charge qu'il sera fait état dans la quittance donnée par les parties prenantes, de chacune desdites pièces, de leur date, & des personnes par lesquelles elles auront été expédiées, pour y avoir recours au besoin. »

» IX. Les personnes habituellement domiciliées dans les colonies Françoises, qui se trouveront actuellement à Paris, & les fondés de procuration desdites personnes qui sont actuellement dans les colonies, justifieront de leur domicile par la déclaration de deux Colons propriétaires, connus & domiciliés à Paris. A

l'égard des impositions & contributions, on n'exigera d'eux d'autre justification que celle du paiement de la contribution patriotique ; & à défaut de cette justification, il sera retenu, par forme de nantissement, comme il est dit ci-dessus, le douzième des sommes qui devroient leur être payées. »

» X. Lorsqu'une créance sera établie par un titre collectif, mais en faveur de plusieurs individus personnellement dénommés, les justifications requises se feront, par chacun desdits individus, indistinctement, sauf aux parties qui se trouveront en état de faire lesdites justifications, à faire diviser le titre, & à s'en faire délivrer une ampliation pour ce qui les concerne. »

» A l'égard des créances qui appartiennent soit à des sociétés, soit à des créanciers unis en direction avec établissement de séquestre, il suffira auxdites sociétés de justifier qu'elles ont payé collectivement leurs impositions & contributions, & aux créanciers unis en direction, de justifier du paiement des impositions & contributions de leur débiteur. »

» XI. Après le premier octobre prochain, les créanciers de l'Etat & autres personnes dénommées dans le décret du 14 juin dernier, seront tenus de justifier qu'ils ont satisfait au décret du juin pareillement dernier, pour l'acquit des impositions de la présente année 1791. »

» J'ai à vous informer d'un fait important, a dit M. *Merlin* ; il est tel que si vous n'y pourvoyez sur-le-champ, dans huit jours vous n'aurez plus d'armée. » On a payé la garnison de Lille en assignats de cent sous, & il n'y a dans cette ville que pour 4000 liv. de petite monoie

aux inconvéniens de la multitude de papiers qui circulent aujourd'hui dans le Commerce. Ce qu'on avoit dit est arrivé ; les petits billets ont absolument fait disparoître la monnoie, il n'y en aura bientôt plus, même pour le service des marchés, quoiqu'il y a deux mois on en eût encore un peu. Cette gêne peut amener un soulèvement. Les petits billets de crédit des sections & même des particuliers engorgent la circulation, peuvent être la cause de grands désordres au moindre discrédit, & rien jusqu'à présent n'offre de motifs rassurans à cet égard aux esprits raisonnables. Ils croient même voir que l'Assemblée nationale aggrave encore le mal par ses rigueurs constitutionnelles, par la persévérance qu'elle met à rendre des décrets dans les principes puritains, décrets qui ne peuvent qu'exaspérer les passions individuelles, enhardir les haines plébéiennes, & donner à penser que la force domine dans l'ardeur des décisions législatives.

Le petit camp formé dans la plaine de Grenelle sera continué ; les gardes nationales qui l'occupoient & qui vont partir pour la frontière seront remplacées par d'autres tirées du Bourg-la-Reine, de Saint-Denis & autres lieux du Département de Paris. On imagine bien à quoi sont destinés ces camps que l'on forme à différentes

Digitized by Google

distances de la Capitale, principalement sur les routes de la Flandre & des Départemens qui l'avoisinent. On les a crus nécessaires avant de parler de donner au Roi la liberté de sortir des Tuileries.

C'est, dit-on, le 25 août, jour de la Saint-Louis, qu'on doit présenter au Roi la Charte constitutionnelle à signer; ce préalable est nécessaire, ajoute-t-on, pour que l'Assemblée nationale, les Corps administratifs, les Tribunaux, les Corps militaires, puissent rendre au Monarque le tribut de respect qui est dû au Roi des François, & qu'on est dans l'usage de lui offrir pendant l'octave de sa fête.

Mais avant de présenter rien à signer à *Louis XVI*, il faut qu'il soit libre, lui & sa famille; qu'on ne puisse révoquer en doute la liberté de son adhésion; qu'aucune gêne n'atteste son état de soumission forcée; que par conséquent, ainsi que nous l'avons déja dit, la garde de sa Maison soit à ses ordres & de son choix; qu'aucune personne, aucun sujet de l'Etat ne soit censé garant & caution de sa captivité: il faut que cet état soit prouvé par des actes spontanés & affranchis de toute sujettion. Il est nécessaire encore que le Prince puisse rejetter ceux des articles qui répugneroient à sa conscience ou à ses engagemens comme Roi; que sans courir les risques de nouveaux dangers ou d'une prolongation de captivité, il lui soit permis de présenter ses vues, ses moyens sur le rétablissement de l'ordre & de la paix en France. Il ne peut, sans manquer à la loyauté, se charger de l'exécution de choses qui lui paroîtroient contra-

Digitized by Google

noie fabriquée. M *Merlin* ne ſuſpectoit point les inventions de l'ordonnateur, ne doutoit point du patriotiſme des ſoldats ; mais il a annoncé que le régiment d'Ernach, Suiſſe, n'étoit plus patriote (il eſt à Maubeuge) ; accuſé l'ordonnateur d'ineptie ; & fini par ces mots : « certainement vos ſoldats vous abandonneront ou ſe tourneront contre vous, ſi vous ne les payez pas. » Les ordres avoient été donnés, l'Aſſemblée eſt paſſée à l'ordre du jour.

On a décrété ſoixante articles ſur les contributions publiques, & douze ſur les officiers des ſubſtituts des procureurs du Roi.

Du Samedi 30 juillet.

Une lettre du tribunal du premier arrondiſſement juſtifie ſon accuſateur public, M. *Polverel*, qu'un décret d'hier ſuſpendit ſans qu'on l'eût entendu. M. *d'André* avoit provoqué la ſuſpenſion, il approuve la juſtification, & veut que la ſuſpenſion ſoit levée. Le préſident annonce que M. *Polverel* demande à être admis à la barre. M. *Camus* s'écrie qu'il ſeroit du plus grand danger de rétracter le décret de la veille ; que l'évènement du 20 au 21 juin a fait laiſſer en ſouffrance, pendant trois ſemaines, la procédure contre les fabricateurs de faux aſſignats ; que des fonctionnaires publics ne devoient pas ſe permettre de dire alors : *il faut voir ce qui arrivera* ; que les opérations des experts, graveurs & papetiers, ont éprouvé du retard ; que c'eſt un crime horrible de détenir en priſon des accuſés ſans les juger, vérité qui ne frappe pas M. *Polverel* tout ſeul aujourd'hui que les priſons régorgent ; & M. *Camus* diſoit : « je demande qu'il ne ſoit pas entendu parce que vous l'avez déja jugé » avec autant d'aſſurance que tel

Digitized by Google

autre membre en auroit mis à soutenir que l'Assemblée ne doit jamais exercer le pouvoir judiciaire, ce qui prouve que tout se dit.

Admis à la barre, M. *Polverel* a simplement exposé sa conduite & ce qu'il devoit faire. Trois fabrications de faux assignats ont été renvoyées au tribunal : une commencée à Paris ; les prévenus y sont arrêtés ; l'autre à Londres, les accusés ont été transférés à Paris. La troisième à Limoges où l'accusé est détenu. La seconde affaire, celle de Londres, est dans un état d'inaction forcée, & il y auroit de grands inconvéniens à dévoiler les causes de cette inaction. Il offroit cependant d'en rendre compte si l'Assemblée l'exigeoit ; mais on lui a crié : *non, non.* Les pièces de Limoges ne sont arrivées que le 26 juillet, & il les a trouvées frappées de nullité. Pour l'affaire de Paris, la seule à l'égard de laquelle on se plaigne des retards, de volumineux interrogatoires commencés le 9 juin, ne furent finis que le 20 ; alors le tribunal passa quelques jours sans rien faire, & les évènemens du 20 au 21 donnèrent des occupations pressantes à l'accusateur public, qui d'ailleurs n'avoit dans la constitution aucun moyen coërcitif pour hâter les commissaires instructeurs accablés eux-mêmes d'ouvrage. Il a réclamé une juste & prompte déclaration de son innocence. Après quelques débats un nouveau décret a révoqué l'autre en motivant la levée de la suspension de renseignemens donnés depuis à l'Assemblée, qui avant de déshonorer momentanément un magistrat auroit bien pu les attendre.

De crainte de voir le nombre des patriotes diminuer à l'époque de la révision des décrets constitutionnels, de peur que le décret qui supprime la noblesse ne soit mis, lors de cette révi-

Digitized by Google

sion, au rang des loix réglementaires, M. *Barnave* a vigoureusement combattu ce que personne ne proposoit, le départ des commissaires pour les provinces avant la fin de l'opération. Pour le tranquilliser, M. *d'André* lui a promis qu'on ne reviendroit pas contre le décret sur la noblesse, qu'il s'y opposoit de toutes ses forces; & la majorité du côté gauche s'est jointe à cet élan civique en criant : *tous, tous!* On a ajourné l'instruction des commissaires, jusqu'après la révision qui, par conséquent, ne sera pas le terme des travaux de l'Assemblée.

M. *Champagny* a retracé rapidement les délits connus des trois régimens coloniaux qui viennent d'arriver en France : la Martinique, la Guadeloupe & le Port-au-Prince, dont le premier a méconnu l'autorité de ses chefs, emprisonné son colonel, s'est emparé du fort Bourbon & a provoqué la guerre civile; le second a participé aux troubles & refusé d'obéir; & le troisième jetté par un faux décret & de faux bruits « dans une erreur bien cruelle, a dit le rapporteur, a été accusé par ses officiers de l'assassinat du colonel (*Mauduit*) ». Ses conclusions sont devenues un décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités militaire, des colonies & de marine, décrète : »

« Art. I. Il sera surfis à l'organisation des troupes coloniales actuellement en France, & toute promotion sera suspendue parmi elles, dans quelque grade que ce soit.

« II. Les soldats de ces troupes seront remis en état de suspension, & assujettis au service ordinaire des places dans les lieux où ils sont casernés. »

Digitized by Google

« III. Les officiers de ces corps qui en seront séparés, pourront être autorisés à ne pas les rejoindre, en conservant leurs appointemens. »

« IV. Le ministre de la guerre pourvoira, par les moyens convenables, au maintien de la police & discipline parmi les troupes coloniales actuellement en France. »

Sur l'observation passablement énigmatique de M. *Fréteau*, que « les circonstances forcent l'administration à prendre toutes les mesures de diligence & d'inspection au dehors, & même de communiquer avec plusieurs états autrement que par lettres ou par envoyés; un décret, en dérogeant à ceux des 21, 22 & 28 juin dernier, a autorisé le ministre des affaires étrangères à signer tous passe-ports nécessaires au service du gouvernement ou pour motifs graves, avec la précaution de les numéroter.

L'état de Soleure ayant réclamé le libre passage de 80 mille écus de 6 livres adressés à Soleure & pour ce Souverain par des banquiers de Paris, somme arrêtée, contre tout droit des gens, depuis le 22 juin par la municipalité de Bar-sur-Aube; toutes les pièces probantes duement examinées par le comité diplomatique, un décret a enfin ordonné que les 480,000 liv. en numéraire seroient expédiées & qu'il seroit tenu compte des intérêts & des frais par les commissaires de la trésorerie.

On est passé à la discussion sur les ordres de chevalerie, & les débats ont fait dire à quelques personnes que l'Assemblée avoit beaucoup de loisir & craignoit de manquer de détracteurs. —

Les bases abstraites & métaphysiques de la nouvelle constitution étant *égalité* & *unité*, M. *Camus* & les comités dont il étoit l'organe, en ont conclu qu'il ne doit exister aucune distinction, au-

Digitized by Google

cune récompense à laquelle tout citoyen ne puisse prétendre, à égalité de mérite, non pour sa race, mais pour lui seul; & que l'état formant un corps unique, il ne doit plus y avoir de corporation, « lorsqu'il n'existe plus de noblesse, il est impossible, a dit M. *Camus*, de concevoir aucune corporation reconnue par la loi de l'état, dans laquelle on ne pourroit entrer qu'en *justifiant de ce qui n'existe plus.* Il n'est pas possible de justifier du néant; il ne l'est pas de justifier de la noblesse en France pour être admis dans aucun ordre ». Cette logique a été vivement applaudie, M. *Camus* a continué par un galimathias inintelligible que nous supprimons comme inutile, & finit par proposer les trois articles que voici :

« Art. I. La constitution françoise n'admettant aucun ordre, association ni corporations particulières dans l'état, l'Assemblée nationale déclare que la décoration militaire actuellement existante ne peut être la base d'une corporation; que toute récompense honorifique n'est qu'individuelle & personnelle; & qu'il ne sauroit y avoir dans le royaume aucun ordre ou corporation fondé sur des distinctions de noblesse & de rang qui n'existent plus. »

« II. Tout françois qui demanderoit ou qui conserveroit l'affiliation à un ordre, association ou corporation établis en pays étrangers, dans lesquels on exigeroit d'autres conditions que les talens & les vertus personnelles, perdra les droits & la qualité de citoyen françois. »

« III. Il sera incessamment statué sur l'application & les conséquences des principes contenus en l'article premier, à l'égard des différens ordres actuellement existans en France. »

Le mot *chevalier* déplaisoit souverainement à

Digitized by Google

M. *Lanjuinais*, comme contraire à l'esprit du fameux décret de la soirée du 19 juin 1790. M. *Roederer* a trouvé « la discussion de cette matière *extrêmement simple*, [illegible] le décret à rendre *extrêmement simple*, [illegible] facile à réduire à un petit nombre d'expressions *simples* »; telle a été sa rédaction : — « Tout ordre, toute décoration, tout signe extérieur, qui suppose des distinctions de naissance, est supprimé, & il n'en pourra être établi à l'avenir. — On a parlé de décréter le principe, a-t-il repris; il me semble qu'il ne peut pas être décrété en termes *plus simples*... en balayant les restes du fumier aristocratique. » Cette expression évidemment épurée de toute noblesse, a excité de longs battemens de mains.

M. *de Croi* demandoit qu'avant de décréter le principe on en examinât toutes les conséquences. Une pareille nouveauté n'étoit pas admissible. M. *Antoine* ne vouloit aucune espèce de distinction, & s'il en accordoit une aux membres de la dynastie régnante, c'étoit un ruban aux trois couleurs nationales.

Se trouvant naturellement au niveau d'autres idées, M. *Malouet* en homme d'état qui ne s'arrête pas à humilier ou à aigrir une puérile ou basse vanité déguisée en philosophie, s'est attaché à donner d'excellentes raisons pour le maintien de l'ordre de Malthe en France. Si aucun citoyen François ne peut être affilié à cet ordre, l'ordre n'aura plus le même intérêt de protéger votre commerce, les propriétés, les commanderies seront données à des étrangers; les François n'auront plus la même influence sur l'ordre & sur sa protection. Vous devez tout le bénéfice du commerce du Levant à l'ordre de Malthe. Au nom de la nation, de l'intérêt na-

Digitized by Google

tional, je vous prie, disoit M. *Malouet* d'écarter le troisième article.

« Vous ne pouvez porter une loi qui devroit s'exécuter hors des limites de l'Empire, a dit M. *Chabroud* qui oublioit la mission de M. *Duveyrier*, les sermens exigés des envoyés, les loix relatives aux émigrés, les commissaires médiateurs autorisés dans le Comtat à requérir la force publique, &c. Détruisez les ordres chez vous, & tout ce que les ordres étrangers auront de contraire à vos loix en France. » Et à ces lumineux conseils il a joint celui d'interdire aux François les qualifications abolies, même ces qualifications précédées du mot *ci-devant*; de prononcer des peines contre les citoyens & les officiers publics qui transgresseront cette nouvelle loi.

M. *la Poule* vouloit qu'on abolît aussi les confréries; M. *de Montesquiou* que l'on supprimât les statuts de l'ordre de St. Louis, le serment de catholicité & la différence de l'ordre du mérite, qu'il a qualifés de monument d'intolérance. La partie qui regarde le Roi dans ce serment doit peser, en secret, sur plus d'une conscience. MM. *Chabroud*, *Girault* & *Tronchet* pensoient qu'il ne falloit qu'une seule décoration pour tous les citoyens qui la mériteroient chacun dans sa profession, pour ne pas rompre *l'unité de la nation* en introduisant différentes *castes*; moyens d'avilir le signe de la valeur peu convenables au moment d'une guerre générale. MM. *d'Arambure* & *de Croi* ont déclaré ne prendre aucune part à cette délibération, & le silence d'un grand nombre de membres a équivalu à une pareille déclaration. De tant d'avis combinés il est résulté le décret suivant:

« 1°. Tout ordre de chevalerie ou autre;

Digitized by Google

toute décoration, tout signe extérieur qui supposent quelques distinctions de naissance, sont abolis en France, & il n'en pourra être établi de semblables à l'avenir. »

« 2°. La décoration militaire actuellement existante, étant une récompense purement honorifique & individuelle, on ne pourra exiger, pour la recevoir, que le serment civique. »

« 3°. Aucun françois ne pourra prendre aucune des qualités supprimées, soit par le décret, du 19 juin 1790, soit par le présent décret, par noms, avec les expressions de ci-devant, ou autres équivalentes; & il est défendu à tous officiers publics de donner lesdites qualités dans les actes. »

« Il est pareillement défendu à tous officiers publics de faire aucun acte tendant à la preuve desdites qualités supprimées. »

« Les comités de constitution & de jurisprudence criminelle sont chargés de donner leur avis sur les peines à encourir par ceux qui contreviendront au présent décret. »

« 4°. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distinction unique & commune qui sera accordée aux vertus, aux talens & aux grands services rendus à l'état; & néanmoins l'Assemblée nationale conserve aux militaires la faculté de porter la décoration actuelle, jusqu'au moment où elle se sera expliquée à cet égard. »

« 5°. Tout citoyen françois qui demanderoit, obtiendroit ou conserveroit dans un pays étranger l'affiliation à un ordre quelconque, ou corporation fondée sur des distinctions de naissance & de rang, perdra la qualité & les droits de citoyen françois, mais aura la capacité d'être

Digitized by Google

employé au service de France comme étranger.

L'élection du gouverneur de M. le Dauphin est de nouveau renvoyée à huitaine. L'Assemblée déterminera, jusques-là, les devoirs de ce représentant de la nation mère institutrice. On doute encore qu'il puisse se trouver un homme assez malheureusement organisé pour se montrer étranger à la justice naturelle, au point de méconnoître les droits sacrés de la paternité & d'en usurper les fonctions, au mépris du plus indestructible sentiment d'une ame honnête. La séance s'est terminée par l'avis de troubles survenus à l'Orient où les soldats arrivés de l'Amérique ont mis en danger les jours de quelques officiers du corps d'artillerie coloniale, troubles qu'on a assuré n'être pas encore appaisés.

L'on s'étonne que ce ne soit qu'au moment où tous les pouvoirs se trouvent concentrés dans l'Assemblée Nationale, & où par conséquent elle devient responsable des désordres & des suites de l'anarchie, que ce ne soit qu'au moment où l'exercice du Pouvoir Royal est suspendu, qu'on prenne quelques mesures efficaces pour réprimer une partie de la licence & de l'insubordination; comme si l'on avoit pu trouver quelqu'intérêt à laisser le Gouvernement sans force & soumis à tous les mouvemens de la fermentation populaire tant qu'il est resté dans les mains du Monarque & des Ministres chargés d'administrer sous ses

Digitized by Google

ordres. Quoi qu'il en soit de cette réflexion, l'on remarque depuis la captivité du Roi, une plus grande attention dans l'Assemblée à réprimer l'insubordination, qu'avant. Plusieurs décrets ont été rendus dans cette intention, & l'on tient la main à leur exécution tout différemment qu'autrefois. La loi martiale publiée, des peines prononcées contre ceux qui provoqueront la désobéissance par des écrits, la force publique employée de tous côtés à réprimer les désordres, procédures, empriſonnemens, tout annonce qu'on veut être obéi. Les corps administratifs secondent cette fermeté tardive. La Municipalité de Paris jusqu'à présent incertaine dans sa marche, seconde de son mieux le nouveau pouvoir exécutif. Plusieurs arrêtés viennent d'être rendus par elle, contre les crieurs de feuilles incendiaires. Il leur est nommément défendu de colporter l'*Orateur du Peuple*, l'*Ami du Peuple*, dont le rédacteur n'a point été relâché comme nous l'avons dit par mépriſe dans le dernier Mercure. L'on a porté le soin plus loin : sous peine d'être arrêté, il est enjoint aux Colporteurs de ne point altérer les faits ou les décrets en les criant, & de les énoncer tels qu'ils sont rapportés dans les papiers qu'il leur est permis de vendre.

Mais toutes ces précautions d'ordre ne remédient point à la rareté du numéraire &

tions que ces corps populaires peuvent commettre, que suivant l'opinion qu'ils se font des choses & des personnes, ils agissent dans un endroit d'une façon, dans un autre, d'une autre. Par exemple dans ce moment, non-seulement les convois d'argent, d'armes sont par-tout arrêtés malgré les ordres des Ministres, & la marche des affaires est perpétuellement entravée par cet oubli de la soumission à la loi, mais encore la circulation des écrits & des lettres est continuellement interceptée. Des Journaux ont été arrêtés dans plusieurs Départemens; des Municipalités prennent sur elles d'en empêcher la distribution aux Souscripteurs: la foi publique & la liberté de la presse se trouvent ainsi jouées & méprisées. De tous côtés on se plaint de ce manque de fidélité, de cet abus de pouvoir qui n'est qu'une conséquence des attributions exagérées que l'on a faites à ces Corps, sans penser aux inconvéniens qui pourroient en résulter dans les temps d'orages.

L'espace nous a manqué jusqu'à présent pour rapporter *la Déclaration du Roi*, mais cette pièce est si précieuse à conserver, les Journaux, si l'on en excepte la *Gazette de France*, l'ont donnée dans un état si diffé-

Digitized by Google

rent de ce qu'elle eſt, que nous avons cru ne point en devoir priver plus long-temps nos Lecteurs : nous allons en conſéquence la tranſcrire en entier & telle qu'elle a été lue à l'Aſſemblée nationale le 21 Juin.

« Tant que le Roi a pu eſpérer voir renaître l'ordre & le bonheur du royaume, par les moyens employés par l'Aſſemblée nationale, & par ſa réſidence auprès de cette Aſſemblée dans la capitale du royaume, aucun ſacrifice perſonnel ne lui a coûté ; il n'auroit pas même argué de la nullité dont le défaut abſolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, ſi cet eſpoir eût été rempli ; mais aujourd'hui que la ſeule récompenſe de tant de ſacrifices eſt de voir la deſtruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la ſûreté des perſonnes miſe par-tout en danger, les crimes reſter impunis, & une anarchie complette s'établir au-deſſus des lois, ſans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle conſtitution ſoit ſuffiſante pour réparer un ſeul des maux qui affligent le royaume ; le Roi, après avoir ſolemnellement proteſté contre tous les actes émanés de lui pendant ſa captivité, croit devoir mettre ſous les yeux des François & de tout l'univers le tableau de ſa conduite, & celui du gouvernement qui s'eſt établi dans le royaume. »

« On a vu ſa majeſté au mois de juillet 1789, pour écarter tout ſujet de défiance, renvoyer les troupes qu'elle n'avoit appellées auprès de ſa perſonne, qu'après que les étincelles de révolte s'étoient déjà manifeſtées dans Paris & dans le régiment même de ſes gardes ; le Roi, ſur de ſa conſcience & de la droiture de ſes intentions,

Digitized by Google

n'a pas craint de venir seul parmi les citoyens armés de la capitale. »

« Au mois d'octobre de la même année, le Roi, prévenu depuis long-temps des mouvemens que les factieux cherchoient à exciter, fut, dans la journée du 5, averti assez à temps pour pouvoir se retirer où il l'eût voulu; mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, & il aima mieux se sacrifier personnellement, &, ce qui étoit plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus chères. Tout le monde sait les événemens de la nuit du 6 octobre, & l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans. Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, & a détourné de la nation Françoise une tache qui auroit été ineffaçable. «

« Le Roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Il y avoit plus de cent ans que les Rois n'y avoient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'étoit prêt pour recevoir le Roi, & la disposition des appartemens est bien loin de procurer les commodités auxquelles sa majesté étoit accoutumée dans les autres maisons royales, & dont tout particulier qui a de l'aisance peut jouir. Malgré la contrainte qui avoit été apportée, & les incommodités de tout genre qui suivirent le changement de séjour du Roi; fidèle au système de sacrifice que sa majesté s'étoit fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, & inviter l'Assemblée nationale à se rap-

Digitized by Google

procher de lui, en venant continuer ses travaux dans-là même ville. »

« Mais un sacrifice plus pénible étoit réservé au cœur de sa majesté ; il fallut qu'elle éloignât d'elle ses gardes-du-corps, de la fidélité desquels elle venoit d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeste matinée du 6. Deux avoient péri victimes de leur attachement pour le Roi & pour sa famille, & plusieurs encore avoient été blessés grièvement en exécutant strictement les ordres du Roi, qui leur avoit défendu de tirer sur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidèle, & qui venoit de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avoit toujours tenue. Mais ce n'étoit pas tant contre les gardes-du-corps que leurs intentions étoit dirigées, que contre le Roi lui-même ; on vouloit l'isoler entièrement, en le privant du service de ses gardes-du-corps dont on n'avoit pas pu égarer les esprits, comme on avoit réussi auprès de ceux du régiment des gardes-françoises, qui, peu de temps auparavant, étoient le modèle de l'armée. »

« C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupe soldée par la ville de Paris, & aux gardes nationaux de cette même ville, que la garde du Roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant-général relève ; le Roi, gardé ainsi, s'est vu par-là prisonnier dans ses propres Etats ; car comment peut-on appeller autrement l'état d'un Roi qui ne commande que pour les choses de parade à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, & qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connoît les mauvaises intentions pour lui & pour sa fa-

Digitized by Google

mille. Ce n'eſt pas pour inculper la garde nationale parisienne & ſes troupes du centre, que le Roi relève ces faits ; c'eſt pour faire connoître l'exacte vérité ; &, en la faiſant connoître, il a rendu juſtice au zèle pour le bon ordre, & à l'attachement pour ſa perſonne qu'en général cette troupe lui a montré, lorſque les eſprits ont été laiſſés à eux-mêmes, & qu'ils n'ont pas été égarés par les clameurs & les menſonges des factieux. »

« Mais plus le Roi a fait de ſacrifices pour le bonheur de ſes peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnoître le prix, & préſenter la royauté ſous les couleurs les plus fauſſes & les plus odieuſes. »

« La convocation des états-généraux, le doublement des députés du tiers-état, les peines que le Roi a priſes pour applanir toutes les difficultés qui pouvoient retarder l'Aſſemblée des états-généraux, & celles qui s'étoient élevées depuis leur ouverture, tous les retranchemens que le Roi avoit faits ſur ſa dépenſe perſonnelle, tous les ſacrifices qu'il a faits à ſes peuples dans la ſéance du 23 juin ; enfin la réunion des ordres, opérée par la manifeſtation du vœu du Roi, meſure que ſa majeſté jugea alors indiſpenſable pour l'activité des états-généraux : tous ſes ſoins, toutes ſes peines, toute ſa généroſité, tout ſon dévouement pour ſon peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé. »

« Lorſque les états-généraux s'étant donné le nom d'Aſſemblée nationale, ont commencé à s'occuper de la conſtitution du royaume, qu'on ſe rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adreſſe de faire venir de pluſieurs provinces, & les mouvemens de Paris pour faire

Digitized by Google

manquer les députés à une des principales clauses portées dans tous leurs cahiers, qui portoient que la *constitution des Idix se feroit de concert avec le Roi*. Au mépris de cette clause, l'Assemblée a mis le Roi tout-à-fait hors de la constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos; & en restraignant sur ceux réputés purement législatifs la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature; droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop. »

« Que reste-t-il au Roi, autre chose que le vain simulacre de la royauté? On lui a donné vingt-cinq millions pour les dépenses de sa liste civile, mais la splendeur de la maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, & les charges qu'on a rejettées dessus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en absorber la totalité. »

« On lui a laissé l'usufruit de quelques-uns des domaines de la couronne, avec plusieurs formes gênantes pour leur jouissance. Ces domaines ne sont qu'une petite partie de ceux que les Rois ont possédés de toute ancienneté, & des patrimoines des ancêtres de sa majesté, qu'ils ont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer que si tous ces objets étoient réunis, ils dépasseroient de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du Roi & de sa famille, & qu'alors il n'en coûteroit rien au peuple pour cette partie. »

« Une remarque qui coûte à faire au Roi, est l'attention qu'on a eue de séparer, dans les

Digitized by Google

arrangemens sur la finance & toutes les autres parties, les services rendus au Roi personnellement ou à l'Etat, comme si ces objets n'étoient pas vraiment inséparables, & que les services rendus à la personne du Roi, ne l'étoient pas aussi à l'Etat. »

« Qu'on examine ensuite les diverses parties du gouvernement : *la justice.* Le Roi n'a aucune participation à la confection des loix ; il a le simple droit d'empêcher jusqu'à la troisième législature sur les objets qui ne sont pas réputés constitutionnels, & celui de prier l'Assemblée nationale de s'occuper de tels ou tels objets, sans avoir le droit d'en faire la proposition formelle. La justice se rend au nom du Roi, les provisions des juges sont expédiées par lui ; mais ce n'est qu'une affaire de forme, & le Roi a seulement la nomination des commissaires du Roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs-généraux, & sont seulement destinés à faire maintenir l'exécution des formes : toute la partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces commissaires sont à vie & non révocables, pendant que l'exercice de celles de juges ne doit durer que six années. Un des derniers décrets de l'Assemblée vient de priver le Roi d'une des plus belles prérogatives attachées par-tout à la royauté : celle de faire grace & de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les loix, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas ; & ce sera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grace, en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi, quoique les apparences paroissent contraires. Combien d'ailleurs cette disposition ne diminue-t-elle pas la majesté

royale aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis si long-temps à recourir au Roi dans leurs besoins & dans leurs peines, & à voir en lui le père commun qui pouvoit soulager leurs afflictions » !

« *L'administration intérieure.* Elle est toute entière dans les mains des départemens, des districts & des municipalités, ressorts trop multipliés, qui nuisent au mouvement de la machine, & souvent peuvent se croiser. Tous ces corps sont élus par le peuple & ne ressortissent du gouvernement, d'après les décrets, ou pour leur exécution ou pour ceux des ordres particuliers qui en sont la suite. Ils n'ont, d'un côté aucune grace à attendre du gouvernement, & de l'autre les manières de punir ou de réprimer leurs fautes, comme elles sont établies par les décrets, ont des formes si compliquées, qu'il faudroit des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force & de considération. Les sociétés des amis de la constitution (dont on parlera après), qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux, & par-là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement, on a vu plusieurs exemples que quelque bonne volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnoit, par la crainte du peuple poussé par d'autres instigations. »

« Les corps électoraux, quoiqu'ils n'aient aucune action par eux-mêmes, & soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, & par la crainte naturelle aux hommes, & sur-tout à ceux qui n'ont pas

Digitized by Google

d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire. »

« La disposition des forces militaires est, par les décrets, dans la main du Roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée & de la marine. Mais tout le travail de formation de ces deux armées a été fait par les comités de l'Assemblée, sans la participation du Roi; tout, jusqu'au moindre réglement de discipline, a été fait par eux; & s'il reste au Roi le tiers ou le quart des nominations suivant les occasions, ce droit devient à-peu-après illusoire par les obstacles & les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du Roi. On l'a vu encore obligé de refaire tout le travail des officiers-généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisoient aux clubs; en cédant ainsi, sa majesté n'a pas voulu exposer d'honnêtes & braves militaires, & les exposer aux violences qui auroient sûrement été exercées contre eux, comme on n'en a vu que de trop fâcheux exemples. Les clubs & les corps administratifs se mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers, même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer; ils se sont servis de ce droit, quelquefois même pour contrarier les dispositions du gouvernement sur la distribution des troupes; de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvoient pas où elles devoient être. Ce n'est qu'aux clubs que l'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers & la discipline militaire, qui se répand dans beaucoup de régimens, & qui, si on n'y met ordre efficacement, sera la destruction de l'armée. Que devient une armée quand elle n'a plus ni chefs, ni discipline? Au lieu d'être la

Digitized by Google

force & la sauve-garde d'un Etat, elle en devient alors la terreur & le fléau. Combien les soldats françois, quand ils auront les yeux désillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite, & ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnoit dans l'armée & la marine françoise ? Funestes dispositions que celles qui ont encouragé les soldats & les marins à fréquenter les clubs ! Le Roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous ; les officiers qui sont dans leur tort doivent être punis ; mais ils doivent l'être, comme les subalternes, suivant les dispositions établies par les lois & règlemens ; toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite se montre, & puisse avancer ; tout le bien-être qu'on peut donner aux soldats est juste & nécessaire, mais il ne peut y avoir d'armée sans officiers & sans discipline, & il n'y en aura jamais tant que les soldats se croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs. »

La fin au Journal suivant.

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France, du premier Août, sont : 3, 33, 72, 27, 40.

Digitized by Google

victoires ou injustes. Un Roi est aussi le Protecteur né, le Représentant héréditaire du Peuple dont les intérêts lui sont confiés. Il ne peut souscrire à des engagemens qu'il croiroit contraires au bien de l'Etat, ou dont l'exécution ne lui paroîtroit possible que par l'exercice d'une rigueur tyrannique & exagérée.

On peut douter que le Roi accepte *librement* la proscription de la Noblesse & sanctionne le malheur des plus illustres familles du royaume! Une profonde réflexion a dû lui faire connoître que dans un grand Etat, la Noblesse, non point comme ordre, si l'on veut, mais comme classe, comme élément d'un Sénat national, présente un appui durable à la Constitution, à la liberté une mesure sage, au trône la splendeur & la puissance qui lui conviennent. Un Corps de Noblesse nationale est incorruptible; le tyran n'a point de moyen de le gagner; toujours entre les extrémités orageuses de la démocratie & le despotisme des volontés du Prince, la Noblesse veut la liberté de tous, parce qu'elle n'a d'intérêt à l'esclavage de personne.

Ces vérités contre lesquelles il est de mode d'argumenter aujourd'hui, ne sont point détruites par l'affectation mensongère de confondre la corruption de quelques Nobles & la féodalité avec l'institution politique de la Noblesse dans l'Etat. Tant qu'à Rome le Sénat a joui de la considération & du pouvoir, qu'il a balancé la force toujours croissante du peuple, la République s'est élevée au plus haut degré de gloire & de puissance; elle n'a perdu sa liberté, elle n'est devenue le patrimoine des *Néron* & des *Caligula*, que lorsque la Noblesse avilie & le Sénat sans force, n'ont pu empêcher le peuple de se vendre aux tyrans. Lorsque *Cromwell*,

Digitized by Google

secondé du parti fanatique, voulut régner par la crainte; ce fut contre la Chambre des Pairs qu'il dirigea les fureurs des Communes. Dès qu'elle fut détruite, la liberté s'anéantit avec elle, & l'on vit bientôt un Roi foible & malheureux cimenter de son sang la servitude publique.

Ce n'est pas, au reste, sur l'article de la Noblesse seule que le Roi doit être libre d'énoncer son vœu, de refuser une acceptation qu'il pourroit croire injuste & nuisible à l'Etat, il en est d'autres, à l'égard desquels on ne peut sans frapper de nullité la Charte constitutionnelle, lui commander un assentiment qu'il n'éprouveroit point. L'acte de la royauté ne peut être celui de la contrainte & de la précipitation; prétendre le contraire & vouloir concilier l'obéissance de sujet avec l'action de l'autorité royale, c'est méconnoître le caractère de la Loi ou la métamorphoser en axiômes d'une volonté inconstitutionnelle & fragile.

Les Etrangers ne savent guères ce qu'ils disent quand ils parlent de la liberté Françoise, ils ne connoissent guères la vérité quand ils célèbrent la révolution comme la conquête des Droits de l'Homme & de la Société. Ils ne savent point que si nous avons donné une grande extension à nos droits politiques, par les nouvelles loix la liberté individuelle est réduite à rien dans le droit, & par le fait livrée à l'arbitraire de soixante mille assemblées constitutionnelles, que rien ne peut mettre à l'abri des vexa-

Digitized by Google

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 15 Juillet 1791.

Tous nos préparatifs militaires restent dans le même état : les vaisseaux de guerre & la flotte de galères sont toujours armés, & prêts à mettre à la voile ; les magasins sont approvisionnés, & l'on n'a point ordonné, comme il est d'usage à l'approche de la paix, la vente des denrées qui ne sont point de garde. Cette attitude hostile est une véritable énigme pour le public, aujourd'hui qu'on ne peut pas douter de la paix du Nord.

Le retour du Roi est certain ; les yacths & autres bâtimens qui avoient servi à conduire Sa Majesté sur les côtes d'Allemagne, sont repartis, & doivent ramener le Mo-

Digitized by Google

narque ici. Plusieurs régimens ont reçu l'ordre de se rassembler, & de former une espèce de camp dans la plaine de Ladugordt, dans les environs de la capitale. — M. le Comte *de St. Priest*, ancien Ministre de S. M. T. C., vient d'arriver ici avec son épouse, qui est sœur de M. le Comte *de Ludolf*, envoyé de l'Empereur auprès de la Cour de Suède.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 19 Juillet.

Les lettres de Copenhague annoncent que les trois vaisseaux de ligne & les deux frégates, dont le désarmement avoit été ordonné il y a quelque temps, vont incessamment être armés, & que les ordres en ont été donnés. On a appris aussi des frontières de la Pologne, que l'armée Russe, cantonnée dans la Livonie, sous les ordres du Général *Numsen*, est forte de près de trente mille hommes, & qu'à Pernau, port distant d'à-peu-près deux lieues de Riga, se trouvent 80 chaloupes-canonnières, toutes bien armées & bien équipées. Le Prince *de Nassau* & le Prince *Potemkin* ne sont point partis, l'un pour prendre le commandement de la flotte de galères, & l'autre celui de l'armée du Danube, comme on le croyoit; ils en

Digitized by Google

avoient bien reçu l'ordre, mais il a été contremandé. — On avoit répandu le bruit que l'Impératrice de Russie avoit été dangereusement malade; cette Souveraine n'a point été incommodée, & jouit d'une bonne santé.

De Vienne, le 25 Juillet 1791.

Les Russes viennent encore de prouver ce que peuvent des troupes disciplinées & commandées par un Général prudent & éclairé, contre une armée d'hommes réunis à la hâte & entraînés plus par un sentiment de courage aveugle, que conduits par le discernement & l'habitude des arts de la guerre.

L'armée Russe aux ordres du Général *Repnin*, ayant passé le Danube près de Galacz dans les premiers jours du mois, pour s'opposer au mouvement de celle des Turcs qui s'avançoit sur Maczin, se trouva dans la nécessité de livrer combat le 9. Les dispositions ayant été faites pour l'attaque, dès le matin les détachemens de cavalerie Russe engagèrent le gros de l'armée Ottamane à s'ébranler : l'engagement fut bientôt général; & malgré leur résistance & leur bravoure, les Turcs furent obligés de céder & d'abandonner le champ de bataille, après avoir perdu 4000 hommes, un grand nombre de prisonniers &

Digitized by Google

laiſſé leur caiſſe militaire avec quarante pièces de canons, dont les Ruſſes ſe ſont emparés.

Parmi les priſonniers ſe ſont trouvés deux Chefs Aſiatiques, Officiers-Généraux dans l'armée, & le Commandant *Mehemet Arnaut*, Pacha à deux queues. Le Viſir *Juſſuf Pacha*, retiré ſur une hauteur, a eu la douleur de voir ſes troupes battues; elles ſe montoient à 70,000 hommes; les Ruſſes n'en avoient guère que 25 à 30,000, & n'ont perdu que 1,500 hommes.

La réunion de la famille Impériale s'eſt faite à Gratz ou Groetz le 16, & Leurs Majeſtés, ainſi que les Archiducs, ſont arrivés ici le 20 au ſoir. Leur retour a été un ſujet de joie univerſelle d'autant plus vive, que l'Empereur eſt arrivé ſans accident, & que par-tout il n'a reçu que des témoignages de la confiance & de l'attachement du Peuple.

On a été obligé d'arrêter ici quelques boute-feux qui, par des diſcours ſéditieux, & prononcés dans des lieux publics, ſembloient provoquer la rigueur du Gouvernment contre eux. Pluſieurs s'échappoient en propos indécens contre le Roi & la Reine de France; d'autres conſeilloient aux habitans de ſuivre l'exemple de Paris, & de préſenter des pétitions à l'Empereur. On a pluſieurs raiſons de croire que ces gens étoient d'intelligence avec des ennemis de

Digitized by Google

l'Etat. Si on peut en avoir des preuves, on leur fera leur procès.

De Francfort-sur-le-Mein, le 30 Juillet.

M. le Marquis *de Bouillé* n'ira point à Vienne comme on le croyoit; le Roi de Suède l'a pris à son service avec un de ses fils; il leur donne à l'un & à l'autre le même grade dans ses troupes qu'ils avoient dans celles de France. — On ne doute point que l'Empereur & le Roi de Prusse n'aient ensemble une entrevue dans la Bohême; les revues en Silésie, & le départ de l'Empereur pour son couronnement à Prague qui aura lieu du 6 au 10 de Septembre, viennent à l'appui de cette conjecture fondée sur plusieurs autres motifs. — Sans qu'on apperçoive de mouvemens sensibles dans le militaire, il est sûr cependant qu'il s'en fait. On voit, écrit-on de Vienne, arriver de temps à autre des Compagnies & des Bataillons isolés, dont la destination n'est point connue.

Les lettres de Ratisbonne annoncent que ce qu'on appelle le *conclusum* a été présenté au Collége Electoral le 11, & qu'il y a passé à la majorité, ainsi que dans celui des Princes-Etats de l'Empire; l'avis des trois Electeurs Ecclésiastiques a prévalu, & l'on a décidé que l'Empereur seroit supplié de faire de nouvelles repré-

Digitized by Google

tentations à Sa Majesté Très-Chrétienne sur l'infraction des Traités, que dans l'avis de l'Empire on le priera également d'enjoindre aux Cercles & Etats de completter duement leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur contingent au double, pour défendre efficacement la dignité de l'Empire, son autorité & ses droits, par les moyens autorisés par le droit des gens.

L'on a dit que les Ministres de Bohême, de Saxe, de Brandebourg & d'Hanovre, avoient marqué de l'opposition à cette décision; cela est faux; seulement ils se sont abstenus de faire connoître leur vœu. — MM. *Bouillé* fils, *Heymann*, le Marquis *de Pracomtal* & le Comte *d'Agoult*, Officiers François, sont arrivés à Berlin le 21; les deux premiers se sont aussi-tôt rendus à Potsdam, où Sa Majesté Prussienne les a reçus avec cordialité & distinction.

ESPAGNE.

De Madrid, le 22 Juillet.

Les tentatives de quelques fanatiques étrangers pour exciter des mouvemens factices parmi le peuple, la distribution des libelles contre les loix & la souveraineté, ont obligé le gouvernement à employer des mesures sévères pour prévenir l'un & l'autre

Digitized by Google

de ces délits contre la sûreté du Royaume. Des ordres ont été envoyés aux Gouverneurs des Provinces & principalement de celles qui avoisinent la France pour surveiller ceux qui sous des déguisemens s'introduiroient dans les villes pour y répandre l'esprit de désunion. Les étrangers sont obligés de donner leurs noms, & de protester de leur attachement à la Religion Catholique; s'il en est dont la conduite & les discours peuvent donner des soupçons, on les oblige à se retirer. Par un Edit postérieur le Gouvernement déclare que comme il a appris que par le moyen des Ouvriers ambulans & des portes-balles on fait circuler, dans le Royaume, des écrits séditieux, il a donné des ordres à toutes les Justices de surveiller ceux qui exerceroient ces Professions ambulantes & de constituer prisonnier ceux qui se seroient rendus coupables du colportage des ouvrages dont on vient de parler, précautions rigoureuses sans doute, mais dont il est peut-être utile de faire usage pour prévenir les désordres & l'effusion du sang qu'amène toujours le fanatisme des nouveaux systèmes.

Quelques troubles s'étoient manifestés dans la Province de Galice; ils avoient pour cause la cherté des vivres, & quelques abus d'administration qu'il a été facile au Gouvernement de faire dis-

Digitized by Google

paroître. Tout est rentré dans l'ordre & l'on a mis en prison ceux des paysans qui avoient excité des émeutes dans les marchés.

Depuis le commencement du mois de Juin il est arrivé une quantité prodigieuse de piastres & de marchandises dans nos ports, venant d'Amérique & de nos Possessions dans l'Inde. Le numéraire & les cargaisons qu'ils ont apportés ont été d'une grande utilité au Gouvernement & au Commerce qui attendoient ces retours avec impatience. — Il n'est pas vrai que les *Cortes* soient convoqués ; on ne sait à quoi attribuer ce bruit ; il est sûrement fondé sur quelqu'équivoque. — Par l'Etat qu'on a fait de notre Marine répartie dans nos différens Ports, il résulte qu'elle est forte de 73 vaisseaux de ligne, parmi lesquels on en compte dix de 112 canons, 60 de 80 & 5 de 54 à 58. Mais les matelots manquent, presque tous les équipages sont incomplets, & l'on s'occupe dans ce moment de pourvoir à cet inconvénient. — La place d'Oran est toujours bloquée par terre, malgré les démarches pacifiques commencées de part & d'autres pour faire cesser les hostilités. Les Maures au nombre de plus 40,000 font continuellement des tentatives pour s'emparer des ouvrages extérieurs, jusqu'à présent ils ont été

Digitized by Google

repoussés, ont perdu bien du monde & nous ont tué plusieurs Soldats & Officiers, principalement dans les sorties que la garnison fait souvent. -- La Gazette de la Cour vient de publier un acte officiel par lequel le Roi fait connoître à son Conseil général & aux Tribunaux du Royaume qu'au moyen de la paix conclue avec le Bey & la Régence de Tunis, les Sujets Espagnols pourront jouir sur les côtes & dans les Domaines de cet Etat, de la liberté de la Navigation du Commerce, dont ils étoient privés depuis si long-temps.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 2 Août.

Tout reste dans le même état ; la flotte est toujours *prête ;* cette attitude de guerre n'influe cependant point sur les fonds ; ils haussent, & les nouvelles du Continent sont toutes à la paix : ainsi, l'on doit attendre pour expliquer cette énigme, que les évènemens aient amené quelques changemens dans l'état politique de l'Europe.

Toutes les lettres de l'Amérique annoncent la tranquillité, la paix & l'abondance dans nos colonies : les dernières que l'on a reçues de la Grenade apprennent que l'insurrection des Nègres est calmée par les soins du Gouverneur, & que la

Digitized by Google

récolte en sucre est cette année des plus belles & des plus abondantes.

A Dublin, les soins du Gouvernement ont empêché que le 14 Juillet ait donné lieu à des troubles. Quoiqu'il y ait eu de l'enthousiasme, de l'exaltation & du mouvement, il n'a été commis aucun désordre, l'agitation & l'oisiveté populaires, que produisent ordinairement ces fêtes, n'ont point été prolongées au-delà du jour & du lendemain de la cérémonie.

Les Factieux ou plutôt les ambitieux de tous les pays ont une politique adroite dans le choix des moyens qu'ils emploient pour soulever le peuple & tenter d'obtenir par sa force tout ce que la justice leur refuseroit. S'ils réussissent, bientôt ils tirent vanité de leurs maximes séditieuses, & s'enorgueillissent de leur succès, sur ce qu'ils appellent *la corruption*; si la direction de leurs brûlots trompe leurs espérances, & que le résultat de leurs manœuvres ne soit, comme il arrive ordinairement, qu'un malheur ou un délit public, ils rejettent sur une prétendue perfidie du Gouvernement, les désordres dont eux-mêmes sont les auteurs. L'affaire de Birmingham a offert à toutes les personnes sensées un exemple frappant de ce genre de menées très-perfectionné aujourd'hui en France.

On connoît les exagérations, les folies, les maximes subversives que quelques esprits échauffés prêchent & s'efforcent de propager en Angleterre, depuis deux ans; à l'approche de la fête du 14 juillet, que les Clubistes vouloient célébrer, on réunit en une forme d'adresse tous ces principes d'anarchie & de séductions populaires; on les ré-

Digitized by Google

pandit parmi le peuple, & l'on comptoit beaucoup sur leur effet, pour entraîner la multitude dans quelque démarche dont on profiteroit pour exciter un incendie. Voici cette adresse telle qu'elle fut affichée & répandue dans Birmingham ; tout le monde y reconnoîtra la touche de la Secte propagatrice.

« La seconde année de la liberté Françoise tirant « à sa fin, on desire ardemment que le 14 de « ce mois, jour où commence la troisième « année, tout ennemi du despotisme civil ou « religieux sanctionne la majestueuse cause com- « mune par la célébration publique de cet anni- « versaire ; rappellez à votre mémoire que le « 14 juillet la Bastille, ce grand autel, cette « forteresse du despotisme s'écroula ; rappellez- « vous l'enthousiasme pour la liberté avec lequel « cette prison fut attaquée ; rappellez à votre « souvenir la généreuse humanité des opprimés, « quoique gémissant sous le fardeau de leurs « droits lésés, à conserver la vie de leurs oppres- « seurs. »

« Est-il possible que vous oubliez que votre « Parlement est vénal, que vos Ministres sont « des hypocrites ; vos Ecclésiastiques des oppres- « seurs légitimés, la Famille régnante extrava- « gante ; la Couronne d'une personne éminente « trop lourde pour une tête qui est foible & « & trop pesante pour un peuple qui l'a décernée ; « que vos impositions sont partiales & oppressives, « vos Représentans corrompus à prix d'argent « contre les sacrés droits de la propriété, de la « Religion & de la Liberté. »

« Montrez donc le 14 que vous honorez la « branche d'olivier, que vous voulez tout sa- « crifier à la tranquillité publique, jusqu'à ce que

Digitized by Google

« la majorité ait prononcé. La paix de l'esclavage, « est pire que la guerre de la liberté. »

Mais loin de produire ce qu'on en attendoit, cette œuvre de fanatisme ne fit qu'exciter l'indignation des honnêtes gens, & donner lieu à une fermentation en sens contraire parmi le peuple naturellement séditieux de Birmingham. Il en résulta les désordres que nous avons fait connoître. Alors le parti fanatique, les artisans de cette ruine publique attribuèrent à ce qu'ils appellent leurs ennemis au Roi, au Ministère, cette pièce séditieuse, comme un moyen de les perdre dans l'esprit du peuple. Cette tournure en a imposé à quelques personnes, & l'on a trouvé des gens assez étrangers aux arts de la nouvelle doctrine, pour croire cette fable, accompagnée, précédée & suivie de tant d'autres. Les véritables auteurs de l'adresse sont les factieux, & ils ne la désavouent que parce qu'elle a trompé leur attente criminelle.

Au reste, le Gouvernement veut poursuivre les auteurs de ce délit contre la tranquillité & la sûreté publiques. Un Conseil de tous les Ministres, & où le Roi s'est trouvé, a été tenu le 28. On y a arrêté de publier une proclamation, & d'enjoindre aux Officiers de la Justice d'arrêter ceux qui seront prévenus d'y avoir eu part. Les recherches sont rigoureuses; déja plus de soixante personnes ont été arrêtées; mais l'on paroît bien plus dans l'intention de connoître les moteurs de ce complot, & de les punir, que de sévir contre des malheureux qui se sont laissés aller à des pas-

Digitized by Google

sions furieuses qu'on avoit allumées en eux.

Quelques Non-Conformistes, au nombre de 60, ont aussi voulu célébrer à Manchester le 14 Juillet dernier. Cette grande ville manufacturière, où l'on estime beaucoup plus le prix du temps & de l'argent, que celui des agitations populaires, n'a point imité la fureur des ouvriers de Birmingham : elle s'est contentée de donner aux Convives une leçon plaisante. A peine les Révolutionnaires étoient-ils à table, que de nombreuses Députations du Peuple sont arrivées. Après avoir félicité ces Messieurs de leur bonne humeur, ils les ont priés de boire docilement, d'abord à la santé du Roi, ensuite à la conservation de la Constitution Britannique ; enfin, à la santé du Roi de France. Ces préliminaires exécutés, les Convives ont été invités à sortir sur-le-champ ; ce qu'ils ont fait : aussi-tôt les nouveaux venus ont pris leurs places, & ont mangé leur dîner déjà servi.

Nos Papiers publics ont récapitulé le nombre de Personnes qui, dans les trois royaumes, ont formé ces célébrations : il s'élève à cinq mille sur douze millions de Citoyens.

Digitized by Google

FRANCE.

De Paris, le 27 Juillet.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du samedi 30, séance du soir.

M. *Bailly* demande un décret qui statue des peines contre quiconque opposera des violences à l'exécution du décret portant que les officiers municipaux feront procéder au recensement des habitans de Paris. Un des commissaires de section chargés de ce recensement se plaint d'insultes qu'il dit avoir reçues du domestique de M. *de Rochebrune*; le domestique & le maître sont traduits au tribunal de police, en vertu d'un arrêté municipal du 29 juillet; M. *de Rochebrune* est membre de l'Assemblée nationale. On a renvoyé les pièces au comité des rapports.

Les amis de la constitution de Toulouse, jurent d'être fidèles à la nation, à la loi & au citoyen revêtu de l'autorité royale constitutionnelle circonlocution applaudie comme étant probablement dans le véritable formulaire monarchique depuis que l'inviolabilité du Roi consiste à le passer de Roi. Au reste, les négocians de Toulouse s'obligent de continuer les appointemens de ceux de leurs commis qui marcheront à la défense des frontières.

M. *Bureau de Pusy* parlant au nom des comités de marine, colonial & militaire, a rendu compte des événemens survenus à l'Orient; ce compte n'étant qu'un précis de la lettre de M. *de Séqueville*

Digitized by Google

au ministre, lue dans la séance du matin, nous allons en donner un extrait. Elle est du 27 juillet.

Hier, la gabarre l'*Espérance*, commandée par M. *Dubreuil*, mouilla sur le Port-Louis, elle portoit 9 officiers d'artillerie des colonies, & un détachement de ce corps, & devoit se rendre à Brest. Deux de ces officiers sont descendus avec le capitaine de l'*Espérance*; ils ont été reconnus par quelques soldats pour leur avoir fait infliger diverses peines en Amérique. Les esprits s'échauffant, on poursuit les officiers, ils se retirent dans le petit quartier, & les soldats les y assiégent. Arrive la municipalité; le trouble augmente, elle croit que le meilleur moyen de l'appaiser est de mettre les officiers en état d'arrestation. On a battu la générale, toute la garnison a pris les armes; mais il a été impossible de transférer les officiers à l'hôtel-de-ville, d'autant que la moitié des troupes étoit contre eux, & demandoit à grands cris leur tête.

La nuit a dissipé l'attroupement, cent hommes ont suffi à la garde des prisons, où l'humanité retenoit ces officiers contre toute justice; mais le matin les séditieux ont recommencé. Enfin, le mal paroissant à son comble, la garde allant être forcée, la municipalité a pris la résolution de confier les prisonniers au soin de la troupe de l'artillerie des colonies, qui a promis d'en répondre jusqu'à ce que la loi ait prononcé, s'est formée en bataillon quarré, assistée de toute la garde de l'Orient, & les a conduits jusqu'à son quartier. On a sollicité les commissaires civils d'accourir de Vannes, M. *de Séqueville* vouloit envoyer les sept autres officiers à Nantes, les vents s'y sont opposés, & au moment où il

Digitized by Google

écrit, on lui demande de mettre en état d'arrestation ces sept officiers demeurés à bord de *l'Espérance*; il ne sait encore ce que cela peut devenir, ne pressent que bien des malheurs, & attend avec une vive impatience les ordres du ministre.

Dans ces circonstances alarmantes, les conclusions de M. *Bureau de Pusy* ont été qu'il pouvoit être utile de ne pas dicter aux ministres ce qu'ils doivent savoir eux-mêmes; que n'ayant nullement à se plaindre d'aucun des fonctionnaires publics, il suffisoit d'approuver leur conduite, de rappeller aux autres leur devoir, & que sur le surplus il n'y avoit pas lieu à délibérer, qu'il falloit laisser aux loix leurs cours. M. *Prieur* en renvoyoit l'exécution au pouvoir exécutif; M. *Bureau de Pusy* lui a répondu : « C'est le pouvoir exécutif, dans la rigueur de la loi, qui renvoie la question à l'Assemblée. » Il paroît que le ministre embarrassé recouroit au corps législatif, qui ne l'étant pas moins, s'en remet au ministre. Les conclusions de M. *Bureau de Pusy* ont passé en décret, & l'on a levé la séance.

Du Dimanche, 31 juillet.

M. *Fermond* a quitté le fauteuil, auquel M. *Alexandre de Beauharnois* a été appellé par la majorité du petit nombre des suffrages qui décident de la présidence.

Après de nouveaux hommages épistolaires consignés dans le procès-verbal, & un don de 300 liv., pour la défense des frontières, fait par les chasseurs du Hainault, dont le député, admis à prêter le serment, a pris place dans l'Assemblée au milieu des applaudissemens, on

Digitized by Google

a rendu un décret sur la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs & judiciaires. La base du loyer sera au denier 25 de la valeur estimative ; le montant en sera payé par les administrés & justiciables ; les corps administratifs & judiciaires sont responsables de l'exécution du présent décret, tenus d'en supporter les dommages & intérêts, & d'en payer le montant aux receveurs des domaines nationaux ou à tous autres qu'il appartiendra sans en pouvoir rien réclamer aux administrés & justiciables.

Une dépêche authentique & officielle de Ratisbonne, du 21 juillet, que M. *Fréteau* a communiquée à l'Assemblée, au nom du comité diplomatique, porte en substance qu'il est résulté des principes combinés du collége électoral & du collége des princes « une sorte de *conclusum* préparatoire (a dit le rapporteur) par lequel les ministres impériaux ont été invités à prier l'Empereur d'ordonner l'armement des cercles dans le plus court délai... Nous avons aussi d'autres avis que je ne crois pas devoir vous communiquer, a poursuivi M. *Fréteau*, parce que nous ne les avons pas d'une manière officielle, mais qui mettent la nation dans la nécessité de s'armer sérieusement, & effectivement sur plusieurs de ses frontières. »

Il a proposé de décréter que les ministres de la guerre & de l'intérieur fussent tenus de venir, de deux jours l'un, rendre compte à l'Assemblée de l'exécution des décrets concernant la sûreté de l'état, parce que faute d'accord & d'entente, les mesures essentielles n'étoient pas exécutées. A l'appui de cette dernière observation, il a cité le camp de gardes nationales rassemblés dans la plaine de Grenelle. Le rassemblement a-t-il été fait par vos ordres ? Savez-vous quand ces gardes

Digitized by Google

nationales doivent sortir de ce camp? A quelle époque s'établira le cordon entre Paris & la frontière, avoit-il demandé à M. *Duportail*? ce ministre lui a répondu : « Non, je n'en sais rien du tout. » Il a adressé la même question à M. *de la Fayette*, & en a reçu la même réponse. Enfin il a découvert que c'étoit le département qui avoit pris une mesure que le voisinage de la capitale rendoit si peu analogue au besoin d'instruction & de discipline, sans aucune espèce de concert avec le commandant-général & le ministre de la guerre (que M. *Fréteau* qualifioit le chef principal de la défense publique). Il y a ajouté qu'il y a 60 colonels & près de 80 lieutenans-colonels à nommer; & a conclu à décréter que les ministres se rendissent dorénavant aux séances de l'Assemblée, de deux jours l'un, à 2 heures.

Quant aux places d'officiers vacantes, M. *de Broglie* a dit qu'on s'occupoit d'y nommer, mais que cette nomination devoit être précédée d'un rapport que M. *Emmery*, avocat, feroit demain sur le mode de remplacement de tous les officiers qui manquent à l'armée. Quant à la levée des gardes nationales, il a représenté l'inconvénient qu'il y auroit à mettre en général, sans explication ni réserve, les gardes nationales dans les mains du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, le ministre, & la nécessité que la levée s'opère par le concours des départemens; enfin, que si l'on n'envoie sur les lieux des personnes autorisées à résoudre toutes les difficultés locales, de Dunkerque à Béfort, cette mesure souffrira beaucoup de retard.

M. *Rewbell* s'est plaint de ce que M. *de Montmorin* n'avoit pas expédié quelqu'un vers le prince-évêque de Basle. Le prince-évêque ne

Digitized by Google

voudra pas reconnoître cet envoyé de ma part & en conséquence d'un décret de l'Assemblée ; on l'arrêtera peut-être, objectoit le ministre. M. *Rewbell* proposoit naïvement de faire appuyer l'envoyé par le général *Luchner*, & il répondoit du succès de l'ambassade. Mandez les ministres sur l'heure, a dit M. *d'André*, & que le comité nous présente demain un décret qui fixe l'autorité du ministre de la guerre sur les mouvemens des gardes nationales. Au sujet de Porentruy, il a annoncé que le chargé des affaires de France en Suisse, s'acquitteroit de cette commission.

Tout en ne voyant de remède à tant de maux que « dans une forte organisation du gouvernement monarchique » M. *Martineau* n'a cependant parlé que des ministres. Il les a peints *emmaillotés* de mille manières par les comités de l'Assemblée, par les départemens, par les municipalités, défaut de cohérence qui détruit la responsabilité & arrête le gouvernement. « Vous avez tout fait pour le pouvoir exécutif, a répondu M. *de Beaumetz*, en accordant aux ministres l'entrée de l'Assemblée à toutes les heures. S'ils éprouvent des entraves, pourquoi ne s'en plaignent-ils pas ? » -- Ce n'est pas des commissaires qu'il faut envoyer, a dit M. *Lanjuinais*. Un trait d'histoire bien connu, c'est que quand on envoya des commissaires tirés des états-généraux, les états-généraux furent dispersés & plusieurs furent pendus... Le trait d'histoire a fait rire.

« L'Assemblée a décrété que dès demain tous les ministres seroient invités à se rendre tous les deux jours à l'Assemblée, pour rendre compte de l'état de défense du royaume ; & que de-

Digitized by Google

main le comité militaire préſenteroit un projet de décret ſur l'autorité qu'il convient de donner au miniſtre pour les mouvemens & la marche des gardes nationales volontaires. »

L'un des commiſſaires revenus des frontières, M. *Chaſſey*, a lu un rapport ſur la ſituation de celles qu'il a viſitées. Il a d'abord annoncé un travail de M. *de Cuſtine* contenant l'indication de tous les moyens de défenſe, mémoire qui ne peut, a-t-il dit, être rendu public. Enſuite il a donné de grands éloges à la garniſon de Strasbourg renforcée de 6000 gardes nationales, a fait le récit d'une fauſſe alerte & d'une attaque ſimulée dont il a été témoin ; les ſorties & les rentrées ont eu lieu avec une promptitude incroyable, & aucune des meſures n'a manqué. Les arſenaux ſont garnis d'artillerie, & l'on ne manquera bientôt plus de fuſils. Landau & le Fort Louis ne tarderont pas à être dans le meilleur état. Au ſurplus, il n'y a point encore de troupes ſur la rive droite du Rhin : « car on ne compte pas, ſans doute pour une armée, ni les aventuriers qui ſont à Ettenheim, ni les fugitifs retirés à Worms. »

On s'attendoit bien à quelque inculpation vague contre les prêtres dits *réfractaires*. Ils ne font pas grand mal dans les villes où l'on eſt aſſez philoſophe ; mais ils ont beaucoup d'influence ſur les campagnes. Les adminiſtrateurs du Haut Rhin ont pris à l'égard de ces prêtres qu'on accuſe par-tout & qu'on ne juge nulle part, un arrêté à peu-près ſemblable à celui des adminiſtrateurs du Bas-Rhin... Les ventes de biens nationaux ſe font avec ſuccès. La perception des impôts n'eſt pas très-active ; mais il n'eſt preſque rien dû de 1789... Quelques ſoldats ſe ſont permis

Digitized by Google

des actes d'insubordination. Il a fini par demander & obtenir que le ministre de la justice indiqueroit un tribunal où l'on continueroit la procédure relative aux délits commis a Haguenau en juin & juillet 1790.

Du lundi, 1er. août.

M. *Panckouke*, Imprimeur-Libraire à Paris, l'un des électeurs de 1789, a envoyé à l'Assemblée une adresse civique & un assignat de 1000 liv. pour l'entretien de deux gardes nationales, avec son obligation de pareille somme pour chaque année si la continuation est nécessaire. Il a fait aussi hommage d'un exemplaire complet de l'Encyclopédie par ordre des matières, en observant que cet ouvrage est le fruit du travail de plus de 150 hommes de lettres. L'Assemblée a reçu cette offre patriotique avec applaudissement, & il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.

M. *Vernier* a lu un décret d'exécution du décret relatif aux émigrans pour « rappeller dans le sein de la nation les enfans de la patrie. La retenue sur les rentes paroissoit injuste à M. *Martineau*, toute simple à M. *d'Auchy*. Elle sera funeste aux créanciers, selon M. *de Praslin*; propre, suivant M. *Menard*, à induire les débiteurs des émigrans à garder les deux tiers de la retenue, ce qui lui semble une immoralité criante dans une loi. La crainte des fraudes ne doit point arrêter, a dit en substance M. *Chabroud*; tous les décrets sur les impositions sont susceptibles de fraudes, & on ne les a pas moins admis. Un grand élan de patriotisme rendra nulle cette immoralité.... M. *de Croï* a demandé que le triplement de contribution ne tournât pas au

Digitized by Google

profit des municipalités qui n'ont pu ou voulu protéger la sûreté des émigrans ; ce qui seroit bien une autre immoralité. Mais on a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'observation de M. *de Croï*.

Votre triple imposition étant une peine, disoit M. *Tronchet*, vous ne pouvez la faire supporter au créancier qui a des titres authentiques. Ce n'est point une peine, mais une indemnité, répondoit M. *Lanjuinais* ; or, l'état a la préférence sur tous les créanciers. « C'est une simple indemnité *des frais de garde*, *des frais personnels*, & *de la protection* que vous donnez aux biens des émigrés » ajoutoit M. *Rewbell;* comme si ces trois sortes de frais n'étoient pas les mêmes que ceux de l'ordre public, & que les émigrés ne payassent pas dans les impôts ordinaires leur part de cette protection si mal accordée, comme s'il en coûtoit trois fois plus pour protéger la personne de moins que pour protéger les biens & la personne ensemble. Un émigrant, a dit M. *d'André*, n'a que 4000 liv. de rentes ; l'imposition foncière lui prend déja environ 800 liv. Si vous la triplez, ce sera encore 1600 liv. (total 2400 l. sur 4000 l.) Le créancier perdra donc énormément. Cela n'est pas proposable ; car ce créancier peut être un patriote. Toute créance authentique & hypothéquée doit se prélever, que les autres créanciers perdent ou qu'ils attendent... M. *d'André* trouvoit cela juste. Voici le décret qui est résulté d'une pareille discussion :

« Art. I. Tous les François absens du royaume seront tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret ; & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen François ne

Digitized by Google

pourra sortir du royaume sans avoir satisfait à ce qui sera ci-après prescrit. »

« II. Les émigrés qui rentreront en France sont mis sous la protection spéciale & la sauve garde de la loi ; en conséquence les corps administratifs & les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté, & de les en faire jouir. »

« Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions. »

« III. Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, paieront, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'état, une triple contribution foncière & mobiliaire pendant tout le temps de leur absence ; souffriront en outre une triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations & autres redevances à raison desquelles la retenue simple est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de deux portions sur trois de cette même retenue envers le trésor public, & à défaut de paiement, ils seront poursuivis comme pour leurs propres contributions ; lesdits débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au district, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auroient pas été faites. »

« Les impositions excédenes ne pourront nuire aux créanciers légitimes qui ont des dettes authentiques antérieures au présent décret, mais elles demeureront néanmoins affectées au surplus des biens & revenus. »

« IV. Les émigrés seront dispensés, aussitôt leur retour, du paiement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au *prorata*

Digitized by Google

du temps de leur absence, à partir du premier juillet de la présente année ; se réservant au surplus l'Assemblée nationale, de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres de France. »

« V. Pour l'exécution des articles précedens, chaque municipalité sera tenue de fournir au directoire de district un état nominatif de tous les émigrés compris au rôle de la contribution foncière & mobiliaire ; & à la suite des noms de chacun des émigrés, ils indiqueront le montant de la cote d'imposition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles ; ils indiqueront aussi le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations & redevances à eux appartenantes. »

« Ces états seront adressés au directoire de district qui, à vue d'iceux, & d'après les détails qui seront à sa connoissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés. Les rôles ainsi formés & visés par les directoires de district, seront envoyés au département qui les adressera au ministre des impositions qui donnera les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution. »

« VII. Les fermiers, locataires ou autres redevans desdits absens ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, des rentes & redevances par eux dues, sans qu'il leur ait été justifié du montant des rôles d'impositions & taxations desdits absens, »

« VII. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les François établis en pays étranger avant le premier juillet 1789. Ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque, ceux qui ne se seront absentés qu'en vertu de passe-ports en bonne

forme,

Digitized by Google

forme, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères & mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger. »

« VIII. Les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume ne seront accordés à aucun citoyen que par le directoire de district dans le ressort duquel il sera domicilié, & d'après l'avis de la municipalité, pour des causes nécessaires & indispensables, reconnues ou constatées. »

« Celui qui sollicitera ladite permission, prêtera individuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déja prêté ce serment individuel, & joindra à sa demande une déclaration par écrit qu'il entend y rester fidèle. »

Au nom des commissaires envoyés dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais & de l'Aisne, M. *Biron* a fait un rapport où toutes les places de première ligne sont dans le meilleur état. Il n'y a pas plus de troupes de ligne que dans les temps de la plus grande sécurité; mais le zèle & le nombre des gardes nationales y suppléeront. Les travaux de M. *de Rochambeau* méritent l'admiration de tous les militaires. Les places de seconde & de troisième ligne ont besoin de quelques réparations. Rien n'égale le patriotisme des soldats; mais les sermens ne les ont pas guéris d'une extrême défiance de leurs officiers; ils veulent garder eux-mêmes les drapeaux. Quelques chefs s'y sont opposés, ce qui a occasionné beaucoup de débats très-fâcheux. M. *de Grave*, colonel du régiment de Chartres a dit à ses soldats: je vais vous apporter les drapeaux au quartier, nous les garderons ensemble. Ce trait de patrio-

Digitized by Google

tisme, selon le rapporteur, a porté les soldats à promettre de renoncer à toute division & de remplir leurs devoirs avec exactitude.

Voici le résumé des demandes de M. *de Rochambeau* : 1°. les fonds nécessaires pour le camp retranché de Maubeuge, 45,000 liv.; 2°. quelques fonds extraordinaires, s'il étoit obligé de faire un rassemblement; 3°. douze ou quinze mille hommes de gardes nationales, parmi lesquelles il seroit accordé deux bataillons de la garde nationale parisienne; 4°. seize escadrons de troupes à cheval qui lui deviennent indispensables; le comité militaire & le ministre de la guerre sont d'accord sur les trois premiers objets, & le comité a reconnu l'urgence du dernier & écrit au ministre de la guerre en conséquence.

Ces demandes ont été décrétées.

L'âge de M. *de Rochambeau* (il n'a que 66 ans) & sa modestie, sans doute, lui font desirer de borner le commandement où il se montre, dit-on, infatigable. Un membre a pensé qu'il falloit au moins supplier ce général, au nom de la patrie de se charger de Philippeville, Marienbourg & Givet. On a décrété le renvoi au ministre.

A la suite d'un rapport sur le remplacement des officiers de ligne, par M. *Emmery*, avocat, membre du comité militaire, & après une discussion sur cet objet, entre MM. *Coupé*, *d'André*, *de Noailles*, *Prieur*, *Martineau*, *Rewbell* & *Chabroud*, on a décrété les quinze articles suivans :

« L'Assemblée nationale décrète qu'attendu les circonstances, le remplacement actuel des officiers qui manquent dans les différens corps de l'armée, se fera comme il suit :

« Art. I. Les règles prescrites par les pré-

Digitized by Google

dens décrets pour le remplacement des officiers supérieurs & des adjudans majors dans les différens corps des différentes armes, auront leur pleine & entière exécution. »

« II. Dans chacun des régimens d'infanterie de ligne où il n'y a pas plus de quatre compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens lieutenans du régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère où il n'y a pas plus de deux compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens lieutenans du bataillon. »

« III. Les trois quarts au moins du total des compagnies vacantes dans les régimens d'infanterie de ligne, & dans les bataillons d'infanterie légère au-delà du nombre ci-dessus déterminé, seront donnés aux plus anciens Lieutenans de toute l'infanterie, qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné par le pouvoir exécutif, soit à des capitaines, soit à des lieutenans d'infanterie réformés ou retirés, qui desireroient & seroient reconnus susceptibles de rentrer en activité, à la condition de présenter de leur part un certificat du directoire du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale. »

« IV. Les capitaines qui seront pourvus en vertu de l'art. I, conserveront leur rang entre eux, & se prendront sur tous ceux qui seront nommés en vertu de l'article II. Ceux de ces derniers qui seront pris sur la colonne des lieutenans actuellement en activité, conserveront aussi leur rang entre eux, & le prendront sur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés qui pourroient obtenir des compagnies; ceux-ci enfin prendront entre eux le rang que leur assi-

Digitized by Google

gnera le grade qu'ils avoient avant leur reforme ou leur retraite, &, à grade égal, l'ancienneté de leur service. »

« V. Dans chacun des régimens d'infanterie de ligne où il n'y aura pas plus de quatre lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenans de ce régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère où il n'y aura pas plus de deux lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenans du bataillon. »

« VI. Les trois quarts au moins du total des lieutenances vacantes dans les régimens d'infanterie de ligne & dans les bataillons d'infanterie légère, au-delà du nombre ci-dessus déterminé, seront donnés aux plus anciens sous-lieutenans de toute l'infanterie qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné par le pouvoir exécutif, soit à des lieutenans, soit à des sous-lieutenans réformés ou retirés, qui desireroient & seroient reconnus susceptibles de rentrer en activité, à la condition de présenter de leur part un certificat du directoire du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale. »

« VII. Les lieutenans qui seront pourvus en vertu de l'article V, conserveront leur rang entr'eux, & le prendront sur tous ceux qui seront nommés en vertu de l'article VI; ceux de ces derniers qui seront pris sur la colonne des sous-lieutenans actuellement en activité, conserveront aussi leur rang entr'eux, & le prendront sur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés qui pourroient obtenir des lieutenances; enfin, ceux-ci prendront entr'eux le rang que leur assignera le

Digitized by Google

grade qu'ils avoient avant leur réforme ou leur retraite, &, à grade égal, l'ancienneté de leurs services. »

« VIII. Les sous-lieutenances vacantes dans l'infanterie de ligne & dans l'infanterie légère seront données, savoir; dans les régimens & bataillons d'infanterie qui n'ont pas destitué leurs officiers, moitié aux sous-officiers de ces régimens, moitié à des fils de citoyens actifs; dans les régimens & bataillons qui ont destitué leurs officiers, les trois quarts des sous-lieutenances seront données à des fils de citoyens actifs, l'autre quart demeurera réservé aux sous-officiers du régiment, aux termes du décret du.....

« IX. Pour le remplacement actuel des capitaines & des lieutenans du corps-royal d'artillerie, on suivra les règles d'avancement prescrites par les précédens décrets relatifs à cette arme; les sous-lieutenances vacantes seront partagées entre les élèves du corps & les lieutenans en troisième qui n'ont pas encore obtenu leur remplacement. »

« X. Les jeunes citoyens ne seront susceptibles des sous-lieutenances vacantes que depuis 16 jusqu'à 24 ans; ceux âgés de plus de 18 ans devront avoir servi dans la garde nationale; tous seront tenus de rapporter un certificat du directoire du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale. »

« XI. Dans les régimens de troupes à cheval, le tiers des compagnies vacantes sur toute l'arme, appartiendra aux plus anciens capitaines de remplacement ou de réforme, les autres tiers aux plus anciens lieutenans actuellement en activité, pris sur toute l'arme. »

« XII. Dans chacun des régimens de troupes

Digitized by Google

à cheval où il n'y aura pas plus de deux lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenans de ce régiment ; le surplus sera donné aux plus anciens sous-lieutenans actuellement en activité, pris sur toute l'arme. »

« XIII. Les sous-lieutenances vacantes dans les troupes à cheval, seront données, moitié aux sous-officiers de ces régimens, moitié à des fils de citoyens actifs, ayant au moins 16 ans, & pas plus de 24 ans d'âge ; ceux qui auront plus de 18 ans devront avoir servi dans la garde nationale ; tous seront tenus de prendre un certificat du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale. »

« XIV. Dans les régimens de toute arme qui ont actuellement leur colonel, cet officier supérieur indiquera sous huitaine, à compter de la publication du présent décret, soit au général d'arme, soit au commandant en chef de division, aux ordres duquel il est, les sujets qu'il croit susceptibles d'obtenir les sous-lieutenances vacantes dans le régiment qu'il commande. Les généraux d'arme, & les commandans en chef des divisions, proposeront d'eux-mêmes aux sous-lieutenances vacantes dans les corps qui sont sous leurs ordres, & qui n'ont point actuellement de colonel. Les différentes propositions seront adressées immédiatement au ministre de la guerre, pour le mettre en état de pourvoir, sans aucun délai, à toutes les sous-lieutenances vacantes dans l'armée. »

« XV. Pour que rien ne retarde le remplacement effectif des officiers qui manquent actuellement dans l'armée, les officiers supérieurs & autres seront reçus, mis en fonctions, & payés

Digitized by Google

sans attendre l'expédition de leurs brevets ou commissions, sur l'avis de leur nomination, adressé par le ministre de la guerre, soit aux généraux d'armée, soit aux commandans en chef des divisions & aux chefs des corps dans lesquels les remplacemens devront s'opérer. »

« Néanmoins les brevets & commissions seront ensuite expédiés le plutôt possible, & vaudront du jour de chaque nomination, dont ils rappelleront la date. »

M. *de Lessart*, ministre de l'intérieur, est venu dire que la totalité des fusils est expédiée ; que le décret du 21 juin a été envoyé dans tous les départemens ; que celui du Gers, entre autres, a ouvert une souscription pour le paiement des 97 mille gardes nationales. Ce ministre leur écrira de nouveau à tous pour les presser.

Du mardi, 2 Août.

On lit & on renvoie au comité des recherches une lettre de M. de *Valcourt*, commissaire-ordonnateur des guerres, qui retenu à Metz en état d'arrestation, par un décret du 15 juillet, comme ayant eu des relations avec M. *de Bouillé*, & ayant fait des préparatifs pour un camp près de Montmédy, se justifie en observant qu'il n'étoit nullement dans le secret, en rappellant ses titres d'électeur & de président du district de Thionville, & sur-tout que « l'acquisition d'un bien national de 170,000 livres, le met à l'abri de tout soupçon d'incivisme. »

M. *le Couteulx* s'est chargé de présenter à l'Assemblée un arrêté du directoire du département de la Seine inférieure, portant que tous les ci-devant fonctionnaires publics ecclésiastiques

Digitized by Google

& les religieux non-assermentés, seront tenus de s'éloigner de 10 lieues de la paroisse où ils exerçoient leur ministère, & que même à cette distance, ils ne pourront choisir pour retraite une paroisse où se seroient déjà retiré deux ecclésiastiques ci-devant fonctionnaires publics, dans les villages, & six dans les villes. Les septuagénaires & ceux dont les deux tiers au moins de la commune attesteront la tranquillité ou les infirmités, sont jusqu'à présent & provisoirement autorisés à rester dans les paroisses qu'ils habitent, tant qu'il n'y aura contre eux aucun sujet de plainte. Il est enjoint aux municipalités d'empêcher qu'il ne soit commis aucune violence, insulte ou menace, envers les ecclésiastiques remplacés lors de leur retraite « volontaire ou forcée. » Se réserve le directoire de prendre cette autre mesure ultérieure que les circonstances pourront exiger. Fait au directoire, à Rouen, le 29 juillet 1791. « MM. du comité ecclésiastique, disoit M. *le Couteulx*, m'ont témoigné qu'ils desiroient que l'Assemblée nationale approuvât cet arrêté & en autorisât l'exécution. » Depuis quand les départemens ont-ils le droit de faire des loix de circonstance ? Ces loix paroissoient si sages, si justes, si légales, si humaines à M. *Lavigne*, qu'il en a demandé le renvoi au comité des rapports, pour voir s'il ne seroit pas possible de les appliquer à tous les départemens. La proposition de M. *Lavigne* a été adoptée.

Au nom du comité militaire, M. *Bureau-de-Pusy* a fait adopter, conformément aux états fournis par le ministre de la guerre, le décret suivant en 5 articles :

« Art. I. En exécution des décrets des 21

Digitized by Google

juin, 3 & 23 juillet 1791, & conformément à la demande de fonds faite par le ministre de la guerre le 27 juillet dernier, dont les objets sont spécifiés tant dans l'état général que dans les tableaux particuliers fournis par ledit ministre, il sera versé sans délai par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale, pour être employée aux dépenses de la guerre, une somme de 16,518,396 liv. pour être employée comme il sera dit ci-après, savoir : »

« 1°. 12,218,396 liv., pour frais d'enrôlement, d'habillement, d'équipement & armement de 44,242 hommes, tant d'infanterie que de troupes à cheval & d'artillerie, destinés à porter au complet de guerre 73 régimens d'infanterie de ligne, 12 bataillons d'infanterie légère, 2 régimens de carabiniers, 16 de cavalerie, 14 de dragons, 3 de hussards, 7 de chasseurs, 3 & les 7 régimens d'artillerie le seront. »

« 2°. Une somme de 300,000 liv. destinée à compléter les approvisionnemens de première nécessité pour les hôpitaux ambulans, de trois années, depuis Dunkerque jusqu'à Béfort. »

« 3°. Une somme de 4 millions, à compte des travaux ordonnés, ou qui le seront, pour mettre les frontières en état de défense. »

« II. Chaque mois, à compter du premier juillet 1791, il sera versé par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale pour les dépenses de la guerre, une somme de 1,215,419 liv. 5 sols 1 denier pour solde & masses des hommes & des chevaux d'augmentation mentionnés à l'article précédent, & pour être payés, savoir ; les masses au complet des corps, & la

Digitized by Google

solde à l'effectif des revues, conformément au tableau n°. 2. »

« III. Chaque mois, à compter du premier août 1791, il sera fourni par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale pour les dépenses de la guerre une somme de 150,000 liv. pour subvenir aux frais de loyer, nourriture & dépenses d'accessoires de deux mille chevaux d'augmentation dans l'équipage d'artillerie, pour être, lesdits frais, payés d'après l'effectif des revues, y compris quinze jours de solde par cheval à accorder en forme de gratification, suivant le marché des entrepreneurs. »

« IV. La caisse de l'extraordinaire fournira à la trésorerie nationale pour les dépenses de la guerre, sur la demande du ministre de ce département, les fonds nécessaires pour la solde & les dépenses accessoires des gardes nationales, rassemblés en vertu du décret du 21 juin 1791, & ce, jusqu'à la concurrence de 3,200,000 liv. par mois; ladite somme étant la dépense de 158 bataillons formant 96,854 gardes nationales. »

« V. La pièce intitulée : *Etat général des fonds extraordinaires à faire au département de la guerre, pour le mettre à portée d'exécuter les dispositions décrétées par l'Assemblée nationale les 3 & 23 juillet 1791*, ainsi que les tableaux qui en sont le développement, tous signés & adressés par le ministre au comité militaire, pour être par lui soumis à l'Assemblée nationale, ainsi que la lettre missive qui y étoit jointe, resteront annexés au procès-verbal. »

Du mardi, séance du soir.

Une lettre que M. *de la Tour-Maubourg* a

écrite de Metz à M. *Emmery*, & que celui-ci a communiquée à l'Assemblée, peint les soldats brûlans de patriotisme, travaillant *gratis* aux fortifications avec une activité qui fait craindre qu'ils n'en tombent malades. Elle atteste que la subordination est admirable, même dans les régimens dénués d'officiers. Il ne doute pas qu'après le remplacement, nous n'ayions encore une armée invincible. Enfin les généraux & les municipaux sont animés du même esprit, & se secondent les uns les autres.

Des députés de la municipalité & des amis de la constitution de Brie-Comte-Robert admis à la barre, ont démenti les inculpations que M. *Robespierre* s'étoit permises; & dans la réponse du président, on a retrouvé peints de couleurs qui leur conviennent « ces hommes exaltés ou séduits qui concourent aux manœuvres criminelles des ennemis de la patrie. »

M. *Biauzat* a présenté un arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme, contenant les mêmes dispositions que l'arrêté du département du Bas-Rhin, contre les malheureux ecclésiastiques nommés non-co formistes par ceux qui les ont dépouillés. On l'a renvoyé au comité dit ecclésiast que.

Le reste de la séance a été rempli par un rapport de M. *le Brun*, & par un projet de M. *Biauzat* sur les ponts & chaussées, & une discussion où l'on a revu tout ce qui avoit été dit à ce sujet dans l'Assemblée. Ces débats ont été prorogés à la première séance du soir.

Du mercredi 3 août.

MM. *Bouche* & *Régnault* de St. Jean-d'An-

Digitized by Google

gely, ont sollicité un dernier rapport sur M. *de Condé*. « C'est en montrant de la foiblesse, disoit bravement M. *Régnault*, que l'on encourage ses ennemis. Nous avons trop de moyens & de motifs de ne les pas craindre, pour ne pas déployer la fermeté qui nous convient »; & il a demandé que le comité rendît compte du traitement qu'a reçu M. *Duveyrier*, qu'il appelloit un agent de la nation qui avoit droit « aux respects & aux égards de tous les individus & de toutes les nations voisines », quoique M. *Duveyrier* n'eût aucune commission auprès des étrangers, aucune lettre de créance, puisque M. *de Condé* a dû lui demander qui il étoit; qu'il n'eût qu'un passeport & un paquet à remettre, commission qui l'assimiloit plutôt à un huissier qu'à un envoyé, puisqu'il n'a pas même jugé à propos d'attendre une réponse.

« Je déclare que je n'ai point de part aux mesures molles qu'on paroît avoir adoptées », a dit M. *Salles* pour sa décharge personnelle. M. *Lavigne* exigeoit la représentation du décret du 13 juin, qui, selon lui, avoit tout décidé. Le président a annoncé, & l'on a aussi-tôt admis à la barre, une députation qui venoit, au nom de 4 à 5 cents citoyens, présenter une pétition des banquiers & négocians de Paris. Son objet étoit les assignats de 5 liv.; & l'orateur a paru indiquer les payeurs des rentes comme les premiers instrumens d'un véritable agiotage. Il a conclu à ce que la distribution de ces petits assignats & de la monnoie de cuivre fût confiée aux 48 sections. Un décret a chargé les comités de libeller un projet de loi sur cette pétition.

Digitized by Google

M. *Courmenil* a présenté, & l'Assemblée a décrété les 4 articles suivans :

« Art. I. La distribution en espèces de cuivre, qui proviendra de la fonte des cloches, sera faite par les hôtels des monnoies, entre les départemens pour chacune de ces monnoies, par l'état annexé au présent, & dans les proportions réglées par le même état. »

« II. En conséquence, le directeur de chaque hôtel des monnoies sera tenu d'envoyer, à la réception du présent décret, aux directoires des départemens avec lesquels il devra correspondre, un bordereau certifié de lui, qui annoncera la somme fabriquée actuellement existante, en monnoie de cuivre, dont la distribution pourra être faite sur-le-champ. »

« III. Les directeurs de chaque hôtel des monnoies continueront d'adresser aux mêmes directoires de département, le dernier jour de chaque semaine, un état de la fabrication qui aura eu lieu dans le cours de la même semaine, tant en espèce de cuivre qu'en métal provenant de la fonte des cloches. »

« IV. Chaque directoire de département connoîtra, d'après ce bordereau successif, & d'après la proportion dans laquelle il devra participer au produit de la fabrication déjà existante, & celles qui auront lieu chaque semaine, le montant de la somme qui devra leur revenir, fera les dispositions nécessaires pour faire transporter de l'hôtel des monnoies dans les caisses de districts, la partie à eux afférente dans les fabrications de chaque semaine. »

Revenu au décret relatif à M. *de Condé*, M. *Lavigne* l'a lu dans l'espoir que la simple expi-

Digitized by Google

mation du délai prononceroit sur-le-champ les peines statuées ; mais M. *Fréteau* a observé que les comités réunis avoient pensé que la question devoit être méditée sous tous les points de vue de prudence, de politique & de justice ; que le rapport du ministre & le récit de M. *Duveyrier* constatoient bien la réception de l'ordre, mais que les tribunaux ne prononçoient jamais une peine sans un témoignage affermenté ; que si l'Assemblée se croyoit en droit de juger, de prononcer contre M. *de Condé*, elle devroit aussi juger les complices & adhérens de M. *de Conaé*. « Il n'est cependant pas dans l'intention de l'Assemblée de s'ériger en tribunal, & sur-tout en tribunal *à seances continues* contre tous ces complices. Nous sommes en droit, a sérieusement poursuivi M. *Fréteau*, de prononcer le séquestre des biens, & de mettre M. *de Condé* en état d'arrestation.... Il n'y a pas l'ombre du doute... Mais il y a des limitations & des difficultés sur la rédaction du décret relativement aux complices qu'il faut détacher de la condamnation d'aujourd'hui pour les renvoyer a Orléans, si vous n'y renvoyez pas même M. *de Conaé*. Remettez donc a demain.... Ne vous engagez pas a adopter un parti qui peut avoir des suites aussi fâcheuses. ». On a chargé les comités de s'occuper d'un mode d'exécution ou d'une rédaction.

D'après les plus heureuses expériences, & sur la proposition de M. *Courménil*, l'Assemblée prenant une détermination définitive contraire à quelques dispositions précédentes, a décrété que les cloches inutiles seront fondues & que de leur métal mêlé avec une égale quantité de cuivre

Digitized by Google

il sera fabriqué des pièces de 2 sols, à la taille de 10 au marc, d'un sol, à 20 au marc, & de six deniers, à 40 au marc; & sur la demande de M. *de Cernon*, que la distribution de la nouvelle monnoie se fera par les directeurs des hôtels des monnoies aux directoires, suivant un état décrété.

A propos de l'organisation de la garde nationale de Paris en troupe de ligne, M. *de Menou* a donné carrière à son éloquence & à sa politique. Organe des comités militaire & de constitution, il a loué l'Assemblée d'avoir rétabli la liberté « entre tous les hommes, & fondé le bonheur des générations futures. » Nous transcrirons ici quelques passages de ce discours en conservant soigneusement ses expressions.

« O nation généreuse & fière! Quel génie t'a donc dominé lorsqu'en 1789, un seul instant à vu naître des millions de soldats?.... O François! votre sommeil a été comme celui du lion; votre réveil a été terrible & a fait trembler tous les tyrans. Le cri de la liberté a retenti dans toutes les parties du globe... Ah! pourquoi les monarques du monde veulent-ils rester dans leur aveuglement?... Monarques, ouvrez les yeux, marchez au devant des événemens.... Respectez au moins ceux qui rendent hommage à la raison & aux vérités éternelles; respectez les François, leur révolution, leur constitution »

Plusieurs voix ont crié : *à l'ordre du jour.* Mais l'orateur n'en a pas moins continué ses sublimes excursions. « S'il existe actuellement au monde une monarchie fondée sur des bases inébranlables, c'est celle qui vient d'être établie en France; car

elle eſt devenue la propriété du peuple, & la ſauve-garde de ſa liberté & de ſa tranquillité..... Jugez ſi l'Aſſemblée nationale eſt l'ennemie des Rois & de la Monarchie. Voyez le concert unanime des volontés & des ſentimens... Mais ſi l'erreur guide vos démarches, ſi, vous livrant aux ſuggeſtions perfides de nos transfuges, vous cherchiez à oppoſer des barrières à notre liberté... en ſuppoſant que la fortune vous favoriſe, vous ne trouverez plus que des morts; car pas un véritable François ne me démentira; plutôt que de devenir la proie de tyrans, il incendiera lui-même ſa propriété & s'enſevelira ſous ſes ruines (grands applaudiſſemens de la gauche & des galeries). Mais avant d'en venir à ces extrémités, ſongez au ſang que vous devrez répandre dans les combats. Si vos armées *entrent en contact* avec les notres, dès ce moment le deſpotiſme eſt détruit... Au reſte l'Aſſemblée nationale va vous montrer comme elle ſait recompenſer ceux qui l'ont ſervie avec courage » (il parloit ſans doute ici de la patrie & non pas ſeulement de l'Aſſemblée.

Alors M. *de Menou* a retracé tout ce qu'on a débité des projets de la cour contre les états-généraux, contre Paris; le patriotiſme aſſez connu des gardes-françoiſes, la priſe de la baſtille; d'autres regimens ſe joignans à eux & formant la garde ſoldée de Paris; le courage, les fatigues, le civiſme de cette garde, ſa noble réſiſtance à toutes les ſéductions des ennemis de la choſe publique, & peut-être, a-t-il ajouté, à celles « de quelques gouvernemens étrangers... Ils croyoient apparemment, ces vils ſéducteurs, n'avoir affaire qu'à des mercenaires que l'on gagne à prix d'argent; par-tout ils ont trouvé

Digitized by Google

des citoyens indignés qu'on pût les soupçonner de vendre leurs services & leurs opinions ».

Etonné de la tranquillité dont a joui Paris au milieu de la révolution dont cette ville étoit le centre, il s'est bien rappellé *quelques événemens facheux*. « Mais quelle est l'histoire des hommes mêmes les plus vertueux, dont on ne désirât pas de déchirer quelques pages ?... Ne voyons que le sentiment qui a toujours prédominé »... Ses conclusions ont été de proposer de prendre les 9,792 hommes de la garde soldée au service de la nation, « d'en faire, pour ainsi dire, une propriété nationale » ; d'en former deux divisions de gendarmerie, l'une à pied, l'autre à cheval ; deux bataillons d'infanterie légère ; trois régimens d'infanterie de ligne ; de donner des pensions de retraite à ceux qui n'entreront pas dans cette composition ; de conserver la même paye aux gardes nationales employés, en ne destinant que la paye du soldat de ligne aux futures recrues pour ramener ces corps à la solde générale, à mesure de la consommation des hommes. Le projet de décret pourvoyoit aux plus petits détails.

En avouant franchement qu'il en seroit tout aussi mauvais juge que beaucoup d'autres, n'étant pas militaire, M. *Duquesnoy* demandoit qu'on délibérat sur deux ou trois propositions principales. Admettre des régimens d'une plus forte solde que les autres, observoit M. *Ferrand*, c'étoit jetter le désordre dans l'armée. Pour dissiper les judicieuses craintes de M. *Ferrand*, M. *Alexandre de Lameth*, & M. *d'André* ont dit que la haute paye n'étoit que pour le séjour de Paris ; que dès que ces troupes sortiront de la capitale elles n'auront que la paye des autres

Digitized by Google

(on a crié : *non pas, non pas*). M. *de Noailles* demandoit un délai de deux jours pour connoître & les sommes & leur emploi.

On ne peut nier, a répondu M. *Emmery*, que la garde nationale n'attende avec impatience l'organisation que l'on vous présente. Nous avons besoin du calme le plus profond, & de toute la force de notre raison pour la revision de la charte constitutionnelle... Un décret a fermé la discussion en repoussant l'ajournement.

Ces gardes nationales devenues troupes de ligne, feront-elles sous les ordres du pouvoir exécutif ? Le corps législatif se trouvera-t-il au milieu des troupes de ligne, répétoit M. *Péthion*, qui, en reconnoissant la justice de la récompense, se plaignoit de l'espèce de défaveur qu'on répandoit sur des objections motivées ?... Il suffira d'un décret, a répondu M. *de Menou ;* d'ailleurs le commandant-général changera journellement.

M. *de la Fayette* a dit qu'on cherchoit des difficultés hors du projet de décret, & qu'il étoit un de ceux qui, consultés par les comités, avoient pensé qu'on devoit établir pour Paris un commandement *de rotation*, afin d'éviter les dangers de l'influence d'un chef. Il a sollicité une décision prompte en annonçant « que la garde nationale, pleine de confiance dans la bienveillance & dans les souvenirs de l'Assemblée, verroit avec reconnoissance qu'elle voulut s'en occuper immédiatement ». On eut difficilement donné des raisons plus décisives.

Par la charte constitutionnelle, a dit M. *Barnave*, le corps législatif aura toujours à sa disposition la totalité des troupes qui seront dans sa résidence. Les gardes nationales n'offrent aucun motif de crainte en devenant troupes de ligne.

Digitized by Google

Il eſt inſtant de prononcer ſur leur ſort. On s'efforce de leur inſpirer de la défiance, d'accuſer l'Aſſemblée de vouloir faire retrograder la liberté. Ceux mêmes qui devroient concourir aux travaux du comité de réviſion, le calomnient ; il n'eſt pas ſorti un ſeul moment de l'eſprit des décrets (ces aſſurances ont été vivement applaudies). M. *Barnave* a demandé qu'on mît aux voix la queſtion : « La garde nationale pariſienne ſera-t-elle changée en gendarmerie nationale & en troupe de ligne ?... *Aucun* des individus de cette garde ſoldée, en entrant dans la nouvelle formation (a tout de ſuite ajouté M. *de Menou*) ne perdra *aucune* partie de la ſolde & des avantages dont il jouiſſoit ». Ces deux propoſitions ont été décrétées affirmativement, & l'on a levé la ſeance.

Du jeudi, 4 août.

Nous penſions que le dernier décret ſur les 97,000 gardes nationales vouées à la défenſe de la patrie, avoit définitivement fixé leur organiſation ; mais au nom du comité militaire dont il eſt membre, M. *Emmery* a propoſé une nouvelle formation, & l'Aſſemblée l'a décrétée en ces termes :

« L'Aſſemblée nationale voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître de la différence qui exiſte entre le décret du 21 juin dernier, uniquement applicable à la formation des bataillons des gardes nationales volontaires, deſtinées à la défenſe des frontières, & le décret du 28 juillet dernier, concernant en général les gardes nationales qui reſtent dans leurs départemens reſpectifs, pour y être, au beſoin, les ſoldats de la conſtitution, les défenſeurs de la liberté, de l'ordre, & de la paix intérieure ; voulant ainſi rapprocher davantage la

Digitized by Google

formation des bataillons des gardes nationales volontaires, de celles des bataillons de troupes de ligne, afin de mieux établir l'unité de principe & d'action dans le service pour lequel ils seront réunis, a décrété ce qui suit :

« Art. I. Les gardes nationales qui se seront présentées volontairement pour marcher à la défense des frontières, seront divisées par les commissaires des départemens, en corps de cinq cent soixante-huit hommes chacun, destinés à former un bataillon. Il sera formé dans chaque département autant de bataillons qu'il sera possible d'y réunir de corps de volontaires ayant cette force. Le comité militaire présentera les moyens d'employer les hommes d'excédant, dont le nombre ne s'éleveroit pas à celui fixé pour un bataillon. »

« II. Les commissaires des départemens commenceront par distribuer chaque corps de volontaires en huit compagnies de soixante-onze hommes chacune. »

« III. Il sera ensuite extrait de chacune de ces compagnies, sur l'indication de leurs camarades, huit hommes de la plus haute taille, pour en composer une compagnie de grenadiers, qui ne sera réunie qu'au moment où le bataillon sera reçu par le commissaire des guerres, pour entrer en activité. »

« IV. Le bataillon sera composé pour lors de neuf compagnies de soixante-trois hommes chacune, dont une de grenadiers & huit de fusiliers. »

« V. Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera composée de trois officiers; savoir, un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant; de sept sous-officiers; un sergent-major, faisant fonction de fourrier, deux sergens, quatre

Digitized by Google

caporaux; enfin, de cinquante-deux grenadiers ou fusiliers, & d'un tambour. »

« VI. Le tambour-maître, tiré du corps des volontaires, complettera le nombre de cinq cent soixante-huit hommes; il sera partie de l'état-major, aura le rang & la solde de sergent, & commandera tous les tambours. »

« VII. Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera subdivisée en deux pelotons; chaque peloton en deux sections; chaque section sera composée d'un caporal & de treize gardes. »

« VIII. Le lieutenant & un sergent seront spécialement chargés de la surveillance & du commandement du premier peloton. Le sous-lieutenant & un sergent seront spécialement chargés de la surveillance & du commandement du second peloton, toujours sous les ordres du capitaine de la compagnie. »

« IX. Le sergent-major aura le commandement sur les deux pelotons, pour tout ce qui a rapport à l'instruction, police, discipline & comptabilité de la compagnie. »

« X. L'état-major de chaque bataillon sera composé de deux lieutenans-colonels, d'un adjudant-major & d'un adjudant-sous-officier, d'un quartier-maître, d'un tambour-maître & d'un armurier; en sorte que la force totale du bataillon sera de cinq cent soixante-quatorze hommes. »

« XI. Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du département & le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs. Le drapeau sera porté par l'un des sergens-majors, nommé à cet effet par le premier lieutenant-colonel. »

« XII. Dans le cas où le même département

Digitized by Google

fourniroit plusieurs bataillons ; ils tireront au sort le rang qu'ils prendront entr'eux ; le rang des départemens restera déterminé par l'ordre alphabétique de leurs noms. »

« XIII. Les gardes nationales volontaires étant distribuées dans les neuf compagnies qui doivent former le bataillon, chaque compagnie nommera les officiers & sous-officiers, par la voix du scrutin, à la majorité absolue des suffrages. »

« XIV. Il sera fait une élection séparée du capitaine, une du lieutenant, une du sous-lieutenant & une du sergent-major ; il n'en sera fait qu'une seule pour les deux sergens, & une seule pour les quatre caporaux. »

« Si la majorité absolue n'est pas formée après le second tour de scrutin dans chaque élection, le troisième scrutin ne pourra porter que sur ceux qui auront eu le plus de voix au précédent scrutin, en prenant toujours deux concurrens pour chaque place. »

« XV. Les officiers & sous-officiers des compagnies ne pourront être choisis que parmi des sujets qui auront servi précédemment, soit dans les gardes nationales, soit dans les troupes de ligne. »

« XVI. Chaque bataillon nommera les deux lieutenans-colonels & son quartier-maître, par scrutin, à la majorité absolue des suffrages ; il sera fait une élection séparée de chacun de ces officiers, suivant les règles prescrites par l'article XIV. »

« XVII. Celui des deux lieutenans-colonels qui sera nommé le premier, aura le commandement en chef du bataillon ; l'un des deux lieutenans-colonels, indifféremment, devra être capitaine, & avoir commandé en cette qualité une compagnie de troupe de ligne. »

Digitized by Google

« XVIII. L'adjudant-major & l'adjudant-sous-officier ne seront nommés que lorsque le bataillon sera arrivé au lieu où doit commencer son service ; la nomination à ces deux places appartiendra à l'officier-général aux ordres duquel le bataillon se trouvera. »

« Pour lors l'officier-général ne pourra choisir pour adjudant-major qu'un officier ; pour adjudant qu'un sous-officier, l'un & l'autre actuellement en activité dans les troupes de ligne. L'adjudant-major aura le rang & la solde de capitaine ; l'adjudant aura rang de premier sous-officier, & une demi-solde de plus qu'un sergent. »

« XIX. Le quartier-maître aura le rang & la solde de lieutenant. L'armurier choisi par les officiers de l'état-major, aura le rang & la solde de caporal. »

« XX. Les distinctions des grades, dans les bataillons des gardes nationales volontaires, seront les mêmes que celles reçues dans les troupes de ligne. »

« Les mêmes règles seront observées par rapport au commandement, à l'ordre & à la distribution du service. »

M. *de Menou* a reproduit son projet de décret pour ériger les gardes nationales Parisiennes soldées en troupes de ligne. Cette grande différence de paie a fait appréhender des troubles dans l'armée, à M. *de Custine* qui a proposé de solder ces nouveaux corps comme les autres, & de leur payer le surplus en un seul paiement à compter jusqu'au jour de l'expiration du congé de chaque soldat. Le rapporteur a objecté que ces sommes prénumérées seroient bientôt mangées & rendroient les soldats moins capables de discipline ; & il a ouvert l'avis de ne payer le sup-

Digitized by Google

plément que tous les trois mois, expédient qui n'obvie point à l'inconvénient redouté.

« Un homme qui se connoissoit en guerre aussi bien que moi, a réparti M. *de Custine*, *Frédéric* second, Roi de Prusse, employa tous les moyens possibles pour faire consommer au plutôt l'argent d'une prise que l'un de ses régimens avoit faite dans la guerre de 7 ans, parce qu'un soldat n'est jamais bien attaché à sa discipline que lorsqu'il n'a que la solde. » Et l'honorable membre a proposé de payer le supplément, moitié au départ, moitié à la fin de l'engagement.

Confondant une forme oratoire qu'une légère ironie empêche de taxer d'orgueil, & la jactance outrée qui n'auroit ni pudeur ni sens commun, M. *Lavigne* s'est permis de dire que le préopinant avoit eu grande raison de citer les connoissances de *Frédéric II* par comparaison avec les siennes. Ce sarcasme du plus mauvais goût a livré M. *de Custine*, militaire estimable, aux ricanemens de ceux qui ne trouvent pas absurde qu'un homme comme M. *Lavigne* voulut se mêler de parler de règlement militaire, lui qui n'a jamais étudié que la chicane.

L'Assemblée a décrété la rédaction de M. *de Broglie* ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décrète que dans le cas où les régimens de troupes de ligne actuellement employés à Paris, seroient détachés en tout ou en partie pour servir sur les frontières, les individus qui composeront ces corps recevront la même paye que celle affectée aux autres régimens de l'armée; & il leur sera fait en outre, tous les trois mois, un décompte particulier, en forme

forme de gratification ou supplément de paye, qui est conservé à tous les individus qui ont servi la révolution dans la garde nationale soldée de Paris. »

Après avoir disserté vaguement de réclamations inarticulées, de troubles, de dangers, & gémi de la douloureuse nécessité de heurter les principes de modération qui présidèrent à tous les décrets, nécessité justifiée, selon lui, par les circonstances, & par cette maxime si familière aux despotes : le salut public est la suprême loi ; M. *Legrand* a lu un projet de décret en dix articles, portant en substance, que les prêtres inscrits pour vivre en communauté seroient tenus de se rendre tous à Paris dans un délai fixé ; que ceux qui vouloient vivre dans le monde se retireroient à 30 lieues de leur résidence actuelle, & que ceux qui n'obéiroient point seroient mis en état d'arrestation & déchus, de plein droit, de tout traitement précédemment décrété.

M. *Malouet* est monté à la tribune. Des membres de la droite l'ont vivement pressé d'en descendre, il s'y est refusé ; on éclatoit de rire du côté gauche. « Il nous est impossible, a dit M. *de Foucault* avec énergie, il nous est impossible d'assister froidement à la discussion des décrets dont vous venez d'entendre la lecture ; ils ne tendent qu'à autoriser & provoquer la persécution, le meurtre, les assassinats, les crimes de toute espèce. Les atroces mesures que vos comités ont osé vous proposer sont au-dessus de toutes les infernales productions de *Machiavel*. Nous rendons responsables les comités & tous ceux d'entre vous qui y participeront, des effets sinistres d'une délibération qui d'avance n'an-

nonce que du sang..... (& en s'adressant au côté droit) Messieurs, retirons-nous. »

Plusieurs membres de la droite ayant suivi M. *de Foucault*, la gauche & les galeries ont retenti d'applaudissemens, & M. *Lavie* s'est écrié : « l'armée ennemie est désolée que ses espions soient mis à la raison ». De nouveaux battemens de mains ont couronné cette prétendue saillie.

M. *Goupilleau* vouloit que l'on profitât de l'état de calme & des dispositions manifestement impartiales où étoit la majorité, pour mettre, sur le champ, en délibération le décret proposé contre les membres qui se permettent des protestations; mais le rapporteur ne se trouvoit pas dans la salle. Qu'on les déclare au moins déchus de leurs droits de représentans de la nation, insistoit M. *Goupilleau* dont la justice se sentoit assez éclairée sans rapport & sans discussion.

Si nous devons entendre de semblables atrocités, a dit M. *de Montlausier*, nous demandons à sortir de l'Assemblée. M. *Malouet* établissoit de justes distinctions entre protester de désobéissance, & déclarer ses motifs de ne pas approuver; mais le tumulte étoit au comble. Neuf orateurs avoient la parole contre le projet de loi présenté par M. *le Grand*, & M. *le Chapelier* l'a repoussé comme assimilant, dans sa généralité, l'innocent & le coupable, appliquant des peines sans l'action indispensable des tribunaux, punissant des hommes qui ne sont point *réfractaires* pour avoir opté entre un serment & leurs fonctions publiques, lorsque la loi leur donnoit l'option. Ces décrets, a-t-il ajouté, seroient trop condamnés par la lecture très-prochaine de la superbe constitution que

Digitized by Google

vous avez décrétée. Un de ces hommes pour qui tout mot est une raison si les ignorans en font une injure, a crié : c'est un *aristocrate*. M. *Dillon* desiroit que le comité dit ecclésiastique fût renouvellé, il vouloit même qu'on en exclut les prêtres (assermentés). Le président lui a imposé silence & l'Assemblée a renvoyé le projet de persécution aux comités ecclésiastique & de jurisprudence criminelle.

Du jeudi, séance du soir.

Don civique de 20 sols par jour pour la défense des frontières, offert par M. *Maille*; lettre du maire de Carcassonne qui annonce qu'il est dix heures du soir & que tous les citoyens de cette ville placent au-dessus de leur porte un tableau où les passans liront, quand il fera jour : *la constitution ou la mort*. Ce qui est vivement applaudi.

Quelqu'un a ensuite raconté que des invalides partis de l'hôtel pour aller vivre dans leur village, sur la foi des décrets qui assurent leur sort, & partis avec la certitude de recevoir 8 sols par lieue ou de peur de dissipation, 4 livres de dix en dix lieues, ainsi qu'il étoit réglé, n'avoient pu obtenir les 4 francs que devoit leur payer, à vue, la municipalité de Senlis. L'un d'eux est revenu à Paris chez le ministre de la guerre, a été renvoyé de bureau en bureau & reçu partout à-peu-près comme sous l'ancien régime. Il s'est adressé à l'Assemblée; M. *de Noailles* s'étant assuré que tout étoit en règle a demandé que le président écrivît au ministre pour que ces invalides fussent payés. Un membre a naïvement observé que les municipalités ne pouvoient payer si l'on ne leur donnoit pas des fonds. Il est en effet de notoriété publique & légale que jus-

Digitized by Google

qu'au ſein des hôpitaux on y manque de l'abſolu néceſſaire. L'Aſſemblée a décrété le renvoi au miniſtre, avec une lettre du préſident, & qu'il ſera rendu compte dans 8 jours de la ſituation actuelle des invalides de l'hôtel.

Les ouvriers qui travaillent au monument qu'on a voué aux grands hommes après l'avoir deſtiné au culte de Dieu ſous l'invocation de Sainte-Geneviève, ont offert 100 livres par mois pour la défenſe des frontières. Ils ont reçu les honneurs de la ſéance.

A la ſuite d'une diſcuſſion preſqu'entièrement concentrée entre MM. *le Chapelier*, *Fermont*, *Lavigne*, *Nogaret*, & *Biauzat*, on a décrété les trois articles ſuivans ſur les ponts & chauſſées :

« Art. I. Il y aura une adminiſtration centrale des ponts & chauſſées, & cette adminiſtration ſera confiée au miniſtre de l'intérieur. »

« II. Le miniſtre préſidera l'aſſemblée des ponts & chauſſées, & pourra, en cas d'abſence, s'y faire remplacer par un prépoſé, ſur ſa reſponſabilité. »

« III. Dans l'Aſſemblée des ponts & chauſſées qui ſera formée, ſur cinq inſpecteurs, trois ſeront pris dans les pays d'Etats ».

Du vendredi, 5 Août.

Des propoſitions combinées de MM. *Camus* & *Lavigne* eſt réſulté le décret ſuivant qu'une exceſſive pénurie ne ſembloit pas même pouvoir motiver dans une conſtitution philoſophique où le droit civil eſt donné pour le complément de la juſtice naturelle :

« L'Aſſemblée nationale décrète que tous huiſſiers-priſeurs, receveurs des conſignations,

Digitized by Google

commissaires aux saisies réelles, notaires séquestres, & tous autres dépositaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers & autres personnes ayant droit de toucher, les sommes séquestrées & déposées, qu'en justifiant du paiement des impositions mobiliaires & contributions patriotiques dues par les personnes desquelles lesdites sommes seront provenues; seront même autorisés, autant que de besoin, lesdits séquestres & dépositaires, à payer directement les contributions qui se trouveroient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers; & les quittances desdites contributions leur seront passées en compte. »

« Décrète, en outre, que les règlemens ci-devant faits pour la sûreté du recouvrement des impositions personnelles, notamment dans la ville de Paris, relativement aux déclarations que doivent faire les propriétaires & principaux locataires, seront exécutés provisoirement, & tant qu'il n'y aura pas été dérogé. »

Après avoir reconnu que depuis la suppression peu réfléchie des octrois, il est plusieurs villes tellement accablées de dettes que, pour subvenir aux simples intérêts, elles seroient obligées d'ajouter à leurs contributions foncière & mobilière jusqu'à 15 sols pour livre de ces impôts, & cela sans compter les sols additionnels destinés à fournir aux dépenses locales des départemens, des municipalités, des élections, administrations, travaux publics & secours extraordinaires; charge énorme qui, dans la totalité des villes du royaume, s'élève à des centaines de millions que l'on n'indique pas même; M. *Lebrun* a proposé, & le corps législatif a adopté les 8 articles que voici, dont la conséquence implicite est de mettre sur le compte du trésor national une

Digitized by Google

masse de paiemens annuels, auxquels on ne voit pas comment il pourra subvenir :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir aux besoins des villes & communes, & assurer le paiement de leurs créanciers par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avoient été concédés ou engagés, & dont le bien du peuple a demandé la suppression, décrète ce qui suit : »

« Art. I. Les villes & communes auxquels il a été adjugé des domaines nationaux, seront tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets dans la revente de ces domaines. »

« II. Les villes & communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente de ces domaines, seront tenues de vendre la partie de leurs biens patrimoniaux, créances & immeubles réels ou fictifs, laquelle sera indiquée par le directoire du département, sur l'avis du directoire de district, ou la totalité, s'il est nécessaire, à la seule exception des édifices & terreins destinés au service public, dans la forme & aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, auxquelles elles seront tenues de se conformer dans le délai de deux mois, & d'en appliquer le produit au paiement desdites dettes. Les dettes contractées par les villes pour le service de l'Etat, seront exceptées des dispositions du présent décret, & seront prises à la charge de l'Etat. »

« III. Les villes & communes dont les dettes excéderoient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux, & le bénéfice à elle attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront

Digitized by Google

été adjugés, seront tenus d'ajouter à leur contribution foncière & à leur contribution mobiliaire, un sol pour livre, & d'en appliquer le produit au paiement des arrérages & au remboursement successif de leurs dettes; en telle manière que ce sol pour livre, il y en ait au moins deux deniers destinés à former le fonds d'amortissement qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'à parfait remboursement du capital dont les dix autres deniers pour livre auront acquitté les rentes. »

« IV. Il sera libre aux villes & communes dont les dettes seroient moins considérables, d'imposer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en trente années. »

« V. Les villes & communes qui, par le bénéfice à elles attribué sur la revente des domaines nationaux, & par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés par l'art. II, n'auront pu suffire au paiement de toutes leurs dettes, ne seront soumises sur l'excédant de ce qu'elles resteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont dix deniers pour livre de leurs contributions foncière & mobiliaire, paieront les intérêts au denier vingt; la nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes. »

« VI. Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles, ni des emprunts, que par décret du corps législatif, vu l'opinion du directoire du district & l'avis du directoire du département. »

« VII. Les villes & communes seront tenues de pourvoir à leurs dépenses locales, à compter

Digitized by Google

du premier avril 1791, par le produit qui leur eſt accordé ſur les droits de patentes & des ſols pour livre additionnels à la contribution foncière & à la contribution mobiliaire, leſquels ſeront établis ſuivant les formalités preſcrites par les décrets du 29 mars & du 11 juin derniers, & ſur leſquels ſeront déduites les ſommes déjà impoſées, conformément à l'article V dudit décret. »

« VIII. Les villes & communes qui auroient des dettes exigibles, pourront, pour les acquitter, conformément à l'article II du préſent décret, demander des avances ſur le bénéfice qui leur eſt attribué dans la revente des domaines nationaux; & celles qui, pour leurs dépenſes locales, éprouveroient des beſoins urgens, pourront demander un prêt ſur les ſols pour livre additionnels, deſtinés à leurs dépenſes municipales; & vu leurs pétitions, l'opinion du directoire de leur diſtrict, l'avis du directoire de département, le certificat de l'acquittement complet de la contribution patriotique & des impoſitions ordinaires de l'année 1790, l'acte de dépôt, la matrice des rôles des contributions foncière & mobiliaire deſdites villes, la caiſſe de l'extraordinaire ſera autoriſée par décret du corps légiſlatif à faire, mois par mois, les avances néceſſaires contre les délégations qui lui ſeront remiſes ſur les ſols pour livres municipaux additionnels aux contributions foncière & mobiliaire, & ſur le bénéfice de la revente des biens nationaux, ſans néanmoins que leſdites avances puiſſent être étendues plus loin que le dernier décembre de la préſente année. »

On avoit diſtribué la charte conſtitutionnelle que pluſieurs membres ont demandé qu'on nommât *l'acte conſtitutionnel*. A ce moment, M. *d'André* a fait ſentir le danger qu'il y auroit à

Digitized by Google

rendre l'activité aux assemblées électorales avant que cet acte soit décrété & connu ; & il a proposé de révoquer leur suspension, & de décréter que les électeurs se réuniront du 25 août au 5 septembre. Quelques voix lui crioient : *c'est trop tard ;* d'autres : *il n'y a pas assez de temps.* Il a répondu que la différence des localités exigeoit ce délai ; que l'on mettroit la charte en délibération lundi prochain, le 8 ; que huit jours de discussion suffiroit amplement, ce qui mèneroit au 16, & que l'acte constitutionnel décrété parviendroit à toutes les assemblées électorales au moment de leur convocation.

A l'observation qu'il falloit aussi que les départemens connussent l'acceptation du Roi, M. *d'André* n'a pas hésité de répondre : » je maintiens que cela est absolument inutile, car notre constitution est absolument indépendante de l'acceptation du Roi (applaudissemens de la gauche ».) Ce langage de M. *d'André* a dû paroître étrange, peut-être même téméraire à ceux qui persistent à croire qu'en politique bien entendue, le Roi n'est pas seulement un individu mais un pouvoir ; que le Monarque est le représentant héréditaire & inamovible de la nation, son chef suprême, une partie intégrante, élémentaire, radicale, indispensable du pouvoir législatif ; que l'Assemblée n'est point la réunion des représentans du peuple François sans le Roi ; qu'il est aussi l'organe nécessaire de ce même peuple, dont jamais les députés temporaires, si loyalement convoqués par leur Monarque, ne reçurent ni la mission, ni la puissance de faire une constitution indépendamment de l'acceptation libre du représentant permanent. La proposition de M. *d'André* a été décrétée, & l'on a fixé à deux

Digitized by Google

heures, la lecture de l'acte constitutionnel.

Après l'adoption de divers articles concernant les gardes nationales, M. *Thouret*, prenant le ton solemnel convenable à la circonstance, est monté à la tribune avec une sorte d'enthousiasme exagéré & a lu le projet de la constitution françoise, qu'il a nommé l'acte constitutionnel. Nous en donnerons une copie littérale.

Du samedi, 6 août.

M. *Bouche* a demandé qu'au moment, où, selon lui, 15 ou 20 mille aspirans aux fonctions & aux émolumens de législateurs, étoient peut-être occupés à mettre le désordre dans les départemens, on exigeât d'eux des quittances de toutes les contributions publiques. Que nul ne soit fonctionnaire public qu'il n'ait payé les contributions, a dit M. *Regnault*. Cette motion amendée par M. *d'Auchy* a été renvoyée aux comités des contributions & de constitution. Si les fonctionnaires étoient propriétaires dans la même proportion respective que les administrés, ce qui est fort loin du vrai, leur nombre est tel qu'ils payeroient, eux seuls, le vingtième de la masse imposée sur tout le royaume.

On a envoyé au comité militaire quatre articles, présentés par M. *de Broglie*, sur les officiers du génie qu'il est très-instant de compléter, sur les examens préliminaires pour l'artillerie & le génie; & aux comités de constitution & de jurisprudence un mémoire du tribunal du sixième arrondissement de Paris, qui, après tant de mois d'exercice, demande que sa juridiction, sa compétence & son territoire soient nettement déterminés, & qu'on l'autorise à connoître de tous les faits connexes aux délits du champ de mars, libelles, calomnies, &c.

Digitized by Google

L'Assemblé a chargé l'accusateur public qui devra intervenir, de poursuivre l'imprimeur d'une contre-façon de *la constitution françoise*, où l'on a contrefait le type de l'Assemblée nationale & le nom de *Beaudouin*, son imprimeur, qui lui a dénoncé ce faux.

Une légère discussion a fini par l'adoption de quatre nouveaux articles, présentés par M. *le Brun*, sur les ponts & chaussées ; & le titre XIII du projet de loi sur les traites, qu'a lu M. *Goudard*, a été décrété, presque sans débats, en 43 articles.

M. *de la Fayette* a obtenu la parole & a dit : « Depuis long-tems, Messieurs, les vœux du peuple appellent cet acte constitutionnel, qui, formé d'après la mesure des lumières actuelles, paroît ne plus admettre de délais utiles, & que tout, au contraire, nous invite à fixer. C'est lorsque tant de passions combinées s'agitent autour de nous, qu'il convient de proclamer ces principes de liberté & d'égalité, au maintien desquels chaque François a irrévocablement dévoué sa vie & son honneur. L'Assemblée pense aussi sans doute, qu'il est tems que nous donnions à toutes les autorités constituées le mouvement & l'ensemble ; que la nation ait auprès des gouvernemens étrangers ses organes constitutionnels, afin de leur demander les nombreuses explications qu'ils nous doivent, que le sommeil des fonctions royales cesse, & que la confiance mutuelle puisse renaître.... Je ne vous parlerai point de ces devoirs pénibles que la patrie a eu droit d'attendre de moi, parce que tous les genres de dévouement lui sont dus, mais dont il m'est du moins permis de calculer impatiemment la durée.... Je propose, Messieurs, que le comité

Digitized by Google

de constitution soit chargé de préparer un projet de décret sur les formes d'après lesquelles l'acte constitutionnel, aussitôt qu'il aura été définitivement décrété, sera présenté, au nom du peuple françois, à l'*examen le plus indépendant* & à l'*acceptation la plus libre* du Roi ».

Qu'il soit ou non possible au Roi d'examiner sans aucune dépendance & d'accepter librement un acte sous peine de déchéance du trône ; que *le sommeil des fonctions royales*, que *les devoirs pénibles* & *tous les genres de dévouement* dont on *calcule impatiemment la durée*, doivent être ou non les expressions qu'adopteront l'Europe, la France vraiment libre, l'histoire impartiale & la prospérité, le discours de M. *de la Fayette* a été vivement applaudi & l'on a levé la séance.

La Municipalité a annoncé dimanche dernier & fait afficher que l'effet de la Loi Martiale cessoit, & qu'en conséquence elle remplaçoit le Drapeau Rouge par le Drapeau Blanc, qui flottera à la fenêtre de l'Hôtel-de-Ville jusqu'au dimanche 14. Cette cérémonie fut précédée d'un Discours où l'on recommandoit au Peuple la soumission & la paix, & ou M. *Charon*, son Auteur, auroit bien pu dire les mêmes choses, sans employer le galimathias révolutionnaire & le style *civique* qui rend la lecture de tous les nouveaux écrits insipides & fatiguante.

Tandis que d'un côté la Municipalité catéchise le Peuple par des Discours &

Digitized by Google

des Arrêtés ; des Journaliſtes, des Commis de Librairie, des Députés l'endoctrinent par des Placards, des Adreſſes, des dénonciations affichées à tous les coins des rues. Jamais on n'en vit tant; & jamais tant de vanité, d'ignorance & de prétentions au génie, n'obtinrent les honneurs de la publicité. Ce genre de productions paroît tourner à prendre la place des brochures; les noms y ſont plus en évidence & l'on eſt lu, quelqu'imbécille que ſoit l'affiche & celui qui l'a faite. Mais comme en tout les ſuccès ſont partagés, toutes ces productions n'ont point une égale vogue; celle qui fait le plus de bruit eſt intitulée le *Chant du Coq*. C'eſt un Journal en papier bleu qu'on affiche tous les matins, où l'on juſtifie les opérations de l'Aſſemblée, & où l'on traite fort mal quelques-uns de nos Grands Hommes tels que MM. *Carra*, *Briſſot*, &c. Une Société particulière a voulu balancer *le poiſon du Chant du Coq*, & vient de régaler le Peuple d'un nouveau Journal gratuit intitulé *l'Ami des Citoyens*: il paroît colé au coin de la rue tous les huit jours. Ceux-ci ſont les puritains de la Révolution; de grands ennemis du déſordre & ſur-tout partiſans de l'égalité. Au reſte le Peuple lit peu ces diatribes, ces homelies civiques dont l'objet n'eſt guères que de favoriſer les vues de quelques ambitieux ou la vanité de quelques ſots.

Paris étoit une des Villes d'Europe où l'on

Digitized by Google

jouissoit plus particulièrement de ce qu'on peut nommer la *liberté morale*: l'ancienne police même avec tous ses défauts avoit respecté cette production du sol Parisien, & si par un abus criminel, ses regards s'étendoient jusques dans l'asyle des citoyens, ce n'étoit qu'avec secret & circonspection. Aujourd'hui l'on n'est point si délicat; les 768 Commissaires de police de Paris harcèlent de leurs visites, de leurs recherches, de leurs perquisitions tous les habitans domiciliés ou non. Sous prétexte de faire le dénombrement & de classer, on ne sait pourquoi, les hommes en gens connus, gens inconnus, gens suspects, il n'y a point de questions indiscrettes, insolentes, inquisitoriales auxquelles on n'ait à répondre, sous peine de traitement rigoureux. Les Sections sont devenues de véritables fléaux à cet égard, & quand on pense que c'est-là un des articles du code de police, que ces actes d'inquisitions se répètent dans toutes les Cités du Royaume, on ne voit point trop ce que devient la *liberté de soi* au milieu de cette nuée de fonctionnaires publics, la plupart très-grossiers & très-ignorans.

Ce que nous avons dit des persécutions exercées contre les personnes qui déplaisent aux bouillans amis du *patriotisme*, continue avec la même intensité. Il est peu de semaines, il est peu de jours où l'on ne se livrent contre eux à des actes de férocité & des dénis de justice véritablement odieux. A Paris, où malgré l'enjouement politique qui y règne, la légéreté fait toujours le caractère principal; on ne porte qu'un regard distrait sur ces barbaries, & l'on s'imagine que tout est aussi tranquille en Province que dans les Clubs & les Spectacles; delà vient l'ignorance profonde sur l'état du Royaume & les facilités que trouvent les perturbateurs publics d'avancer leurs affaires.

Digitized by Google

Nous tâcherons de diſſiper cette illuſion, & nous continuerons d'annoncer les faits qui caractériſent l'état des Provinces & les excès qu'y entretient le fanatiſme contre les perſonnes & les propriétés.

Le Roi eſt toujours captif & ſa malheureuſe Famille avec lui. Il étoit bien naturel que n'étant point plus coupable l'un que l'autre, ils fuſſent tous punis du même châtiment. Il n'en eſt pas moins vrai que c'eſt pendant cette rigoureuſe captivité du Monarque que l'on publie la Charte de la liberté Françoiſe, contraſte d'autant plus frappant qu'on a beſoin de l'adhéſion royale pour donner quelque conſiſtance à cet acte légiſlatif, & que ſans ſon concours, il n'eſt qu'un titre conteſté & par conſéquent obligatoire pour le temps ſeulement qu'une force particulière en ſoutiendra l'exécution.

Il n'eſt pas vrai, au reſte, que dans ce nouveau projet on ait conſervé les élémens de la Conſtitution jurée en 1789; la baſe fondamentale de la Monarchie, le concours de l'*autorité Royale*, qui n'eſt point ſeulement le *Pouvoir exécutif*, qui donne le titre & l'activité à la Loi, s'y trouve réduit à une ſimple forme illuſoire, tandis que dans la Conſtitution de 1789, il eſt poſitivement déclaré & prononcé comme eſſentiel à l'exiſtence de la Loi. Cette altération que la foibleſſe des Miniſtres du Roi & la légèreté Françoiſe ne

Digitized by Google

relèveront sûrement point, seroit la destruction des droits de la Nation & de la liberté publique, si jamais elle pouvoit faire le fondement d'une Charte Constitutionnelle. Voici ce que porte la Constitution de 1789, articles IX & XII du Décret du 10 Septembre :

« Nul acte du Corps législatif ne pourra » être considéré comme Loi, s'il n'est sanc- » tionné par le Monarque. Le refus suspen- » sif du Roi cessera à la seconde des Législatures qui suivront celle qui aura *pro-* » *posé* la Loi. »

Par où l'on voit qu'un décret n'est qu'un projet de Loi dans la Constitution de 1789, que la Sanction est tellement de l'essence de la Loi que l'on a cru devoir mettre le Roi dans l'impuissance de la refuser ; au lieu que dans le nouveau projet, il est seulement dit *qu'on présentera les Décrets à la Sanction du Roi ; qu'il pourra la refuser et qu'au bout de deux Législatures elle sera censée accordée ;* ce qui détruit la Royauté, & réduit le Monarque au simple état de *Prince*, c'est-à-dire, de Pouvoir exécutif ; ce qui est en contradiction avec le titre de Monarchie que l'on donne au Gouvernement François.

Nous devons encore remarquer que nulle part on n'emploie le mot de *Reine*, que par conséquent on semble méconnoître ce titre que le Roi a reconnu &

Digitized by Google

donné à ſon Epouſe, & dontil ne peut conſéquemment pas accepter qu'on la dépouille aujourd'hui.

Quelle que ſoit la défiance des gens ſages à la lecture des Papiers publics, on eſt bien loin encore d'imaginer à quel point de mépris pour la vérité & pour leurs Lecteurs, ces Ecrivains périodiques ſont parvenus. Ils ſe partagent les rôles : les uns ſont chargés des impoſtures de l'intérieur de la France ; les autres ont le département de l'Etranger. Ces derniers inſultent toutes les Puiſſances, & ſont en ce ſens les ennemis les plus coupables, les plus inſenſés de la Révolution.

Pour eux, par exemple, la Suiſſe eſt cette petite Province du Canton de Berne qui touche aux frontières de France, où notre Langue eſt en uſage, & qu'on nomme le pays de Vaud. Ils nous racontent depuis quinze jours les orgies que quelques habitans de ſept à huit bourgades ont célébrées le 14 juillet, & leurs *toaſts patriotiques* au milieu des verres & des bouteilles. Ces folies de quelques particuliers raſſemblés par quelques Procureurs qui s'intitulent des Avocats, ils nous les préſentent comme le vœu du *Corps Helvétique*, & dans leurs caricatures, c'eſt la Nation Suiſſe qui, par un élan généreux, va briſer *ſes chaînes*, pour s'incorporer à la domination de nos Clubs & de nos Comités des Recherches.

Le fait eſt qu'à la vérité, un petit nombre d'intrigans, de mécontens (car il y en a partout, même ſous les meilleurs Gouvernemens), de petits Bourgeois qui ſont les capables, & qui étudient la ſcience de la Légiſlation dans nos

Digitized by Google

Feuilles publiques, ont effectivement répété en quelques lieues du Pays de Vaud, les saturnales bacchiques des Révolutionnaires de Londres & de Birmingham. S'il falloit une preuve de la liberté dont jouissent les Citoyens de cette Contrée, on la trouveroit dans l'indifférence qu'a montré le Gouvernement pendant ces burlesques solemnités.

Il ne faut pas confondre les habitans du Pays de Vaud avec les Suisses proprement dits : chez les premiers, qu'une manie d'imitation a porté de tout temps à adopter nos modes, nos mœurs, nos travers, nos opinions, on retrouve moins généralement cette maturité d'esprit, ce flegme de caractère, cet amour de l'ordre & de la véritable liberté qui distinguent les Suisses Allemands; mais à l'exception de certaines mauvaises têtes, dont les instigateurs étrangers attisent le zèle & les espérances, & auxquels se joignent dans quelques petites villes, de jeunes enthousiastes ignorans, toutes les classes du Pays de Vaud, & spécialement les gens de la campagne, qui forment les trois quarts de sa population, ont conservé toute leur raison : ils ont horreur des troubles où l'on voudroit les plonger; l'exemple affreux du Comtat & d'Avignon les a frappé d'une terreur salutaire, ainsi que leurs voisins les Genevois; enfin, ils défendront, au besoin, leur liberté & leur bonheur, contre quelques Factieux subalternes qui conspirent à les priver des bienfaits d'une Administration, non exempte de certains abus faciles à réformer, mais douce, éclairée & paternelle, pour courir la chance des discordes intestines, des assassinats, des dévastations, des calamités publiques & particulières, avec la certitude de n'obtenir

Digitized by Google

en dernier réſultat que des impôts, que l'anarchie, que la tyrannie de quelques fripons qui conduiroient le pays à ſa ruine certaine.

Déjà les quatre Paroiſſes qui forment le ſuperbe vignoble de Lavaux, entre Lauſanne & Vivay, ſe ſont empreſſées de manifeſter leurs ſentimens de fidélité par une adreſſe patriotique au Gouvernement, & probablement le reſte des campagnes aura la ſageſſe d'imiter cet exemple. Les misères de la France, réduite à la pauvreté de la Suède & à des déſordres publics, contre leſquels les loix reſtent impuiſſantes, ſont un frein ſuffiſant pour les peuples éclairés. Au reſte, la Diète Helvétique aſſemblée à Frawenfeld vient de renouveller, & d'appuyer par des meſures efficaces, la garantie de la paix publique & des autorités légitimes, dans toute l'étendue de la Suiſſe : c'eſt encore au patriotiſme & au zèle des Cantons démocratiques, que l'on doit cette réſolution tutélaire.

Il eſt faux, que Zurich & Baſle aient refuſé leur conſentement aux déciſions priſes ſur les Troupes Suiſſes en France : ces deux Cantons avoient ſeulement ouvert un avis différent : la Diète l'ayant rejetté, ils ſe ſont réunis au vœu général. Le célèbre M. *Dohm* eſt actuellement en Suiſſe avec une miſſion du Roi de Pruſſe, & l'on aſſure qu'il y traite d'un arrangement de ſubſides militaires, par lequel Sa Majeſté Pruſſienne pourra faire des levées dans l'étendue du Corps Helvétique.

Fin de la Déclaration du Roi.

« *Affaires étrangères.* La nomination aux places de miniſtres dans les cours étrangères a été

Digitized by Google

réservée au Roi, ainsi que la conduite des négociations ; mais la liberté du Roi pour ces choix est tout aussi nulle que pour ceux des officiers de l'armée ; on en a vu l'exemple à la dernière nomination. La révision & la confirmation des traités, que s'est réservées l'Assemblée nationale, & la nomination d'un comité diplomatique détruisent absolument la seconde disposition. Le droit de faire la guerre ne seroit qu'un droit illusoire, parce qu'il faudroit être insensé pour qu'un roi, qui n'est ni ne veut être despote, allât, de but en blanc, attaquer un autre royaume, lorsque le vœu de sa nation s'y opposeroit, & qu'elle n'accorderoit aucun subside pour la soutenir. Mais le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le Roi, qui ne fait qu'un avec toute la nation, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le sien, connoît ses droits, connoît ses besoins & ses ressources, & ne craint pas alors de prendre les engagemens qui lui paroissent propres à assurer son bonheur & sa tranquillité ; mais quand il faudra que les conventions subissent la révision & la confirmation de l'Assemblée nationale, aucune puissance ne voudra prendre des engagemens qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte ; & alors tous les pouvoirs se concentrent dans cette Assemblée, d'ailleurs, quelque franchise qu'on mette dans les négociations, est-il possible d'en confier le secret à une assemblée dont les délibérations sont nécessairement publiques ? »

« *Finances*. Le Roi avoit déclaré, bien avant la convocation des états-généraux, qu'il reconnoissoit dans les assemblées de la nation le droit d'accorder des subsides, & qu'il ne vouloit plus imposer les peuples sans leur consentement.

Digitized by Google

Tous les cahiers des députés aux états-généraux s'étoient accordés à mettre le rétablissement des finances au premier rang des objets dont cette Assemblée devoit s'occuper ; quelques-uns y avoient mis des restrictions pour des articles a faire décider préalablement. Le Roi a levé les difficultés que ces restrictions auroient pu occasionner, en allant au-devant lui-même, & accordant, dans la séance du 23 juin, tout ce qui avoit été desiré. Le 4 février 1790, le Roi a prié lui-même l'Assemblée de s'occuper efficacement d'un objet si important : elle ne s'en est occupée que tard & d'une manière qui peut paroître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes, des dépenses, & des ressources qui peuvent combler le déficit ; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'Assemblée s'est pressée d'abolir des impôts dont la lourdeur, à la vérité, pesoit beaucoup sur les peuples, mais qui donnoient des ressources assurées ; elle les a remplacés par un impôt, presque unique, dont la levée exacte sera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires sont à présent très-arriérées, & la ressource extraordinaire des douze cents premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départemens de la guerre & de la marine, au-lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des armemens nécessaires ont occasionnées dans le cours de la dernière année pour l'administration de ce département ; les rouages en ont été fort multipliés, en confiant les recettes aux administrations de districts. Le Roi, qui le premier n'avoit pas craint de rendre publics les comptes de son administration des finances, &c

Digitized by Google

qui avoit montré la volonté que les comptes publics fussent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, si cela est possible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres, & les préventions, les jalousies & les récriminations contre le gouvernement, ont été encore plus répandues sur cet objet. Le réglement des fonds, le recouvrement des impositions, la répartition entre les départemens, les récompenses pour les services rendus; tout a été ôté à l'inspection du Roi: il ne lui reste que quelques serviles nominations, & pas même la distribution de quelques gratifications pour secourir les indigens: Le Roi connoît les difficultés de cette administration; & s'il étoit possible que la machine du gouvernement pût aller sans sa surveillance directe sur la gestion des finances, Sa Majesté ne regretteroit que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre stable qui pût faire parvenir à la diminution des impositions (objet qu'on sait bien que Sa Majesté a toujours vivement desiré, & qu'elle eût pu effectuer sans les dépenses de la guerre d'Amérique), & de n'avoir plus la distribution des secours pour le soulagement des malheureux. »

« Enfin, par les décrets, le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume; d'autres décrets subséquens ont réglé l'organisation du ministère, de manière que le roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant y rien changer sans de nouvelles décisions de l'Assemblée. Le système des chefs du parti dominant a été si bien suivi, de jeter une telle méfiance sur tous les agens du gouvernement, qu'il devient presqu'impossible aujourd'hui de

Digitized by Google

remplir les places de l'administration. Tout gouvernement ne peut pas marcher ni subsister sans une confiance réciproque entre les administrateurs & les administrés ; & les derniers réglemens proposés à l'Assemblée nationale sur les peines à infliger aux ministres ou agens du pouvoir exécutif, qui seroient prévaricateurs, ou seroient jugés avoir dépassé les limites de leur puissance, doivent faire naître toutes sortes d'inquiétudes : ces dispositions pénales s'étendent même jusqu'aux subalternes ; ce qui détruit toute subordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des supérieurs, qui sont responsables de ce qu'ils commandent. Ces règlemens, par la multiplicité des précautions & des genres de délits qui y sont indiqués, ne tendent qu'à inspirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui seroit si nécessaire. »

« Cette forme de gouvernement, si vicieuse en elle-même, le devient encore plus par les causes. 1°. L'Assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrites ; elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume, & à celle de la justice, & cumule ainsi tous les pouvoirs ; elle exerce même par son comité des recherches un véritable despotisme plus barbare & plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention. 2°. Il s'est établi dans presque toutes les villes, & même dans plusieurs bourgs & villages du royaume, des associations connues sous le nom des amis de la constitution : contre la teneur des décrets, elles n'en souffrent aucune autre qui ne soit pas affiliée avec elles ; ce qui forme une immense corporation plus dan-

Digitized by Google

gereuſe qu'aucune de celles qui exiſtoient auparavant. Sans y être autoriſées, mais même au mépris de tous les décrets, elles délibèrent ſur toutes les parties du gouvernement, correſpondent entre elles ſur tous les objets, font & reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, & ont pris une telle prépondérance, que tous les corps adminiſtratifs & judiciaires, ſans en excepter l'Aſſemblée nationale elle-même, obéiſſent preſque toujours à leurs ordres. »

« Le Roi ne penſe pas qu'il ſoit poſſible de gouverner un royaume d'une ſi grande étendue & d'une ſi grande importance que la France, par les moyens établis par l'Aſſemblée nationale, tels qu'ils exiſtent à préſent. Sa Majeſté, en accordant à tous les décrets indiſtinctement une ſanction qu'elle ſavoit bien ne pas pouvoir refuſer, y a été déterminée par le deſir d'éviter toute diſcuſſion que l'expérience lui avoit appris être au moins inutile ; elle craignoit de plus qu'on ne penſât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'Aſſemblée nationale, à la réuſſite deſquels la nation prenoit un ſi grand intérêt ; elle mettoit ſa confiance dans les gens ſages de cette Aſſemblée, qui connoiſſoient qu'il eſt plus aiſé de détruire un gouvernement, que d'en reconſtruire un ſur des baſes toutes différentes. Ils avoient pluſieurs fois ſenti la néceſſité, lors de la révifion annoncée des décrets, de donner une force d'action & de réaction néceſſaire à tout gouvernement ; ils reconnoiſſoient auſſi l'utilité d'inſpirer pour ce gouvernement & pour les loix, qui doivent aſſurer la proſpérité & l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le

Digitized by Google

le mécontentement dans quelques-uns, & dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leurs propriétés, ont forcés de s'expatrier. »

« Mais plus on voit l'Assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit, plus les dispositions qui ne peuvent mettre que la difficulté, & même de l'impossibilité dans la conduite du gouvernement, & inspirer pour lui de la méfiance & de la fureur, augmentent tous les jours; les autres règlemens, au-lieu de jetter un baume salutaire sur les plaies qui saignent encore dans plusieurs provinces, ne font qu'accroître les inquiétudes, & aigrir les mécontentemens. L'esprit des clubs domine & envahit tout; les mille journaux & pamphlets calomniateurs, incendiaires, qui se répandent journellement, ne sont que leurs échos, & préparent les esprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'Assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté; elle a perdu son crédit, & même la force dont elle auroit besoin pour revenir sur ses pas, & changer ce qui lui paroîtroit bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui regne dans les clubs, & la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux; & s'ils laissent appercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, & établir un gouvernement métaphysique & philosophique, impossible dans son exécution. »

« François, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant des représentans à l'Assemblée nationale? desiriez-vous que l'anarchie & le despotisme des clubs remplaçassent le gouvernement mo-

Digitized by Google

chique sous lequel la nation a prospéré pendant quatorze cents ans ? desiriez-vous voir votre roi comblé d'outrages, & privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupoit que d'établir la vôtre ? »

« L'amour pour ses rois est une des vertus des François, & sa Majesté en a reçu personnellement des marques trop touchantes, pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux sentoient bien que tant que cet amour subsisteroit, leur ouvrage ne pourroit jamais s'achever ; ils sentirent également que pour l'affoiblir, il falloit, s'il étoit possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné ; & c'est la source des outrages que le roi a reçus depuis deux ans, & de tous les maux qu'il a soufferts. Sa Majesté n'en retracera pas ici l'affligeant tableau, si elle ne vouloit faire connoître à ses fidèles sujets l'esprit de ces factieux qui déchirent le sein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer. »

« Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on étoit pour M. Necker, pour lui procurer sous les yeux mêmes du roi un triomphe d'autant plus éclatant, que dans le même instant les gens qu'ils avoient soudoyés pour cela, affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du roi. Enhardis par ce premier essai, ils osèrent, dès le lendemain, à Versailles, faire insulter M. l'archevêque de Paris, le poursuivre à coups de pierres, & mettre sa vie dans le plus grand danger. Lorsque l'insurrection éclata dans Paris, un courier que le roi avoit envoyé fut arrêté publiquement, fouillé, & les lettres du roi même furent ouvertes. Pendant ce tems, l'assemblée nationale sembloit insulter à la douleur de sa majesté, en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes ministres dont

Digitized by Google

le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, & que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le roi s'étant déterminé à aller porter de lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apostés sur toute la route eurent grand soin d'empêcher ces cris de *vive le roi*, si naturels aux Français; & les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnoissance, ne furent remplies que d'une ironie amère. »

« Cependant l'on accoutumoit de plus en plus le peuple au mépris de la royauté & des loix: celui de Versailles essayoit de pendre deux housards à la grille du château, arrachoit un parricide au supplice, s'opposoit à l'envoi d'un détachement de chasseurs, destiné à maintenir le bon ordre; tandis qu'un énergumène faisoit publiquement au palais-royal la motion de venir enlever le roi & son fils, de les garder à Paris & d'enfermer la reine dans un couvent, & que cette motion, au-lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle auroit dû exciter, étoit applaudie. L'Assemblée, de son côté, non contente de dégrader la royauté par ses décrets, affectoit même du mépris pour la personne du roi, & recevoit d'une manière impossible de qualifier convenablement les observations du roi sur les décrets de la nuit des 4 & 5 août. »

« Enfin, arrivèrent les journées des 5 & 6 octobre: le récit en seroit superflu, & sa majesté l'épargne à ses fidèles sujets; mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'Assemblée pendant ces horribles scènes. Loin de songer à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille, & se contenta de répondre à la motion de se transporter en corps

Digitized by Google

chez le Roi : que cela n'étoit pas de sa dignité. »

« Depuis ce moment, presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scènes plus affligeantes les unes que les autres pour le Roi, ou par de nouvelles insultes qui lui ont été faites. A peine le Roi étoit-il aux Tuileries, qu'un innocent fut massacré, & sa tête promenée dans Paris, presque sous les yeux du Roi. Dans plusieurs provinces, ceux qui paroissoient attachés au Roi ou à sa personne, ont été persécutés ; plusieurs même ont perdu la vie, sans qu'il ait été possible au Roi de faire punir les assassins, ou même d'en témoigner sa sensibilité. Dans le jardin même des Tuileries, tous les députés qui ont parlé contre la royauté ou contre la religion (car les factieux dans leur rage, n'ont pas plus respecté l'autel que le trône) ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent différemment, y sont à tout moment insultés, & leur vie même continuellement menacée. »

« A la fédération du 14 juillet 1790, l'Assemblée, en nommant le Roi, par un décret spécial, pour en être le chef, s'est montrée par-là penser qu'elle auroit pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du Roi, la famille royale a été placée dans un endroit séparé de celui qu'il occupoit : chose inouie jusqu'à présent ; (c'est pendant cette fédération que le Roi a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris. Elle s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement & d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France, rassemblés pour cette cérémonie.) »

Digitized by Google

« Les ministres du Roi, ces mêmes ministres que l'Assemblée avoit forcé le Roi de rappeller, ou dont elle avoit applaudi la nomination, ont été contraints, à force d'insultes & de menaces, à quitter leurs places, excepté un. »

« Mesdames, tantes du Roi, & qui étoient restées constamment près de lui, déterminées par motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne, & qui est établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter Mesdames; le coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne se sont pas déconcertés; ils se sont portés chez Monsieur, sous prétexte qu'il vouloit suivre l'exemple de Mesdames; & quoiqu'ils n'ayent recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout-à fait perdue pour leur système. Cependant, n'ayant pu faire arrêter mesdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnai-le-Duc, & il a fallu des ordres de l'Assemblée nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du Roi ayant été mépriſés. »

« A peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée à Paris, qu'ils ont essayé de faire approuver par l'Assemblée nationale cette violation de toute liberté; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulèvement pour contraindre le Roi à faire revenir mesdames: mais la bonne conduite de la garde nationale (dont elle s'est empressée de lui témoigner sa satisfaction) ayant dissipé l'attroupement, ils eurent recours à d'autres moyens. Il ne leur avoit pas été difficile d'observer qu'au moindre mouvement

Digitized by Google

qui se faisoit sentir, une grande quantité de fidèles sujets se rendoient aux Tuileries, & formoient une espèce de bataillon capable d'en imposer aux mal intentionnés ; ils excitèrent une émeute à Vincennes, & firent courir, à dessein, le bruit qu'on se servitoit de cette occasion pour se porter aux Tuileries, afin que les défenseurs du Roi pussent se rassembler comme ils l'avoient déjà fait, & qu'on pût dénaturer les intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre lesquels ils s'armoient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits, que le roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux, sans pouvoir le défendre, ceux qui lui donnoient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que sa Majesté leur demanda elle-même les armes qu'on leur avoit rendues suspectes. Ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement ; rien ne put ramener ces esprits égarés, qui poussèrent l'audace jusqu'à se faire livrer, & briser même ces armes, dont le Roi s'étoit rendu dépositaire. »

« Cependant le Roi, après avoir été malade, se disposoit à profiter des beaux jours du printemps pour aller à Saint-Cloud, comme il y avoit été, l'année dernière, une partie de l'été & de l'automne. Comme ce voyage tomboit dans la semaine-sainte, on osa se servir de l'attachement connu du Roi pour la religion de ses pères, pour animer les esprits contre lui ; & dès le dimanche au soir, le club des Cordeliers se permit de faire afficher un arrêté, dans lequel le Roi lui-même est dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain sa Majesté monte en voiture pour partir, mais arrivée à la porte des

Digitized by Google

Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage ; & c'est avec bien de la peine qu'on doit dire ici, que la garde nationale, loin de réprimer les séditieux, se joignit à eux & arrêta elle-même les chevaux. En vain, M. de la Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenoit, rien ne put réussir ; les discours les plus insolens, les motions les plus abominables retentissoient aux oreilles de sa Majesté ; les personnes de sa maison qui se trouvoient là, s'empressèrent de lui faire au moins un rempart de leur corps, si les intentions qu'on ne manifestoit que trop venoient à s'exécuter ; mais il falloit que le Roi bût le calice jusqu'à la lie ; ses fidèles serviteurs lui furent encore arrachés avec violence ; enfin, après avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages, sa majesté fut contrainte de rester & de rentrer dans sa prison : car, après cela, on ne sauroit appeller autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé par état de veiller à la tranquillité & à la sûreté publique, & de l'instruire de ce qui venoit de se passer. Le lendemain elle se rendit elle-même à l'Assemblée nationale pour lui faire sentir combien cet événement étoit contraire même à la nouvelle constitution ; de nouvelles insultes furent tout le fruit que le Roi retira de ces deux démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle & de la plupart de ses grands-officiers, & d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères ; enfin d'assister, le jour de pâques, à la messe du nouveau curé de St. Germain-l'Auxerrois. »

« D'après tous ces motifs & l'impossibilité où

Digitized by Google

le Roi se trouve d'opérer le bien & d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le Roi ait cherché à recouvrer sa liberté & à se mettre en sûreté avec sa famille ? »

« François, & vous sur-tout Parisiens, vous habitans d'une ville que les ancêtres de sa Majesté se plaisoient à appeller la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions & des mensonges de vos faux amis ; revenez à votre roi ; il sera toujours votre père, votre meilleur ami : quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, & de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, & que par son action, les biens & l'état de chacun ne seront plus troublés, que les loix ne seront plus enfreintes impunément, & qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes & inébranlables. »

« A Paris, le 20 juin 1791, LOUIS. »

« Le Roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils ayent reçu ses ordres ultérieurs ; il enjoint au garde du sceau de l'état, de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part. »

» A Paris, le 20 juin 1791, *Signé* LOUIS. »

PROJET DE LA CONSTITUTION FRANÇOISE.

Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Les représentans du peuple françois, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme,

Digitized by Google

ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont réſolu d'expoſer, dans une déclaration ſolemnelle, les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'homme ; afin que cette déclaration, conſtamment préſente à tous les membres du corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir légiſlatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la conſtitution, & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'aſſemblée nationale reconnoît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'être ſuprême, les droits ſuivans de l'homme & du citoyen :

Art. I. Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

II. Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme. Ces droits ſont la liberté ; la propriété, la ſûreté & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III. Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

IV. La liberté conſiſte à faire ce qui ne nuit pas à autrui : ainſi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes, que celles qui aſſurent aux autres membres de la ſociété la jouiſſance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Digitized by Google

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, selon leur capacité, & sans autre distinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévérement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifesta-

Digitized by Google

tion ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particuliere de ceux à qui elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

Digitized by Google

L'Assemblée nationale, voulant établir la constitution françoise sur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou décorations, pour lesquels on exigeoit des preuves de noblesse; ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts & métiers.

La loi ne reconnoît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels, ou à la constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels & civils :

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places & emplois, sans autre distinction que celle des vertus & des talens.

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

Digitized by Google

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, & d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement & sans armes, en satisfaisant aux loix de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui attaquant, ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste & préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, appartiennent à la nation : ceux qui étoient affectés aux dépenses du culte, sont à sa disposition.

Il sera créé & organisé un établissement général de *secours publics*, pour le soulagement des pauvres infirmes, & des pauvres valides manquant de travail.

Il sera créé & organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard

Digitized by Google

des parties d'enſeignement indiſpenſables pour tous les hommes, & dont les établiſſemens ſeront diſtribués graduellement, dans un rapport combiné avec la diviſion du royaume.

TITRE II.

De la diviſion du royaume & de l'état des citoyens.

Art. I. La France eſt diviſée en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en diſtricts, chaque diſtrict en cantons.

II. Sont citoyens François,

Ceux qui ſont nés en France d'un père François;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur réſidence dans le royaume:

Ceux qui, nés en pays étranger, d'un père François, ſont revenus s'établir en France, & ont prêté le ſerment civique;

Enfin ceux qui nés en pays étranger, & deſcendant, à quelque degré que ce ſoit, d'un François ou d'une Françoiſe expatriés pour cauſe de religion, viennent demeurer en France, & prêtent le ſerment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, réſident en France, deviennent citoyens François, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épouſé une Françoiſe, ou formé un établiſſement de commerce, & s'ils ont prêté le ſerment civique.

IV. Le pouvoir légiſlatif pourra, pour des conſidérations importantes, donner à un étranger un acte de naturaliſation, ſans autres conditions que de fixer ſon domicile en France, & d'y prêter le ſerment civique.

Digitized by Google

V. Le ſerment civique eſt : *je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution du royaume, décrétée par l'Aſſemblée nationale conſtituante aux années* 1789, 1790 & 1791.

VI. La qualité de citoyen François ſe perd :

1°. Par la naturaliſation en pays étranger ;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'eſt pas réhabilité ;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti :

4°. Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui ſuppoſeroit des preuves de nobleſſe.

VII. Les citoyens François, conſidérés ſous le rapport des relations locales qui naiſſent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondiſſemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir légiſlatif pourra fixer l'étendue de l'arrondiſſement de chaque commune.

VIII. Les citoyens qui compoſent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, ſuivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, ſous le titre *d'officiers municipaux*, ſont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

IX. Les règles que les officiers municipaux ſeront tenus de ſuivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, ſeront fixées par les loix.

Digitized by Google

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

Art. I. La souveraineté est une, indivisible, & appartient à la nation ; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution françoise est représentative : les représentans sont le corps législatif & le Roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé, par elle, avec la sanction du Roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au Roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres & autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée nationale législative.

Art. I. L'Assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, & n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

Digitized by Google

IV. Le corps législatif ne pourra être dissous par le Roi.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des représentans. Bases de la représentation.

Art. I. Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il y a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Art. I. Lorsqu'il s'agira de former l'Assem-

Digitized by Google

blée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront en assemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

II. Pour être citoyen actif, il faut :

Etre François ou devenu François ;

Etre âgé de 25 ans accomplis ;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton, au moins depuis un an ;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail ; & en représenter la quittance ;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages ;

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation ;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvée par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Digitized by Google

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens ou non à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, & ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe de journées de travail (1).

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des représentans.

Art. I. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront, pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée

---

(1) Les comités de constitution & de révision ont pensé que, pour conserver la pureté de la représentation nationale, qui, dans notre constitution, est la première base de la liberté, il importoit d'assurer, autant qu'il est possible, l'indépendance & les lumières dans les assemblées électorales, & de ne mettre ensuite aucune borne à leur confiance & à la liberté des choix qu'elles sont chargées de faire; en conséquence, ils proposent à l'Assemblée de supprimer la condition du mare d'argent attachée à l'égibilité des membres du corps législatif, & d'augmenter la contribution exigée pour les électeurs.

Il est bien entendu que les corps électoraux se trouvant formés avant la présente disposition, ces changemens ne seroient point applicables aux choix de la prochaine législature.

Digitized by Google

à leur département, & un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

II. Les représentans & les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages.

III. Tous les citoyens actifs, quels que soient leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentans de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres, & les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les préposés à la perception & à la régie des contributions indirectes, & ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du Roi.

V. L'exercice des fonctions municipales, administratives, & judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

VI. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, & ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux années (1).

VII. Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière: & la liberté de leurs opinions ne pourra être gênée par aucun mandat, soit des assemblées primaires, soit des électeurs.

---

(1) Les comités de constitution & de révision regardent la limitation contenue dans cet article comme contraire à la liberté, & nuisible à l'intérêt national.

Digitized by Google

SECTION IV.

Tenue & régime des assemblées primaires & électorales.

Art. I. Les fonctions des assemblées primaires & électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussi-tôt après les élections faites, & ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé ou vêtu d'un uniforme, à moins qu'il ne soit de service ; auquel cas, il pourra voter en uniforme, mais sans armes.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences ; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeller la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, & la liste de chaque canton y sera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux, pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'Assemblée.

V. Les assemblées électorales ont droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y

Digitized by Google

preſenteront, & leurs déciſions ſeront exécutées proviſoirement, ſauf le jugement du corps légiſlatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas, & ſous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoiſſance des queſtions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des aſſemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens.

La ſuite au Journal prochain.

P. S. Par des avis certains, que nous venons de recevoir à l'inſtant du pays de Vaud, il paroît indubitable que les réjouiſſances du 14 Juillet, dans quelques villes de cette contrée, avoient un tout autre but que de s'enivrer en l'honneur de l'*égalité*, & de fêter la Révolution Françoiſe; ce qui au fond n'emportoit que du ridicule, & rien de repréhenſible: auſſi le Gouvernement n'avoit-il pas même ſongé à y porter le moindre obſtacle; mais les brouillons, ſalariés de l'Etranger pour incendier la Suiſſe, ont découvert le brûlot. Les feſtins commémoratoires, auxquels ils avoient entraîné quelques eſprits foibles, ont été accompagnés d'une grêle de libelles, de menaces ſanguinaires, d'outrages au Souverain qui, depuis deux ſiècles & demi, a verſé ſur cette contrée les bénédictions de la paix,

Digitized by Google

de la prospérité, de la liberté civile. Des Ecrits atroces ont été disséminés à Berne même : l'Arsenal de cette capitale, le plus beau de toute la Suisse, n'a pas été à l'abri de tentatives incendiaires, qui ont nécessité un redoublement de précautions.

Ces premiers essais des scélérats, chargés d'exécuter le plus grand des crimes, celui de plonger un Peuple, heureux & libre, dans l'horreur de la guerre civile, pour lui faire changer de domination, ont prescrit au Gouvernement & à la Suisse entière de protéger efficacement contre ces desseins pervers, la liberté nationale, la tranquillité publique, & les loix. Le Conseil Souverain de Berne, convoqué sous serment, a donné un plein pouvoir civil & militaire au Conseil secret (1). L'Histoire de la République a offert très-rarement l'usage de cette espèce de Dictature. Trois Commissaires, MM. *Fischer*, *Haller* & *Frisching*, ont été envoyés dans le pays de Vaud, pour prendre connoissance des derniers excès, pour éclairer les complots, & en

(1) Ce Conseil est le Conseil d'Etat pour toutes les affaires qui exigent le secret. Il est composé des quatre Bannerets & de deux Sénateurs dits *Secrets*, sous la Présidence de celui des deux Avoyers alternatifs, hors de charge pendant l'année courante.

Digitized by Google

poursuivre les auteurs : quelques-uns des Démosthènes de cabaret, employés par ceux-ci, ont déjà pris la fuite. On lève deux mille Volontaires dans les Communes du pays, qui ont porté au Gouvernement l'assurance de leur fidélité, & l'offre de leur secours. En outre, trois mille Suisses Allemands vont camper près de Berne, & trois mille autres se tiendront prêts à marcher au premier besoin. Ces mesures, louables & nécessaires, suffiront à garantir le Peuple & le Gouvernement contre les attentats de quelques boute-feux, dont la punition ou la fuite raffermira solidement la tranquillité publique, & remplira les vœux de tous les Patriotes.

Digitized by Google

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 30 Juillet 1791.

A L'INSTANT même où l'on croit avoir des preuves que la paix du Nord ne sera point troublée, des mouvemens, des préparatifs semblent annoncer de la part des Puissances mécontentes le besoin de se mettre dans un état respectable de défense, ou l'intention de préparer une attaque puissante & simultanée. L'armement des galères Russes est sur les côtes de Finlande avec une armée de débarquement. Le Prince *de Nassau* s'y rend, dit-on, par terre, pour en prendre le commandement. La Suède conserve sa flotte & tout l'appareil de guerre qu'elle avoit ordonné : à Copenhague, les ordres ont été donnés pour un armement de six vaisseaux

Digitized by Google

de ligne & de plusieurs frégates; enfin, malgré les divers bruits sur l'armement Britannique on sait que la flotte est toujours complette, & peut faire voile au premier moment. Il est difficile de croire que cette simultanéité de préparatifs ne tienne pas à quelqu'ensemble, si ce n'est à quelque motif secret d'attaque & d'hostilités respectives entre ceux qui les font; ce qu'on ne peut accorder avec le besoin de la paix & les motifs puissans de la conserver que doivent avoir les Etats de l'Europe aujourd'hui.

De Vienne, le 30 Juillet.

Pendant que le Prince *de Repnin* battoit les Turcs vers le Danube, le Général *Gudowicz* leur enlevoit la forteresse d'Anapa & près de quatorze mille personnes, tant troupes qu'habitans qui s'y trouvoient; il a de plus fait prisonnier Mustapha, Pacha à trois queues, fils de *Batal*, Pacha, & le fameux *Scheik Mansur*, qui jouoit le rôle de Prophète.

Les Russes ont trouvé dans cette forteresse une soixantaine de pièces de canons, des bombes & autres munitions. Les Turcs ont perdu beaucoup de monde, suite nécessaire de la résistance opiniâtre avec laquelle ils se sont défendus.

La conquête d'Anapa est importante; cette

Digitized by Google

place est située sur la mer Noire frontières du Cuban & de la Crimée ; elle n'est pas grande, mais bien fortifiée & sa position est très-avantageuse. Les Turcs y avoient un magasin de vivres & un entrepôt de bois de construction ; sa population, y compris le militaire, s'élevoit à 20,000 ames. La possession de cette place assure aux Russes celle de la Crimée & du Cuban, & les met à portée d'inquiéter toutes les places situées sur la côte méridionale de la mer Noire jusqu'à Constantinople. Aussi les Journalistes ont-ils déja publié un plan de la prise de cette Capitale de l'Empire Ottoman ; déja les flottes Russes & les armées de terre sont en marche suivant eux pour en effectuer la conquête, & si l'on les en croit, bientôt l'on apprendra cette intéressante nouvelle.

De Francfort-sur-le-Mein, le 6 août.

Tout est aujourd'hui dans une sorte de stagnation politique ; on semble voir que pour que le mouvement qu'on appercevoit il y a deux mois renaisse, il faut que quelques combinaisons profondes aient pris de la direction & de la solidité. Ce qui sur tout fait naître cette réflexion est l'état des délibérations de Ratisbonne & des dispositions de l'Empire dans l'affaire des Princes possessionnés en France. Cette

Digitized by Google

grande querelle qui par ſes liaiſons tient au droit politique de toute l'Europe, & par la manière dont elle ſera terminée à la tranquillité reſpective des Etats, cette grande querelle ne ſemble point ſuivie avec l'intérêt que ſon importance & la ſituation des choſes exigent. Les petits Princes & Etats de l'Empire qui ſont le grand nombre, ont beſoin pour tirer leurs droits du néant, du ſecours des grandes Puiſſances, & celles-ci ne paroiſſent point avoir pris un parti décidé : ſans elles cependant l'on ne peut rien, & sûrement elles n'agiront qu'avec une grande prudence, c'eſt-à-dire, lorſqu'elles ſe ſeront aſſurées des moyens de ſuccès & de cette réciprocité de ſecours qui ne doit jamais être problématique dans une grande entrepriſe.

En attendant que les choſes en ſoient-là, les ſuffrages que l'Autriche & la Pruſſe ont manifeſtés à la Diète, annoncent des diſpoſitions conciliatoires, ou plutôt un ſyſtême réfléchi de laiſſer mûrir les moyens & les idées, en refuſant d'ouvrir une opinion péremptoire avant le temps. C'eſt ce que confirme l'énoncé de leur vœu : celui de l'Autriche porte en ſubſtance : « Que la première démarche que l'Empire raſſemblé ſous ſon Chef ſera, pour prouver publiquement l'intérêt qu'il prend à cette affaire, ſera de prier ſa Majeſté Impériale de faire enſorte par des repréſenta-

Digitized by Google

tions sérieuses & pressantes que la France se prête à des mesures plus équitables ; que l'Autriche ne veut point déguiser son vœu de voir, eu égard à plusieurs considérations importantes qui n'échapperont point à la pénétration des illustres Etats, cette affaire terminée au plutôt par la voie amicale, à la satisfaction universelle. »

Le suffrage du Roi de Prusse, comme Prince de Magdebourg, n'est pas moins mesuré : « Sa Majesté, y est-il dit, est d'avis qu'avant de pouvoir se déterminer à des résolutions ultérieures, & nonobstant la réponse peu satisfaisante de la France, l'on doit poursuivre toujours la voie des représentations & d'une négociation amicale, & prier en conséquence Sa Majesté Impériale, de la part de l'Empire, d'employer ses bons offices & ses représentations près de la Cour de France, & d'informer les Etats Germaniques assemblés de l'effet que ses instances auront eu, afin que ceux-ci puissent prendre alors les mesures qu'ils jugeront ultérieurement convenables. »

Mais ces ménagemens, ainsi que d'autres que quelques Membres de la Diète Germanique ont cru devoir marquer pour la France, ne sont point l'effet de la peur, de l'impuissance & de la foiblesse, comme on le dit avec affectation & mépris dans presque tous les Journaux révolutionnaires français ; ils sont l'effet de la prudence & du

Digitized by Google

caractère réfléchi d'une nation puissante & modérée ; tout ce que l'orgueil françois pourroit dire à cet égard, courroit risque d'être démenti par l'évènement, si la guerre éclatoit malheureusement entre les deux nations.

Quoiqu'aucune Gazette officielle n'ait annoncé la nouvelle suivante, on peut la regarder comme fondée en motifs, & comme un apperçu de l'opinion de la Cour de Vienne relativement à la captivité du Roi de France & de sa famille ; l'on peut ajouter qu'il n'y a pas, nous ne dirons point de Monarque, mais d'Etat, de Peuple, qui ne partagent le sentiment du Cabinet Impérial & de l'Empire à cet égard.

Sa Majesté Impériale avoit arrêté que le Dimanche 24, il y auroit après le service divin, un Cercle à la Cour où se trouveroient les Ambassadeurs & Ministres étrangers. La veille M. le Prince *de Kaunitz* déclara à M. *de Noailles*, Ambassadeur de France à la Cour de Vienne, en présence de plusieurs Ministres étrangers, que, dès-à-présent, & tant que le Roi de France ne sera point traité avec les égards qui lui conviennent & réintégré dans les justes droits de sa Couronne, il ne sera plus regardé comme Ambassadeur de France, & que par conséquent il ne pourra plus se

Digitized by Google

préſenter en cette qualité au Cercle ordinaire de la Cour.

On ſe rappelle que le Duc *de Wirtemberg* avoit rappellé ſon Miniſtre à la Diète de Ratisbonne, avant même que ſe fit l'ouverture du protocole des ſuffrages. Cette conduite de la part de ce Prince de l'Empire avoit donné lieu à une foule de conjectures, qui toutes avoient pour but d'établir qu'il refuſoit de ſe joindre aux autres Princes qui réclament pour leurs droits & poſſeſſions en Alſace; mais l'on vient d'apprendre que le Miniſtre Comitial de Wirtemberg eſt de retour de Stutgard à Ratisbonne; qu'il eſt chargé par ſa Cour de donner ſon avis au protocole, & l'on ajoute qu'il eſt conforme à la déciſion priſe par les autres Princes. — Le Duc & la Ducheſſe *de Wirtemberg* ſont partis de Stutgard pour ſe rendre à Vienne.

On a dû trouver étrange qu'un Prince Souverain, le Margrave d'Anſpach, qui régnoit ſur un pays fertile & connu par la douceur de ſes Habitans, ait en quelque ſorte abdiqué, & remis entre les mains du Miniſtère Pruſſien le gouvernement de ſes Etats, la diſpoſition & l'emploi des revenus de ſa Souveraineté. Ce qu'il y a de très-vrai, c'eſt que ce Prince a accepté qu'un Miniſtre du Roi de Pruſſe, le Baron *de Hartenberg*, ſoit aujourd'hui chargé de

Digitized by Google

l'Administration civile & militaire des deux Principautés de Bareith & d'Anspach, & que s'il arrivoit qu'il eût besoin de secours, il s'adressât à Sa Majesté Prussienne. Le Margrave voyage avec la célèbre Miladi *Craven*, avec qui ce Prince est lié d'amitié depuis longtemps.

On regarde, au reste, cette démarche du Margrave comme un effet de la politique Prussienne, & sur cela l'on apprend de Berlin qu'il y a un projet qui se négocie, & dont on hâte l'exécution. On assure que M. *de Bischofswerder* fait entrer dans le plan qu'il a présenté à l'Empereur des projets d'échanges, & entre autres celui de la Lusace qu'on avoit déjà proposé pour la succession de la Bavière, & que la résignation que fait dans ce moment le Margrave est un préliminaire à cet arrangement que l'on présente comme utile à l'affermissement & à l'arrondissement de la Prusse & de la Maison d'Autriche. Quelle que soit l'opinion que l'on peut prendre de cette conjecture, il n'en est pas moins vrai qu'une démarche aussi extraordinaire que celle du Margrave d'Anspach, Prince âgé de 55 ans, doit être le résultat de quelques combinaisons particulières & inconnues.

Digitized by Google

FRANCE.

De Paris, le 3 Août.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du samedi 6 août, séance du soir.

On a lu diverses adresses portant adhésion au décret du 15 juillet; quelques-unes condamnoient législativement ce qu'on persiste à nommer la *protestation* des 290, quoique ce ne soit qu'une *déclaration*, & qu'elle ait actuellement 315 signatures.

Ces lectures oiseuses, si elles ne peignoient l'intrigue, puisque ceux qui les écrivent ne sont pas les organes légaux des vœux du peuple, nous font regretter de n'avoir pas donné connoissance à nos lecteurs d'une « adresse du directoire du département du Bas-Rhin, réuni au directoire de district de Strasbourg & au conseil-général de ladite ville, à l'Assemblée nationale; de Strasbourg, le 21 juillet 1791. » Il suffira des principaux traits. M. *Brunk*, président; M. *Diétrick*, maire, & 24 autres signataires, s'y expriment en ces termes:

« Lorsque vous avez établi cette constitution (monarchique), vous avez jugé votre siècle, & apprécié *la morale* & les habitudes d'hommes nés & élevés sous le joug du despotisme; & en ne pouvant soustraire le présent à l'influence du passé, vous avez cru ne pouvoir appliquer au pouvoir exécutif les formes républicaines. Tous les esprits ne sont pas également frappés de l'impossibilité absolue de les établir parmi nous; mais vous avez pensé que n'étant pas appellé pour donner le *meilleur système* que l'esprit humain

Digitized by Google

pût concevoir, mais pour ordonner *ce qui étoit praticable sur-le-champ*, l'homme d'état devoit prévaloir sur le philosophe, & vous avez décrété la monarchie héréditaire dans la maison des *Bourbons*... La loi que l'indignation publique réclamoit n'existoit pas encore au moment du *délit*. C'est par le seul fait de l'inexistence de la loi que le Roi étoit inaccusable & impunissable... Votre décret a excité des attroupemens... N'étoit-ce pas assez d'avoir à détourner nos regards des emportemens d'une cour atroce & perfide ? Faut-il qu'ils rencontrent les égaremens d'un peuple aveuglé ? veut-il faire oublier *le crime* dont il poursuit la vengeance, par le crime même de sa poursuite ? N'est-il pas assez de rébelles parmi nous, & faut il que le peuple aussi ait des reproches à se faire ? » C'est ainsi que ces administrateurs amis de la paix & des loix endoctrinent le peuple, le portent à bénir le monarque & à respecter la monarchie décrétée par l'Assemblée nationale.

Allant au même but par une autre route, le directoire de l'Ain prie l'Assemblée de l'autoriser à prendre, à l'égard des prêtres *réfractaires*, les mesures qu'elle a permises aux départemens du Haut & du Bas-Rhin. Il désigne la ville de Château-Thierry pour le lieu où il se propose de réunir les curés & les vicaires non-jureurs & la ville de la Fère pour les religieux & les chanoines. Ces mesures sont *sévères*, ajoute-t-il; mais les circonstances en imposent la loi. Un membre a demandé le renvoi au comité ecclésiastique ; mais M. *Grégoire*, se ressouvenant sans doute qu'on avoit hautement attribué toutes ces inculpations vagues, toutes ces déportations extrajudiciaires aux prêtres jureurs, a déclaré que le

Digitized by Google

comité ecclésiastique ne se mêleroit plus de ces sortes d'affaires. L'Assemblée a renvoyé la pétition du directoire aux comités de constitution, de jurisprudence, des rapports & des recherches.

Les municipaux de Metz attestent le civisme du régiment de Reinach, suisse, & sa docilité à recevoir des assignats de 5 liv. Sous l'ancien régime, les troupes de l'agne auroient cru leur honneur compromis, si l'on avoit imaginé qu'elles eussent besoin d'un certificat de municipalité. M. *Merlin* donne cette attestation démentoit les nouvelles, s'est permis d'autres inculpations encore contre tous les régimens Suisses, & n'a pas hésité d'annoncer qu'on ne pouvoit plus compter sur eux si les capitulations n'étoient renouvellées. Il veut que le comité diplomatique en fasse le rapport sous trois jours. M. *Rewbell* a observé qu'il falloit attendre que le pouvoir exécutif fût en pleine vigueur; & il a ajouté que « M. *de Vergac*, patriote qui n'est pas chaud, quitte la Suisse. » On a ri, & M. *Merlin* a retiré sa motion.

Enfin, après un dernier rapport des troubles, procès & dénonciations relatifs à l'affaire de Brie-Comte-Robert, M. *Muguet* a fait adopter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports sur la dénonciation qui a été faite par quelques citoyens de Brie-Comte-Robert, décrète qu'elle approuve la conduite des membres composant le directoire du département de Seine & Marne, & des détachemens du Hainaut, en quartier à Brie; déclare au surplus qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des citoyens de Brie. »

Les commissaires médiateurs envoyés dans le

Digitized by Google

Comtat Venaissin, y font mouvoir, à grands frais, les gardes nationales du voisinage, & dérangent par-là le système de défense des départemens. M. *Vouland* a obtenu que les comités diplomatique & d'Avignon rendront compte après demain d'une mission si extraordinaire.

Du dimanche, 7 août.

De l'air dont il eût proclamé la cessation du déficit, celle de l'anarchie, le salut de l'Etat, M. *d'André* a annoncé que le lendemain, lundi, on distribueroit des sols en échange d'assignats dans les 48 sections de Paris, mardi des pièces de 15 & de 30 sols, & mercredi des sols de métal des cloches. Ces nouvelles ont été applaudies avec des transports qui exprimoient notre profonde misère.

M. *Anson* a dit que les rôles de la contribution foncière de Paris seront en recouvrement pour 1791, le 10 de ce mois, ceux de la contribution mobiliaire le 18; que déjà plusieurs départemens du royaume, qu'il n'a pas nommés, avoient fait leur répartition. Les battemens de mains ont recommencé comme pour un prodige.

Une lettre du maire de Paris a informé l'Assemblée que le drapeau rouge venoit d'être remplacé par le drapeau blanc à l'une des fenêtres de l'hôtel-de-ville; que le calme étoit rétabli, si non bien assuré, mais que la police surveille toujours de près les ennemis de la chose publique.

Le ministre de la guerre demande humblement, & obtient la permission de faire passer à la distance de moins de 30,000 toises de l'Assemblée, deux escadrons du quatorzième régiment de dragons, allant de Vendôme à Valenciennes, le cinquième de dragons, allant d'Ancénis à Condé,

Digitized by Google

& le dixième de cavalerie, allant d'Angers à Béthune.

Ne trouvant pas encore les miniſtres aſſez ſouples, M. *Babey* a demandé qu'ils fuſſent tenus de donner à l'Aſſemblée des explications plus promptes & par écrit; de l'avertir de tous les dangers, de ne pas ſe borner à une apparence de civiſme préparée dans le myſtère du cabinet, propre à en impoſer aux citoyens de bonne foi, enfin, de l'informer de tout, jour par jour; heure par heure, ſous peine d'être « reſponſables de leur inactivité comme d'une activité vraiment criminelle. » Cette meſure, qui ne laiſſe aucune proportion entre les délits & les peines, en aſſimilant la négligence au crime prémédité, a été renvoyée au comité de conſtitution.

On a plutôt diſcouru que délibéré ſur quelques articles du code rural, les ruches, les vers à ſoie, les troupeaux. De nouvelles réflexions ſur les ſources, les ruiſſeaux, les fontaines, ont porté l'Aſſemblée à ſuſpendre l'effet d'un article déjà décrété. Dans un autre, M. *Goupilleau* vouloit qu'on mît : *un uſage valable & non conteſté*; mais M. *Lanjuinais* obſervoit que cet amendement jetteroit les légiſlateurs dans des difficultés interminables, & qu'il falloit ſe contenter d'*uſage*, valable ou non. Si M. *Hurat* n'y avoit ſubſtitué : *un titre & une poſſeſſion autoriſée ſur les coutumes & les loix*, le deſir de ſimplifier l'ouvrage des légiſlateurs auroit jetté le germe de milliers de procès parmi les adminiſtrés.

Du lundi, 8 *Août*,

L'ordre du jour appelloit la réviſion de l'acte conſtitutionnel. M. *Thouret* a dit que ce n'étoit point du fonds des loix que l'on devoit s'occuper, mais du plan adopté par les comités pour la claſſification des matières. « Il eût été poſſible, a-

Digitized by Google

ç il ajouté, de n'y faire entrer que la division & l'organisation des pouvoirs publics ; mais vous n'avez point fait une constitution pour un peuple nouveau qui viendroit habiter une terre vierge ; nous avons pensé que la déclaration des droits de l'homme devoit précéder l'implantation de la liberté dans un pays ; qu'après cette déclaration il falloit placer la garantie formelle de ces droits. »

Alors il a parcouru successivement tous les titres du plan ou projet de charte constitutionnelle, en soutenant que c'étoit l'ordre le plus clair & le plus méthodique, assertion qui ne paroîtra pas indubitable à 25 millions d'intéressés, puisqu'on n'en est pas tombé d'accord dans l'Assemblée nationale même.

Persuadé que l'on ne pouvoit délibérer sur l'admission de la totalité du plan proposé, sans donner son opinion sur la constitution elle-même réduite aux formes de ce plan, M. *Malouet* a prononcé un discours qui suffiroit au succès comme à la gloire du véritable homme d'état si les temps d'anarchie étoient l'époque de la justice & de la raison. Le voici tel qu'il l'auroit achevé si quelqu'un n'eût trouvé plus facile de l'interrompre que de le combattre, ou n'avoit cru le réfuter en lui coupant la parole :

« Je commence par déclarer que si la constitution peut tenir ce qu'elle promet, elle n'aura pas de plus zélé partisan que moi ; car, après la vertu, je ne connois rien au-dessus de la liberté & de l'égalité. »

« Mais quand j'examine la déclaration des droits & ce qu'elle a produit, j'y vois une source d'erreurs désastreuses pour le commun des hommes, qui ne doit connoître la souveraineté que pour lui obéir, & qui ne peut prétendre à l'égalité que devant la loi ; car la nature

Digitized by Google

ne partage pas également tous les hommes, & la société, l'éducation, l'industrie accroissent & multiplient les différences. --- Je vois donc les hommes simples & grossiers dangereusement égarés par cette déclaration à laquelle vous dérogez immédiatement par votre constitution, puisque vous avez cru devoir reconnoître & constater des inégalités de droits. »

« Forcés à une première exception, je ne pense pas que, pour le bonheur commun, la liberté & la sûreté de tous, vous lui ayez donné l'extension qu'elle doit avoir. Nous n'avons aucune garantie dans les annales du monde, aucun exemple du changement que vous opérez par l'égalité des conditions. La différence ineffaçable de celle du riche à celle du pauvre ne semble-t-elle pas devoir être balancée par d'autres modifications ? Cette différence avoit peut-être, plus que les chimères de la vanité, motivé les anciennes institutions ; nous voyons que les législateurs anciens, qui ont presque tous été de vrais sages, ont reconnu la nécessité d'une échelle de subordination morale d'une classe, d'une profession à une autre ; si cependant, en croyant n'attaquer que les usurpations de l'orgueil & du pouvoir, vous portiez la hache sur les racines de la propriété, de la sociabilité, si ceux auquels la liberté ne suffit pas, s'enivrent de leur indépendance, quelle autorité de répression ne faut-il pas aux magistrats & aux loix pour maintenir l'ordre dans cette multitude immense de nouveaux pairs » ?

« C'est donc dans les pouvoirs délégués, c'est dans leur distribution, leur force, leur indépendance, leur équilibre, qu'il faut chercher la garantie des droits naturels & civils que vous

Digitized by Google

assurez, par le premier titre, à tous les citoyens. J'aime à le répéter, ces dispositions fondamentales ne laissent rien à desirer, chacun, en les lisant, doit se dire : voilà mon vœu bien exprimé ; comment sera-t-il exaucé » ?

« L'expérience nous prouve qu'un droit reconnu n'est rien, s'il n'est pas mis sous la garde d'une protection efficace. »

« Une seconde leçon de l'expérience & de la raison, c'est que la plus grande extension de la liberté politique est infiniment moins précieuse & moins utile aux hommes que la sûreté & la libre disposition de leurs personnes & de leurs propriétés. C'est-là le bien solide, le bonheur de tous les instans & le but principal de toute association. »

« Il résulte de ces deux vérités qu'un gouvernement ne peut être considéré comme parfaitement libre, sage & stable, qu'autant qu'il est combiné, non sur la plus grande liberté politique, mais sur la plus grande sûreté & liberté des personnes & des propriétés. »

« Or, quel a été votre premier objet dans l'organisation & la distribution des pouvoirs, la plus grande extension possible de la liberté politique, sauf à y attacher, ce qui est presque inconciliable, la plus grande sûreté possible des personnes & des propriétés. »

« Vous avez voulu, par une marche rétrograde de vingt siècles, rapprocher intimement le peuple de la souveraineté, & vous lui en donnez continuellement la tentation, sans lui en confier immédiatement l'exercice. »

« Je ne crois pas cette vue saine, ce fut la première qui se développa dans l'enfance des institutions politiques & dans les petites démocra-

Digitized by Google

ties ; mais à mesure que les lumières se sont perfectionnées, vous avez vu tous les législateurs & les politiques célèbres séparer l'exercice de la souveraineté de son principe, de telle manière que le peuple qui en produit les élémens ne les retrouve plus que dans une représentation sensible & imposante qui lui imprime l'obéissance. »

« Si donc vous vous borniez à dire que le principe de la souveraineté est dans le peuple, ce seroit une idée juste, qu'il faudroit encore se hâter de fixer en déléguant l'exercice de la souveraineté ; mais en disant que la souveraineté appartient au peuple, & en ne déléguant que des pouvoirs, l'énonciation du principe est aussi fausse que dangereuse. Elle est fausse, car le peuple, en corps, dans ses assemblées primaires, ne peut rien saisir de ce que vous déclarez lui appartenir, vous lui défendez même de délibérer ; elle est dangereuse, car il est difficile de tenir dans la condition de sujet, celui auquel vous ne cessez de dire : *tu es souverain* ; ainsi dans l'impétuosité de ses passions, il s'emparera toujours du principe en rejettant vos conséquences. »

« Tel est donc le premier vice de votre constitution, d'avoir placé la souveraineté en abstraction ; par-là vous affoiblissez les pouvoirs suprêmes, qui ne sont efficaces, qu'autant qu'ils sont liés à une représentation sensible & continue de la souveraineté, & qui, par la dépendance où vous les avez mis, d'une abstraction prennent en réalité dans l'opinion du peuple, un caractère subalterne. Cette combinaison nouvelle qui paroît à son avantage, est toute à son détriment, car elle le trompe dans ses prétentions & ses devoirs, & dans ce genre les écarts de

Digitized by Google

la multitude sont bien redoutables pour la liberté & la sûreté individuelles. »

« Il n'en seroit pas de même si voulant constituer une monarchie, après avoir reconnu le principe de la souveraineté, vous en déléguiez formellement l'exercice au roi, & au corps législatif; cette disposition, je le déclare, me paroît indispensable. »

« Après avoir défini la souveraineté sans la déléguer, & de manière à favoriser les erreurs & les passions de la multitude, le même danger se rencontre dans la définition de la loi, que l'on dit être, d'après *Rousseau*, l'expression de la volonté générale. Mais *Rousseau* dit aussi que cette volonté générale est intransmissible, qu'elle ne peut être ni représentée ni suppléée, il la fait résulter de l'opinion immédiate de chaque citoyen; & comme vous avez adopté un gouvernement représentatif, le seul convenable à une grande nation, comme les représentans ne sont liés par aucun mandat impératif, que les assemblées primaires ne peuvent délibérer, il résulte de cette différence que la définition de *Rousseau*, juste dans son hypothèse, est absolument fausse dans la nôtre, & tend seulement à égarer le peuple, à lui persuader que sa volonté fait la loi, qu'il peut la commander, ce qui produit, comme la première cause, un affoiblissement sensible du pouvoir législatif, en élevant sans cesse des volontés partielles & audacieuses à la hauteur menaçante de la volonté générale; & je dis plus, même dans le système de *Rousseau*, la loi seroit mieux définie, l'expression de la justice & de la raison publique; car la volonté générale peut être injuste & passionnée, & la loi ne doit jamais l'être. Le ré-

Digitized by Google

censement de la volonté générale est souvent incertain & toujours difficile ; la manifestation de la raison publique s'annonce comme le soleil, par des flots de lumière. »

« L'abus de ces deux mots : *souveraineté du peuple*, *volonté générale*, a déjà exalté tant de têtes, qu'il seroit bien cruel que la constitution rendît durable un tel délire. »

« Si les pouvoirs suprêmes sont, comme je vous le démontre, altérés par leur définition, par l'opinion qu'elle laisse au peuple de sa supériorité, ils ne le sont pas moins par leur organisation. Voici la source de toutes les méprises & de tous les désordres d'un gouvernement qu'on veut rendre trop populaire. »

« Chaque homme ne s'unit au bien général que par sa raison, tandis que ses passions l'en éloignent. »

« Ainsi la société, comme collection d'individus, est soumise à deux impulsions divergentes, dont l'une est souvent impétueuse, & l'autre trop souvent foible & incertaine. »

« Que doit faire une constitution raisonnable pour assurer le bien général ? renforcer la plus foible de ces impulsions, enchaîner l'autre. »

« Pour parvenir à ce but, il est évident qu'il faut chercher les moyens là où ils se trouvent le plus naturellement, & éloigner les obstacles. »

« Or, quelle est la condition sociale dans laquelle il se trouve le plus constamment une habitude de volonté & de moyens tendans au bien général ? C'est celle qui a le plus besoin d'ordre & de protection, la condition de propriétaires ; ceux-ci ont pour intérêt dominant, la conservation de leur état ; la volonté & l'es-

Digitized by Google

pérance des autres, ſont de changer le leur. »

« Le gouvernement le mieux ordonné eſt donc celui dans lequel les propriétaires ſeuls influent, car ils ont, comme les non-propriétaires, un intérêt égal à la ſûreté & à la liberté individuelle, & ils ont de plus un intérêt éminent au bon régime des propriétés. »

« Ils ne ſont pas la ſociété toute entière ; mais ils ſont le tronc & la racine qui doivent alimenter & diriger les branches. »

« Ce ne peut donc être que par un abus funeſte des principes abſtraits de la liberté politique, & ſans aucun profit, mais au contraire au grand détriment du peuple, qu'on peut étendre au-delà de la claſſe des propriétaires, le droit d'influence directe ſur la choſe publique, car alors la plus forte des impulſions qui met les hommes en mouvement, celle des paſſions, des intérêts privés, agit toujours en grande maſſe, tandis que le principe de direction le plus foible, celui qui tend au bien général, ſe trouve réduit tout-à-la-fois à une infériorité morale & phyſique. »

« Mais ce n'eſt pas aſſez que la légiſlation d'un empire ne ſoit confiée qu'aux propriétaires élus par le peuple. »

« Les mêmes raiſons qui ſéparent la diſcuſſion & la confection des lois du tourbillon des paſſions & d'intérêts déſordonnés dans lequel ſe meut la multitude, doivent appeller encore ſur les délibérations toutes les précautions qui peuvent empêcher la précipitation & l'immaturité. »

« Ainſi la délibération des loix dans une ſeule chambre, préſente infiniment moins de ſûreté pour le peupſe, & de moyens d'autorité pour la loi, que ſi elle ſubiſſoit deux examens ſucceſſifs

Digitized by Google

par des hommes qui ont un esprit & des intérêts, non pas opposés, mais différens. »

« Je pense donc que la constitution du corps législatif, en une seule assemblée, réduisant à la seule condition du marc d'argent, l'éligibilité n'offre point une garantie suffisante des droits naturels & civils qu'elle déclare acquis aux citoyens. »

« Trouverons-nous cette garantie dans un autre pouvoir suprême, celui de la royauté; je ne le pense pas, car son essence est dénaturée par le mode de délégation, & par la définition dans laquelle vous l'avez retranché. »

« Le Roi est le chef du pouvoir exécutif, sans l'exercer par lui-même. Je ne m'élève point contre cette disposition, la liberté ne peut être maintenue sans la responsabilité des agens, la royauté n'existe plus si le prince est responsable; ainsi le terme moyen étoit indispensable. »

« Mais la royauté n'existe pas davantage en la réduisant à la seule direction du pouvoir exécutif dépendant, par sa responsabilité, du pouvoir législatif. »

« La royauté, dans un état libre, ne pouvant être utile que comme contre-poids d'un autre pouvoir, doit en avoir un propre, indépendant, tel qu'il soit, suffisant pour mettre obstacle, non-seulement aux erreurs, mais aux entreprises, aux usurpations du corps législatif. Celui-ci ayant continuellement dans sa main, par la responsabilité, les moyens de force que peut employer le Monarque, il est indispensable, pour conserver l'équilibre des pouvoirs, que le Monarque ait une puissance morale, une volonté souveraine qui résiste en certains cas au corps législatif, & qu'il soit ainsi partie intégrante de la souveraineté; premier motif pour lui en imprimer

Digitized by Google

le caractère, car celui de chef du pouvoir exécutif, convient également à un doge, un avoyer, ou président des Etats-Unis. »

« Quel est donc l'attribut essentiel de la royauté ? le seul qui la distingue des hautes magistratures, c'est cette indépendance de pouvoir inhérent à la personne du Monarque, par lequel, non-seulement il sanctionne ou rejette les actes du corps législatif, mais il ajourne ou dissout une assemblée dont les entreprises violentes tendroient à la subversion des principes constitutifs. »

« Le Roi étant dépouillé de cette autorité, qu'elle est celle que vous lui avez laissée pour défendre sa prérogative & son indépendance ? Il est inutile de vous démontrer qu'il ne lui en reste aucune. »

« Le *veto* suspensif est un arme dont il ne peut user fréquemment, sur-tout pour maintenir une autorité contre laquelle toutes les autres sont habituellement dirigées par leur nature & par l'appui de l'opinion populaire dont elles émanent. »

« Cependant le corps législatif réuni en un seul faisceau contre le trône, tenant aux corps administratifs par la surveillance & les accusations, est non-seulement le centre effectif de tous les pouvoirs, mais peut s'emparer, quand il lui plaît, de tous les actes de l'administration publique, par les évocations & l'extension illimitée qu'il peut donner à la responsabilité, sans que le Roi y mette obstacle.

« Il est donc dans une dépendance effective & continue de cette assemblée, qui s'est donnée d'ailleurs constitutionnellement une portion considérable du pouvoir exécutif, telle que l'organisation détaillée de l'armée, celle de tous les

Digitized by Google

offices & emplois, la distribution des honneurs & des récompenses, la disposition des forces militaires dans la résidence du Roi, lorsque c'est aussi celle de l'Assemblée. »

« Comment trouver, dans cette distribution, le balancement & l'équilibre des pouvoirs dont vous avez eu l'intention ? & si vous vous rappellez que pour avoir donné un corps à deux abstractions, la souveraineté du peuple & la volonté générale, vous leur avez subordonné, dans l'opinion, les pouvoirs suprêmes ; vous trouverez toutes les forces physiques & morales réunies contre le trône, qui doit être indépendant pour protéger efficacement vos droits, & tous les pouvoirs expirans, en certains cas, devant ceux qui doivent obéir. »

« La composition & les fonctions des corps administratifs ajoutent à cette démonstration. »

« La division du royaume en départemens, est, sans doute, une bonne opération ; la répartition, la perception de l'impôt par les délégués du peuple, l'examen, la revision de toutes les dépenses qui s'exécutent dans chaque département, sont encore dans les principes d'un bon régime ; mais la partie active de l'administration, celle qui exige une responsabilité continue peut-elle être avec sûreté exercée collectivement par les mêmes délégués ? n'appartient-elle pas toute entière au pouvoir exécutif ? »

Le Roi a la surveillance de cette administration, peut en annuller les actes, en suspendre les agens ; mais comment seroit-il averti des négligences, des prévarications ? Ces corps étrangers à la couronne, où aucun de ses agens ne peut la représenter, sont nécessairement les rivaux de l'autorité royale, & tendront toujours, de

Digitized by Google

concert avec le peuple & le corps législatif, à l'énerver. »

« La charte, en n'assignant aucune fonction précise aux municipalités, semble reconnoître le danger de cette puissance royale dont elles sont aujourd'hui investies, & de leur insuffisance pour l'exercer; mais si la constitution ne guérit pas ces deux plaies, qui pourra les guérir? »

« Enfin, Messieurs, si à la suite de tant d'entraves mises au pouvoir exécutif & à sa direction centrale, si après les mesures extraordinaires, récemment adoptées, & contre lesquelles je ne cesse de réclamer, je considère les cas de déchéance du trône, que vous avez décrétés, & qu'aucun législateur avant vous n'avoit ainsi multipliés & déterminés, je trouve que la royauté, dépouillée dans l'opinion & en réalité de tout ce qu'elle avoit d'imposant, n'a plus les moyens d'acquitter ce que vous lui demandez. »

« Je ne dis rien du nouvel ordre judiciaire, le silence de la charte semble un aveu tacite de ses inconvéniens. »

« Mais l'organisation & l'emploi de la force publique présentent de bien graves considérations. Voilà donc la nation toute entière constituée en armée permanente; quel a pu être l'objet de cette étrange & dangereuse innovation, qui rappelle parmi nous les mœurs des germains, lorsque tant d'autres habitudes & d'institutions les repoussent? »

« Il étoit, sans doute, utile d'avoir une milice non soldée proportionnée à l'armée de ligne; mais tous les citoyens actifs convertis en gardes nationales, l'usage habituel des armes séparé d'une discipline sévère, les fonctions, les travaux militaires

militaires se mêlant à tous les actes, à toutes les professions civiles ; je vois dans ces nouvelles dispositions plus d'inquiétudes que de sûreté, plus de mouvemens que d'harmonie, & une perte immense de temps & de travail qui sont la seule propriété du pauvre. »

« Quant à l'action & à la direction de la force publique pour l'ordre intérieur, la condition d'être requis par les officiers municipaux, est une sage mesure ; mais la tranquillité publique, ne doit cependant pas dépendre de la complicité, de la foiblesse ou de la terreur des officiers du peuple ; & le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, doit être autorisé, comme en Angleterre, à l'emploi de la force lorsqu'elle est nécessaire. »

« Si des principaux points de la constitution je passois aux détails & au classement des objets, j'adopterois une autre méthode & plus de concision ; car il est des détails qui me paroissent inutiles. »

« Je termine ici mes observations, & je ne me flatte pas de faire adopter les amendemens qui en résultent ; mais je ne saurois accorder mon suffrage à une constitution contraire aux principes que je viens d'exposer. J'y soumettrai ma conduite en me rangeant désormais en silence dans la classe de ceux qui obéissent. Je me borne à demander, si l'Assemblée ne juge pas à propos de délibérer sur mes observations, qu'on accélère les mesures qui doivent assurer la plus parfaite liberté du Roi, & que la délibération sur la charte constitutionnelle se termine par un appel nominal. »

Se hâtant d'arrêter ou de prévenir l'effet que pouvoient produire des raisons de cette force,

Digitized by Google

M. *le Chapelier* en a brusquement suspendu le cours, au passage remarquable où l'orateur relevoit la désastreuse imprudence de déclarer le peuple souverain, tout en le retenant dans la condition de sujet à qui l'on interdit jusqu'au droit de délibérer dans ses assemblées primaires; & il ne prenoit la parole que pour répéter ce qu'avoit dit M. *Thouret*, pour observer qu'il ne s'agissoit que de l'ordre dans lequel on devoit ranger les articles constitutionnels, & non d'une critique générale de la constitution qu'il supposoit décrétée de manière que le moindre changement n'étoit ni dans le pouvoir de l'Assemblée, ni dans la volonté d'aucun de ses membres.

Après de vains efforts pour reprendre son opinion, & voyant qu'il étoit décidé qu'on ne l'entendroit pas : « si l'on ne veut pas m'entendre, a dit M. *Malouet* en supprimant tout ce qu'il lui restoit à dire, je me borne à déclarer que je ne puis, comme mandataire du peuple, donner mon suffrage à une constitution qui ne peut faire son bonheur; & à demander à l'Assemblée qu'elle veuille bien accélérer les mesures qui assureront la liberté du Roi, & que la délibération sur la charte se termine par un appel nominal. »

MM. *Buzot* & *de Saint-Fargeau* ont appuyé la proposition restrictive de MM. *Thouret* & *le Chapelier*; & M. *d'Eprémesnil* s'est d'abord attribué les applaudissemens du côté gauche, en rappellant que l'ordre de la discussion étoit : *la méthode adoptée par les comités est-elle bonne? Chacun des articles proposés est-il constitutionnel?* dernière question qu'on tenoit pour irrévocablement décidée. Mais « je crains bien, a-t-il ajouté, que l'on ne me retire ces applaudissemens. Ne

voulant point profiter de l'ordre de la discussion ; je déclare que nous nous regarderions comme indignes de l'estime des honnêtes gens, si nous ne persistions dans toutes les déclarations que nous avons faites au sujet des entreprises pratiquées depuis deux ans contre la religion, l'autorité royale, les principes constitutifs de la monarchie & les propriétés ». Tous les membres du côté droit se sont levés, & chacun d'eux a dit : *je le déclare.*

Pour motiver l'immutabilité de la déclaration des droits, M. *Thouret* a observé qu'elle avoit acquis un caractère religieux & sacré, qu'elle étoit le symbole de la foi publique, gravée sous mille formes, affichée sur la cabane de l'habitant des campagnes. M. *Rœderer* n'y a vu qu'une inexactitude de style : *les propriétés étant un droit, pour la propriété.* M. *Dupont* vouloit y joindre un article renvoyé, dans le temps, aux comités, portant que tout homme privé par une infirmité ou par la vieillesse des moyens de pourvoir à sa subsistance, a droit aux secours de la société. Il prétendoit que les mots : *consentir les contributions*, sentoient l'esclavage, le despotisme ; que ce travail avoit été fait en tremblotant, par de pauvres représentans des communes. Le même membre vouloit encore que cette déclaration des droits unît *la brièveté impériale à la clarté philosophique* ; & il soutenoit qu'il y manquoit beaucoup de ces choses-là.

Selon M. *d'Anaré*, tout ce qu'on désire est dans la constitution ; & il espère qu'elle sera aussi durable, aussi inébranlable que la déclaration. *Consentir* lui a paru l'équivalent de voter... Toutes ces vues ont déterminé l'Assemblée à décréter qu'il ne seroit fait aucun changement à

Digitized by Google

la déclaration des droits ; & l'on eſt paſſé à l'énumération des ſuppreſſions opérées d'après ſes principes.

M. *d'Harambure* a dit qu'il devoit à ſes commettans de réclamer contre l'abolition de la nobleſſe, d'inviter l'Aſſemblée à examiner dans ſa ſageſſe en quoi cette abolition peut contribuer au bonheur du peuple, le but des vœux ſinceres de l'opinant & de ſes commettans. MM. *de Luſignan*, *de Croix* & *de Châtenay* ont fait la même déclaration tardive. C'eſt trop tard, leur a-t-on crié du côté gauche où ils ſiègent, nous vous tenons.

Au décret qui portoit : *la loi ne reconnoît plus de vœux monaſtiques ſolemnels*, on a ſubſtitué dans l'acte celui-ci : *la loi ne reconnoît plus de vœux religieux*, bien autrement grave par ſes conſéquences relatives au célibat des prêtres, à l'indébilité du ſacerdoce, au mariage conſidéré comme ſacrément. « Pourquoi a-t-on préféré cette nouvelle rédaction, a demandé M. *Camus* ? parce que c'eſt encore plus impie, a répondu M. *d'Eprémeſnil* ». -- La ſuite de l'article le rend encore plus digne de réflexion : *ni aucun autre engagement*, y eſt-il dit, *qui ſeroit contraire au droit naturel ou à la conſtitution* ; reſte à ſavoir ce qu'on entendra par le droit naturel de l'homme qui naît, vit & meurt libre d'une liberté qui ne le ſuppoſe pas même le vaſſal de Dieu.

« Les citoyens, a dit M. *Thouret*, ne peuvent être conſidérés que ſous leur rapport d'homme à homme, *nullement ſous leur rapport de l'homme à Dieu*, *ſous les rapports de ſimples engagemens de la conſcience*. Ces objets ne ſont

Digitized by Google

point du domaine de la loi civile, ni de la constitution des gouvernemens politiques. »

M. *Loys* alloit parler des engagemens qui, sacrés jusqu'ici, peuvent paroître contraires aux droits naturels; de violentes rumeurs ont étouffé cette indiscrétion inutile, & l'article a été maintenu dans toute la fécondité de son équivoque.

M. *Rœderer* a fait ajouter à l'abolition des preuves de noblesse, celle des distinctions de naissance, pour attaquer plus sûrement ce qu'il a nommé la maladie incurable, qu'il a tremblé de voir se reproduire sous un autre nom que celui de noblesse. M. *Barnave* desiroit que l'acte constitutionnel supprimât les inégalités de partages faits par la loi; le *flambeau de l'histoire* les a montrés à M. *le Chapelier* éteintes avec la féodalité. La liberté de la presse ne paroissoit pas suffisamment garantie, à MM. *Péthion* & *Buzot*. M. *Dumetz* a longuement insisté sur la suppression du droit de faire grâce. Désolé que les opinans n'eussent pas communiqué leurs objections aux comités, M. *Duport* les a priés de s'y réunir ce soir, sa proposition a terminé la séance.

Du mardi, 9 août.

M. *Fermont*, procureur, a fait un rapport sur l'organisation de la justice de la navigation. Après quelques débats peu intéressans, divers articles ont été adoptés, & l'on est passé à la discussion du titre I de l'acte constitutionnel.

De la déclaration des droits qui, suivant M. *Thouret*, « doit servir de règle à tous les gouvernemens » passant à la constitution Françoise, il a dit qu'elle avoit pour garantie la constitution elle-même & les moyens qui en dérivent, ce qui n'est pas trop clair; que les difficultés élevées la veille

Digitized by Google

ont été applaudies au comité où MM. *Buzot* & *Péthion* s'étoient rendus; que le droit de faire grace & la liberté de la presse seront traités lorsqu'il s'agira des fonctions judiciaires.

Revenant à la charge, M. *Rœderer* vouloit que le droit de faire grace fût expressément ôté au Roi. M. *le Chapelier* établissoit que ce droit seroit beaucoup mieux placé « dans le juré que dans le Roi »; qu'il y auroit de la sagesse à s'en remettre aux lumières & au patriotisme des législatures à l'égard d'une institution qu'on n'avoit point éprouvée; mais que pour ne pas la livrer à la nécessité d'une convention, extrémité toujours dangereuse, il faudroit en traiter dans l'endroit convenable.

M. *Dupont* a vu dans le premier paragraphe *trois médailles de noblesse*; il a dit que c'étoit un mauvais principe d'éducation que de répéter aux enfans : *n'ayez pas peur des revenans*; qu'après avoir décrété l'égalité des hommes, des impôts, des peines, il étoit *ridicule* de faire un article constitutionnel exclusif de toute distinction abolie : « ne tremblez donc pas devant les spectres que vous avez détruits ». Les trois médailles, les spectres, les revenans n'ont pas disparu pour cela, l'on s'est encore occupé de la liberté de la presse en attendant qu'il en soit de nouveau question lorsqu'on discutera sur l'ordre judiciaire. A la liberté de parler, d'écrire, d'imprimer, M. *Chabroud* a fait ajouter celle de publier. Le cours assez irrégulier de la discussion a ramené vingt fois les prétendus moyens d'empêcher que les législatures ne puissent attaquer les droits consacrés par la constitution; car enfin elle garantit éminemment les droits de l'homme & du citoyen,

Digitized by Google

mais il faut, disoit-on, quelque chose qui la garantisse.

L'un craignoit les attaques directes, l'autre les extensions imprescriptibles d'autorité. « Assurément, reprenoit un troisième, il n'y a pas de législature qui ose se permettre de détruire ce que la constitution garantit; le leur défendre, c'est détruire l'énergie de la constitution... Il faut une garantie générale de tous les articles constitutionnels, disoit M. *Démeunier* ». Plusieurs auroient desiré une garantie spéciale pour chaque article. Si vous ne prescrivez que des formes législatives, objectoit, en substance, M. *Duport*, vos successeurs pourront, sans cesser de les suivre, insulter aux droits de l'homme au point même de soumettre la presse à des censeurs par un décret duement sanctionné... On a fermé la discussion, & quelques lignes de M. *le Chapelier* sont devenues le rempart qui doit protéger l'œuvre de l'Assemblée constituante.

On lit le dernier paragraphe du titre premier. « Par *les biens destinés à des services d'utilité publique*, entendroit-on les objets d'utilité pour une ville, pour un canton, a demandé M. *Thévenot* »? Cette question a réduit M. *Thouret* à laisser échapper une grande vérité: « nous entendons toujours, a-t-il dit, dans la constitution, par *utilité publique*, ce qui est général; car ce qui n'est que communal n'est pas public, de telle sorte que les communes ne doivent être considérées que comme individus & non pas comme chose publique appartenant à l'organisation générale. »

M. *Gombert* a réclamé la stipulation du salaire du clergé. Par le décret du 2 novembre, a observé M. *Camus*, vous avez dit que les biens

Digitized by Google

affectés aux dépenses du culte étoient à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres & au soulagement des pauvres. Aujourd'hui l'on ne met aux voix que la première moitié de cet article. Je conclus à ce qu'on le renvoye aux comités. M. *d'André*, a dit que laisser la moindre difficulté sur la solidité de l'hypothèque des assignats, ne fût-ce que pendant deux heures, ce seroit ébranler le crédit national jusques dans ses fondemens; qu'il suffisoit d'assurer au peuple l'élection des fonctionnaires publics pour mettre la constitution civile du clergé dans la charte qui ne devoit pas plus faire mention du salaire des prêtres que de celui des juges, &c. L'article est rédigé d'après ces principes, on le décrète & l'on passe aux *secours publics* garantis aussi par un paragraphe.

M. *Rabaud* y desire plus de *moralité*, de *solemnité*, & pour cela il en fait une dette nationale. M. *Barrère* songe aux enfans-trouvés. Un autre membre doute qu'il y en ait sous le règne de la liberté. M. *Dupont* rédige, l'Assemblée décrète, & M. *Thouret* en vient à l'instruction publique. On en dit quelques mots, on approuve, & nous voici à la division du royaume, à l'état du citoyen.

Le nombre des départemens peut changer, dit M. *de Custine*. M. *Rabaud* imagine un moyen infaillible de préserver la France du républicanisme fédératif, c'est de déclarer que le royaume est un & indivisible. M. *le Chapelier* repousse le fils d'un homme expatrié sans persécution & semble proscrire ainsi la race de nos émigrans qu'il ne suppose pas persécutés. M. *Guillaume* prie l'Assemblée de conserver la restriction : *pour cause de religion*, en expiation du crime de *Louis XIV*.

Digitized by Google

Applaudissemens réitérés, la clause est maintenue, & la séance est levée.

Du mardi, séance du soir.

M. *de Bouillé* a écrit au président de l'Assemblée nationale, pour assurer que M. *de Goguelas*, à qui l'on imputoit d'avoir pris part à l'évasion du Roi, & désigné comme ayant agi en qualité d'aide-de-camp de ce général, n'étoit pas son aide-de-camp. Cette lettre a excité de grands murmures. M. *Guillaume* a demandé qu'on ne lût aucune lettre de M. *de Bouillé*, d'autant plus que l'on devoit présenter demain un décret portant que tout contumace sera déchu du droit de citoyen actif.

Ensuite M. *Chabroud* a fait, au nom du comité des pensions, un nouveau rapport sur les indemnités dues à la famille de *Lowendal*. Un décret a déjà fait payer 300,000 liv. à la famille, la part de M. *de Lowendal* le fils. Les conclusions du rapporteur y joignoient cent autres mille liv. & les arrérages échus, sauf à prononcer sur la pension de 3,000 liv. M. *Biauzat* invoquoit la préalable. MM. *Bureau de Puzy* & *Emmery* soutenoient que l'indemnité étoit de justice; mais M. *Camus* l'a réduite à 50,000 liv.; & un décret en a ordonné le paiement, en réservant à statuer à l'égard de la pension.

Du mercredi, 10 août.

M. *Thouret* reprenant la charte constitutionnelle, a rapporté que, sur les observations de M. *Gombert*, plusieurs députés ecclésiastiques (assermentés) s'étant rendus au comité, le résultat de la conférence avoit été que l'acte constitutionnel consacreroit ces deux articles:

Digitized by Google

1°. « les citoyens ont le droit d'élire les ministres de leur culte ; 2°. le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, est compris dans la dette nationale. »

Après avoir décrété ces articles & la suite sans discussion, on est arrivé aux pouvoirs publics. M. *Rœderer* a nié que le Roi pût avoir aucun caractère représentatif, & soutenu que l'hérédité & la représentation s'entr'excluent ; que si l'on pouvoit attribuer le caractère de représentant à un fonctionnaire héréditaire, rien n'empêchoit que le corps législatif ne se rendît un jour héréditaire ; & que ce qui constitue essentiellement la qualité de représentant, c'est l'élection. On a interrompu l'opinant par des murmures mêlés de reproches de républicanisme. « Je demande, s'est-il écrié, qu'il soit décrété qu'on ne prononcera le mot *royauté* qu'à genoux. »

En louant la justesse des idées de M. *Rœderer*, M. *Robespierre* s'est offert à y en joindre d'autres aussi justes, pour la déduction desquelles il n'a réclamé que la patience de l'Assemblée. Un article portoit : « la souveraineté est une & indivisible ». Il a voulu qu'on y ajoutât : & *inaliénable*. Nous ne le suivrons pas dans sa théorie. -- Le pouvoir ne peut être aliéné ; la délégation qu'on propose est perpétuelle, il n'est pas même parlé de convention dans tout le projet d'acte ; c'est une véritable aliénation de la souveraineté ; rien de plus contraire aux droits de la nation que l'article même qui concerne le pouvoir législatif ; ainsi rien de plus funeste à la nation que la constitution. Regarder le Roi

Digitized by Google

comme représentant, comme partie du pouvoir législatif, c'étoit anéantir la constitution, en faire une autre, se parjurer, sacrifier la liberté du peuple.....

« Aucune section du peuple, disoit l'article, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté ». M. *Robespierre* s'est efforcé de prouver le contraire ; & l'on est réduit à l'avouer, quelques paradoxes érigés en principes depuis deux ans, lui donnoient assez beau jeu pour qu'on ne pût lui disputer la rigueur des conséquences ». Le choix des représentans du peuple est un acte de la souveraineté, disoit-il. N'est-il pas vrai même que les députés élus pour une contrée sont les députés de la nation entière ? Ne résulte-t-il pas de ces faits incontestables que de sections exercent, pour ce qui les concerne particulièrement, un acte de la souveraineté » ? On ne lui a répondu que par des *ah ! ah !* au mot *faits* qu'on substitue le mot *décrets*, ils seront réellement incontestables, & les auteurs de ceux-ci n'auront rien de meilleur à lui répondre que des *ah ! ah !*

M. *Péthion* vouloit que la souveraineté fût *une*, *indivisible*, *inaliénable* & *imprescriptible* ; personne ne demandoit qu'on la rendît effective. Il soutenoit que la nation, en déléguant les pouvoirs, ne déléguoit pas sa souveraineté qu'elle se réserve toujours d'exercer, au besoin, par des conventions ou des insurrections.

Le rapporteur, M. *Thouret*, a cru devoir reconnoître que la nation ne délègue aucun pouvoir à perpétuité. L'inaliénabilité lui sembloit avoir quelque danger de fausses interprétations. « C'est précisément, a repris M. *Péthion*, d'après ce qu'a dit M. le rapporteur, que je soutiens l'addition des mots *inaliénable* & *imprescriptible* ; &

Digitized by Google

même aussi d'après ce qu'il n'a pas dit »... Des éclats de rire ont fait une courte diversion à cette métaphysique. Comment 25 millions d'ames là concevront-elles, si de subtils dialecticiens, exercés depuis deux ans à discuter ces matières abstruses, ont tant de peine à convenir de vérités, qui ne peuvent pourtant opérer le bien général que par leur évidence ?

Des raisonnemens compliqués, des réfutations analogues, & la condition que le procès-verbal rendra compte des motifs déterminans, ont amené l'adoption des articles amendés, de manière que jamais la souveraineté ne fut ornée de plus d'épithètes que dans une constitution qui, jusqu'ici, n'en admet la réalité nulle part.

Il a été question alors de justifier le titre honoraire de représentant accordé au monarque. M. *Thouret* a donné pour première considération le respect dont il est indispensable d'entourer ce fonctionnaire public ; puis le *veto* suspensif & le droit de traiter avec les puissances étrangères. Ce qui rend compatibles, selon lui, le caractère de représentant & la qualité d'héréditaire, c'est que la royauté est une compostion artificielle, une sorte de fiction consacrée par sa propre nécessité.

M. *Rewbell* voyant que ce n'étoit, comme attribution, ni au pouvoir judiciaire, ni au pouvoir administratif, ni au pouvoir législatif, qu'on déféroit au Roi le caractère de représentant de la nation, & ne voulant pas convenir que ce ne fût qu'une affaire d'étiquette, concluoit cruement qu'il n'y avoit aucune raison de donner au Roi le titre de représentant.

« Le Roi stipule pour la nation, par le *veto* & en transigeant avec les puissances étrangères,

Digitized by Google

a dit M. *d'André*, témoin la formule décrétée des déclarations de guerre : *de la part du Roi des François, au nom de la nation*..... Si vous n'établissez le Roi que fonctionnaire public, on diviséra la royauté, on la dépouillera des fonctions que nous avons le plus essentiellement constituées; nous n'aurons plus de monarchie »... On a vivement applaudi cette finale.

M. *Barnave* a défini la représentation déléguée, *le droit de vouloir pour la nation*; & il a dit : « le représentant est chargé de vouloir, le fonctionnaire public est chargé d'agir pour la nation; le Roi veut pour la nation lorsqu'il exerce le *veto*, lorsqu'il traite avec les étrangers; & c'est comme représentant & non comme fonctionnaire qu'il est inviolable comme le corps législatif. Si le corps législatif vouloit seul pour la nation, il deviendroit corps constituant ». La doctrine de M. *Barnave* a excité les plus grands applaudissemens.

Afin d'éviter tout abus du nom de représentant accordé au Roi, M. *Rewbell* a demandé qu'on décrétât qu'aucun individu ne pourra s'attribuer l'exercice de la souveraineté du peuple; & le rapporteur a adopté cet amendement, qui n'est que la périphrase d'inaliénable. Le reste de la discussion ou de la révision n'a présenté que des remarques peu intéressantes que la rédaction même suppléera. Sur les mots : *le pouvoir exécutif au Roi*, M. *Rœderer* a observé que ce pouvoir étoit distribué en différens corps; & il rétablissoit bonnement le décret du mois de septembre 1789, portant : « le Roi est *le chef suprême* du pouvoir exécutif ». M. *Thouret* a rappellé que le pouvoir exécutif délégué ne s'exerçoit que par des ministres responsables; & dans la

Digitized by Google

partie administrative & judiciaire au moyen des états du peuple; & de l'art des comités à fondre toutes ces nuances, il est résulté que, du moins dans cet article de la charte constitutionnelle, le Roi ne sera pas *chef suprême*.

On a renvoyé aux comités quelques amendemens sur le droit des corps électoraux de s'assembler d'eux-mêmes, faute de convocation, & sur l'exclusion des banqueroutiers des assemblées primaires, & la séance a été levée.

Du jeudi, 11 août.

Des lettres de M. le baron *d'Erlach*, bailli de Lausanne, & de M. *de Sinner*, bailli de Bonmont, ont annoncé aux administrateurs des frontières françoises, un rassemblement de troupes Suisses dans le pays de Vaud, dont l'objet est de maintenir la tranquillité intérieure, & que le canton de Berne desire de conserver la bonne harmonie & les relations qui le lient à la France. M. *de Prez de Crassier*, député du pays de Gex, a lu ces lettres, & a proposé de répondre à ces dispositions pacifiques par l'envoi de deux ou trois mille hommes de troupes, avec un général dans le pays de Gex, de distribuer des armes aux habitans du Mont Jura, & que le comité diplomatique rende compte du degré de confiance que mérite l'ambassadeur de France chez les Suisses. Le tout a été renvoyé aux comités diplomatique & militaire (*voyez à la fin du journal*). On a renvoyé de même aux comités compétens une lettre de M. *de Virieux*, Bailli de Moudon, qui rappèle à l'assemblée le principe de la dette des indemnités préalables.

Revenu à l'acte constitutionnel, M. *Thouret*, le rapporteur, a lu l'article ainsi conçu: « Sont

exclus de l'exercice des droits de citoyen actif ceux qui sont en état d'accusation ; ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créances. »

Dans les conférences de la veille on avoit unanimement voté pour retirer cet article de l'acte constitutionnel. A en croire M. *Thouret*, ces dispositions bonnes pour une ville de commerçans comme Genève, seroient funestes chez un grand peuple agricole, où le malheur ne doit pas être puni de la dégradation civique. Une discussion contradictoire s'est prolongée assez long-tems sur cette matière. MM. *Guillaume*, *Camus*, *d'André*, *Thouret*, *Tronchet*, *Duport*, ont renouvellé pour ou contre, les argumens débattus antérieurement ; après quoi l'assemblée a adopté l'article tel qu'on l'a lu plus haut.

L'article VI est passé sans débats ; mais l'article VII étoit de nature à en provoquer d'interminables. Il y est question du marc d'argent de contribution, exigé par un décret pour être éligible aux législatures. Les comités proposoient de transposer cette condition des députés aux électeurs, & de convertir le marc d'argent dans le prix de 40 journées ; de statuer qu'on ne seroit électeur qu'en ayant 4 journées de contribution, & que les électeurs choisiroient librement les députés sans conditions. M. *Thouret* disoit, avec raison, que cette disposition ajoutoit à la liberté d'élire, à l'égalité du droit de parvenir, aux droits politiques du peuple & à la garantie que le peuple est intéressé d'avoir de l'incorruptibilité de ses électeurs. Or il supputoit que dans les lieux où la journée de travail est de 10

Digitized by Google

sols, 20 livres de contribution annonceroient 120 livres de revenu foncier ou industriel; à 15 sols, 30 livres d'impôt, 180 de revenu; à 20 sols, 40 livres, 240 de revenu; & il observoit que ce mode ne seroit admis que dans deux ans.

M. *Péthion* s'est élevé contre ces gênes qui, transportées ainsi, grèveroient encore plus de citoyens; bienfait apparent, mal réel. Combien de citoyens seront privés du droit si précieux d'être électeurs? « Jugez, disoit-il, de l'importance qu'on y met, par le sentiment qui nous porte à désirer de nous placer au milieu de nos concitoyens & de recevoir leurs hommages. » L'opinant a ajouté que, quoique le marc d'argent eût excité les plus vives réclamations, il préféroit qu'il restât où on l'avoit décrété.

« Que les électeurs aient une fortune à perdre & les choix seront meilleurs, observoit M. *Prugnon*. Ne payer que la valeur de 3 journées, c'est être à-peu-près sur la ligne des mendians. Rien n'attache un pareil homme au pays; il vendra sa voix pour quelques sols, & faute d'éducation, il manque de lumières. Ne cherchons pas un mieux idéal, mais le bien possible. Je demande que tout François soit éligible aux législatures; mais que, pour être électeur, il faille payer un marc d'argent de contribution. »

Le peuple est-il libre de choisir ses représentans lorsqu'il ne l'est pas même de choisir ceux qu'il est obligé de charger de ce choix, s'est écrié M. *Robespierre*! Si le décret a excité *des réclamations de toutes parts*, c'est qu'il violoit l'égalité. Ce qu'on vous propose est bien plus dangereux encore. Vous avez déclaré que « tout citoyen-François est admissible à tous les em-

Digitized by Google

plois, sans autre distinction que celle des vertus & des talens ». Que m'importe, à moi citoyen, qu'il n'y ait plus de nobles, s'il est une classe privilégiée à laquelle je serai tenu de confier le droit de discuter mes plus chers intérêts? Cette égalité si vantée ne seroit donc qu'un vain appât présenté à la nation ! vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes, contradiction qui lui permettroit de douter de votre bonne foi..... On nous parle de garantie, de confiance ! à quoi les attache-t-on, à la probité? non, à de l'argent. L'artisan laborieux, le pauvre laboureur ne sont-ils pas plus indépendans que le riche corrompu, corrupteur, dévoré d'une cupidité que rien ne peut assouvir?..... Quoique ces idées soient morales, elles sont dignes d'être présentées à l'Assemblée nationale ». (Murmures à gauche, & le côté droit à vivement applaudi). Volant d'Angleterre en Amérique, de Philadelphie en Grèce, l'orateur a dit qu'*Aristide* & *J. J. Rousseau* ne pourroient pas être électeurs parmi nous, & il a conclu à la révocation de toute sorte de condition imposée à l'éligibilité.

« Si *J. J. Rousseau* n'étoit pas électeur, a répondu M. *de Beaumetz*, d'après la loi qu'on vous propose, il seroit législateur. Si les non-propriétaires dominent, la propriété court risque de n'être pas respectée. Ne confondons pas les droits civils avec les droits politiques. Sparte commença par mettre en monceau toutes ses richesses, & par les brûler solemnellement; le préopinant voudroit-il nous faire adopter cet article de constitution? »

« Vous dénaturez tout ce que j'ai dit pour me calomnier, a repliqué *M. Robespierre*, &

Digitized by Google

pour favoriser le système des intrigans dont vous êtes l'organe.

Sans s'affecter de l'apostrophe, M. *de Beaumetz* a continué son dire. Il a couvert de ridicule ces rhéteurs qui nommoient opulens aristocrates des citoyens de 120 ou de 240 liv. de revenu foncier ou industriel; & il a répondu à ceux qui craignent que les électeurs mieux choisis ne soient trop peu nombreux, qu'au fort même de l'enthousiasme civique les assemblées primaires ont été désertes, & que les électeurs ont sollicité un traitement.

Après M. *Buzot*, qui n'a pas hésité d'annoncer qu'on proposeroit bientôt de révoquer les décrets sur la non-rééligibilité & sur la non-admission au ministère, M. *Barnave* étonné d'avoir très-long-temps postulé la parole, a soutenu qu'il ne suffisoit pas de vouloir être libre, qu'il falloit savoir l'être; que l'on confondoit mal-à-propos *les droits du peuple*, avec la qualité d'électeur, qui n'est, selon lui, qu'une *fonction publique*; qu'un changement en mieux dans la constitution n'étoit pas une atteinte au serment de la maintenir. En cela, il avoit grande raison, sans doute; mais il nous a paru moins fondé quand il a prétendu que dans les démocraties on peut fixer *à un taux très-bas le droit de voter* dans les assemblées; que dans un gouvernement représentatif c'est le taux intermédiaire des fortunes qu'il faut chercher; dans les assemblées électorales le contraire seroit plus juste; car des hommes appellés à discuter, à délibérer des loix, à asseoir des impôts, &c., doivent être choisis moins indistinctement que ceux dont la fonction se borne à élire des représentans. Aussi le cens politique fut-il le premier objet des législateurs anciens. « Je demande à ceux qui viennent mettre en comparaison ces gouver-

Digitized by Google

nemens & le nôtre, a continué M. *Barnave*, s'ils voudroient à ce prix acheter la liberté? Je demande à ceux qui professent sans cesse ici des idées métaphysiques de liberté, parce qu'ils n'ont pas des idées réelles de liberté; qui nous plongent sans cesse dans les nuages de la théorie, parce que les notions fondamentales essentielles des gouvernemens leur sont profondément inconnues, s'ils ont oublié que par expérience, la démocratie pure d'une partie du peuple ne peut exister que par l'esclavage civil, politique, effectif, absolu de l'autre partie du peuple? Maintenant je dis que le gouvernement représentatif, le premier, le plus libre, le plus sublime des gouvernemens, n'a qu'un écueil à éviter, c'est la corruption... Toute forme qui tend à mettre l'élection des représentans à la merci du gouvernement ou des riches, est la destruction du gouvernement représentatif... C'est dans la classe moyenne qu'il faut chercher des électeurs... »

Il nous a semblé qu'on pouvoit objecter à M. *Barnave* que, si la *fonction* d'électeur n'est pas un *droit*, la nation souveraine n'exercera jamais sa souveraineté que par insurrection. Vous la flattez qu'elle la déploira dans ses assemblées primaires, elle n'y peut délibérer, elle n'y peut qu'élire; c'est donc là sa souveraineté, qui lui fut présentée comme un *droit*. Si ce n'est plus un *droit*, si ce n'est plus qu'une *fonction*, ne craignez-vous pas que sa liberté politique ne lui paroisse bientôt n'être qu'une corvée? Vos définitions rompent le charme de vos grands axiômes auxquels les zélateurs de l'égalité rigoureuse font beaucoup plus conséquens.

M. *Barnave* a été bien justement applaudi lorsqu'il a dit qu'on ne devoit élire ni le riche,

Digitized by Google

qui peut acheter des voix, ni le pauvre qui voudra vivre de la sienne. « En effet, a-t-il poursuivi, parmi les électeurs élus sans payer 30 ou 40 jours de travail, ce n'est pas l'artisan ou le laboureur qui réunissent les suffrages; ce sont des hommes qui vont colportant dans les assemblées primaires les principes turbulens dont ils sont possédés, qui sont occupés de voir sans cesse un nouvel ordre de choses, qui mettent l'intrigue à la place de la probité, un peu d'esprit à la place du bon sens, & la turbulence d'idées à la place de la stabilité des principes. Si je voulois chercher des exemples de la proposition que je viens d'avancer, je n'irois pas les chercher au loin; ce seroit près de nous, très-près de nous, que je voudrois les prendre; & je le demande aux membres mêmes de l'Assemblée nationale, qui ont soutenu l'opinion contraire, mais qui savent bien comment se sont composés les corps électoraux les plus prochains; sont-ce des artisans que l'on y a vus? non; sont-ce des agriculteurs? non; sont-ce des libellistes? eh! oui... » (Les battemens de mains ont retenti dans toute la salle.) Après d'autres argumens, il a conclu à l'adoption de l'avis des comités.

Un choc d'amendemens a formé & échauffé le reste de la discussion. Se méfiant sagement de son état de fermentation, l'Assemblée a fini par ajourner l'article à demain.

Du vendredi, 12 août.

Une lettre du ministre de la guerre a informé le corps législatif que, pour tirer de l'intérieur du royaume les 16 escadrons demandés par M. *de Rochambeau*, ce ministre avoir ordonné que les cinquième & quatorzième régimens de dra-

Digitized by Google

gons & le dixième de cavalerie partiroient des départemens de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire & du Loir & Cher où ils sont en quartier ; que le département de Mayenne & Loir fait les plus fortes représentations sur l'embarras où va le laisser le départ du régiment de cavalerie, indispensable pour maintenir l'exécution des loix, assurer la perception des contributions, & en imposer aux mal-intentionnés. M. *Duportail* qui s'attend aux mêmes doléances des autres départemens, annonce que dans les lieux où l'exécution des loix éprouve de la résistance, il faut peu compter sur une partie des gardes nationales, & propose deux moyens d'obvier à de si terribles inconvéniens. Sa première idée est de prendre des gardes nationales des districts voisins ; mais un district, une ville pardonneront-ils à un autre l'emploi de sa force contre eux ? Dans le système d'égalité civique & fraternelle, des voisins se prêteront-ils à fusiller leurs voisins à charge de revanche ? Sa seconde idée est de créer & solder de nouveaux bataillons de gardes nationales volontaires pris dans divers cantons, que le voisinage & l'amitié n'empêcheront pas de déployer la rigueur de la loi, qui n'exciteront ni haines, ni vengeances générales ou particulières. Ces observations prouvent qu'il n'y a ni esprit public, ni force publique.

M. *Thouret* a résumé tout ce qu'on avoit débattu dans la dernière séance sur le marc d'argent & les 40 journées de travail, & a remarqué, sans aucune amertume, a-t-il dit, que l'objection tirée de la crainte de voir les décrets révoqués les uns après les autres, renfermoit un germe de défiance & de division nuisible au succès de travaux pour lesquels il se-

Digitized by Google

roit à désirer qu'on se dépouillât de tous soupçons & de tant d'odieuses personalités ». Sa conclusion a été de proposer, au nom des comités, pour être électeur, une contribution de 40 journées de travail dans les villes au-dessus de 6000 ames ; de 30 journées dans celles au-dessous ; & dans les villages, la condition d'exploiter une ferme de 400 liv., à moins que les fermiers ne paient une contribution à raison de leurs propriétés particulières. C'étoit le résultat d'observations & de calculs de *M. d'Auchy*. Des murmures ont fréquemment interrompu le rapporteur.

L'évêque constitutionnel de Blois, *M. Grégoire*, qui réclamoit si chaudement contre le décret du marc d'argent, a demandé avec autant d'ardeur, que ce décret fût maintenu tel qu'il étoit. MM. *Guillaume* & *Goupil* ont soutenu l'avis des comités. On n'aura pas manqué de se convaincre d'un fait assez singulier, que la partie du côté gauche qui défend les comités reproduit exactement, en le nuançant des paradoxes à la mode, le même fonds de vérités que les meilleurs orateurs du côté droit avoient si persévéramment exposé au milieu des huées, des cris *à l'ordre*, des sarcasmes de la gauche, des menaces des galeries & de la multitude, lorsqu'on agita, discuta & décréta la plupart des dispositions que l'on tâche de réformer, aujourd'hui que l'expérience & le danger manifestent les égaremens d'une théorie abstraite. Cet aspect vraiment curieux abrégera des analyses qui ne seroient que de froides & inutiles estampes des tableaux originaux que nos lecteurs ont encore présens à la mémoire. Les orages partent à présent de la partie du côté gauche où

Digitized by Google

l'on s'obstine à tirer les conséquences directes des principes que la majorité fit triompher, en opposant au côté droit les mêmes armes dont se servent actuellement ceux qui la divisent.

M. *Merlin* a lu le décret qui créa le comité de révision, & qui, en y adjoignant sept nouveaux membres, leur interdit de rien changer aux articles décrétés. « Il est bien étrange qu'on nous transporte au barreau, s'est écrié M. *le Chapelier*. Si ces Messieurs prétendent établir ainsi la liberté des opinions, je demande que la séance soit levée ». Le même membre & ses collègues ne parloient point ainsi lorsqu'on coupoit despotiquement la parole à MM. *de Cazalès*, *Malouet*, *Virieu*, l'abbé *Maury*, &c. « L'intention de l'Assemblée, a continué M. *le Chapelier*, fut qu'on ne touchât pas aux bases de la constitution ; le droit du peuple n'est point d'être électeur, mais d'élire & d'être élu.....,. Sans le décret que nous proposons, voyons ce qui est déjà arrivé »..... Il a prouvé que, dans tous les départemens, les assemblées électorales ont à peine offert le cinquième des électeurs, & il a fini par ces mots : « je veux que la révolution une fois finie, la constitution le soit aussi, & que le retour des conventions nationales ne nous livre pas aux tentations de changer de gouvernement. »

Donnant de nouvelles formes aux raisons employées en faveur des comités, M. *d'André* a promis de les répéter jusqu'à ce qu'on les entende. Des murmures ont interrompu M. *d'André*; il a d'abord montré beaucoup de tranquillité sur l'issue de la délibération ; mais poussé à bout par les clameurs, il a menacé l'Assemblée d'un torrent de réclamations, si l'avis des co-

Digitized by Google

mités n'étoit pas adopté ; de la désertion des corps électoraux, & à ce propos, il s'est écrié très-plaisamment : & croyez-vous que j'eusse été élu substitut de l'accusateur public, s'il y avoit eu plus de 190 votans dans l'assemblée électorale ? On a beaucoup ri, beaucoup applaudi. Son dernier mot a été qu'il souhaitoit que ceux qui repousseroient l'avis des comités, n'eussent pas lieu de s'en repentir. Il ne préfageoit pas moins que la chûte de la constitution.

La perplexité de l'Assemblée étoit telle que M. *Vernier* l'a sensiblement obligée, en ouvrant l'opinion dilatoire d'ajourner l'article, après la révision de l'acte constitutionnel, ce qui a été bien vîte décrété.

Nouvelle question. Les électeurs de chaque département pourront-ils choisir les députés aux législatures hors du département ? Un décret l'avoit déjà décidée négativement. Ce décret sera-t-il dans l'acte constitutionnel ? Répétition d'anciens débats. MM. *Goupilleau*, *Salles*, *Garat* l'aîné, ont craint que les intrigans de Paris ne se fissent élire dans les provinces ; d'autres, que le gouvernement n'eût qu'un seul département à gagner pour exclure un homme ; quelqu'un a dévoilé des brigues d'un particulier attaché à M. *d'Orléans*..... Enfin on a rétabli dans l'acte constitutionnel, l'article du décret du 31 décembre 1789, ainsi que ceux qui prononcent diverses incompatibilités. Pour celui qui recule l'admission des législateurs au ministère, & la note du comité à ce sujet, il a été convenu qu'on y réfléchiroit encore.

Du samedi, 13 Août.

On admet à la barre une députation du département

Digitized by Google

tement de la Gironde. L'orateur Bordelois a peint la ville de Bordeaux dans l'état le plus allarmant, le pays dépourvu de grains, prêt à ressentir les horreurs de la famine, la commune obérée ne pouvant subvenir à ses dépenses & substanter le nombre des infortunés que chaque jour augmente. Il a imploré les secours de l'Assemblée. Le président a entretenu ces députés de la florissante prospérité de leur ville sous le despotisme, du nouveau ressort qu'y donnera la liberté, des grands services rendus par les Bordelois à la chose publique, & les a exhortés à mesurer leurs espérances sur leurs titres au souvenir de l'Assemblée. Impression, dont ils payeront leur part; honneurs de la séance, & renvoi aux comités des finances & d'agriculture.

On a lu & décrété sans débats quelques articles de l'acte constitutionnel jusqu'à la proposition qu'a faite M. *Saint-Martin*, d'y placer le décret portant, qu'aucun membre des législatures, &c. ne pourra être promu au ministère, recevoir ni places ni traitement du pouvoir exécutif que quatre ans après avoir cessé les fonctions législatives. « Nous avons cru que c'étoit une erreur, a répondu M. *Thouret*, que de traiter encore le pouvoir exécutif en ennemi. Ce qui est bon dans le mouvement révolutionnaire, seroit funeste lorsque la révolution est consommée. Les deux pouvoirs doivent coopérer fraternellement à la paix commune. Il n'y a contre ces principes... que la corruption; mais il se formera une opposition, & les parvenus en trouveront à leur tour une nouvelle qui les surveillera. Si vous n'avez que l'exclusion pour obvier à l'influence ministérielle, vous priverez la liberté nationale des plus grands talens des législateurs. »

Digitized by Google

Moins flexibles dans leurs principes, MM. *Prieur* & *Thouret* ont insisté sur ce que le décret omis avoit été rendu comme constitutionnel, & ont conclu qu'il falloit l'inférer dans la charte. Cette conséquence a paru à M. *de Tracy* « *la plus déplorable déraison.* » Constitutionnel ou non, il fut rendu dans le plus grand tumulte & sans discussion... Il fut enlevé, a dit M. *Duport ;* motif qui, s'il étoit admis, en infirmeroit tant d'autres ; & il a prononstiqué qu'avec cette interdiction le pouvoir exécutif détruiroit la constitution & l'Assemblée ; que la France seroit divisée en deux partis, &, en substance, que l'état n'auroit ni bons officiers, ni bons négociateurs, ni bons ministres, si les membres des corps législatifs ne pouvoient en accepter les fonctions, ou que si ceux, qui en auroient la capacité, s'éloignoient des assemblées électorales, de crainte de perdre leur avancement, tous ces employés seroient détournés de la législature.

Après s'être vanté d'avoir répondu, comme il l'a dit, à « cette foule de si, de car, de mais » ce qui a fait rire, M. *Goupil* a proposé de borner l'exclusion au tems des fonctions des législateurs. M. *Rœderer* écartoit jusques aux promesses de places de ces hommes qui s'accommodent de tout. « Quoi qu'on en puisse dire, s'est écrié M. *Buzot*, j'aimerois autant que les députés actuels entrassent dans le ministère que ceux à venir ; mais mon amendement est qu'on réduise les quatre à deux. » L'Assemblée a inséré l'article dans l'acte constitutionnel avec l'amendement de M. *Buzot*.

Il est échappé à M. *Guillaume* d'attribuer aux vrais amis de la constitution l'honneur d'avoir

Digitized by Google

apperçu plusieurs omissions graves dans l'acte discuté. Nous le sommes tous, a dit M. *le Chapelier ;* & ces mots ont été le signal du plus violent & du plus long tumulte. Tout se passoit entre les membres du côté gauche. Ceux du côté droit n'étoient que spectateurs. De près d'une heure, on n'a cessé de crier sans pouvoir s'entendre, d'augmenter le vacarme des voix, des pieds, des mains, & de la sonnette pour obtenir du silence. M. *Alexandre de Lameth* vouloit qu'on mît à l'ordre l'extrémité de la gauche. M. *Barnave* n'emporte la parole que pour la céder à M. *Guillaume*, qui se disculpe en disant que, sans désigner personne, il avoit eu dessein d'observer que les comités oublioient le décret qui attribue au corps législatif le droit de déclarer au Roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation. Le tapage a recommencé.

MM. *Barnave* & *Charles de Lameth* paroissoient désirer que les comités réviseurs, si obstinément contrariés, donnassent leur démission ; & M. *d'André* a demandé acte des applaudissemens de M. *Anthoine*... *(A l'ordre ! à l'ordre !)*. Un membre, a repris M. *Barnave*, dit hier à une partie de l'Assemblée : *nous avons conquis notre liberté, nous saurons encore la conquérir en faisant rétablir nos décrets*... Le tumulte étoit au comble. L'orateur ayant enfin obtenu d'être écouté, a débité un long discours sur les intentions patriotiques des comités, sur les éloges que s'est attiré leur travail, sur le besoin d'union, sur la force que l'union a donnée, & peut seule conserver à l'Assemblée ; & il a peint ainsi ceux des adversaires des comités, qui ne sont pas de bonne foi dans les erreurs du républicanisme : « Des hommes qui cherchent un état de

Digitized by Google

révolution continuelle, qui ne seroient rien sans révolution, qui affectent un faux patriotisme, s'asseyent ainsi déguisés aux places les plus augustes, croyent en imposer sous ce masque, se coalisent avec de petits écrivains.... gens à projets dont l'extravagance est le moindre vice... »
(Grands applaudissemens & murmures.)

Dans l'article I de la section, *royauté*, M. *Alexandre de Lameth* a pensé que le mot *déclare* auroit fait supposer que l'autorité du Roi étoit reconnue comme antérieure & non comme déléguée, qu'il l'avoit de droit divin; le mot décrété d'abord a été supprimé. M. *d'Aiguillon* a renouvellé la motion de M. *Alexandre de Beauharnois*, que le roi, n'étant pas responsable, ne pût commander les armées. Ce vœu de courtisan du souverain actuel & d'autres dispositions ont été renvoyés aux comités.

Du samedi, séance du soir.

Madame *Guillin Dumontet*, dont on lira plus bas les épouvantables infortunes, a paru ce soir en habits de deuil à la barre de l'Assemblée nationale. La vue de cette jeune veuve, dont la douleur rehaussoit les agrémens d'une figure intéressante, préparoit les esprits à la lecture de la lugubre pétition, dont un des secrétaires a fait lecture, Madame *Dumontet* y retrace sommairement les horreurs commises sur la personne de son mari, sur ses propriétés, les malheurs de sa famille, la longue & vexatoire captivité de M. *Guillin de Pougelon* son beau-frère & tuteur de ses enfans. L'Assemblée nationale a fait éclater sa sensibilité & son indignation; mais ces nobles sentimens ont eu moins de faveur que les âpres & tristes chicanes de MM. *Camus*, *Reybell* &

Digitized by Google

Malroud : ils sont parvenus à faire renvoyer au comité des recherches, la demande concernant la liberté à rendre à M. *Guillin de Pougelon*. Vainement M. *de Landine*, député du Forez & dont la conduite publique, les mœurs, les opinions ont mérité l'estime de tous les hommes impartiaux, a proposé d'élargir M. *Guillin*, sous caution juratoire.

L'Assemblée attendrie, d'ailleurs, sur le sort de Madame *Dumontet*, & désirant sans doute y apporter quelqu'adoucissement par un acte de justice nationale, a renvoyé le fond de la pétition au comité des pensions.

La ville impériale de Nuremberg ayant renouvellé une ancienne prétention sur le Gouvernement, pour des fournitures de fourrages dans la guerre de 1756, M. *Camus*, rapporteur, & d'après lui l'Assemblée, l'ont déboutée de la demande.

La secousse qu'imprimèrent dans le royaume entier le départ du Roi & les résolutions du Corps Législatif à cette époque, ressuscita dans beaucoup de Départemens la guerre des gens armés contre ceux qui ne le sont pas, des brigands contre les Propriétaires, & des assassins contre la vie des Citoyens qu'on leur intime d'opprimer. On vit les Prêtres, qualifiés de *Réfractaires* en dépit de tous les Décrets, persécutés, maltraités, chassés, volés même, avec toute la férocité du fanatisme; on vit le secret des lettres ouvertement violé, & des Municipalités audacieuses apposer leur *visa* à la marge de ces dépêches, dont elles se permettoient de rompre le sceau; on vit les lettres-de-cachet & les emprisonnemens

Digitized by Google

arbitraires couvrit la face des campagnes & des cités ; enfin, la torche & les poignards se dirigèrent de nouveau contre les châteaux & contre leurs Possesseurs.

Des catastrophes multipliées de cette crise dont le mouvement n'est que ralenti, aucune n'a plus déshonoré la Société humaine ; ni dévoilé d'une plus épouvantable perversité, que la lacération de M. *Guillin Dumontet*, massacré après avoir été coupé vivant en morceaux, à la lueur des flammes de sa maison, & par un ramas de scélérats qui venoient de piller toutes ses propriétés mobilières.

Pour déguiser l'énormité de ce crime, les Journalistes, suivant leur morale-pratique, calomnièrent M. *Dumontet*, & justifièrent ses meurtriers par des impostures. L'un de ces infatigables Ecrivains osa imprimer à la suite d'un tissu de fausletés sur ce déplorable évènement, osa imprimer, disons-nous, ces exécrables paroles. *Il est impossible de plaindre le sort d'un homme, qui a provoqué si barbarement la vengeance de ses Concitoyens.* On va juger qui mérite la pitié des ames honnêtes, de M. *Dumontet* & de sa Famille infortunée, ou des Clients du Rédacteur de la *Gazette Universelle*, dont nous avons emprunté les expressions ; on va juger qui mérite le mieux d'être un objet de vengeance nationale, ou le Citoyen irréprochable massacré sur ses foyers sanglans, ou le cafuiste débonnaire, qui refuse sa commisération à ce Martyr, pour la réserver à ses Assassins.

M. *Guillin Dumontet* terminoit, à son château de Poleymieux, près de Lyon, une carrière plus que sexagénaire, employée honorablement dans

Digitized by Google

la Marine, au service de l'Etat (1); étranger aux affaires publiques, & ne s'étant occupé de la Constitution nouvelle, que pour y obéir scrupuleusement, & pour recommander à ses voisins la même soumission, il consacroit les restes de sa vie à une jeune épouse de 22 ans, non moins intéressante par les charmes de sa figure que par ses qualités personnelles; deux enfans à peine sortis du berceau & nourris par leur mère étoient le fruit de cette union.

Aucun des prétextes employés pour convertir la renaissance de la liberté, en une guerre gratuite contre les propriétés & les Propriétaires, ne sembloit devoir troubler la retraite de M. *Dumontet*, lorsqu'un incident jetta la semence des calamités de cette déplorable famille.

On se rappelle ce projet vrai ou faux d'appeller les Princes absens à Lyon, vers la fin de l'Automne dernier. M. *Guillin de Pougelon*, Avocat distingué, dont les talens & les succès avoient éveillé la jalousie d'hommes pervers, & frère de M. *Guillin Dumontet*, fut impliqué dans cette affaire, par des dénonciateurs, dont le caractère, les habitudes, & les absurdes narrations, devoient discréditer le témoignage; mais l'activité des haines particulières se joignit à la gravité de

(1) M. *Dumontet*, ancien Capitaine de vaisseau au service de la Compagnie des Indes, dans le temps où cette Compagnie étoit une Puissance, avoit ensuite occupé plusieurs commandemens importans, entr'autres celui du Sénégal. On peut voir l'éloge que fait de ce brave Officier M. *Loiseau de Mauleon*, dans le 1er. volume de ses Plaidoyers.

Digitized by Google

Paccusation ; la rage de parti l'empoisonna ; M. *Guillin* fut arrêté, & par un Décret subséquent de l'Assemblée nationale, transféré à l'Abbaye Saint-Germain, où il gémit depuis huit mois, sans décision juridique, sans avoir pu obtenir un jugement.

L'accusation la plus dangereuse, celle du crime arbitraire de *Lèse-nation*, est accueillie ; par un effet de ce renversement de la justice, qui précipite la détention d'un Citoyen, du moment où la plus vile délation le désigne sous les traits d'un Conspirateur, les propriétés, la Famille de tout infortuné ainsi jetté dans les fers, deviennent le point d'attaque de la férocité publique. Par une crainte bien fondée que la populace de Lyon ne se porta à des excès contre tout ce qui appartenoit à M. *Guillin*, sa femme, ses sœurs, ses nièces, transportant leurs effets les plus précieux, se réfugièrent chez M. *Damontet*, au château de Poleymieux.

Cette maison devint l'asyle de la douleur ; car à l'oppression populaire dont M. *Guillin* étoit accablé, s'étoit jointe, peu avant la retraite de sa Famille, une catastrophe domestique, qui mit en deuil tous ces infortunés. Pendant que M. *Guillin* entroit captif dans le tombeau de l'Abbaye St. Germain, sa bru, jeune & belle femme, épouse tendre, & mère vertueuse entend crier dans les rues de Lyon une de ces brochures sanguinaires, par lesquelles on amuse la cruauté populaire, sans la rassasier, & où l'on annonçoit le jugement, la décapitation de M. *Guillin*. Au même instant sa belle fille apprend l'arrivée subite d'un Exprès qui lui est envoyé de Paris ; son imagination se bouleverse ; égarée par désespoir, elle arrose son enfant de ses dernières larmes, & se précipite par la fenêtre.

Digitized by Google

Tels furent les tristes prémices de la destinée qu'on préparoit au reste de sa famille. La haine de ses ennemis la suivit à Poleymieux.

Déjà, au mois de Décembre dernier, la demeure de M. *Dumontet* avoit été l'objet d'une de ces fouilles inquisitoriales, par lesquelles se signalent le despotisme des municipalités, & l'ardente inquiétude du Peuple. Un imposteur dénonce-t-il une maison comme renfermant un arsenal, ou une mine pour faire sauter le pays, ou une contre-révolution; aussi-tôt la multitude s'ébranle, la Garde Nationale l'accompagne, des Municipaux en écharpe la suivent, on investit le toît d'un Citoyen paisible, on enfonce les portes s'il ne les ouvre, on parcourt avec l'espoir de le trouver coupable tous les recoins de son domicile, on sème l'effroi dans sa Famille. Trop heureux si l'opération ne s'achève par l'incendie, ou le pillage, ou du moins par une arrestation arbitraire; mais la maison ainsi violée, reste notée, & au premier incident, les frénétiques & les brigands y portent le ravage. Telle est la police publique qui forme aujourd'hui en France la sauvegarde des Citoyens.

M. *Dumontet* s'étant plaint au Département de Rhône & Loire, l'un de ceux qui s'est souvenu qu'il existoit une Loi & un Roi, ce Corps administratif blâma l'attentat de cette visite, & en défendit de pareilles à l'avenir. En même temps, il invita M. *Dumontet* à signifier aux Municipalités qui le vexoient, le Décret qui les rend responsables des dommages.

La reconnoissance de la maison faite par ces petits tyrans de Communautés, sembloit promettre à M. *Dumontet* une tranquillité durable, puisqu'on avoit constaté que son château

Digitized by Google

n'étoit pas plus dangereux que sa personne. Néanmoins, le 26 Juin, par des instigations dont on accuse généralement les clubs, & en particulier celui de Chasseley, la catastrophe se prépare & s'exécute. A la Messe & au sortir, on avertit Madame *Dumontet* qu'on appercevoit de l'agitation parmi les Habitans ; mais, sans défiance, ainsi que son mari, contre le soupçon même & les exécrables projets qu'on venoit de fomenter, elle repoussa les précautions que la circonstance devoit inspirer. Elle rentra au Château : son époux, ce vieillard couvert de blessures, ses enfans, dix femmes de sa famille ou de son service, & un domestique nègre, composoient toute la société, toute la défense de la maison.

Vers les dix heures du matin, on voit s'approcher deux Municipalités en écharpe, jointes à celle de Poleymieux : 300 gardes nationaux les accompagnent : une visite d'armes sert de prétexte à cette expédition. Madame *Dumontet* alliant la prudence au courage, se présente, & avec douceur, interroge cette armée sur le but de son rassemblement : on lui répond qu'il est destiné à reconnoître le Château & les armes qu'il peut renfermer. Madame *Dumontet* leur rappelle la visite du mois de Décembre précédent, les défenses du Département ; elle leur demande l'ordre légal qui les autorise à cette visite, & sur leur réplique négative, elle va prévenir son mari, en lui recommandant les voies de douceur. M. *Dumontet* descend, & représente de nouveau & la première vérification & les défenses du Département ; il offre de se soumettre à une nouvelle visite, si on lui exhibe un ordre légal. Cet ordre n'existoit point, & la démarche de ces furieux n'étoit autre chose qu'une expédition de guerre contre

Digitized by Google

un Propriétaire. Pendant le dialogue, M. *Dumontet* qui avoit entr'ouvert la porte, est saisi au collet par un nommé *Rosier*, déserteur de deux services différens, & Capitaine des Gardes nationales de Chasseley. Réduit à défendre sa vie & sa liberté, il tire de sa ceinture un pistolet qui ne part point; mais il parvient à se débarrasser & à refermer la porte. Aussi-tôt le tocsin sonne de toutes parts: trente Paroisses s'ébranlent, trente drapeaux sont déployés, les Villages d'alentour accourent à la réquisition des Officiers Municipaux; enfin, deux mille individus viennent assiéger un vieillard, des femmes & des enfans.

Cette troupe forcenée réitère ses menaces, & bientôt les exécute. Elle insiste d'abord sur la visite: l'intrépide Madame *Dumontet* ose aborder ces forcenés, & leur représente qu'une députation d'entr'eux suffira pour calmer leur défiance, en faisant seule la reconnoissance du Château: les sollicitations de quelques Municipaux suspendent un moment les desseins des scélérats; des Députés en effet, parcourent la maison, redescendent, attestent n'avoir trouvé que les armes ordinaires. A ces mots la fureur animée par l'espoir du pillage & par la soif du sang reprend de nouvelles forces. Une grêle de coup de fusil crible les fenêtres du Château, à l'instant où ses infortunés habitans venoient de reprendre quelqu'espoir. Plus de doute sur l'imminence du péril: Madame *Dumontet* tente un dernier effort pour sauver son mari & sa demeure. Elle prend ses deux enfans dans ses bras, se précipite au milieu des assassins, réclame l'humanité & la justice, somme les Municipaux de faire leur devoir. Sa jeunesse, les charmes attendrissans de sa figure pleine de douceur, son héroïsme, la présence de ses enfans,

Digitized by Google

rien ne désarme ces exécrables bourreaux. Ils l'entourent & l'entraînent, pour la garder, disent-ils, *en ôtage*.

Pendant qu'une partie de ces monstres la séquestre dans un lieu, où elle se trouvoit exposée au feu du Château, si son mari eut tenté de faire feu, le reste enfonce les portes, force les passages, inonde le Château. Tous les domestiques étoient en fuite : le pillage commence ; il se consomme. Tout ce qui peut être pris devient la proie des brigands : l'incendie succède à ce saccagement ; les flammes dévorent le Château. Le malheureux *Guillin*, chassé de retraite en retraite, & réfugié dans le donjon de sa maison embrâsée, n'a plus que le choix du supplice. Quelques hommes moins féroces l'encouragent à se montrer, & répondent de sa vie. Il sort du donjon ; à sa vue la rage redouble : c'est à qui lui portera les premiers coups : on le hache en pièces vivant ; il voit ses membres tomber épars auprès de lui ; enfin il reçoit le coup de grace. Aussi-tôt les Cannibales se disputent les lambeaux de son cadavre ; la tête est coupée, portée sur une pique triomphale ; les triomphateurs *civiques* lavent leurs mains, leur visage hideux dans le sang du martyr : il s'en part ger les membres déchirés, ils les envoyent aux différens Villages, comme le Lévite d'Ephraïm fit passer les débris de son épouse aux tribus d'Israël. Enfin, pour dernier acte de cette abominable tragédie, ceux de ces scélérats que la Gendarmerie nationale poursuivit à Chaffeley, furent saisis à table, où ils dévoroient l'avant-bras de leur victime, après l'avoir fait rôtir. La procédure instruite à Lyon a constaté ce festin d'anthropophages.

Pendant que les flammes consumoient leur

Château pillé ; pendant qu'à la vue de l'écharpe Municipale & de l'uniforme Nationale, on dépeçoit M. *Dumontet* vivant, la généreuse épouse échappoit au même sort par les soins compatissans de deux Habitans, parvenus à la soustraire à ses satellites, ils lui donnèrent un asyle ; mais les recherches & l'approche des brigands la forcèrent d'en sortir. Portant dans ses bras l'un de ses enfans, confiant l'autre à l'une de ses femmes qui l'avoit suivie, elle erra plusieurs heures, à la lueur de son Château incendié, au milieu des coups de fusil que lui tiroient les assassins. Un nouveau danger l'attendoit sur les bords de la Saone, où elle arrive les pieds sanglans : un détachement des brigands la poursuit & l'atteint. Elle ne leur échappe que par la fermeté de M. *Vilasc*, Lyonnois, Commandant de la Garde nationale du lieu, qui, au péril de ses propres jours, défendit Madame *Dumontet*, & lui procura un bateau qui la conduisit à Lyon. Là finirent 24 heures de dangers affreux : là elle apprit toute l'étendue de ses infortunes & de ses pertes : on lui avoit déguisé le sort de son mari ; elle l'apprit en se rejoignant, à Lyon, à ses belles-sœurs & à ses nièces, miraculeusement échappées comme elle à la horde infâme qui venoit de combler les malheurs de cette Famille.

Tous les traits du tableau que je viens d'esquisser, m'ont été fournis par Madame *Dumontet* elle-même : c'est de sa bouche que j'ai appris les circonstances de ce désastre, & je ne les ai pas rendues avec le sentiment d'horreur, d'affliction profonde, dont l'accent, le spectacle de cette veuve si touchante m'a pénétré.

Autorisé par sa signature à garantir l'exactitude de ce récit, j'ajouterai qu'incessamment elle

publiera la procédure qui le confirme, & qu'elle poursuivra jusqu'à la mort, la vengeance de son mari & de ses enfans.

L'honneur national, l'intérêt de nos nouvelles Loix, l'opinion que l'Assemblée nationale veut sans doute que l'on prenne des Corps & des Tribunaux auxquels elle a confié la défense de la Liberté civile, nous promettent que Madame *Dumontet* obtiendra cette vengeance. Déja, il est vrai, quelques-uns de ces antres de crime, où les scélérats ont déjà si souvent trouvé des protecteurs, déjà des Clubs remuent en faveur des coupables arrêtés, intimident le Tribunal du District de Lyon, appellent à l'appui des antrographes le prétexte du *patriotisme*, & rejettent, sur l'excès du *zèle civique*, ce pillage, cet incendie, cette boucherie, ce festin.

Je dois avertir ceux entre les mains de qui est aujourd'hui le sort de cette poursuite, ou qui peuvent en forcer la continuation, si les Clubistes réussissoient à l'interrompre, que l'opprobre de la France & de la Constitution est ici attaché à une décision de connivence ou de lâcheté; que ce Journal portera à l'Europe entière l'histoire de ce forfait, & que l'Europe entière demandera s'il a été puni. Il faut décider si la France est ou non un pays policé, si elle est habitée par des hommes ou par des bêtes féroces, si le titre de *Patriote* est parmi nous le masque & la récompense de la plus infâme scélérate sse.

Nous ne parlerons pas ici des indemnités sur lesquelles la veuve & les enfans de M. *Dumontet* ont un droit inconteſtable. Les Décrets de l'Assemblée Nationale les leur assurent formellement.

Tout est perdu pour ces orphelins; château,

Digitized by Google

dépendances, récoltes de l'année dernière, vins, grains, mobilier, argenterie, argent comptant, assignats, billets, titres, contrats. Entre autres propriétés, M. *Dumontet* avoit 36000 liv. en rentes viagères sur l'Etat; en l'assassinant, ses bourreaux crioient : *Tuons-le; il a des rentes; ce sera autant de gagné pour la Nation.* Tels sont les épouvantables succès de nos maximes sur les propriétés publiques; tels sont les progrès de cet esprit de pillage, que des Rhéteurs osent appeller l'*esprit public.* Il seroit superflu d'indiquer à cet égard ce que l'équité, ce que la générosité d'un grand Peuple peuvent commander en pareille circonstance.

Auprès des malheurs de cette Famille, auprès des crimes qui la plongent dans le deuil & la ruine, qu'est-ce que le supplice de Calas, promené jusqu'au dégoût sur nos Théâtres, & toutes ces déclamations rimées par lesquelles on accuse des temps qui ne sont plus, pour applaudir aux forfaits de ses contemporains. Ah! si, parmi tant de poëtes serviles, qui, tous couverts des fanges du despotisme, osent prendre la livrée de la Liberté, il en étoit un seul qui eût conservé l'instinct de l'humanité, qu'il en donne des leçons au Peuple, en lui retraçant la peinture de ses égaremens (1).

En envoyant à M. *Chapelier*, qui l'avoit interrompue, l'Opinion de M. *Malouet* sur

---

(1) Cet article a été rédigé par M. *Mallet du Pan*, qui reprendra la rédaction entière la semaine prochaine.

Digitized by Google

l'Ami constitutionnel, ce dernier lui a écrit ces mots: « Je vous ai laissé travailler sans » interruption pendant deux ans & demi, » à un ouvrage que vous appellez *superbe*; » il eut été juste de m'accorder une demi- » heure pour en dire mon avis. — Je vous » prouverois bien, par vos propres axio- » mes, que le refus est déloyal & inconsti- » tutionnel; mais j'aime autant, que nous » restions chargés vis-à-vis de nos Contem- » porains & de la postérité, vous de la » responsabilité de votre admiration, & » moi de celle de mes censures. »

Cette Opinion de M. *Malouet*, que nous avons rapportée à-peu-près entière dans la Séance du Lundi 8, ayant été défigurée par les Copistes périodiques des Séances de l'Assemblée Nationale, l'Auteur nous a priés de rendre publique la réclamation que voici:

Paris, le 17 août 1791.

« Je sais, Monsieur, combien on vous persécute pour vos opinions; mais je suis seul responsable des miennes; & puisque vous voulez bien leur donner place quelquefois dans votre Journal, permettez-moi de publier par cette voie que je ne me retrouve sain & sauf qu'entre vos mains. — Les platitudes, les sottises même que me font dire des Folliculaires tels que le *Moniteur*, sont un dernier effet de la démagogie, pour apprendre au peuple étonné, que nul n'a *d'esprit que nous & nos amis*. On dit que c'est aussi la devise de l'*Ami des Patriotes*; & qu'il prétend sérieusement qu'il n'y a pas un

Digitized by Google

homme *estimable* qui ne trouve la constitution *superbe*; car ce mot est consacré par M. *Chapelier*. Pour moi j'ai une autre prétention; c'est que dans le grand nombre d'honnêtes gens & de fripons qui en font l'éloge; il n'y a pas un seul homme au buste duquel la postérité attache l'inscription: *Aux Grands Hommes la Patrie reconnoissante*.

MM. *de Mirbeck*, *de St. Laurens* & *de St. Léger* sont nommés, par M. *Thevenard*, Commissaires de l'Assemblée Nationale à St. Domingue, à la place de MM. *de la Huproye*, *Guillot* & *Hérisson*, choisis par S. M. avant l'interrègne. Ces derniers ont résigné leur emploi par des motifs estimables, qu'on trouvera dans leur lettre suivante au Ministre de la Marine, en date du 26 Juillet dernier.

MONSIEUR,

« Nommés par le Roi, Commissaires Conciliateurs à Saint-Domingue, nous avons accepté, avec enthousiasme, cette importante mission, dans l'espoir de payer à notre patrie le tribut qu'elle a droit d'attendre de tout citoyen. »

« Depuis le 29 mars, époque de notre nomination, jusqu'au 21 juin, nous avons attendu avec impatience le moment où nos vœux pourroient se réaliser, & nous avons mis ce temps à profit, soit en puisant dans les correspondances des lumières qui nous étoient nécessaires, soit en entreprenant des rapports fréquens avec les habitans de la colonie. Les circonstances actuelles.

Digitized by Google

offrant un autre ordre de choſes, nous paroiſſent néceſſiter d'autres meſures. »

« L'Aſſemblée nationale doit préſenter inceſſamment au Roi la charte conſtitutionnelle ; ſa détermination peut influer évidemment ſur le ſuccès de notre miſſion. Daignez donc, Monſieur, différer notre embarquement juſqu'à ce qu'il ait manifeſté ſes intentions ; dès le lendemain vous nous trouverez prêts à exécuter les ordres que vous nous intimerez ; mais ſi vous perſiſtez dans la réſolution de preſſer notre départ, permettez-nous de vous offrir notre démiſſion. »

Nous ſommes avec reſpect, &c. &c. *Signés*, GUILLOT, D'HÉRISSON, DELAHUPROYE.

SUITE du Projet de la Conſtitution Françoiſe.

SECTION V.

Réunion des repréſentans en Aſſemblée nationale légiſlative.

Art. I. Les repréſentans ſe réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des ſéances de la dernière légiſtrature.

II. Ils ſe formeront proviſoirement, ſous la préſidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des repréſentans préſens.

III. Dès qu'ils ſeront au nombre de trois cent-ſoixante-treize membres vérifiés, ils ſe conſtitueront ſous le titre d'Aſſemblée nationale légiſlative : elle nommera un préſident, un vice préſident & des ſecrétaires, & commencera l'exercice de ſes fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai,

Digitized by Google

si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens, de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par le corps législatif.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple François, le serment de vivre *libre ou mourir*.

Ils prêteront ensuite, individuellement, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 & 1791; *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, & d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

VII. Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la Royauté & du Roi.

Art. I. La royauté est indivisible, & déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes & de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du Roi est inviolable & sacrée; son seul titre est *Roi des François*.

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le Roi ne règne que par elle, & ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le Roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 & 1791, & à faire exécuter les loix.*

Si le corps législatif n'étoit pas rassemblé, le Roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V. Si le Roi refuse de prêter ce serment après l'invitation du corps législatif, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le Roi se met à la tête d'une armée

Digitized by Google

& en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le Roi sort du royaume, & si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être accusé & jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le Roi possède à son avènement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le Roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, & contre lequel personnellement les poursuites des créanciers de la liste civile seront dirigées & les condamnations prononcées & exécutées.

Section II.

De la Régence.

Art. I. Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis; & pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du Roi,

Digitized by Google

le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de vingt-cinq ans accomplis ; pourvu qu'il soit François & régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Le régent exerce jusqu'à la majorité du Roi, toutes les fonctions de la royauté, & n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

IV. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, & dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 & 1791, *& à faire exécuter les loix.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des loix demeure suspendue ; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

VI. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

VII. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

Digitized by Google

VIII. La garde du Roi mineur ſera confiée à ſa mère ; & s'il n'a pas de mère, ou ſi elle eſt remariée, au temps de l'avènement de ſon fils au trône, ou ſi elle ſe remarie pendant la minorité, la garde ſera déférée par le corps légiſlatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le régent & ſes deſcendans, ni les femmes.

IX. En cas de démence du Roi, notoirement reconnue, légalement conſtatée, & déclarée par le corps légiſlatif après trois délibérations ſucceſſivement priſes de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du Roi.

Art. I. L'héritier préſomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut ſortir du royaume, ſans un décret du corps légiſlatif, & le conſentement du Roi.

S'il en eſt ſorti, & ſi, après avoir été requis par une proclamation du corps légiſlatif, il ne rentre pas en France, il eſt cenſé avoir abdiqué le droit de ſucceſſion au trône.

II. Si l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, eſt tenu de réſider dans le royaume.

Dans le cas où il en ſeroit ſorti, & n'y rentreroit pas ſur la réquiſition du corps légiſlatif, il ſera cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence.

III. La mère du Roi mineur ayant ſa garde, ou le gardien élu, s'ils ſortent du royaume, ſont déchus de la garde.

Digitized by Google

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu Roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Les autres membres de la famille royale ne sont soumis qu'aux loix communes à tous les citoyens.

V. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, & celle de l'héritier présomptif mineur.

VI. Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Ministres.

Art. I. Au Roi seul appartiennent le choix & la révocation des ministres.

II. Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui & contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

III. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale & la constitution;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

IV. En aucun cas, l'ordre du Roi verbal ou par

par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

V. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'apperçu des dépenses de leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VI. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs & fonctions de l'Assemblée Nationale législative.

La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après :

1°. De proposer & décréter les lois : le Roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ;

2°. De fixer les dépenses publiques ;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité & le mode de perception ;

4°. D'en faire la répartition entre les départemens du royaume, d'en surveiller l'emploi & de s'en faire rendre compte ;

Digitized by Google

5°. De décréter la récréation ou la suppression des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, l'empreinte & la dénomination des monnoies ;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire françois, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les armées de terre & de mer seront composées ; sur la solde & le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, & sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9°. De statuer sur l'administration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10°. De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres & des agens principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuser & de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution ;

11°. D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état.

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs posthumes à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par

Digitized by Google

un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du Roi, & sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, & en fera connoître les motifs.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient un agression coupable de la part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix, & le Roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, & l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, & de s'ajourner: au commencement de chaque règne,

Digitized by Google

s'il n'étoit pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté & pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur la réquisition ou sur son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances, & forme de délibérer.

Art. I. Les délibérations du corps législatif seront publiques, & les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général*.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

Le décret ne pourra être rendu que dans une séance publique.

III. Aucun acte législatif ne pourra être déli-

Digitized by Google

bé é & décrété que dans la forme suivante :

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture, & néanmoins après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; dans ce dernier cas le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, & le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de 200 membres au moins, & aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X. Le Roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus ; si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront

Digitized by Google

le sceller ni le promulguer, & leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

SECTION III.

De la sanction royale.

Art. I. Les décrets du corps législatif sont présentés au Roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du Roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du Roi: *le Roi consent & fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci: *le Roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation; & ce délai passé, son silence est réputé refus.

V. Tout décret auquel le Roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Le corps législatif ne peut insérer dans les décrets portant établissement ou continuation

Digitized by Google

d'impôts, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même tems à la sanction d'autres décrets comme inséparables.

VII. Les décrets sanctionnés par le Roi, & ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont seuls force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *loix*.

VIII. Ne sont néanmoins sujets à la sanction les actes du corps législatif, concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

Sa police intérieure ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens ;

Les injonctions aux membres absens ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs.

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, & tous décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

SECTION IV.

Relations du corps législatif avec le Roi.

Art. I. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au Roi une députation pour l'en instruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, & proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session ; sans

Digitized by Google

néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le Roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le Roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, où que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un tems moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le Roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas que le corps législatif aura prévus & déterminés, avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu & reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du Roi avec le corps législatif seront toujours contresignés par un ministre.

Digitized by Google

X. Les ministres du Roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée, ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, & toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissemens.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

Art. I. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui est confié.

Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les possessions.

II. Le Roi nomme les ambassadeurs & les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées & des flottes, & les grades de maréchal de France & d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux & colonel de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels & des lieutenans-colonels, & le sixième des lieutenans-de-vaisseaux : le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Digitized by Google

Il nomme dans l'administration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils ; la moitié des chefs d'administration & des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les commissaires de la trésorerie nationale, & les préposés en chef a la régie des contributions indirectes.

Il surveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III. Le Roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets & commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

IV. Le Roi fait dresser la liste des pensions & gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions.

SECTION PREMIÈRE.

De la promulgation des Loix.

Art. I. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les loix du sceau de l'Etat, & de les faire promulguer.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contresignées par le ministre de la justice, & scellées du sceau de l'Etat.

Digitized by Google

L'une restera déposée aux archives du sceau, & l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. La promulgation des loix sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François ; à tous présens & à venir ; salut : l'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit : »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs, municipalités & tribunaux, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume : en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. »

IV. Si le Roi est mineur, les loix, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N. (*le nom du Roi*), par la grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François, &c. &c. &c. »

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux corps administratifs & aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, & d'en justifier au corps législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes loix, même provisoires, mais seulement des pro-

Digitized by Google

clamations conformes aux loix, pour en ordonner, ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

Art. I. Il y a dans chaque département une administration supérieure, & dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucune caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à tems par le peuple, pour exercer, sous la surveillance & l'autorité du Roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent rien entreprendre sur l'ordre judiciaire ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer l'étendue & les règles de leurs fonctions.

V. Le Roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux loix & aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissante persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes

Digitized by Google

la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, & les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs, ou des sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable; & s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des François, au nom de la nation.*

III. Il appartient au Roi d'arrêter & de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, &

Digitized by Google

autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. I. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé, ni par le corps législatif, ni par le Roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres-patentes du Roi, & qui ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui sont déterminées par les loix.

V. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. *(le nom du Roi)* par la grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, Roi des François ; à tous présens & à venir, salut : le tribunal de . . . . . a rendu le jugement suivant ;

(Ici sera copié le jugement.)

« Mandons & ordonnons à tous huissiers sur

Digitized by Google

ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandans & officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été scellé, & signé par le président du tribunal & par le greffier. »

VI. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons & dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VII. Il appartient au pouvoir législatif de régler les arrondissemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

VIII. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrété par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt.

Les jurés, qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

IX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les

Digitized by Google

jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

Sur les règlemens de juges & les prises à partie contre un tribunal entier.

X. Le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires, mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XIII. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation & de hauts jurés, connoîtra des délits des ministres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Digitized by Google

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif.

XIV. Les fonctions des commissaires du Roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, & requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XV. Les commissaires du Roi auprès des tribunaux, dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi;

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances & la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée;

Et les rébellions à l'exécution des jugemens, & de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XVI. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation par la voie du commissaire du Roi, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera, & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, & renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

Digitized by Google

TITRE IV.

De la force publique.

Art. I. La force publique eſt inſtituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, & aſſurer au dedans le maintien de l'ordre, & l'exécution des loix.

II. Elle eſt compoſée,

De l'armée de terre & de mer;

De la troupe ſpécialement deſtinée au ſervice intérieur,

Et ſubſidiairement des citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inſcrits ſur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une inſtitution dans l'Etat; ce ſont les citoyens eux-mêmes appellés au ſervice de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais ſe former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquiſition ou d'une autoriſation légale.

V. Ils ſont ſoumis en cette qualité à une organiſation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume, qu'une même diſcipline, & un même uniforme.

Les diſtinctions de grade, & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

VI. Les officiers ſont élus à temps, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de ſervice, comme ſoldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un diſtrict.

Digitized by Google

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du Roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne, ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police & de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des loix & le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, & de le convoquer s'il est en vacance.

XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

TITRE V.

Contributions publiques.

Art. I. Les contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le corps législatif, & ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvellées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à

Digitized by Google

l'acquitement de la dette nationale & au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés, ni suspendus.

III. Les administrateurs de département & sous-administrateurs, ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps & des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

IV. Le pouvoir exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Françoise avec les Nations étrangères.

La nation françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou François.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer de même que tout citoyen François, par tous les moyens autorisés par les loix.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes droits criminels & de police que les citoyens François : leur personne, leurs

Digitized by Google

biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

Les colonies & possessions françoises, dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, ne sont point comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du Roi & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les François.

A l'égard des loix faites par l'Assemblée nationale, qui ne sont pas comprises dans l'acte de constitution, & des loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, elles seront observées tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif.

Signé, *les membres des comités de constitution & de révision*,

TARGET, BRIOIS-BEAUMEZ, THOURET, Adrien DUPORT, BARNAVE, LE CHAPELIER, Alexandre LAMETH, TALLEYRAND-PÉRIGORD, DÉMEUNIER, RABAUT, Emmanuel SIEYES, PÉTHION, BUZOT.

Nota. M. Stanislas CLERMONT-TONNERRE est absent par congé.

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France, du seize Août, sont : 5, 73, 59, 20, 46.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE.

TURQUIE.

De Conſtantinople, le 22 Juin 1791.

LA nouvelle de la retraite des Miniſtres Impériaux du Congrès de Siſtowe a produit ici le plus triſte effet. Le Peuple a cru voir dans cet évènement la continuation de la guerre qu'il ſupporte avec impatience, & dont les chances ont toujours été contre l'Empire Ottoman juſqu'à préſent. Ce mécontentement a été la cauſe ou le prétexte de déſordres populaires, dont les ſuites troublent la marche des affaires, & diviſent l'attention du Gouvernement. Pluſieurs quartiers ont prodigieuſement ſouffert des incendies, car par-tout le Peuple dirige ſa fureur contre lui-même pour ſe venger des évènemens qu'il n'eſt

Digitized by Google

au pouvoir de perſonne de commander. Le commerce languit dans la capitale; la plupart des gros Marchands ſe ſont retirés, pluſieurs ont fait faillite, & les travaux ſont dans une grande inactivité. La cherté des vivres ſe joint à cet état de détreſſe. Autrefois la Moldavie & la Valachie fourniſſoient Conſtantinople, mais aujourd'hui cette reſſource manque, & l'on eſt obligé de tirer de loin des ſubſiſtances. Le numéraire eſt rare, & l'intérêt de l'argent s'élève de quinze à vingt pour cent, même lorſqu'on fournit un hypothêque ou une caution aſſurée. Un nouveau ſujet d'inquiétude eſt la flotte du Capitan Pacha, partie des Dardanelles le 16 Mai, & dont on n'a point encore de nouvelles.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 6 Août.

On apprend d'Abbersfort en Finlande, qu'il eſt arrivé près de Schwenkſund une flotte de galères accompagnée de quelques vaiſſeaux de ligne; on fait marcher auſſi, dit-on, des troupes de ce côté. Cette apparition, que l'on ne peut regarder comme hoſtile, inquiète néanmoins les Habitans de la frontière. — C'eſt le Comte *de Suwarow* que l'Impératrice a nommé Comman-

Digitized by Google

dant en chef de ſes troupes en Finlande. Ce Général eſt parti pour ſa deſtination. — Les Généraux *de Soltikow* & *de Suchtelen* ſe ſont rendus de Pétersbourg à Riga. — Le Roi de Suède eſt arrivé le 26 à Roſtock, venant d'Aix-la-Chapelle ; Sa Majeſté s'eſt rendue ſur-le-champ à Warnemande, où elle s'eſt embarquée ſur ſes yacths qui l'attendoient, pour ſe rendre à Stockholm.

De Vienne, le 6 Août.

Il ne paroît point que l'Empereur prenne aucune part active aux grands intérêts qui remuent l'Empire aujourd'hui avant le Couronnement qui doit avoir lieu à Prague dans les premiers jours du mois prochain. Déjà le Sceptre, la Couronne, le Manteau Royal ont été remis aux Députés qui, ſuivant l'uſage, étoient venus les chercher pour les porter à Prague. Leurs Majeſtés ne partiront pour cette ville que du 26 au 27 de ce mois. — Lorſque *Joſeph II* ordonna la ſuppreſſion de quelques Monaſtères, devenus inutiles par le petit nombre de Religieux qui s'y trouvoient, il n'imagina point d'étendre cette réforme aux établiſſemens du culte & de la charité publique ; il ſentoit que loin de rendre un ſervice à l'Etat c'eût été le bouleverſer, &, pour le ſecours d'un moment obtenu par la violence, charger le Tréſor National de frais

Digitized by Google

immenſes : auſſi *Léopold* n'a-t-il point héſité à reprendre l'ouvrage de ſon Prédéceſſeur, & à continuer une opération qui ne peut avoir contre elle que la prévention ou l'intrigue. Il a donc ordonné que la vente des Monaſtères ſupprimés ſeroit continuée, & qu'une Commiſſion ſeroit particulièrement chargée de ſuivre ce travail avec ſoin & aſſiduité.

Depuis que l'on a reçu la nouvelle officielle que MM. le Baron *de Herbert* & le Comte *d'Eſterhazy* ſe ſont rendus aux Conférences de Siſtowe, on ne doute plus de la paix ici, & l'on eſt perſuadé que la Porte ſe montrera diſpoſée à adopter les propoſitions modérées qui y ſeront faites de la part de notre Cour.

Un fait moins extraordinaire peut-être qu'on le croit, dans les circonſtances actuelles, c'eſt que Sa Majeſté Impériale ayant reçu pluſieurs écrits anonymes ſur des objets d'une grande importance, en a diſtingué un entre autres qui lui a paru contenir des choſes dignes de remarque. Elle a en conſéquence fait prévenir l'Auteur par la Gazette de la Cour & les autres Papiers publics, qu'elle deſiroit lui parler, & qu'elle l'invite à ſe rendre auprès d'elle. Il ne ſeroit point impoſſible, au reſte, que cette démarche de l'Empereur, qui peint ſon amour pour les talens & les bons

Digitized by Google

écrits, ne lui attirât une nuée de brochures politiques, où des Alchimistes en Législation prétendroient au même honneur en lui donnant des leçons de conduite.

De Berlin, le 2 Août.

Le voyage du Roi en Prusse n'aura pas lieu ; Sa Majesté se rendra en droiture dans la Silésie où deux objets importans l'appellent, la revue de ses troupes & les mesures à prendre avec le Chef de l'Empire pour les intérêts de l'Allemagne, & peut-être quelqu'échange d'Etats à la commodité de l'un & l'autre.

Déjà le Cabinet de Berlin fait des dispositions dans les Principautés d'Anspach & de Bareuth ; les troupes qui s'y trouvent vont être portées à 15000 hommes ; elles seront reparties dans les différentes villes où l'on pourra plus utilement & plus commodément les loger. — Sa Maj. Prussienne s'est enfin décidée à payer pour la Chambre Impériale de Westzlar le contingent complet que doivent supporter ses Etats en Allemagne ; il s'élève à 3,700 rixdalers, dont le paiement est assigné au mois de Novembre de cette année.

La célébration du Mariage du Duc d'Yorck, Evêque d'Osnabruch, avec la Princesse *Frédérique* de Prusse n'aura, dit-

Digitized by Google

on, lieu qu'au mois d'Octobre ; à la même époque on bénira auſſi celui du Prince héréditaire d'Orange, fils du Statdhouder, avec la Princeſſe *Frédérique Louiſe*, ſeconde fille du Roi, & celui du Prince héréditaire de Deſſau avec la Princeſſe *Frédérique Louiſe-Dorothée*, fille du Prince *Ferdinand* de Pruſſe, oncle du Roi.

De Francfort-ſur-le-Mein, le 9 Août.

La fermeté de l'Impératrice de Ruſſie, ſes ſuccès contre les Turcs; la bonne tenue de ſes troupes malgré les pertes immenſes qu'elle a faites, ont réduit les Cours qui s'étoient d'abord offertes Médiatrices, à ne jouer d'autre rôle que celui d'interpoſer leurs bons offices pour faciliter les négociations ; c'eſt au moins ce qu'on peut conclure de la perſévérance de l'Impératrice à refuſer toute médiation & à vouloir traiter de la paix ſans interveſtion néceſſaire ; c'eſt encore ce qu'indiquent la conduite des Miniſtres de Berlin & de Londres, & les termes des propoſitions qu'ils préſentent à la Cour de Pétersbourg. Ils n'inſiſtent plus ſur un abandon de conquêtes que pluſieurs victoires ont aſſurées, & ne cherchent qu'à moyenner aux Turcs une paix moins onéreuſe & devenue indiſpenſable pour eux aujourd'hui.

Digitized by Google

En attendant que l'art des négociations mette quelqu'ordre & quelqu'accord au milieu du conflit des intérêts & des prétentions, les Généraux Russes ne cessent de menacer les propriétés Ottomanes; tout annonce que le Prince *Repnin* est disposé à ne point perdre le fruit de la victoire de Maczin, & qu'il veut en laisser un gage naturel à sa Souveraine. Le mouvement de ses troupes & la disposition de son armée donnent lieu de croire que la forteresse de Braïlow est aujourd'hui l'objet de son ambition, & qu'on pourroit fort bien en apprendre la prise au premier jour.

D'un autre côté les lettres de la Valachie du 25 Juillet annoncent que le Grand-Visir, qui campe près de Hirsowa, n'a point perdu courage, qu'il fait usage de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour renforcer son armée, & que déjà il est parvenu à réparer une partie des pertes qu'il a faites. Il change de position & paroît vouloir choisir un poste d'où il puisse à temps porter des secours aux endroits menacés sans crainte d'être forcé à un combat inattendu. Le 19 Juillet on a vu son armée abattre les tentes établies sur la montagne derrière Hirsowa & se mettre en marche en prenant la route de Silistrie, d'où il s'étoit avancé avant d'être battu à Maczin.

Digitized by Google

De Ratisbonne, le 4 Août.

Les Délibérations sur l'affaire des Princes possessionnés en France, sont suspendues; il paroît qu'on veut attendre l'effet des nouvelles dispositions prises par l'Assemblée nationale de France relativement au Roi, ou plutôt que ce Monarque étant privé par sa captivité de l'exercice libre des droits de sa Couronne, on ne pense pas qu'il soit possible d'exécuter pour le moment la résolution prise d'insister une seconde fois auprès de lui pour en obtenir la justice que demandent les Princes & la dignité de l'Empire. Peut-être, & ceci est plus probable, la Diète attend-elle l'issue de quelques négociations sans l'aide desquelles elle ne pourroit que foiblement agir dans cette importante circonstance. Quoi qu'il en soit, les Ministres ont expédié des Couriers à leurs Cours respectives, & les conférences ne reprendront sur cet objet qu'à leur retour.

ESPAGNE.

De Madrid, le 5 Août.

Les mesures sévères que le Gouvernement vient de prendre contre les Emissaires de l'insurrection françoise, sont en-

Digitized by Google

core justifiées par les désordres qu'ils ont fait naître dans plusieurs Etats de l'Europe, malgré que la liberté des Personnes & les correspondances commerciales se trouvent en même temps souffrir des gênes qui en sont le résultat; car tels sont les funestes effets du fanatisme politique des Peuples, que pour en préserver les Nations voisines, il est de la prudence des Princes d'employer contre lui les précautions rigoureuses que commandent les grandes calamités & les progrès d'une contagion qu'il est de l'intérêt de tous d'arrêter.

Nous avons déjà fait connoître la Cédule ou Ordonnance Royale qui enjoint aux Gouverneurs des provinces & Juges des villes de surveiller les Colporteurs qui sous prétexte de trafic introduisent des libelles dans le royaume; une seconde plus importante, & d'une exécution plus compliquée, exige, des domiciliés & voyageurs étrangers, des déclarations affermentées sur leur indépendance de toute liaison, ou correspondance étrangère. Cet acte a été suivi d'une instruction générale qui en rappelle les dispositions, & dont nous croyons utile de rapporter la substance, comme un objet important dans les circonstances actuelles.

« 1°. Dans les villes où il y a des Audiences ou des Chancelleries, & où par conséquent les quar-

Digitized by Google

tiers ſont ſurveillés par des Alcades particuliers, les Alcades criminels vérifieront ſi, dans les liſtes, regiſtres ou matricules qu'ils ont dû faire, on a noté tous les Etrangers exiſtans dans le Diſtrict, ainſi que leurs familles, en ſpécifiant leurs noms, leur Patrie, leur Religion, leur emploi, leur deſtination & le motif de leur ſéjour; on exprimera s'ils ont déclaré vouloir y demeurer, ou comme domiciliés & Sujets de Sa Majeſté, ou ſimplement comme paſſagers, & dans le cas que tous ces renſeignemens n'aient pas été pris, on les prendra immédiatement; 2°. dans les autres cités, villes & bourgs du royaume, les Corrégidors & les Juſtices feront les mêmes informations, en s'aidant des moyens qu'ils trouvent chez les Notaires, les Alguaſils & autres perſonnes de confiance, pour s'aſſurer du nombre des domiciliés; 3°. les Etrangers qui ſont ou voudront être domiciliés, doivent être Catholiques, & prêter devant les Tribunaux le Serment ſuivant: « Je jure d'obſerver la Religion Catholique, de lui garder fidélité, ainſi qu'au Roi, dont je ſuis le Sujet, en me ſoumettant aux loix & aux uſages de ce royaume, renonçant à tout droit étranger & à toute relation, union & dépendance du pays où je ſuis né. Je promets de n'uſer ni de ſa protection ni de celle de ſes Ambaſſadeurs, Miniſtres ou Conſuls, ſous les peines de galères, priſon ou expulſion abſolue des Etats de S. M., & de confiſcation de mes biens, ſelon ma contravention & ma qualité; » 4°. on notifiera à ceux qui ſe déclareront paſſagers, qu'ils ne peuvent exercer aucun art libéral ni aucune profeſſion mécanique, ſans être domiciliés; en conſéquence, les Etrangers ne pourront être ni Médecins, ni Chirurgiens, ni Architectes, à moins qu'ils n'en

Digitized by Google

aient une licence expresse de Sa Majesté. Ils ne pourront ni être Marchands, ni détailleurs d'aucune marchandise, ni Perruquiers, ni Marchands de Modes, ni Tailleurs, ni Cordonniers, ni même domestiques ; 5°. on donnera aux étrangers compris dans l'article précédent, quinze jours pour sortir de Madrid, & deux mois pour sortir du royaume, où dans le même terme, ils devront se domicilier & prêter le Serment requis, en se soumettant aux peines prononcées ; & ceux qui voudront se regarder comme des passagers, ne pourront se présenter ni demeurer à Madrid sans en avoir obtenu la permission au Bureau de la première Secrétairerie d'Etat ; 6°. quant à l'entrée des Etrangers dans le royaume, S. M. désirant maintenir les Traités qui subsistent avec les Puissances Etrangères pour le commerce de leurs Sujets respectifs dans ses Etats, on examinera les permissions & les passe-ports en vertu desquels ces Commerçans se rendront dans les ports & les places de commerce, & on empêchera qu'ils n'arrivent par d'autres routes, sans une permission royale expresse, les Vice-Rois, Capitaines Généraux & Gouverneurs des frontières devant spécifier à l'égard des Etrangers, dans leurs passe-ports, s'ils viennent pour demander refuge, asyle ou hospitalité, & tracer les routes qu'ils doivent tenir dans l'intérieur, après qu'ils auront juré provisoirement obéissance & soumission aux loix du pays ; 7°. les opérations de la matricule des déclarations & des sermens des Etrangers qui sont ou qui voudront être domiciliés, étant terminées, on en rendra compte immédiatement aux Tribunaux, qui les feront passer au conseil, avant même que les listes soient complettes. »

Digitized by Google

Des réclamations, des plaintes se sont élevées contre la gêne que les obligations prescrites dans ce Réglement imposent aux Personnes liées par leur commerce ou leur parentée avec les Etrangers ; il en a donc fallu expliquer la principale & plus importante disposition. En conséquence, le Conseil a adressé, le 2 Août, la Note suivante aux Officiers de Justice & de Police, chargés de faire exécuter le Réglement.

« Par suite des résolutions prises par le Roi, pour que les Etrangers existans dans ses Etats soient inscrits sur des registres avec distinction des domiciliés & des passagers, conformément aux articles de la Cédule du 20 & de la Circulaire du 29 juillet, Sa Majesté déclare aujourd'hui que, pour éviter toutes incertitudes & toutes difficultés, les personnes qui se présentent pour prêter le serment, ou qui le refusent, doivent entendre par la renonciation exigée à toute relation, connexion & dépendances des pays étrangers, celles qui sont fondées sur des rapports politiques de gouvernement & de sujettion civile, & non celles qui ont pour objet des affaires domestiques, économiques, de commerce ou des relations personnelles & de parentée. »

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 16 Août.

Tout reste dans le même état, aucun ordre n'a été donné concernant la flotte;

Digitized by Google

Supplément à l'article de Paris, & aux Nouvelles étrangères.

Du Jeudi 25 Août 1791.

Du lundi 22. On a lu dans l'Assemblée nationale, une lettre de M. de Blanchelande au Ministre de la Marine, datée du Cap; le 3 juillet 1791. La nouvelle du Décret du 15 mai n'y promet que des malheurs. Les esprits les plus froids, les plus fidèles sont aliénés. Il craint la perte de la Colonie ou la guerre civile. On n'y voit plus, dans le Décret relatif aux Esclaves & aux Affranchis, que des dispositions versatiles qu'un Décret subséquent abrogera comme celui du 15 mai anéantit les promesses solemnelles du 12 octobre. L'Assemblée Coloniale est convoquée (à Léogane); ses principes sur les gens de couleur sont toujours ceux de son adresse, du mois de juillet. Je ferai tous mes efforts pour éviter l'effusion du sang, écrit le Gouverneur; mais mes moyens seront foibles après l'inévitable réunion de tous les blancs, « en un seul parti qui ne sera pas celui de l'Assemblée nationale ». Il desire que le Décret soit modifié, interprété, & tremble qu'il ne soit l'arrêt de mort de ceux qu'on vouloit favoriser.

D'aussi graves objets de réflexion ont donné matière à MM. Lanjuinais & Lavie de se disputer sur la cocarde blanche. M. de Tracy mandoit le Ministre; M. Rewbell, le Gouverneur de Saint-Domingue à la Barre. A peine a-t-on écouté M. Moreau de Saint-Méry, porteur de nouvelles ultérieures confirmatives des premières. Le trouble étoit extrême. On a renvoyé la lettre au comité Colonial en y adjoignant six autres membres; & le reste de la séance a été paisiblement rempli de la discussion de l'équivalent de l'*habeas corpus* des Anglois, & de la répression des délits de la presse, en addition à l'acte constitutionnel.

Du mardi 23. Le Général Paoli & 6000 hommes ont heureusement triomphé de quelques Officiers Municipaux & des Prêtres & des Moines réfractaires à Bastia. Tous les Citoyens sont désarmés & brûlans de patriotisme. — On s'assure de pa-

Digitized by Google

pier pour cent millions d'assignats de 5 liv. pour cet hiver. — Un Décret permet d'écrire tout ce qu'on voudra contre les fonctionnaires publics, sauf la poursuite pour calomnie volontaire; d'autres fixent les délais dans les cas d'abdication présumée du Roi.

Du mercredi, 24. M. Goudard a prouvé à l'Assemblée que la balance du commerce est en faveur de la France, de 28 millions depuis la révolution. Discussion sur la garde du Roi. M. Vadier trouve que 1200 hommes de garde ne conviennent qu'à un despote qui veut régner sur des esclaves. M. Fréteau fait la liste des bons Rois assassinés & vote pour 3000 gardes. On décrète 1200 hommes à pied & 600 à cheval. — Sur les droits politiques des parens du Roi, M. d'Orléans offre d'y renoncer pour être citoyen actif. La salle retentit de *bravo*. Le nom de Prince paroît à M. de Sillery une véritable dégradation civique. Rien n'est décidé.

De Whitehall, le 16.

Des notes ministérielles portent que LL. MM. Britannique & Prussienne proposeront à la Porte de conclure la paix avec la Russie aux termes de la cession du District d'Oczakow, du Bog au Dniester; que S. M. I. & la Porte protégeront la libre navigation de ce fleuve, & que les autres conquêtes seront restituées. Le Ministre de S. M. l'Impératrice y souscrit de la part de sa Souveraine. LL. MM. Britannique & Prussienne conviennent que si la Porte se refuse à ces conditions, la conclusion de la guerre sera abandonnée au cours des évènemens qu'elle peut amener. — Les fonds publics sont montés plus haut qu'on ne les avoit encore vus depuis la paix de 1763.

Digitized by Google

le bruit se répand de nouveau que le Roi en fera la revue ; le spectacle qu'elle offre attire beaucoup de monde. Les fonds sont très-haut, & se soutiennent par la certitude que l'on a non-seulement de n'avoir point de guerre avec la Russie, mais encore par l'espoir de négocier avec elle un Traité de Commerce avantageux. L'on ne craint point de rupture avec l'Espagne, & l'on a la certitude que les arrangemens qui se négocient avec elle seront tout à l'avantage de notre commerce.

Hier, le Lord Chancelier s'est rendu à la Chambre des Pairs, & en présence de l'Orateur & des Membres des Communes, à la Barre, il déclara l'ordre de Sa Majesté qui ajourne le Parlement au 3 Novembre prochain.

FRANCE.

De Paris, le 10 Août.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche, 14 août.

Sur la proposition de M. *Cernon*, il a été décrété que la caisse de l'extraordinaire paiera au trésor public 29 millions 3,472 liv. pour remplir le déficit du mois de juillet ; 6,372,477 liv. en remplacement de pareille avance pour la trés-

Digitized by Google

rerie, pour les dépenses particulières à l'année 1791, & 7,242,000 liv. en remboursement d'un tirage de l'emprunt de 1782, échu au mois de juin dernier. Ces trois sommes additionnées forment celle de 42,617,949 liv.

On est passé à la révision de l'acte constitutionnel. M. *Thouret*, rapporteur, a dit qu'il étoit chargé par les comités d'attester à l'Assemblée qu'ils avoient tout fait pour donner au pouvoir exécutif l'action, la vigueur, la stabilité, les moyens indispensables au maintien de la liberté, que leur plan ne contenoit que le strict nécessaire; qu'à la vue des changemens que ce plan vient d'éprouver, après les entraves mises à la rééligibilité & au droit du Roi de choisir ses ministres dans les législatures *finissantes*, ils étoient obligés de déclarer franchement leur immuable & unanime opinion que *la constitution telle qu'elle existe aujourd'hui ne sauroit aller.* « Lorsque nous touchons, a-t-il dit, à une responsabilité commune qui s'attache encore plus particulièrement aux comités sur les parties de leur travail, chacun des membres de l'Assemblée doit méditer à part-soi, froidement, impartialement, sur les grands intérêts de ses commettans, avant que l'acte d'où doit dépendre irrévocablement le bonheur ou le malheur du peuple françois, soit irrévocablement consommé. » Ensuite il a lu des articles.

Leur rédaction indiquera bien assez le genre de débats dont ils ont été le sujet; nous nous bornerons à quelques traits caractéristiques.

« Où il y a des choses existantes & reconnues il faut des noms, ou l'on en fait, » a dit M. *Goupil de Préfeln*, qui a proposé que les membres de la famille régnante, après le *Prince-Royal*,

Digitized by Google

soient soumis aux loix communes à tous les citoyens, & ne puissent porter aucun titre que celui de *prince françois*. Alors M. *d'Orléans* a pris la parole pour abdiquer son titre de prince en ces mots : « Je demande la question préalable sur l'article proposé par M. *Goupil*»... Sur la qualité de prince, a crié M. *Camus*. MM. *Ferrand* & *d'André* vouloient le renvoi aux comités.... Pour enseveli honorablement ce titre, a dit M. *Lanjuinais*.

Un décret constitutionnel, a observé M. *Prieur*, a déja aboli la qualité de prince avec la noblesse, en proclamant l'égalité. Oui, la principauté féodale, a distingué M. *de Beaumetz* (ce que beaucoup d'auditeurs ont feint de comprendre.) « Je ne m'étonne pas, a-t-il poursuivi, qu'un membre de la famille royale se soit, au sein de cette Assemblée, opposé à l'amendement de M. *Goupil*. Il n'a sans doute pas compris que le titre de prince étoit incompatible avec le titre beaucoup plus précieux, à mon sens & sans doute au sien, de citoyen actif françois, & par conséquent la capacité de toute autre fonction publique, que de la fonction éventuelle de la royauté, qu'un membre de la dynastie pourroit porter ». Ces notions élémentaires l'ont conduit au renvoi aux comités.

« Je ne me soucie pas plus que M. *Lanjuinais*, du nom de prince & de ceux qui le portent, a dit M. *Duport*. » Mais les membres de la famille du Roi seront-ils citoyens actifs, pourront-ils obtenir des places populaires, être élus au corps législatif, voilà la véritable question. La crainte de rétablir la noblesse en les nommant *princes* est absurde ; l'exception d'une seule famille détruit encore mieux la noblesse. Le danger

Digitized by Google

est que les princes soient citoyens actifs ; & deviennent dans les corps nationaux, électoraux, des noyaux de faction. M. *Charles de Lameth* s'étonnoit de voir que ceux qui s'opposoient au renvoi aux comités, étoient précisément ceux qui autrefois opinoient pour l'exclusion des princes du corps législatif, où toutes ces divagations semblent les ramener. L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la qualité de prince. On s'est disputé la parole, & dans le même instant, un décret a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer sur-le-champ, & un autre a renvoyé l'objet de la délibération aux comités.

Du lundi, 15 Août.

M. *Fricaut* a raconté à l'Assemblée que, dans le Beaujolois, des prêtres *réfractaires* ont persuadé aux mères que leurs enfans seroient damnés s'ils étoient enterrés par les prêtres constitutionnels ; que ces mères ayant fait enterrer leurs enfans dans les bois, des loups les ont déterrés, ont pris goût à la chair humaine, se sont répandus dans la campagne & y ont dévoré 17 enfans vivans. Ces loups qui respectent depuis des siècles tant de cimetières mal fermés, n'ont exhumé l'enfant de cette mère, qu'on ne nomme pas, que pour animer la tolérance philosophique de MM. *Fricaut ; Biauzat* & *Lanjuinais* envers les prêtres non-jureurs, & pour obtenir un décret qu'on a promis de présenter demain contre les éternels *réfractaires*.

Sur la proposition de M. *de Cernon*, l'Assemblée a ordonné qu'il soit payé 5,0000 livres par mois, pendant trois mois, pour l'achèvement de la ci-devant église de Ste. Geneviève aujourd'hui destinée à la sépulture des grands hommes.

Digitized by Google

Après l'annonce faite par M. *de la Rochefoucault* d'un à-compte de 10,015 livres que l'un des districts de France a payé sur la contribution de 1791, on est rentré dans la discussion de l'acte constitutionnel par la section III, *de la sanction royale*.

M. *Rewbell* trouvoit étrange que le Roi fût censé avoir donné sa sanction, s'il persistoit, après le terme expiré du *veto* suspensif, à refuser sa sanction. Point de *censé* dans la constitution; décrétez : « le Roi sera *tenu* de sanctionner. » On a décrété que le ministre sera tenu de faire exécuter la loi.

Le droit accordé aux ministres d'assister aux séances du corps législatif & d'y être entendus, a singulièrement exercé l'éloquente politique de MM. *Robespierre*, *Barrère de Vieuzac*, *Goupil*, *le Chapellier*, *Lanjuinais*, *Camus*, *de Beaumetz*, *Péthion*, *Barnave*, *Salles* & *Charles de Lameth*. « Je demande, a dit M. *de Custine* que l'on entende tous ceux qui veulent parler contre, & qu'on aille ensuite aux voix sans entendre ceux qui veulent parler pour. »

Si M. *Barrère* n'eût pas expliqué à l'Assemblée que « voter par assis & levé pour délibérer sur une affaire, n'est pas le véritable *voté*, celui qui a de l'influence sur les esprits »; s'il n'eût annoncé qu'un *Pitt* pourroit avoir dans la législature de France la même influence que dans le parlement d'Angleterre, & y entraîner la nation *dans le même danger*; si M. *Goupil* n'eût observé que ce n'est pas dans un bal paré mais dans un boudoir qu'on peut craindre pour la vertu d'une jolie femme, en comparant sans doute un ministre à une jolie femme, les comités au boudoir, & l'Assemblée nationale au bal

Digitized by Google

paré ; si M. *Lanjuinais* n'eût rappellé l'axiôme de M. *Duport* : « ce n'est pas le Roi qui est le véritable dépositaire du pouvoir exécutif, ce sont les ministres », l'un des oracles qui se soit le mieux vérifié ; si M. *de Beaumetz* n'avoit révélé l'anecdote d'un membre de l'Assemblée, concertant dans le cabinet du ministre (alors M. l'archevêque de Bordeaux) une motion que ce membre proposa le lendemain ; ce qui a fait dire à M. *Lanjuinais* : ce n'est pas un fait, c'est un mensonge »..... On n'auroit entendu dans cette discussion que les lieux communs que nous avons souvent reproduits. Mais M. *Barnave* y a développé l'excellent esprit que ne déployoient autrefois, sur ces mêmes questions, qu'au milieu des huées & des cris *à l'ordre*, quelques orateurs du côté droit. Il a fortement insisté sur le besoin de ne pas mettre le Roi dans le cas d'user souvent du *veto* suspensif, & a soutenu que ce ne seroit point le patriotisme qui ôteroit la parole à un ministre, mais l'intrigue de gens liés à ses rivaux, ou intéressés à l'empêcher d'éclairer l'opinion publique.

Le débat s'est prolongé deux heures avec beaucoup d'aigreur : enfin il a fallu capituler & modifier l'article du comité, en décrétant que « les ministres seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou qu'ils seront requis de donner des éclaircissemens ; ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

Du mardi, 16 Août.

Un bâtiment a fait naufrage à la hauteur

Digitized by Google

d'Aigues-Mortes, l'équipage alloit périr, les employés aux douanes se sont jettés dans un esquif & bravant la plus horrible tempête, en six voyages consécutifs, ont transporté sur le rivage presque tous ces infortunés. Les applaudissemens de toute l'Assemblée ont dirigé la lettre du maire d'Aigues-Mortes, contenant cet intéressant récit, au comité des pensions pour déterminer la récompense due aux braves employés des douanes.

On a repris la discussion de l'acte constitutionnel. M. *Fermont* a répondu à tout & de tout ce qui regarde les amiraux, contre-amiraux, vice-amiraux, & annoncé un prochain rapport qui changera la dénomination, sans doute, au grand avantage de la marine régénérée. Oubliant les pensions que le Roi payoit aux *philosophes* qui, par leurs ouvrages, ont le plus contribué au développement des principes dont la révolution n'est que la conséquence, M. *Goupil* désiroit que ce ne fût pas le Roi seul mais aussi le corps législatif qui fît la liste des gratifications.

M. *de la Rochefoucault* a observé que des frais d'impression des corps administratifs montent à des sommes très-considérables; qu'il y a peut-être tel département qui, depuis 15 mois, a pour 80,000 livres de frais d'impression (ce qui feroit plus de cinq millions par an pour tout le royaume en supposant que chaque département ait besoin d'autant d'impression, & sans compter les frais de poste). Les comités s'occuperont d'arrêter cette source de dépense inutile, inconnue sous l'ancien régime.

L'efficace & la nécessité de sermens ont tellement frappé l'imagination de M. *Camus*, qu'il en exigeoit par-tout, qu'il vouloit même qu'on

Digitized by Google

mandât les ministres pour savoir s'ils avoient prêté leur serment civique. M. *de la Rochefoucault* craignoit le *gaspillage* des serments ; on en a décrété pour le moins tout ce qu'il en faut. M. *Buzot* n'a pas eu la satisfaction de pouvoir prendre encore des précautions décisives contre le droit de faire grace, qu'il est, selon lui, si dangereux de laisser au Roi..... Les amendemens, suppressions & additions qu'on reconnoîtra facilement en lisant par la suite la nouvelle rédaction des articles, indiqueront assez quelle a été la nature des autres débats.

La séance s'est terminée par la lecture d'une sentence du tribunal de la haute cour nationale provisoire séant à Orléans, qui, vu la déclaration des droits de l'homme, & attendu qu'il n'existe aucune preuve contre M. *Thronar de Riolles*, accusé du crime de lèze-nation, détenu depuis si long-temps, & à qui l'on avoit refusé jusqu'à la consolation de voir madame sa fille, qui étoit venue demander cette grace à la barre de l'Assemblée nationale, le met en liberté. Au sortir des bastilles de la liberté, cet innocent, qu'un an plutôt la multitude eût égorgé comme un contre-révolutionnaire, aura-t-il pour unique indemnité, droit d'imprimer & d'afficher le jugement qui manifeste son innocence, & conséquemment l'iniquité de ses accusateurs ? Quant à ses détenteurs, c'est à l'opinion publique à les juger.

Du mardi, séance du soir.

Une lettre du Procureur de la commune de Saint-Girons annonce que nos frontières sont menacées d'une invasion des troupes Espagnoles sous le prétexte que nous avons abandonné notre religion, versé le sang de nos prêtres, & fait

Digitized by Google

de nos églises des écuries. On a beaucoup ri. Après avoir lu ces nouvelles, M. *Roger* a tranquillisé ses auditeurs par des détails topographiques, & propose d'informer du tout le ministre & le comité militaire. Son avis a été suivi.

Sur le rapport de M. *de Sillery*, l'Assemblée a renvoyé M. *Négrier* à se pourvoir au tribunal de cassation contre le *Jury* tenu dans la rade du Port-au-Prince, qui condamna cet officier pour avoir permis qu'on embarquât beaucoup de marchandises sur la frégate la *Favorite* qu'il commandoit. Si l'appel étoit de droit, à quoi bon un décret ? S'il n'étoit pas de droit, ne seroit-ce qu'une attribution ou une évocation arbitraire ? M. *de Sillery* a dit que ce commandant de frégate avoit en sa faveur des certificats de municipalités qui attestent sa bonne conduite.

M. *Vernier* a présenté & l'Assemblée a décrété plusieurs articles relatifs à l'organisation intérieure de la trésorerie nationale.

M. *Mouet* a interprété le vœu public, en demandant ensuite un compte général tel que l'Assemblée & la Nation connoissent exactement l'emploi des finances & des assignats, depuis le commencement de la session jusqu'au jour où elle sera terminée. Cette grande question une fois repoussée ne pouvoit plus l'être maintenant ; on l'a ajournée au lendemain.

Du mercredi, 17 août.

On a porté, par un décret, de 8,000 à 12,000 hommes le nombre des gardes nationales destinés à la défense des frontières de Bitche à Béfort. Si de pareils objets exigent des décrets, les législatures pourront être accablées d'occupation.

Il restoit encore un corps à détruire, celui

Digitized by Google

des ingénieurs géographes militaires créé en 1777. Sur le rapport de M. *Bureau de Pusy*, l'Assemblée en a décrété la suppression. Ceux qui seront réformés obtiendront des retraites, conformément à la loi du 3 août 1790, & il leur sera tenu compte de 10 années en sus de leur service effectif, & leurs pensions se règleront d'après le traitement dont ils jouissent; les autres auront le choix de prendre leur retraite ou de rentrer dans la ligne.

Pour que les comités ayent plus de temps à donner à leurs travaux, l'Assemblée décrète qu'à moins d'affaires très-pressantes, il n'y aura plus de séances du soir.

Les hôpitaux de Bordeaux ont besoin de secours, la municipalité n'a plus les mêmes revenus, les grains ont manqué dans ce département & dans plusieurs départemens voisins, il faut en aller chercher dans le Languedoc; les boulangers de Bordeaux demandent pour 1,500,000 liv. d'indemnités. A la suite de ce triste exposé M. *le Brun* a proposé & l'Assemblée a décrété une avance de 800,000 liv. que la caisse de l'extraordinaire fera moitié en août & septembre, l'autre moitié par portions égales en octobre & novembre, à ladite municipalité sur l'hypothèque des sous additionnels & de ses autres propriétés.

M. *Dauchy* a fait rendre le décret suivant concernant les postes aux lettres.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. I. A compter du 1er. janvier 1792, le prix du transport des lettres, paquets, or & argent, sera payé conformément au tarif annexé au présent décret. »

« II. Pour établir les bases de ce tarif, il sera

Digitized by Google

fixé un point central dans chacun des 83 départemens. »

« III. Les distances entre les départemens seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau, & à raison de 2,283 toises par lieue. »

« IV. La taxe des lettres & paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, sera la même pour tous les bureaux des deux départemens. »

« V. Il sera dressé sous la surveillance du ministre des contributions publiques, une carte de France, où seront désignés les points de centre de chaque département, & les bureaux de poste établis dans leur enceinte. »

« VI. Il sera de même dressé un tableau divisé en 6,889 cases. »

« Chaque case indiquera la distance du point central d'un département au point central d'un autre, & la taxe de la lettre simple d'un département à un autre. »

« Cette carte & ce tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale. Un double de l'un & de l'autre seront aussi déposés dans les archives des postes, & des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste. »

« VII. Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de postes, pour la taxe des lettres & paquets, que du poids de marc. »

« VIII. Seront taxées comme lettre simple celles sans enveloppe, & dont le poids n'excédera pas un quart d'once. »

« IX. La lettre avec enveloppe ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du royaume, un sol en sus du port de la lettre simple. »

Digitized by Google

« X. Toute lettre, avec ou sans enveloppe, qui paroîtra être du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée. »

« XI. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once & au-dessous d'une demi-once, paiera une fois & demie le port de la lettre simple. »

« La lettre ou paquet pesant demi-once & moins de trois quarts d'once, paiera double de la lettre simple. »

« La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, & moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple. »

« La lettre ou paquet pesant une once, & au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple, & ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once. »

« XII. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sols, cette fraction sera retranchée de la taxe. »

« XIII. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxée dans l'un des bureaux de postes, la taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau. »

« XIV. Les ports de lettres & paquets seront payés comptant; il sera libre à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, & avant de l'avoir décacheté. »

« XV. Il y aura dans chaque département un bureau pour la réduction des taxes faites au-dessus du tarif; & la remise de la sur-taxe sera faite au réclamant, aussi tôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il étoit adressé. »

« XVI.

Digitized by Google

« XVI. Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne sera cependant jamais au-dessous de celui de la lettre simple. »

« XVII. La taxe des journaux & autres feuilles périodiques sera la même pour tout le royaume; savoir, pour ceux qui paroissent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impression, & pour les autres de douze deniers. »

« La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demie-feuille, & les supplémens seront taxés en proportion. »

« XVIII. Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande, ne seront taxés, dans tout le royaume, qu'à un sol la feuille. »

« XIX. L'administration des postes ne sera pas responsable des espèces monnoyées, matières d'or ou d'argent, diamans & autres effets précieux qui auroient été insérés dans les lettres ou paquets. »

« XX. Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets les remettront aux prépposés des postes, qui percevront d'avance le double port, & en chargeront leurs registres. »

« XXI. Lorsqu'une lettre ou paquet, chargé à la poste, ne sera pas parvenu à sa destination en France dans la quinzaine au plus tard du jour du chargement, le chargeur ou celui à qui ils auront été adressés pourront en faire la réclamation; & faute de remise de la lettre ou paquet, dans le mois de la réclamation, l'administration des postes sera tenue de payer au réclamant 300 liv. »

« XXII. Le port des matières d'or & d'ar-

Digitized by Google

gent, monnoyées ou non, sera par tout le royaume de cinq pour cent de leur valeur; & l'administration sera responsable de la totalité de la somme dont elle sera chargée. »

« XXIII. L'administration des postes fixera le *maximum* des sommes qui pourront être expédiées par chaque courier, de chaque bureau de poste. »

« XXIV. Les lettres & paquets destinés pour les colonies Françoises seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement; le port en sera payé conformément au tarif, & deux sols en sus. »

« XXV. Les lettres & paquets venant des colonies Françoises, & remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à quatre sols dans le lieu d'arrivée lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement. »

« Ceux dont la destination sera plus éloignée seront taxés, conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, & deux sols en sus. »

« XXVI. Les commandans de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres & paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, & de les remettre aussi-tôt leur arrivée au bureau des postes du lieu de leur débarquement. »

« Il leur sera payé en France deux sols par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration, ou remettront au bureau de la poste. »

« XXVII. Les lettres de France destinées pour les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale se-

Digitized by Google

ront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de l'Orient. »

« Le port sera conforme au tarif. Il sera en outre augmenté d'une liv. par chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once, d'une livre dix sols pour ceux pesant une once & moins de deux, & ainsi de suite en augmentant de dix sous par once. »

« XXVIII. Les lettres & paquets envoyés des Etats-Unis à l'Orient paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once, d'une livre dix sols pour la lettre ou paquet pesant une once & moins de deux, & ainsi de suite en augmentant de dix sols par once. »

« Ils paieront en outre le port fixé par le tarif de l'Orient à leur destination. »

« XXIX. La lettre simple envoyée de l'isle de Corse en France, ou de France en Corse, paiera quatre sous en sus de sa taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes. »

« XXX. Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres & paquets arrivant des pays étrangers, ou destinés pour eux, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existans avec les différens offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières pour certains pays, résultante des conditions desdits traités. »

« XXXI. Le pouvoir exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui existent avec eux, pour, sur le compte qui en sera rendu au corps lé-

Digitized by Google

giſlatif, être par lui définitivement ſtatué ce qu'il appartiendra. »

Tarif des lettres ſimples, relativement à la diſtance.

« XXXII. Dans l'intérieur du même département . . . . . 4 ſols.

« Hors du département, & juſqu'à 20 lieues, inclusivement 5

De 20 à 30 6

De 30 à 40 7

De 40 à 50 8

De 60 à 80 10

De 80 à 100 11

De 100 à 120 12

De 120 à 150 13

De 150 à 180 14

De 180 & au-delà 15

« XXXIII. L'adminiſtration des poſtes eſt autoriſée à former des établiſſemens de petite poſte dans tous les lieux où elle le jugera néceſſaire. »

« Les lettres portées par ces petites poſtes ſeront taxées ſavoir : »

« La lettre ſimple pour l'intérieur de la ville . . 2 ſols. »

« La lettre ſera réputée ſimple juſqu'au poids d'une once, & lorſqu'elle peſera une once & moins de deux, elle ſera taxée . . . . . 4 ſols.

« Du poids de deux onces & moins de trois . . . . . 6 ſols.

« Et ainſi de ſuite, en augmentant de 2 ſols pour-chaque once. »

« Pour le ſervice de l'arrondiſſement la taxe ſera, ſavoir :

« La lettre ſimple . . . . . 3 ſols.

« Au poids d'une once 5

Digitized by Google

« Deux onces . . . . . 7 sols.

« Et ainsi de suite en augmentant de deux sols pour chaque once. »

M. *Biauzat* vouloit que les journaux payassent autant de port que les lettres, ce qui auroit porté le prix de tel journal patriotique à plus de 400 liv. pour tel abonné; mais l'intérêt de la régie & celui de l'opinion publique ont dissuadé ou du moins réfuté M. *Biauzat*.

Du jeudi, 18 août.

Les administrateurs de Perpignan implorent, avec les plus vives instances, des secours pour cette frontière qui, selon ce qu'ils écrivent, en est totalement dépourvue. Ils réitèrent l'avis des dispositions hostiles de l'Espagne à notre égard, de ses préparatifs de guerre, & des hostilités qui ont déjà été commises; de la séquestration faite par ordre du Roi d'Espagne des biens nationaux situés sur le territoire de cette puissance: ils déclarent que, les mesures générales pour la défense des frontières, ne suffiroient pas à la leur. Les forces espagnoles y seront bientôt portées, disent-ils, à 16,000 hommes; les mécontens continuent plus que jamais d'émigrer & aucun ne rentre en France. Trente ci-devant gentilshommes ont dernièrement franchi la barrière, à main-armée, pour sortir du Royaume, & tout annonce que l'invasion doit avoir lieu à la fin de ce mois ou au plus tard en septembre. M. *de Cholet*, commandant de la dixième division croit à la possibilité d'une surprise du côté des Pyrénées, & d'une descente sur nos côtes, de troupes que des bateaux plats peuvent, par un vent frais, y transporter d'Oran où elles n'ont plus à combattre: il est, de plus, convenu avec cos

Digitized by Google

administrateurs de la nullité de leurs moyens de défense. En général, ils désespèrent à-peu-près de tout, gardes nationales, esprit public, inscription très-lente, dégoût visible de la constitution, terreur des excommunications de l'évêque d'Urgel, attentats contre la cocarde nationale, force publique qu'on n'ose ou ne peut employer ni dehors ni dedans, tout leur paroît effrayant, & leur conclusion est : « notre position est des plus critiques ; c'est pour la dernière fois que nous réclamons les secours qu'elle nécessite ; nous ne serons plus garans des évènemens. »

Il a été décidé que le président écriroit aux ministres de se rendre à l'Assemblée, & en attendant qu'on l'informe de ce qu'elle doit attendre des préparatifs formidables qui se font à toutes les portes du royaume, elle va s'occuper du soin de régner à 3,000 lieues, de rétablir le calme dans l'isle de Bourbon & dans l'isle de France, & même jusqu'à Pondichéry & Chandernagor. Il ne s'agit de rien moins, suivant M. *Monneron*, rapporteur ; que d'obliger le conseil supérieur de l'isle de Bourbon à prêter le serment civique, à ne plus appliquer de restrictions injurieuses à l'enregistrement des arrêtés de l'Assemblée coloniale, & d'y mettre d'accord les trois pouvoirs qui sont entièrement divisés ; de rétablir la subordination parmi les soldats, les matelots & les ouvriers de l'isle de France où ils commandent tous au lieu d'obéir ; d'y réclamer pour 12 millions de créances nationales, de s'y assurer de 5 à 6 millions de meubles & d'immeubles appartenant à la nation, d'y revoir la comptabilité & d'y organiser économiquement la meilleure administration. Or, d'après le décret

Digitized by Google

rendu, des commissaires pourvoiront à tout cela.

En explication de l'article onzième du titre I du décret du 3 août, portant qu'il ne pourra être accordé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, ou honoraires, une nouvelle loi a statué que les juges de paix & les membres des corps administratifs sont exceptés, & jouiront des pensions qu'ils auront méritées quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions.

Après un court préambule où, par respect, non pour le Monarque, mais pour *les évènemens*, ce qui ne se conçoit guère, M. *Varin* a proposé un décret de récompense honorable & pécuniaire, pour les citoyens qui ont concouru à l'arrestation du Roi à Varennes. Ce décret est tel que, dès qu'on a pu se résoudre à l'entendre, ou à le lire, on est porté à en desirer une transcription littérale, pour le conserver; car il sera aussi, un jour, considéré comme un monument: à ce titre nous le devons à nos lecteurs. On a demandé à droite le total de la somme décernée, la réponse a été: 200,000 liv. Une voix à gauche s'est écriée: *le renvoi à la liste civile*. Il y a quelque soulagement, à ne pas savoir le nom de celui qui doit avoir rougi le premier de cette affreuse saillie. Le président brûloit de mettre le décret aux voix. M. *Martineau* demandoit le renvoi aux comités des finances & des pensions réunis; il trouvoit la somme exorbitante.

« Nous n'avons que trop différé à acquitter la nation envers ceux qui l'ont si bien servie, a dit M. *Muguet*. Lorsque nous avons été instruits du départ du Roi, si l'on fût venu nous proposer d'en arrêter les funestes effets moyennant une

Digitized by Google

somme de 200,000 liv., quel est celui d'entre nous qui s'y seroit opposé ? — *Moi*, *moi*, ont répondu M. *de Foucault* & quelques membres du côté droit. — « Qu'elle est modique cette récompense, a repris M. *Muguet*, si on la compare à celles que décernoit l'ancien gouvernement, non pas à des services rendus, mais souvent à des bassesses ou même à des délits ! Avez-vous déjà oublié toutes les prodigalités du *livre rouge* ?... Si l'on peut faire un reproche au comité, c'est d'avoir mis des bornes trop étroites à la munificence nationale. Adoptons donc avec enthousiasme le projet de décret, & trouvons-nous heureux de pouvoir témoigner la reconnoissance qui est due à un service aussi important. » En un clin d'œil le décret a été mis aux voix & adopté. Le côté droit a voté contre ; une partie du côté gauche l'a improuvé, & la majorité pouvoit être considérée comme très-douteuse.

« Vous avez décrété dans la constitution que la personne du Roi est sacrée, inviolable, a dit M. *de Boisfrouvraye*, au milieu des huées & des cris *à l'ordre du jour*, vivement appuyés de M. *Victor de Broglie*, président. » Il est indigne du fils d'un maréchal de France, a poursuivi M. *de Boisfrouvraye*, d'enlever un décret, comme celui-là. » *Le décret est rendu ; l'ordre du jour. Maintenez le décret*, disoient avec chaleur MM. *Prieur* & *Goupilleau*. Je le maintiendrai, répétoit le président ; à l'ordre, M. *Boisfrouvraye*... M. *Foucault* a nié que les voix eussent été bien comptées, & s'est inscrit en faux ; le bruit des galeries & la sonnette lui ont coupé la parole. Voici le décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

Digitized by Google

ſon comité des rapports ſur les récompenſes à accorder à ceux qui ont empêché le plus efficacement, à Varennes, l'évaſion du Roi ; »

« Déclare qu'elle eſt ſatisfaite du zèle & de la prudence des membres compoſant les directoires, corps adminiſtratifs & les municipalités des départemens de la Meuſe, de la Marne & des Ardennes ; du courage des gardes nationales & de la gendarmerie de ces départemens ; du civiſme des troupes de ligne, qui, en cette circonſtance, ſe ſont réunies aux citoyens, qu'ils ont bien mérité de la patrie & rempli honorablement leurs devoirs. »

« Décrète, en outre, 1°. que deux maiſons nationales ſituées dans la ville de Varennes, occupées autrefois, l'une par des annonciades, l'autre par des cordeliers, ſeront deſtinées, tant à l'emplacement du tribunal de diſtrict, qu'à former un quartier pour un détachement de cavalerie, & que les frais de ces établiſſemens ſeront ſupportés par le tréſor national ; »

« 2°. Qu'il ſera donné, au nom de la nation, à la commune de Varennes, deux pièces de canon & un drapeau aux trois couleurs, portant cette inſcription : « *la patrie reconnoiſſante à la ville de Varennes ;* un fuſil & un ſabre à chacun des gardes nationaux de cette ville ; »

« 3°. Qu'il ſera également donné une pièce de canon à la ville de Clermont, & 500 fuſils pour être diſtribués aux gardes nationales de ce diſtrict ; 500 fuſils & une pièce de canon à la ville & aux gardes nationales du diſtrict de Sainte-Menehoult ; »

« 4°. Qu'il ſera payé ſur les 2 millions deſtinés à récompenſer des ſervices rendus, aux citoyens ci-

Digitized by Google

après dénommés, les sommes qui vont être déterminées ; savoir, au sieur *Drouet*, maître de poste à Sainte-Menehoult, 30,000 liv. ; au sieur *Sauffe*, procureur de la commune de Varennes, 20,000 liv. ; au sieur *Baiſon*, commandant de bataillon de la garde parisienne, 20,000 liv. ; au sieur *Guilhaume*, commis du district de Sainte-Menehoult, 10,000 liv. ; au sieur *Leblanc*, l'aîné, aubergiste à Varennes ; au sieur *Paul Leblanc* orfèvre ; *Thevenin*, *de Villette*, greffier du juge de paix ; *Juſtin Georges*, capitaine de grenadiers ; *Coquillon*, orfèvre ; *Ponſin*, garde national ; *Roland*, major de la garde nationale ; *Etienne de Chepy*, *Mangin*, chirurgien à Varennes ; *Bedu*, major, *Carré*, colonel de la garde nationale de Clermont ; *Fenan*, ancien fourrier au régiment de Limoſin, & garde national de Sainte-Menehoult, à chacun la somme de 6,000 l. qu'il sera payé par le trésor public sur les deux millions, aux sieurs *Regnier* de Montbleuville, *Deshou*, *Drouet* de Monfaucon ; *Marie Barthe*, gendarme à Varennes ; *Fouchès*, ancien fourrier du régiment de Belzunce, garde national à Varennes, & *le Pointe*, gendarme à Sainte-Menehoult, à chacun la somme de 3,000 liv. »

« 5°. Que le sieur *Veyrat*, marchand à Sainte-Menehoult, recevra, ainsi que le sieur *le Jay*, officier de la garde nationale de la même ville, une somme de 12,000 liv. »

« 6°. Que la veuve *Cotte*, de Villers-en-Argone, recevra celle de 3,000 liv, ; le sieur *la Bande*, frère du sieur *la Lande*, assassiné, la somme de 2,000 liv. »

« 7°. Au sieur *Leniau*, gendarme à Clermont, 600 liv. »

Digitized by Google

« 8°. Au sieur *Pierson*, gendarme surnuméraire, 400 liv. »

« Enfin, que le président sera chargé d'écrire une lettre particulière de satisfaction au directoire du district de Clermont & aux officiers municipaux de cette ville, ainsi qu'à ceux de Sainte-Menehoult. »

Sur la demande motivée de M. *Malouet*, il a été décrété ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, voulant mettre sous les yeux de la nation la situation des affaires publiques, en ce qui concerne les recettes, dépenses & avances qu'elle a autorisées depuis le premier janvier 1790, ainsi que l'état de la dette nationale, a décrété » :

« Art. I. Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront, d'ici au 15 septembre prochain, un état général de toutes recettes & dépenses sans exception, qui ont eu lieu pendant l'année 1790, & jusqu'au premier septembre 1791. »

« Cet état sera divisé, quant à la recette, en recettes ordinaires & extraordinaires. »

« Dans les recettes ordinaires seront comprises toutes les parties du revenu public, telles qu'elles ont été versées par chaque mois au trésor national.

« Dans les recettes extraordinaires seront compris tous les recouvremens d'arrérages, d'impositions, ceux des reprises, & autres dettes actives de l'Etat, le produit des emprunts tels qu'ils ont été versés chaque mois au trésor public. »

« L'Etat des dépenses sera divisé en dépenses ordinaires & extraordinaires. »

« Dans les dépenses ordinaires seront com-

Digitized by Google

prises toutes celles arrêtées, & dont les fonds sont assignés par des états de distribution. »

« Dans les dépenses extraordinaires seront compris tous les objets imprévus acquittés par des ordres additionnels, & postérieurs à la fixation des états de distribution, quelle que soit la nature de ces dépenses, & quelles que soient les parties prenantes. »

« Dans l'état général ainsi dressé seront rappellés par ordre de date, & par ordre de recette & de dépense, les états produits & certifiés par les ministres & ordonnateurs du trésor public qui ont précédé les commissaires actuels de la trésorerie. »

« II. L'état général des recettes & dépenses, certifié par les commissaires de la trésorerie, sera balancé, quant aux dépenses, par les états particuliers que sera tenu de produire chaque ordonnateur des dépenses publiques pour l'année 1790, & jusqu'au premier septembre 1791; lesdits états seront également divisés en recettes & dépenses ordinaires & extraordinaires. »

« III. Si, dans les états fournis par les ordonnateurs, il existe des articles de recette extraordinaire, provenant d'autres fonds que ceux remis par le trésor public, lesdits articles seront employés pour mémoire seulement. »

« IV. Les ordonnateurs des divers services ne seront tenus de certifier que les dépenses & recettes qu'ils ont dirigées; ils rappelleront pour les gestions qui leur sont étrangères les états de situation fournis par leurs prédécesseurs. »

« V. L'état général formé par les commissaires de la trésorerie sera vérifié, quant aux recettes, lors de la reddition des comptes particuliers, par les récépissés fournis aux divers rece-

Digitized by Google

veurs de l'Etat, & à toute partie payante au trésor public; ledit état demeurera à cet effet pièce à la charge des commissaires de la trésorerie, lors de la reddition & jugement des comptes de chaque receveur de l'état. »

« VI. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire présentera séparément un état général de toutes ses recettes & dépenses, & particulièrement de différentes sommes d'assignats qui lui ont été délivrés depuis la première époque de leur émission. L'emploi desdits assignats sera distingué en versement au trésor public, & emploi immédiat en remboursement d'offices, reserciptions, arrérages de rente, & toute autre dette de l'état. »

« Les quantités brûlées jusqu'au 1er. septembre prochain seront spécifiées par époque. »

« VII. La balance desdits états généraux & particuliers sera arrêtée au comité de la trésorerie. »

« VIII. L'état de la dette publique sera dressé par les commissaires de la trésorerie, & comprendra, 1°. la dette constituée; 2°. la dette exigible par remboursemens à époque fixe; 3°. la somme des remboursemens qui doivent s'opérer d'après les titres enregistrés au bureau de liquidation; à l'effet de quoi le commissaire-liquidateur en remettra l'état à la trésorerie, en y énonçant, par approximation, les parties non-vérifiées. »

« IX. L'Assemblée nationale décrète, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui sera présenté par le ministre des contributions un état expositif de tous les revenus publics, au 1er. juin 1790, un état de recouvremens à faire, soit sur les comptables, soit sur les parties arriérées de revenu, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chacun

Digitized by Google

des impôts directs ou indirects, & de leur remplacement à l'époque de la perception des nouveaux impôts qui y ont été substitués, ainsi que des diminutions qu'ont éprouvées les contribuables. »

« X. Les états & tableaux ordonnés par les articles précédens, seront remis à la législature suivante pour être vérifiés & représentés aux comptables comme pièces à leur charge, lors de la reddition des comptes. »

« XI. L'Assemblée nationale décrète que la veille du jour de la clôture de ses séances, il sera par ses commissaires, dressé procès-verbal de l'état de la caisse nationale, & de celle de l'extraordinaire ; lequel procès-verbal imprimé & rendu public sera remis en original à la législature. »

Les ministres sont venus à deux heures. M. *Duportail* a dit que les ordres ont été donnés, que l'on avoit compté sur les traités du côté des Pyrénées ; qu'on pourroit y envoyer des troupes du Dauphiné, que 150,000 hommes ne sauroient être par-tout. M. *de Montmorin* a ajouté qu'il ne s'agit, en Espagne, que d'un cordon, que l'ambassadeur de France à Madrid est traité comme un simple agent de la nation Françoise ; mais que cela tient à des circonstances que l'Assemblée est occupée à faire cesser, & qu'il ne connoît pas de motifs d'inquiétude ; M. *de Lessart* a assuré que les fusils sont expédiés, & ne manqueront pas d'arriver si aucune municipalité ne les arrête. M. *Fréteau* annonçoit l'approche de 6000 Hessois, & conseilloit de former un camp près de Verdun ; le ministre de la guerre a expliqué à l'opinant, qu'un camp chez nous

Digitized by Google

appelleroit un camp chez nos voisins, & l'on a levé la séance.

Du vendredi, 19 Août.

MM. *François de Sainte-Aldegonde* & *Defaye*, députés à l'Assemblée nationale, ont donné leur démission.

Sur la proposition de M. *Fermont*, & presque sans débats, on a décrété une suite d'articles destinés à mettre en activité, dans l'étendue du royaume, toutes les parties de la régie à laquelle est confiée l'administration des domaines nationaux.

On a repris la discussion sur le remboursement des offices seigneuriaux. Seront-ils remboursés par les propriétaires actuels des fiefs? Le seront-ils suivant un mode particulier? Ne le seront-ils pas du tout? Voilà les questions qu'on a agitées. Les partisans de la dernière des trois questions résolue affirmativement, soutenoient que les loix avoient défendu en tout tems le commerce de ces offices, & que les décrets les supprimoient sans indemnité.

M. *Guillaume* répondoit que, malgré les loix, ces charges se sont vendues, que lorsque l'inobservation d'une loi est générale, y contrevenir n'est plus une prévarication, qu'alors l'erreur commune fait le droit; que le décret du 4 août 1789, portant que les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, ne dit rien de semblable à l'égard de l'exercice de ces mêmes justices; que l'Assemblée a dû abolir des droits qui portoient atteinte à la souveraineté nationale; mais en respectant les contrats garantis par la foi publique. Le comité proposoit de mettre le remboursement à la charge des pro-

Digitized by Google

priétaires actuels. M. *Guillaume* demandoit que les officiers seigneuriaux de judicature fussent liquidés d'après les loix des 2 & 6 septembre dernier ; les officiers ministériels, d'après celles des 21 & 24 décembre dernier, ceux-ci avec une indemnité égale à l'indemnité décrétée pour les officiers royaux de même nature, le tout par les détenteurs actuels des fiefs auxquels les justices étoient attachées.

Ces offices ne peuvent, selon M. *Merlin*, être remboursés ni par la nation qui n'en a pas reçu le prix, ni par les seigneurs qui n'ont point concouru à leur suppression ; ainsi il n'y a pas lieu à délibérer ; M. *Baudouin* a trouvé que les seigneurs sont trop avantagés par le nouveau régime, pour ne pas devoir rembourser ces offices. M. *Goupil* renvoyoit le tout au pouvoir judiciaire. Comment jugeroit-il avant que la loi soit faite, objectoit M. *Laurendeau* ? Le renvoi aux tribunaux est une excellente chose pour donner de l'occupation aux avoués, aux avocats, a dit M. *Tronchet* ; mais si vous voulez supprimer des milliers de procès, il faut décider la question. Dans la seule province de Bretagne, observoit M. *Merlin*, il y aura 8,000 officiers seigneuriaux à rembourser ; jugez combien il en coûtera à la nation pour la totalité du royaume. M. *Régnier* prétendoit sérieusement que c'étoit bien l'Assemblée qui avoit supprimé le droit de justice des seigneurs ; mais que ce n'étoit pas elle qui avoit supprimé les offices de cette justice qui ne se trouvoient abolis que par une conséquence.... La discussion a été renvoyée à demain.

M. *de Phélines*, ingénieur, commissaire revenu des départemens du Haut & du Bas-Rhin,

Digitized by Google

a fait un rapport où toutes les places sont dans le plus bel état & à l'abri de toute surprise. Les garnisons affoiblies par le nombre des détachemens nécessaires se completteront de gardes nationales. Il a proposé de remplacer dans les postes avancés, les invalides par des troupes de ligne ; le reste, il le réserve pour les comités. La nouvelle de l'approche de 6,000 Hessois ne lui paroît pas certaine ; on la débitoit tandis qu'il étoit à Strasbourg, & elle ne s'y est pas confirmée ; sans doute M. *de Phélines* raisonne mieux comme ingénieur. Il a prié l'Assemblée de se tenir en garde contre les faux bruits & contre les plaintes mal fondées ; de se défier du patriotisme dépourvu de lumières ; & lui a positivement assuré que tous les hommes éclairés approuvent les mesures qu'elle a prises pour la défense du royaume, &, en particulier, celle d'un camp central destiné à couvrir Paris, & à se porter avec promptitude sur la Meuse & la Moselle.

Une lettre du ministre des contributions a longuement entretenu le corps législatif constituant de pièces de 15 & de 30 sols, de monnoie de cuivre & de métal de cloche. On s'occupe à force de la fabrication & de la distribution. Quelqu'un a observé que M. *Tarbé* regardoit comme une mesure indispensable que les pièces de 15 sols ne pussent être échangées que contre des écus de six liv., mais que le peuple n'avoit point d'écus de six liv. Il en sera de même des monnoies comme des fortifications, des contributions & des nouvelles étrangères, on en raisonnera tout à son aise dans les comités. Le renvoi est décrété & la séance levée.

Digitized by Google

Du samedi 20 août.

L'Assemblée s'est d'abord occupée d'un juge de paix, que le directoire du département de la Dordogne a suspendu de ses fonctions ; & que les électeurs ont réélu à l'unanimité ; un décret a déclaré nulles les délibérations du directoire, réintégré le juge, & renvoyé au pouvoir exécutif pour l'exécution.

Après avoir autorisé la municipalité de Bordeaux à s'installer dans un collége, & à vendre l'ancien hôtel-de-ville ; toujours aux frais & profit compensés des administrés, le corps législatif a reçu 100 livres des ouvriers tailleurs de pierre occupés à la construction de la ci-devant église de Sainte-Geneviève de Paris, aujourd'hui le panthéon national, quoique *panthéon* signifie *un temple dédié à tous les Dieux*, & quoiqu'aucune des religions admises en France n'admette encore le polythéisme. Ces 100 liv. sont pour la défense des frontières ; & il en sera payé régulièrement autant tous les mois par ces généreux tailleurs de pierre.

On a repris la discussion sur les offices seigneuriaux, & peu importera de savoir ce qu'en ont dit MM. *Rewbell*, *Merlin*, &c. dès que l'on saura que cette question a été ajournée à la prochaine législature.

Au nom de plusieurs comités, M. *Pison-du-Galand* a fait un rapport & proposé un décret sur l'établissement d'une administration forestière. L'admission par assis & levé de ses nombreux articles, a été interrompue par une demande de M. *Malouet*, relative à la comptabilité générale, & qui avoit pour objet de faire remonter au premier mai 1789, l'époque d'où l'on

Digitized by Google

devra partir dans la reddition des comptes ; époque fixée par un décret au premier janvier 1790 ; proposition que l'Assemblée a renvoyée au comité des finances pour être rapportée ou ce soir ou demain.

Le décret rendu sur les forêts statue en substance, que les forêts & bois dépendans du ci-devant domaine de la couronne, des ci-devant apanages, du ci-devant clergé, enfin tous les bois qui font ou pourront faire partie du domaine aujourd'hui national, seront l'objet d'une administration particulière, ainsi que les bois possédés par les maisons d'éducation & de charité, par les établissemens de main-morte étrangers, & par l'ordre de Malthe ; les bois appartenans à des particuliers sont les seuls que ce décret n'y ait pas soumis. Il y aura, sous les ordres du Roi, une administration centrale, sous le titre de conservation générale des forêts, composée de cinq commissaires, de conservateurs en nombre proportionné aux distances ; & sous ces conservateurs, des inspecteurs ; & auprès des conservateurs, des places d'élèves qui, au bout de trois ans d'activité, pourront être suppléans d'inspecteurs. La régie d'enregistrement fera le recouvrement des produits dans chaque district, & les corps administratifs rempliront les fonctions de la surveillance. Les gardes actuellement en place seront maintenus. Les commissaires fourniront un cautionnement en immeubles, jusqu'à la concurrence de 40,000 liv., les conservateurs jusqu'à 20,000 liv., les inspecteurs jusqu'à 6,000 liv., les arpenteurs jusqu'à 3,000 liv., & les gardes jusqu'à 300 livres.

Digitized by Google

Du samedi, séance du soir.

Après la lecture de nombreuses adresses, où l'on demande que l'Assemblée s'occupe de l'éducation nationale, la démolition des vieux châteaux, une loi contre le duel meilleure que celles de *Louis XIV*; après l'hommage d'un modèle en bois de monument destiné à consacrer l'époque de la constitution françoise, chef-d'œuvre qui a fait dire au président que tous ceux que les arts ont produits depuis la révolution « suffiroient pour prouver, sans le témoignage de l'histoire, que le règne de la liberté est également celui des arts & du génie », ce qu'il étoit plus aisé d'avancer que de prouver; M. *Camus* a entretenu l'Assemblée d'un autre hommage & d'autres chefs-d'œuvre. Deux volumes des procès-verbaux du corps législatif, imprimés sur papier vélin, édition très-couteuse, sont le tribut du zèle de M. *Baudouin*; & il s'engage à faire tenir à chacun des membres, même séparés par la fin de la session, à l'adresse qui sera indiquée, les volumes qui lui resteront à fournir. Applaudissemens & mention honorable au procès verbal, de manière que M. *Baudouin* est chargé d'immortaliser lui-même sa propre gloire en imprimant ce décret.

Sur un exposé sommaire, présenté par M. *Vieillard* au nom du comité des rapports, l'Assemblée a décrété qu'il y a lieu à accusation contre MM. *Bonne-Savardin*, détenu depuis si longtemps; *de Maillebois* & leurs complices; que la procédure instruite au Châtelet est renvoyée à la Haute-Cour nationale, & que le prisonnier sera transféré à Orléans, pour y être jugé définitivement. M. *Marquereau* qui, dans le district de

Digitized by Google

Montargis, avoit fait publier, au ſon du tambour, une défenſe de payer le champart, eſt auſſi renvoyé au tribunal de Montargis, après treize mois de détention à Paris.

Un décret a ſtatué que les *officiers* ou employés eccléſiaſtiques ou laïcs des chapitres & collégiales, reçus à vie pour des fonctions relatives au ſervice divin, ſans avoir été pourvus d'aucun titre de bénéfice, auront pour penſion de retraite la moitié des gages ou émolumens dont ils jouiſſoient, mais que ladite moitié ne pourra excéder la ſomme de 200 liv. Ils en jouiront même ſans prouver par écrit, s'ils ont 50 ans d'âge & 20 ans de ſervice; faute de quoi, ils n'auront droit qu'à une gratification d'une ſeule année. Toute penſion ſans activité, ou tout ſecours accordés par les directoires, ſeront imputés à compte de ces 200 liv. ou de la ſomme moindre. Les comités avoient mis le *maximum* à 400 liv.; mais MM. *Vadier*, *Ferrand* & *Courmenil* l'ont fait réduire de moitié, malgré les réclamations de l'humanité & de l'équité de M. *Treilhard*, qui très-ingénuement objectoit: « lorſque vous avez pris les biens du clergé, ç'a été avec toutes leurs charges. Les mots: *vous avez pris*, ont fait rire à droite; les mots: *vous êtes rentrés en poſſeſſion*, qu'il y a bien vîte ſubſtitués, ont été fort applaudis à gauche, & le *maximum* & la moralité ſont reſtés les mêmes.

Du Dimanche, 21 août.

M. *Lofficial* propoſe un décret de liquidations montant à 19 millions, qui eſt adopté.

Aux 60 articles de réductions de contributions accordés à divers départemens, M. *d'Auchy* a

Digitized by Google

obtenu qu'il seroit ajouté cette disposition générale : « les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront ordonner la levée du plan du territoire & l'évaluation des revenus d'une communauté, lorsque cette demande aura été faite par le conseil général de la commune avant qu'il soit formé aucune demande en réduction. »

Un décret rendu sur le rapport de M. *Dupont* a accordé 300,000 livres par mois à la municipalité de Paris, à titre d'avance que fera la caisse de l'extraordinaire, & à restituer à ladite caisse au moyen des sous additionnels aux contributions foncière & mobilière de 1791; 300,000 livres payables dès la publication du décret, autant le premier septembre & autant ensuite le premier de chaque mois.

Conformément à la motion que fit hier M. *Malouet*, le compte général remontera au premier mai 1789, au lieu de ne commencer qu'en janvier 1790. Ce compte est impatiemment attendu de tous ceux qui calculent en France.

Le décret suivant intéressant pour une classe de rentiers, a été adopté, sans débats, sur la proposition de M. *le Brun* :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit : »

« Art. I. Les rentes constituées sur le clergé sous le nom des syndics des diocèses, mais dont les capitaux seront prouvés appartenir, soit à des particuliers, soit à des écoles, colléges, fabriques, hôpitaux & pauvres des paroisses, continueront de faire partie de la dette de l'état. »

« II. Pour les constater, les contrats passés sous le nom des syndics seront représentés au directoire des districts respectifs où ils résidoient, lesquels vérifieront quels sont les propriétaires

Digitized by Google

desdits capitaux, tant sur les registres qu'ont dû tenir les syndics, que sur les documens & reconnoissance qui doivent être ès-mains des parties intéressées. »

« III. Les directoires de district remettront le procès-verbal détaillé de leur opération au directoire du département, qui, après l'avoir examiné, le fera passer au directoire-général de la liquidation. »

« IV. Le directoire-général le vérifiera à son tour ; & sur le rapport du comité central de liquidation, il sera, par le corps législatif, statué ce qu'il appartiendra. »

« V. Les capitaux qui seront reconnus être de la nature de ceux exprimés dans l'article premier, seront constitués en contrats séparés & individuels au profit des véritables propriétaires, ou bien ils seront réunis par eux à d'autres capitaux de rentes sur l'état, s'ils en ont, en remplissant les formes prescrites par la constitution. Dans le premier cas, ils ne paieront qu'un droit d'enregistrement de 20 sols. »

« VI. Néanmoins si lesdits capitaux ne s'élevoient pas à la somme de 500 liv., & que les propriétaires ne pussent pas les réunir à d'autres capitaux de rentes, pour les reconstituer, lesdits capitaux seront remboursés. »

Une très-grave question est agitée. Tous les artistes auront-ils le droit d'exposer leurs ouvrages au sallon du Louvre, ou les seuls académiciens en conserveront-ils le privilége ? Les membres de l'académie de peinture sont à cet égard, a dit un membre de l'assemblée législative, dans un véritable état d'insurrection les uns contre les autres. M. *Barrère* parle au nom des comités de constitution & des domaines, en faveur des jeunes

Digitized by Google

artiſtes qui réclament la liberté indéfinie que promet le grand principe de l'égalité ; & un peintre célèbre, M. *David* a la philoſophie, le civiſme, la modeſtie ou la coqueterie de deſirer que ſes ouvrages ne paroiſſent qu'au milieu de tous les eſſais qu'on ſera libre d'expoſer. Le décret adopté ſtatue que le droit d'expoſition au Louvre ſera commun à tous les peintres ; qu'elle n'aura lieu, cette année, que le 8 ſeptembre, & que le miniſtre de l'intérieur & le département de Paris veilleront à l'ordre & à la décence.

M. le garde du ſceau eſt venu porter de terribles plaintes contre pluſieurs ſociété d'*Amis de la Conſtitution*. Ceux d'Alby ont enlevé, de force, du greffe une procédure dirigée contre un aſſaſſin & l'ont brûlée. Ceux de Caen ont outragé les magiſtrats, enlevé & brûlé la procédure commencée contre les perſonnes qui ont briſé la ſtatue de *Louis XIV*, & l'accuſateur public a eu beaucoup de peine à ſe dérober à leur vengeance. Le club de Marſeille a contraint des officiers municipaux à donner leur démiſſion, mandé la municipalité, méconnu l'autorité du département, inſulté les adminiſtrateurs, traité M. *d'André* de monſtre exécrable. Les membres de celui d'Orléans ſurveilloient le tribunal de la haute cour nationale & y prenoient ſéance. Les *amis* de Dijon ont écrit aux *patriotes* & ont menacé les *ariſtocrates* de Lauſanne, a dit le miniſtre de l'intérieur ; & M. le bailli de Lauſanne a écrit que ſi l'on n'y mettoit ordre promptement & décidément, tout habitant de Dijon qui viendroit en Suiſſe y ſeroit traité comme ſuſpect.

Au nom du comité des rapports, M. *Vieillard* a dénoncé l'évêque du Calvados, M. *Claude Fauchet*

Digitized by Google

Fauchet qui sous le nom de *patriotisme* & de *fraternité universelle*, va prêchant, ainsi que l'abbé *d'Etange*, son vicaire, tant en chaire que dans les clubs de Caen & de Bayeux, la révolte, le mépris des autorités, l'anarchie & jusqu'aux loix agraires. L'opinant demandoit qu'on renfermât les évêques constitutionnels... dans les bornes de leurs fonctions.

M. *Joubert*, évêque d'Angoulême demandoit qu'on arrêtât ces *deux monstres*. M. *Péthion* trouvoit ces mesures irrégulières & tyranniques; il oublioit le décret de proscription si chaudement sollicité contre la généralité des prêtres non jureurs. La dénonciation lui paroissoit conçue en des termes qui pouvoient la rendre suspecte. -- « Il n'y a que vous de suspect & à suspecter dans l'Assemblée, lui a dit M. *de Lusignan*. » Voici les conclusions telles qu'on les a décrétées.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la dénonciation faite par les officiers municipaux de la ville de Bayeux, contre le sieur *Fauchet*, évêque du Calvados, & le sieur *d'Estange* son vicaire, décrète ce qui suit : »

« 1°. Le ministre de la justice donnera les ordres les plus prompts pour qu'il soit incessamment, par le tribunal de Bayeux, informé sur les faits dénoncés à l'accusateur public par la municipalité de ladite ville, & que la procédure soit continuée sans délai; »

« 2°. Le ministre de la justice informera l'Assemblée, de jour à autre, de l'état de ces procédures; »

« 3°. Le président est chargé d'écrire une lettre de satisfaction aux administrateurs du département du Calvados, au directoire de dis-

Digitized by Google

trict de Bayeux, & aux officiers municipaux de cette ville. »

Nous n'avons ceſſé d'attacher l'attention publique ſur les Clubs, leur tyrannie & l'audacieuſe licence qu'ils ont introduite dans toutes les parties du Gouvernement. Chaque jour des faits graves, des délits majeurs, un ſyſtême d'oppreſſion, d'abord timide enſuite inſolente & publique, atteſtent que ce que nous avions penſé avec tous les honnêtes gens, de ces aſſemblées de menſonge, n'étoit que trop bien fondé en raiſon pour qu'on ſe hâtât d'en prévenir les effets & l'horrible corruption qui en a été la ſuite. Mais l'impuiſſance du Monarque, la foibleſſe de l'Aſſemblée nationale, l'engouement des idées républicaines, les haines perſonnelles, la fuite ou le ſilence des hommes de bien, ont donné aux Clubs tous les moyens de ſuccès qu'ils pouvoient attendre; ils ont pu former un enſemble de tyrannie qui étendit ſes branches d'un bout du royaume à l'autre; punir par la diffamation les individus proſcrits qui n'adoptoient point leur ſyſtême; calomnier dans leur correſpondance les hommes publics qu'ils n'avoient point nommés; déterminer le choix des Adminiſtrateurs & des juges; gouverner une

Digitized by Google

multitude armée ; enfin, trouver dans des Ecrivains imbécilles, lâches ou fripons, des apologistes, des prôneurs &. des complices. C'est avec cette monstrueuse puissance, avec cette effrayante institution du crime, qu'une multitude d'assemblées prétendues amies de la Constitution jettent l'épouvante dans le royaume & forcent à l'émigration ou livrent aux poignards des brigands tout ce qui témoigne quelqu'amour de la justice. Voilà les hommes à qui un Décret dicté par l'erreur, a livré notre armée de ligne, en permettant que des Soldats, déjà incertains de leur devoir, allassent dans les Clubs de la Constitution s'affermir dans le mépris des Loix, l'insubordination & la désobéissance au Monarque dont ils ont fait serment d'exécuter les ordres & de respecter les volontés.

Comme l'impunité a suivi par-tout leurs coupables menées, leur persécution & leur révolte, ils n'ont plus mis de terme à leurs prétentions ; après avoir soumis l'armée à leur système de fanatisme, avoir détruit dans presque tous les régimens l'amour des Chefs, du devoir & de l'honneur, ils ont voulu maîtriser les Tribunaux & châtier ceux qui se montroient réfractaires à leurs ordres, ou dont les Membres oublioient à quelles intrigues ils devoient leur élévation. Une partie de ces horreurs a été dénoncée à l'Assemblée nationale par le Ministre de la

Digitized by Google

Juſtice dans la ſéance du Dimanche 21. Les procès-verbaux, les pièces officielles ont démontré juſqu'à l'évidence, à quelle corruption politique la *régénération* a conduit une partie de la Nation. Les dépôts de la juſtice violés, les procédures arrachées à mains armées ; les juges menacés ; des particuliers ſiégeant ſans pouvoir ou plutôt avec tous les pouvoirs au milieu des organes des Loix ; la force publique ſecondant cette ruine des mœurs & de la Société ; tel a été le tableau préſenté par M. *Duport du Tertre*, comme l'œuvre des Clubs des Amis de la Conſtitution. Il a fallu que les choſes en vinſſent à cet excès pour qu'on osât dénoncer ces aſſemblées toutes puiſſantes, qui elles-mêmes ſe vantent de faire & défaire les Miniſtres, & non ſans quelque fondement.

Etoit-ce donc ſans raiſon que le Roi ſe plaignoit de cette anarchie de Clubs dans la Déclaration qu'il a laiſſée en quittant Paris ? Pouvoit-il être inſenſible aux malheurs qu'il prévoyoit devoir en naître ? Ce qu'il en a dit ne s'eſt-il point confirmé par l'événement, ou plutôt n'étoit-il point le réſultat de faits connus de tout le monde, & devoit-on faire un crime au Prince d'avoir dit des vérités qui ſont aujourd'hui l'objet d'une dénonciation portée devant le Corps Légiſlatif ? Quelle eſt donc cette prévention qui déteſtoit les idées au point

de méconnoître la raison, la justice & de rendre l'une & l'autre variables, changeantes, comme les goûts, les modes & les opinions ? Quel est donc ce fanatisme qui méconnoît la vérité dans la bouche d'un Prince vertueux, pour n'écouter que les cris des factions & les axiomes d'une tyrannie corruptrice ? Si en attaquant l'ordre public, en faisant violence aux Tribunaux, en corrompant l'armée, les Clubs se sont rendus coupables de révolte & de haute trahison ; si par leurs affiches incendiaires dans la Capitale ; leurs institutions d'assassins en titre, ils ont encouru les peines de perturbateurs publics, les actes d'oppression, de tyrannie dont ils se sont rendus instigateurs ou instrumens envers une foule de victimes, ne doivent pas moins être mis au rang des causes & des motifs qui rendront exécrables à la postérité ces corporations fanatiques & factieuses.

Déja l'on a pu se convaincre, par ce qui a été dit dans le Mercure précédent, que l'assassinat impuni de M. *Guillin Dumonnet*, est un œuvre de Club ; que la proscription de sa famille, la dévastation de ses biens, l'incendie de sa maison, effectuées par la force armée ont été fomentés, commandés, exécutés par ces criminelles assemblées, dont malheureusement tous les

Digitized by Google

membres ont eu soin de s'emparer des premières places dans les gardes nationales.

Un attentat moins effrayant, mais aussi coupable, peut-être, puisqu'il tient aux mêmes causes & porte le même caractère d'oppression, vient d'avoir lieu à Béthune dans la personne de M. *Descamps*. Voici ce que nous écrit sur cette affaire un des Membres de l'Assemblée nationale qui ont le mieux dévoilé les fureurs des Clubs & annoncé les excès dont ils se sont rendus coupables.

« C'est à la liberté de la presse, Monsieur, à réparer tous les maux que font ceux qui en abusent, ainsi que ceux qui la violent : je vous prie donc de publier, *sous ma responsabilité*, la tyrannie exercée par le Tribunal de Béthune contre un citoyen qui a publié son opinion sur l'ordre de choses actuel, & notamment sur les Clubs, sans aucune provocation de désobéissance aux Loix. Comme il n'y a de coupables que ceux qui les enfreignent & ceux qui en conseillent l'infraction; je ne connois rien de plus odieux, de plus atroce que le fanatisme persécuteur, employant les forces & l'autorité de la justice pour opprimer un innocent. Je vous envoie la lettre, l'interrogatoire & le mémoire de M. *Descamps*, qui m'écrit de son cachot. -- J'ai été porter ces pièces au Comité des Recherches, qui les avoit déjà reçues du Président du Tribunal de Béthune. -- Ce Magistrat suspend l'instruction, attendu, dit-il, qu'il ne sait pas si le sieur *Descamps* ne doit pas être poursuivi *comme criminel de lèze-nation*. N'y a-t-il pas de quoi frémir d'imaginer que c'est

Digitized by Google

à de tels hommes que le Peuple a donné sa confiance pour exercer le pouvoir judiciaire ! c'est lorsque le massacre de M. *Guillin du Montet* & de tant d'autres est encore impuni qu'un honnête homme, qui écrit sous le titre de *Médiateur* pour inviter à la conciliation, est poursuivi comme un assassin, & plongé dans un cachot. -- Le Comité des Recherches s'est jugé incompétent dans cette circonstance, & renvoie les pièces au Ministre de la Justice, a qui je vais m'adresser. Mais c'est aussi à tous les hommes sensibles, généreux, qu'il faut parler de cette espèce d'abrutissement, qui produit aujourd'hui la férocité des uns & la lâcheté des autres. Ah ! lorsque tant de bien étoit possible ; lorsque tout le bonheur auquel une nation peut atteindre étoit en notre pouvoir, faut-il que nous ne soyions environnés que de crimes, de folies, de malheurs ! -- On nous annonce la liberté, l'égalité, & la France est couverte d'esclaves & de tyrans. On ne voit que des méchans ou des fous, au milieu desquels tout ce qui est honnête & sensé se cache & gémit en silence. »

« L'histoire de M. *Descamps* n'est pas la seule de ce genre dont j'aie connoissance : il n'est point de Province dont il ne me soit parvenu des détails de vexations inouies, d'emprisonnemens arbitraires ; & les infortunés qui m'ont adressé leurs plaintes m'y ont cru peut-être insensible, parce que je n'ai pu leur procurer justice ; je n'en connois plus d'autre que celle de publier les faits, de les consigner dans des feuilles publiques, & d'éveiller ainsi la nation sur l'oppression qui la menace. Je vous ai déjà proposé, Monsieur, de vous remettre toutes les pièces que j'ai reçu à différentes époques ; je vous prie au moins de faire mention de celle-ci ; car s'il y a quelque

Digitized by Google

moyen de dessiller les yeux les plus forcenés, c'est de mettre à côté de tant d'horreurs impunies, l'écrit intitulé *le Médiateur*, & son Auteur au cachot, & son Juge attendant les ordres du Comité des Recherche, pour les poursuivre comme criminel de lèze-nation. »

« Mais puis-je parler avec intérêt d'un opprimé que je ne connois pas, sans me plaindre encore une fois de la plus cruelle des oppressions que je partage avec tous les bons François, celle d'être réduit au silence sur la captivité du Roi, & sur le Décret qui en récompense les auteurs. Infortunés qui vous adressez à moi, que voulez-vous que je vous réponde? que vos yeux mouillés de larmes se fixent sur le Château des Tuileries. »

Ce 19 Août 1791.

MALOUET.

« Nous avons sous la vue cet écrit & le procès-verbal des causes de la détention de son auteur. On lit dans cette dernière l'interrogatoire le plus despotique qu'on puisse citer. Si la liberté de la presse est un droit du citoyen, qu'il ne soit responsable que dans les formes déterminées par la loi, c'est-à-dire, qu'il ne puisse être puni que pour avoir à dessein prêché la désobéissance à la loi, on ne conçoit pas comment, d'après la procédure même, le Tribunal du District de Béthune a pu priver de sa liberté un homme connu, pour avoir annoncé des opinions que l'on retrouve par-tout. On croit entendre assister

Digitized by Google

à une procédure d'inquisition, quand on voit le Tribunal faire un crime à M. *Deschamps* d'avoir dit : « dans la circonstance actuelle, l'aveu antérieur du peuple exprimé dans les mandats de doléances n'a pas été suivi, il a été contrarié, les Députés ont passé les bornes de leur Commission, ils n'ont pas proposé, ils ont décrété & fait exécuter leurs décrets, sans avoir obtenu de consentement postérieur ; les décrets qui ne sont pas émanés de la volonté nationale, ne peuvent être définitivement des loix que du moment où la majeure partie de la Nation les avouera formellement. — Le ferment individuel exigé des Citoyens actifs pour être éligible, est un ferment qui attente au franc arbitre & à la liberté des suffrages. — La vertu outragée, le vice triomphant, l'autorité arrachée des mains légitimes, usurpée par la violence, un Roi sujet, des sujets Souverains, la vraie Religion persécutée, les sectes protégées. — La Constitution ne s'est établie & ne peut se soutenir que par l'oppression ennemie d'elle-même, elle détruit ses fondemens. On ne commande pas à l'opinion, on ne résiste pas aux cris de la conscience, que penser d'une Religion désavouée par les Apôtres qu'elle réclame, quelle confiance avoir dans des Ministres sans mission & séparés de l'Eglise.

Digitized by Google

La liberté d'imprimer ne seroit qu'un malheureux piége tendu à la franchise, au courage des Ecrivains, si pour de semblables opinions l'on pouvoit être plongé dans les cachots; le régime des censeurs seroit à préférer, & l'on regretteroit le temps des Bastilles, où du moins la douceur des mœurs tempéroit les ordres du despotisme, & où l'on vous avertissoit toujours du danger que l'on pouvoit courir à penser publiquement de telle ou telle façon. Au reste, la loi est positive & doit faire la règle des tribunaux. ce n'est que dans le cas où un écrit conseilleroit formellement la révolte, que l'Auteur est punissable; ce qu'est bien loin de faire M. *Descamps*, dont l'Ouvrage est bien écrit & recommandable par des sentimens solides de liberté & d'attachement, à sa patrie, à ses Concitoyens & à son Roi.

A peine le Drapeau rouge a-t-il été ôté des fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, que les attroupemens ont recommencé. C'est toujours au Palais Royal qu'est le foyer de cette fermentation; c'est-là que se mettent en pratique les maximes des Clubs & les systèmes d'injures contre le Roi, sa Famille & la Liberté publique. Un dernier évènement prouve à quel point cette licence est portée. Des particuliers avoient

Digitized by Google

bu à la ſanté du Prince & de ſa Famille, dans un des Cafés de ce Jardin ; cette preuve de loyauté, de juſtice & de ſenſibilité déplut aux artiſans de diſcorde dont ce lieu eſt toujours plein. Des inſultes on en vint aux menaces, & des menaces aux violences. On conçoit bien qui dans cette lutte de la tyrannie contre la juſtice eût l'avantage, ce fut le plus fort. Mais en pareille circonſtance la haine de la paix & du Roi qui ſeule peut la maintenir dans un grand état par ſa puiſſance, auroit manqué à ſon caractère, ſi par quelque ſigne extérieur elle n'eut manifeſté l'aviliſſement où ſe trouve la Royauté. On a donc élevé au lieu de la rixe un haut mât national au bout duquel on a juché le Bonnet Républicain, non pas qu'on ait aucun des ſentimens que ce ſigne de la liberté ſuppoſe, c'eſt-à-dire, l'amour de la juſtice, le reſpect des loix, du Prince & des droits de tous, mais parce qu'on a cru bêtement inſulter, par ce colifichet, au Monarque captif dans ſa Capitale.

Si quelque choſe pouvoit diminuer l'amertume que cet acharnement doit jetter dans l'ame du Roi, c'eſt le tendre intérêt que tous les fidèles François & les Nations voiſines prennent à ſa poſition. On peut juger du ſentiment de la Suède à cet égard

Digitized by Google

par la lettre que le Roi de Suède a adressé à son Ambassadeur en France.

Mon cher Baron *Stael de Holstein*,

« Dans la profonde affliction que me cause le malheureux évènement qui vient d'arriver au Roi de France & à sa Famille, affliction que je ne partage point seulement avec tous les Souverains, mais sans doute encore avec tout ce qu'il y a d'ames généreuses, je ne puis que voir avec regret & sensibilité ce Prince si vertueux, si humain, & bon & si injustement persécuté, retourner dans la captivité à laquelle ses sujets rebelles l'ont condamné, & d'où il avoit eu le bonheur de s'échapper. Comme représentant d'un Prince qui, durant le cours de sa vie, ne s'est étudié qu'à garantir à son peuple une liberté sagement réglée, à conserver à la fois la tranquillité publique & la dignité de sa Couronne, j'attends de vous que toutes vos démarches en cette occasion seront mesurées & dirigées sur mon caractère connu, la dignité du trône de Gustave, & sur-tout les sentimens dont j'ai toujours été pénétré pour Sa Majesté très-Chrétienne. Les soins assidus, les consolations que, dans ces tristes conjonctures, vous donnerez à l'infortuné Monarque, ne les regardez pas seulement comme un moyen de me plaire, mais encore comme un devoir rigoureux attaché à votre place. »

« C'est encore une suite de vos devoirs, que vous ne communiquiez, que vous ne traitiez, en votre qualité de mon Ambassadeur, avec qui que ce soit, à moins qu'il n'y soit autorisé par le Roi très-Chrétien libre. Depuis le manifeste que ce Prince a laissé en s'éloignant de

Digitized by Google

Paris, depuis qu'il a été contraint d'y retourner, sa captivité est trop notoire pour qu'on ne doive pas regarder tous les actes qui paroissent en son nom, comme arrachés par la force ou supposés, & par conséquent comme étant nuls & de nulle valeur, c'est donc ma volonté la plus expresse, que vous vous absteniez de toute conférence avec le Ministre des affaires étrangères; & que vous ne répondiez que verbalement à tout ce qu'il vous communiquera, soit de bouche, soit par écrit, dans la forme diplomatique; & cet ordre est si rigoureux, que quand même des circonstances inespérées, qui surviendroient, paroîtroient devoir le changer, vous ne devez cependant pas vous permettre de prendre quelque chose sur vous, avant de recevoir des ordres ultérieurs. Vous devez du reste vous régler sur les démarches des autres Ambassadeurs, sur-tout suivre & appuyer celles qu'ils pourront faire en faveur de Sa Majesté très-Chrétienne. »

« Ce sont là les seuls ordres que j'aie à vous donner pour le moment; mais en vous prescrivant la seule règle de conduite qui convienne à ma dignité, je ne dois pas oublier les dangers personnels auxquels vous serez peut-être exposé, & malgré qu'en toute autre circonstance je ne puisse douter un seul moment du respect que l'on portera au caractère sacré dont je vous ai revêtu, il m'est bien permis toutefois dans celle-ci de m'attendre à tout de la part d'un peuple qui a osé porter ses mains coupables sur la personne de son unique Souverain. Je ne puis en conséquence trop vous recommander d'éviter soigneusement toutes les occasions qui compromettroient votre personne & votre dignité. »

« Que dans l'intérieur de votre maison, tous

Digitized by Google

annonce le deuil & la triſteſſe ; au-dehors, conformez-vous ſeulement à ces loix auxquelles un Miniſtre étranger eſt obligé de ſe ſoumettre. J'attends de vous, mon cher Baron, du courage, de la fermeté, de la prudence, & beaucoup de la ponctualité à ſuivre mes ordres ; & croyez que je ſuis très-ſenſible aux périls & aux fâcheuſes conjonctures dont vous êtes environné. »

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en ſa ſainte garde. »

Signé GUSTAVE.

Par tout ce qu'on a appris des diſpoſitions du Corps Helvétique, depuis la captivité du Roi de France, on devoit penſer, ou que M. *de Verac*, notre Ambaſſadeur auprès de cette République, quitteroit ſon poſte, & reviendroit en France, ou manifeſteroit des ſentimens analogues aux ſentimens des Cours étrangères ſur l'état du royaume. Il a donné ſa démiſſion, & a adreſſé la lettre ſuivante au Miniſtre des affaires étrangères, qui a dû la mettre ſous les yeux du Roi.

Soleure, 6 juillet 1791.

« Tant qu'il m'a été poſſible, Monſieur, de croire que le Roi avoit ſanctionné librement les décrets de l'Aſſemblée nationale ; tant que l'expreſſion même des ordres que vous me tranſmettiez au nom de ſa Majeſté, ne m'a pas permis de douter (ſans me rendre coupable) qu'ils fuſſent librement émanés d'elle, je m'y ſuis conformé avec la plus profonde ſoumiſſion. »

« Aujourd'hui, Monſieur, qu'une déclara-

Digitized by Google

sion solemnelle du Roi, connue de la France & de l'Europe entière, ne laisse plus le moindre prétexte à ceux même qui pourroient désirer de se faire illusion ; aujourd'hui que le départ de Sa Majesté, & son retour forcé dans la capitale, ont fait connoître également les véritables sentimens de Sa Majesté, & la violence qui peut dorénavant l'empêcher de les manifester, il me devient impossible d'être l'interprète de ceux qu'on pourroit lui supposer. »

« Je ne tiens ma place que des bontés & de la confiance de Sa Majesté, & c'est entre ses mains seules que je dois la remettre, du moment où je ne puis ni parler, ni agir en son nom, ni même être censé recevoir ses ordres. »

« Ma conscience, mon honneur, mon devoir, me prescrivent impérieusement ce sacrifice ; j'en sens, Monsieur, toute l'amertume, toute l'étendue, mais les motifs secrets qui m'y déterminent, ne me laissent qu'un seul regret, celui de ne plus donner au Roi des preuves de mon zèle dans la place qu'il m'avoit confiée. Sa Majesté a reçu mes sermens, & la mort seule peut m'en dégager. »

« J'ose vous prier, Monsieur, de mettre aux pieds de Sa Majesté la démission que j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, de ma place d'Ambassadeur du Roi près le Corps Helvétique. J'espère que Sa Majesté daignera me donner une nouvelle marque de ses bontés en l'acceptant, comme la seule preuve que les circonstances me permettent de lui donner dans ce moment, de mon zèle, de mon profond respect & de mon inviolable fidélité. »

Copie de la démission.

« Je remets entre les mains de Sa Majesté la

Digitized by Google

place d'Ambassadeur du Roi près le Corps Helvétique, que je ne tiens que des bontés & de la confiance dont Sa Majesté a daigné m'honorer. »

A Soleure, ce 6 juillet 1791.

En tolérant que des Particuliers payassent avec des billets de crédit, ou échangeassent des assignats contre du papier de leur création, que ces papiers circulassent dans le commerce, *comme monnoie*, on devoit bien prévoir qu'il en naîtroit des abus & que le peuple peu fait à ce genre de numéraire seroit la victime de l'infidélité & de la cupidité, qui sont toujours compagnes inséparables. C'est ce qui est arrivé; une foule de billets de toute couleur & de toutes figures ont été mis en circulation; l'on a profité de la confusion pour multiplier cette richesse éphémère; des fortunes ont pu s'élever d'un jour à l'autre avec une main de papier & quelques frais d'impression. Pour mieux atteindre ce but on a cherché à donner aux Billets circulants la forme la plus approchante de celle que les sections ont donnée aux leurs, pour suppléer au besoin de monnoie, qui dure encore.

La Municipalité, qui ne peut pas grand chose au milieu de la gêne publique, a cependant cherché de porter remède à ce mal, avant qu'il ait produit de plus grands désordres. Elle a publié un arrêté qui sera

Digitized by Google

un jour un monument curieux de notre détresse, & dont voici la substance :

« Le Corps Municipal informé que plusieurs personnes mettent en circulation, pour leur utilité privée, des billets de différentes valeurs, & font imprimer sur ces billets le nom de la Section sur laquelle ils sont domiciliés ; considérant qu'il en résulte que les Citoyens sont exposés à recevoir ces billets, en croyant recevoir des billets de Section, & que des individus usurpent ainsi à la faveur d'une énonciation équivoque un crédit qui ne leur est point personnel ; voulant détruire cet abus de la foi publique, arrête que tous particuliers qui mettront en émission leurs billets particuliers, ne pourront y mentionner le nom d'aucune Section, & devront en mesurer les expressions de manière à ne laisser aucun doute ni aucune équivoque. »

Le rassemblement de deux mille Gardes Nationales est toujours aux environs de Gonesse ; on y va comme au Champ-de-Mars, en partie de plaisir & d'amusement ; on y danse, on y donne des fêtes aux Dames ; sous le déguisement de Soldat, vous reconnoissez le caractère Parisien, malgré les efforts de ces jeunes *Souverains* pour acquérir l'air martial & belliqueux. Les mœurs ne sont point ce qui gagne le plus à ces réunions indisciplinées ; elles se détériorent par un mélange de grossièreté gratuite & d'immoralité d'habitude. Si parmi les Soldats de Gonesse il se trouve

Digitized by Google

des jeunes gens qui ont quelque sentiment de délicatesse, le très-grand nombre est formé d'artisans ruinés ou dévergondés, qui ne voient dans le parti d'aller aux frontières qu'une ressource contre la misère ou quelqu'espoir de vivre dans une licence d'un genre nouveau.

C'est de cette espèce de gens qu'on s'est plaint, & qu'on se plaindra encore, gens qui n'ont des Soldats de ligne que l'ignorance jointe à une sotte prétention de patriotisme. Il a fallu plus d'une fois les forcer à respecter les propriétés & la tranquillité des Habitans. Plusieurs ont donné des preuves d'un grand mépris des droits à cet égard, jusques-là qu'ils n'ont pas même respecté ceux de leur corps, Un Caporal & un Sergent ont emporté le prêt destiné à la paie de leur Compagnie.

On ne réfléchit point assez à la dépravation qu'entraîne après soi une institution, des mœurs & une vie militaires communes à tous les habitans d'un pays. C'est une chose dérisoire que d'invoquer une prétendue régénération, pour croire que les habitudes sociales n'en souffriront point de manière à en être altérées. Avec son ignorance, sa suffisance ordinaire, le Soldat-Bourgeois deviendra plus féroce & plus immoral dans sa conduite privée; c'est l'effet de la vie de Corps-de-Garde & de Cabaret, que le service militaire entraîne

Digitized by Google

nécessairement. J'entends bien que les mœurs douces doivent paroître indifférentes ou dangereuses aux partisans d'un Gouvernement de fer ; mais un pareil Gouvernement ne peut plus exister avec le système de Commerce, d'industrie, de jouissance que l'Europe a adopté depuis que la civilisation y a fait des progrès. Comme les Croisades, l'armement d'une Nation pourra empêcher pour un temps le progrès des arts & des habitudes douces dans la société, mais la force des choses & le besoin du repos dans une Nation riche, ramenera à n'avoir exclusivement que des Troupes de ligne pour le Service intérieur & extérieur de l'Etat.

Lorsqu'au mois de Juillet 1789, on prit les armes dans la plupart des villes du Royaume, les habitans n'avoient point du tout l'intention d'établir des Gardes Nationales. Les procès-verbaux d'une multitude d'Assemblées de Communes, adressés à l'Hôtel-de-Ville de Paris, portent tous que, pour maintenir la tranquillité publique & réprimer les brigands, les Bourgeois se sont armés & ont formé *une Milice Bourgeoise*, *une Garde de Police* ; aucun de ces procès-verbaux ne fait connoître qu'on ait voulu composer des troupes politiques. Ce n'est qu'à Paris, dans quelques Districts, qu'on proposa de changer ces Milices

Digitized by Google

Bourgeoises en *Gardes Nationales*, *Gardes de la Constitution*, & qu'on profita de l'incandescence des idées, pour établir un Corps de troupes, dont le service libre d'abord, est devenu ensuite tellement de rigueur, qu'on est frappé de mort politique, privé du droit de cité, si l'on ne se fait point inscrire aux rôles destinés à les recruter; comme si le droit de cité n'étoit point antérieur aux autres, & qu'on pût le faire dépendre d'un service pour lequel on paie, & fort cher. L'état de perfection sociale consiste à ce que la liberté individuelle & la sûreté publique, soient maintenues par les pouvoirs actifs du Gouvernement établi, sans que les Membres de l'Etat soient obligés d'aller continuellement à son secours : les choses sont ainsi dans l'état sauvage; la défense politique y est réduite à l'action de chaque individu; & c'est précisément pour faire cesser cet état de choses que la Société est établie; pour que l'homme formé aux arts, aux soins domestiques, ne soit point inopinément livré au fer meurtrier de l'ennemi dont il n'a jamais appris à se défendre. Si la science de défendre l'Etat sans tirer l'Agriculteur de sa charrue, l'Ouvrier de son atelier, n'existoit point, il faudroit l'inventer; la conscription militaire décrétée est plus onéreuse à l'Etat, plus destructive des droits individuels, que les *Milices*, toutes vi-

Digitized by Google

cieuses & imparfaites qu'elles étoient dans leur mode d'existence.

Le tableau de Paris est digne de *Tacite* dans ce moment ; une secrette honte donne un maintien particulier à ceux qui, publiquement proclament l'esclavage du Roi, comme un moyen de liberté publique ; la crainte, une circonspection commandée par la force, retient l'indignation de tout ce qui n'a point oublié ce que c'est que l'honneur & la justice publique ; la nécessité de donner une fin à cette violente position, occupe les esprits & trouble tous les plans de vengeances & de proscriptions factieuses. L'égarement du Peuple, son fanatisme toujours soutenu, ses cruelles passions, font l'espoir des ennemis de la Royauté ; la justice, les remords du crime, l'incalculable chance des évènemens, la sagesse du Monarque, le courage de sa malheureuse famille, soutiennent l'espérance des gens de bien & des ennemis de la servitude publique. Les premiers méprisent & craignent les Puissances étrangères, les seconds voudroient pouvoir s'en passer, mais préféreroient leur intervention puissante à la captivité de leur Prince & à la honte de la Nation. Cette opposition de pensée partage la Société en deux classes bien caractérisées aux yeux de l'observateur ; l'une de ceux qui s'appuyent sur la force,

Digitized by Google

souffrent impatiemment les doutes modestes de la raison & les réclamations de la justice ; l'autre de ceux qui se taisent, se recueillent, gagnent chaque jour du terrein dans l'opinion des hommes & s'instruisent à l'école de l'expérience ; sans manifester aucun sentiment déterminé en public. Entre ces deux extrêmes de la Société, on peut reconnoître une classe d'individus, légers, frivoles, toujours du parti du plus fort, sans caractère & sans vue, qui sans être méprisable, est cependant dédaigné des deux partis, & va de l'un à l'autre, comme une affaire de mode & d'amusement nécessaire.

P. S. L'on vient de nous adresser le Bulletin suivant ; nous le transcrivons tel qu'il nous a été envoyé.

Bulletin de St. Domingue, au Cap, ce 5 juillet 1791.

« Le fatal Décret du 15 Mai, sur les gens de couleur, est arrivé ici le 2 Juillet. Il y a été reçu avec la plus grande indignation, la fureur & l'esprit d'une légitime & sainte insurrection, ont successivement passé dans tous les cœurs. Tous les Citoyens ont résolu de rejetter, au péril de leur vie, cette loi exterminatoire. Ils ont mis bas la Cocarde Nationale, pour en prendre une noire & blanche. »

« La France peut-être assurée de perdre à jamais ses Colonies, & le Commerce, tout ce qui lui est

Digitized by Google

dû, si ce Décret sanguinaire n'est pas retiré. Il n'a jamais pû être provoqué que par les intrigues infernales des véritables ennemis de la Nation. Le malheur est à son comble ici, & l'on ne sauroit calculer les effets du désespoir, ni le carnage que peut produire un pareil Décret. Les *Brissot*, les *Péthion*, les *Condorcet*, & les *Robespierre*, doivent être bien contens. »

« L'on ne sauroit trop recommander aux Chambres de Commerce de France de se réunir, sans aucun délai, pour faire anéantir ce funeste Décret. La conservation de leur fortune, & celle de la vie de plusieurs millions d'hommes, en dépendent. Ces motifs sont assez puissans pour s'occuper d'un tel objet, toute affaire cessante. »

« L'on sait, à n'en point douter, que le Commerce de Bordeaux, loin de faire aucune démarche pour faire retirer ce damnable Décret n'a pas craint de se déshonorer, en accordant de vifs applaudissemens aux dispositions qu'il renferme ; aussi les Colons sont-ils aliénés au dernier point, contre cette ville, & l'on se propose de lui témoigner l'indignation qu'elle a justement encourue, en refusant l'entrée du Cap à tous les navires Bordelais. Il faut croire que les autres Ports de la Colonie leur seront également fermés. »

« Hier 4, un Négrier Bordelais est entré dans le Port ; il a reçu l'ordre d'en sortir, & le conseil de porter à l'Assemblée Nationale ses Nègres, pour en faire des Citoyens actifs & des Représentans de la Nation. Le Capitaine, que cet ordre réduisoit au désespoir, a sollicité la Municipalité avec tant d'instances & de larmes, qu'elle a bien voulu lui permettre de vendre sa

Digitized by Google

cargaison ; mais malgre le besoin d'esclaves, personne ne veut acheter ceux-là. »

« Des lettres & des Couriers ont été expédiés pour les trois Provinces, pour proposer une réunion générale, une coalition universelle, & préparer une opposition ouverte & bien soutenue contre le Décret Constitutionnel & anti-Colonial, au moment où il arrivera officiellement. »

« L'effigie de l'Abbé *Grégoire* a été brûlée en place publique, ainsi que celle du traître & Mulâtre *Monneron*.

(Une indisposition subite a empêché M. *Mallet du Pan* de reprendre le Journal cette semaine : ce sera probablement pour la suivante.)

AVIS.

Nous croyons rendre un service au Public, & sur-tout aux Etrangers, de leur annoncer l'établissement de la Maison de Santé de M. *Colon*, Docteur en Médecine, ancien Chirurgien de Bicêtre, au Grand Gentilly près Paris. L'on y trouve toutes les commodités, les égards, les soins & le secret que les Personnes qui s'y adressent peuvent désirer dans leurs maladies.

Digitized by Google

LIVRES NOUVEAUX.

L'Ecole du bonheur, ou Tableau des vertus sociales, dans lequel le précepte, mis à côté de l'exemple, présente la route la plus sûre pour parvenir à la félicité ; Ouvrage utile à l'éducation des jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, & fait pour intéresser toute espece de Lecteurs ; 2 vol. in-12. A Paris, rue & hôtel Serpente.

Essais sur les moyens de former de bons Médecins, sur les obligations réciproques des Médecins & de la Société ; partie d'un projet d'éducation nationale, relative à cette profession ; par J. J. Menuret, Docteur, &c. A Paris chez l'Auteur, rue Saint-Honoré, près celle de l'Echelle ; & chez Belin, rue Saint-Jacques.

Instructions patriotiques & militaires pour la Garde Nationale, &c. par M. Lareseche, Capitaine du centre, ci-devant Sergent-Major de Grenadiers au Régiment des Gardes-Françaises ; in-12. Prix, 24 s. broch. & 36 s. rel. franc de port dans tous les Départemens. A Paris, chez Varin, Libraire, rue du Petit-Pont, au bas de la rue Saint-Jacques, n°. 22 ; & chez Bertaud, Libraire, rue St.-Paul.

L'Histoire universelle, Comédie en vers & en dix Actes, mêlée de Vaudevilles & d'Airs nouveaux, représentée au Théâtre de Monsieur ; par le Cousin-Jacques. Prix, 15 s. A Paris, chez Froullé, Imprimeur-Lib. quai des Augustins, n°. 39 ; & chez l'Auteur, au Bureau des nouvelles Lunes, rue Phelipeaux, n°. 15. (Cette Piece n'a pas eu moins de succès que Nicodême dans la Lune, du même Auteur).

La Fatalité, Roman poétique ; par M. Grainville, des Académies de

Digitized by Google

Rouen, de Caen, des Arcades de Rome, & du Musée de Bordeaux; Broch. in-12. A Paris, chez Royez, Lib. quai des Augustins, près le Pont-Neuf.

Pétition à l'Assemblée Nationale, par Montagne, Charton, Montesquieu & Voltaire; suivie d'une Consultation en Pologne & en Suisse. A Paris, chez Desenne, Lib. au Palais-Royal.

Le prix de l'abonnement est de trente trois liv. *franc de port, tant pour Paris que pour la Province Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur* GUTH, *Directeur du Bureau du Mercure L'abonnement ne peut avoir lieu que pour l'année entiere.*

Digitized by Google

LETTRE Pastorale de M. l'Evêque du Département de la Meurthe (Nancy), dans laquelle il prouve, d'après les Auteurs Ecclésiastiques, que l'Assemblée Nationale, dans la Constitution civile du Clergé, a rien fait qui ne soit de son ressort & de sa compétence; seconde édition. Prix, 1 liv. broch. A Paris, chez Leclerc, Lib., rue S.-Martin, n°. 254; & Froullé, quai des Augustins, n°. 39.

Correspondance d'un habitant de Paris avec ses amis de Suisse & d'Angleterre, sur les événemens de 1789, 1790, & jusqu'au 4 Avril 1791; in-8°. Prix, 4 liv. 4 s. broch. A Paris, chez Desenne & Gattey, Lib. au Palais-Royal.

Nouveau Voyage dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, fait, en 1788, par J. P. Brissot Warville, Citoyen Français; 3 vol. in-8°. formant environ 1400 pages. Prix, 13 liv. broch. & 14 liv. 10 s. franc de port par la Poste. A Paris, chez Buisson, Libraire, rue Haute-feuille, n°. 20.

La Médecine éclairée par les Sciences physiques, ou Journal des découvertes relatives aux différentes parties de l'Art de guérir, rédigé par M. Fourcroy, Professeur de Chimie au Jardin des Plantes, de l'Académie des Sciences. A Paris, chez le même.

Mémoires sur l'Inde, par M. Warren-Hastings, Ecuyer, ci-devant Gouverneur du Bengale; nouvelle édition, avec des augmentations, & son Discours prononcé en présence des Pairs, le 2 Juin 1791, premier jour de sa défense; traduits par M. de la Montagne, & publiés par M. le Chevalier de P. A Paris, chez Royez, Lib.

Digitized by Google

quai des Augustins, près le Pont-Neuf.

Catéchisme de Morale pour l'éducation de la jeunesse; par M. Harmand. Prix, 15 s. broch. A Paris, de l'Imprimerie de Provôt, rue Mazarine, n°. 92; & se vend chez Planche, Lib. rue de Richelieu-Sorbonne, n°. 5; chez Maillard, Lib. quai des Augustins, n°. 43.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. *franc de port, tant pour Paris que pour la Province. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur* Guth, *Directeur du Bureau du Mercure. L'abonnement ne peut avoir lieu que pour l'année entiere.*

Digitized by Google

La cause du Pape, avec réfutation d'un Ouvrage imprimé sous le titre d'Entretiens familiers de deux Curés du Département de l'Orne; par M. L***. A Paris, chez Hartau, Marchand de Nouveautés, à l'Assemblée Nationale.

Pour le Pape: Réponse à un fougueux Ecrit; par M. L***; broch. in-8°. de 345 p. A Paris, même adresse que ci-dessus.

Traité complet de la culture, fabrication & vente du Tabac, d'après les procédés pratiqués dans la Pannonie, la Virginie, le Danemarck, l'Ukraine, la Valteline, la Guyane Française, & ci devant dans la Guienne; auquel on a joint d'autres objets d'Economie rurale, qui, réunis ou substitués au Tabac, en rendent la culture encore plus utile aux Propriétaires, & très-intéressante pour l'Etat; par un ancien Cultivateur; 1 vol. in-8°. de près de 500 pages, orné de six grandes Planches en taille-douce. A Paris, chez Buisson, Imprimeur-Libraire, rue Haute-feuille, n°. 20. Prix, 5 liv. broch. & 5 l. 10 s. franc de port par la Poste.

Lettre Pastorale de M. l'Evêque du Département de la Meurthe (Nancy), dans laquelle il prouve, d'après les Auteurs Ecclésiastiques, que l'Assemblée Nationale, dans la Constitution civile du Clergé, n'a rien fait qui ne soit de son ressort & de sa compétence; seconde édition. Prix, 1 liv. broch. A Paris, chez Leclerc, Lib. rue St.-Martin, n°. 254; & Froullé, quai des Augustins, n°. 39.

Méthode pour traiter toutes les Maladies, très-utile aux jeunes Médecins, aux Chirurgiens & aux gens charitables qui exercent la Méde[illegible]

dans les campagnes ; dédiée au Roi ; par M. Vachier, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine ; Tom. 12, 13, 14 ; in-12. A Paris, chez l'Auteur, rue Michel-le-Comte, n°. 54 ; chez Méquignon l'aîné, Lib. rue des Cordeliers, près les Ecoles de Chirurgie, & Croullebois, rue des Mathurins.

Le prix de l'abonnement eſt de trente-trois liv. *franc de port, tant pour Paris que pour la Province. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Poſtes. On ſouſcrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adreſſera au ſieur* Guth, *Directeur du Bureau du Mercure. L'abonnement ne peut avoir lieu que pour l'année entiere.*

Digitized by Google

L'Ecole du bonheur, ou Tableau des vertus sociales, dans lequel le précepte, mis à côté de l'exemple, présente la route la plus sûre pour parvenir à la félicité; Ouvrage utile à l'éducation des jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, & fait pour intéresser toute espece de Lecteurs; 2 vol. in-12. A Paris, rue & hôtel Serpente.

L'Histoire universelle, Comédie en vers & en deux Actes, mêlée de Vaudevilles & d'Airs nouveaux, représentée au Théâtre de Monsieur; par le Cousin-Jacques. Prix, 15 s. A Paris, chez Froullé, Imprimeur-Lib. quai des Augustins, n°. 39; & chez l'Auteur, au Bureau des nouvelles Lunes, rue Phelipeaux, n°. 15. (Cette Piece n'a pas eu moins de succès que Nicodême dans la Lune, du même Auteur).

Histoire des champignons de la France, ou Traité élémentaire, renfermant dans un ordre méthodique les descriptions & les figures des champignons qui croissent naturellement en France; par M. Bulliard; tome 1er. in-fol. Prix, 14 liv. broch. en carton avec huit Planches, dont cinq sont coloriées au moyen de l'impression; & 136 liv. avec les 177 Planches dont il renferme les descriptions. A Paris, chez l'Auteur, Isle Saint-Louis, n°. 1, en face du Pont-Rouge; chez Barrois le jeune, quai des Augustins; Belin, rue Saint-Jacques; Bazan, rue & hôtel Serpente; Croullebois, rue des Mathurins. Le second & dernier Volume est sous presse.

Plan d'éducation nationale, considérée sous le rapport des Livres élémentaires; par Etienne Barruel. Brochure in-8°. de 300 pages. A Paris chez Desenne, Libraire

au Palais-Royal, & au Luxembourg.

La Fatalité, Roman poétique; par M. Grainville, des Académies de Rouen, de Caen, des Arcades de Rome, & du Musée de Bordeaux; Broch. in-12. A Paris, chez Royez, Lib. quai des Augustins, près le Pont-Neuf.

Pétition à l'Assemblée Nationale, par Montagne, Charron, Montesquieu & Voltaire; suivie d'une Consultation en Pologne & en Suisse. A Paris, chez Desenne, Lib. au Palais-Royal.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. *franc de port, tant pour Paris que pour la Province. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur Cuvier, Directeur du Bureau du Mercure. L'abonnement ne peut avoir lieu que pour l'année entiere.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

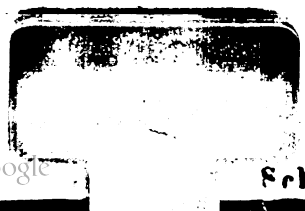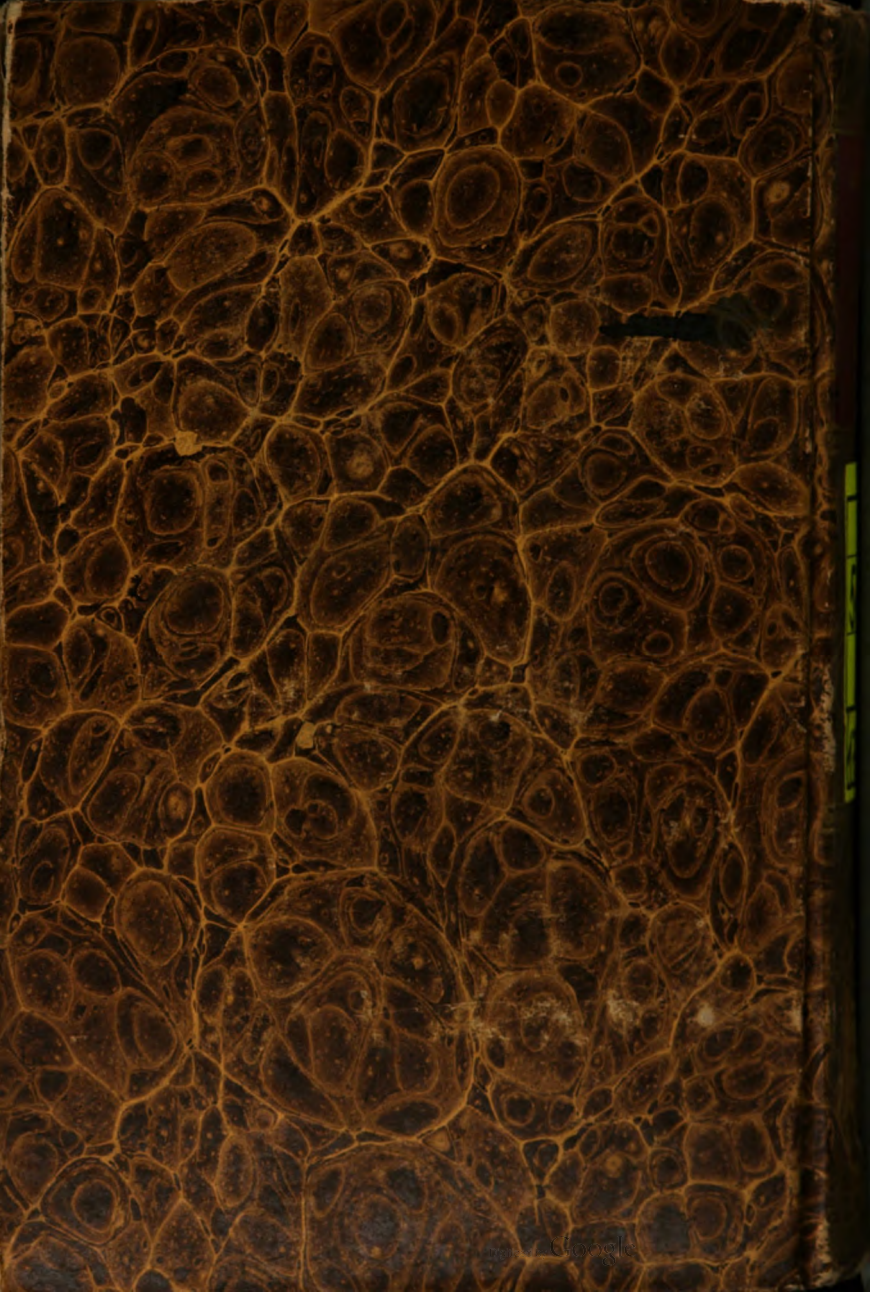
Digitized by Google